

## Joinder of counts

**591.** (1) Subject to section 589, any number of counts for any number of indictable offences may be joined in the same indictment, but the counts shall be distinguished in the manner shown in Forms 3 and 4.

## Each count separate

(2) Where there is more than one count in an indictment, each count may be treated as a separate indictment.

## Separate trial

(3) The court may, where it is satisfied that the ends of justice require it, direct that the accused be tried separately on one or more of the counts.

## Order for severance

(4) An order for the separate trial of one or more counts in an indictment may be made before or during the trial, but if the order is made during the trial the jury shall be discharged from giving a verdict on the counts on which the trial does not proceed.

## Subsequent procedure

(5) The counts in respect of which a jury is discharged pursuant to subsection (4) may subsequently be proceeded on in all respects as if they were contained in a separate indictment.

R.S., c. C-34, s. 520.

**591.** (1) Sous réserve de l'article 589, n'importe quel nombre de chefs d'accusation pour des actes criminels peuvent être réunis dans le même acte d'accusation, mais les chefs doivent être distingués de la manière indiquée aux formules 3 et 4.

(2) Lorsqu'un acte d'accusation comporte plus d'un chef, chaque chef peut être traité comme un acte d'accusation distinct.

(3) Lorsqu'il est convaincu que les fins de la justice l'exigent, le tribunal peut ordonner que l'accusé subisse son procès séparément sur un ou plusieurs des chefs d'accusation.

(4) Une ordonnance en vue d'une instruction distincte d'un ou plusieurs chefs dans un acte d'accusation peut être rendue avant ou pendant le procès, mais si elle est rendue pendant le procès, le jury est dispensé de rendre un verdict sur les chefs d'accusation à l'égard desquels le procès ne suit pas son cours.

(5) Les chefs d'accusation au sujet desquels un jury est dispensé de rendre un verdict, selon le paragraphe (4), peuvent être subséquemment abordés à tous égards comme s'ils étaient contenus dans un acte d'accusation distinct. S.R., ch. C-34, art. 520.

Réunion des chefs d'accusation

Chaque chef d'accusation est distinct

Procès distincts

Ordonnance en vue d'un procès distinct

Procédure subséquente

## Accessories after the fact

**592.** Any one who is charged with being an accessory after the fact to any offence may be indicted, whether or not the principal or any other party to the offence has been indicted or convicted or is or is not amenable to justice.

R.S., c. C-34, s. 521.

## Réunion des accusés dans certains cas

Complices après le fait

**592.** Tout individu inculpé de complicité, après le fait, d'une infraction quelconque peut être mis en accusation, que l'auteur principal de l'infraction ou tout autre participant à l'infraction ait été ou non mis en accusation ou déclaré coupable, ou qu'il puisse ou non être traduit en justice. S.R., ch. C-34, art. 521.

## Trial of persons jointly for having in possession

**593.** (1) Any number of persons may be charged in the same indictment with an offence under section 354 or paragraph 356(1)(b), notwithstanding that

- (a) the property was had in possession at different times; or
- (b) the person by whom the property was obtained
  - (i) is not indicted with them, or
  - (ii) is not in custody or is not amenable to justice.

## Conviction of one or more

(2) Where, pursuant to subsection (1), two or more persons are charged in the same indictment with an offence referred to in that subsection

**593.** (1) N'importe quel nombre de personnes peuvent être inculpées, dans un même acte d'accusation, d'une infraction visée à l'article 354 ou à l'alinéa 356(1)b), même dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) les biens ont été en leur possession en différents temps;
- b) la personne qui a obtenu les biens :
  - (i) soit n'est pas mise en accusation avec elles,
  - (ii) soit ne se trouve pas sous garde ou ne peut pas être traduite en justice.

(2) Lorsque, sous le régime du paragraphe (1), deux ou plusieurs personnes sont inculpées, dans un même acte d'accusation, d'une infraction

Procès de receleurs conjoints

Déclaration de culpabilité visant une ou plusieurs personnes

tion, any one or more of those persons who separately committed the offence in respect of the property or any part of it may be convicted. R.S., c. C-34, s. 522.

tion mentionnée à ce paragraphe, l'une ou plusieurs d'entre elles, qui ont séparément commis l'infraction à l'égard des biens, ou d'une partie de ceux-ci, peuvent être déclarées coupables. S.R., ch. C-34, art. 522.

#### *Proceedings before Grand Jury*

Evidence under oath

**594.** Every person who appears before a grand jury to give evidence in support of a bill of indictment shall be examined on the matters in question on oath to be administered by the foreman of the grand jury or by any member who acts on his behalf. R.S., c. C-34, s. 523.

Endorsing bill of indictment

**595.** The name of every witness who is examined or whom it is intended to examine pursuant to section 594 shall be endorsed on the bill of indictment and submitted to the grand jury by the prosecutor, and no other witnesses shall be examined by or before the grand jury unless the presiding judge otherwise orders in writing. R.S., c. C-34, s. 524.

Foreman to initial names

**596.** The foreman of the grand jury or any member who acts on his behalf shall write his initials against the name of each witness who is sworn and examined with respect to a bill of indictment pursuant to section 594. R.S., c. C-34, s. 525.

Bench warrant

**597.** (1) Where an indictment has been found against a person who is at large, and that person does not appear or remain in attendance for his trial, the court before which the accused should have appeared or remained in attendance may issue a warrant in Form 7 for his arrest.

Execution

(2) A warrant issued under subsection (1) may be executed anywhere in Canada.

Interim release

(3) Where an accused is arrested under a warrant issued under subsection (1), a judge of the court that issued the warrant may order that the accused be released on his giving an undertaking that he will do any one or more of the following things as specified in the order, namely,

(a) report at times to be stated in the order to a peace officer or other person designated in the order;

Témoignages sous serment

#### *Procédures devant le grand jury*

**594.** Quiconque compareait devant un grand jury pour témoigner à l'appui d'un projet d'acte d'accusation est interrogé sur les matières en question sous la foi d'un serment déferé par le chef du grand jury ou tout membre agissant pour son compte. S.R., ch. C-34, art. 523.

**595.** Le nom de chaque témoin interrogé, ou qu'on a l'intention d'interroger, est inscrit au verso du projet d'acte d'accusation et soumis par le poursuivant au grand jury, et aucun autre témoin ne peut être interrogé par ou devant le grand jury à moins que le juge présidant n'en ordonne autrement par écrit. S.R., ch. C-34, art. 524.

**596.** Le chef du grand jury ou tout membre agissant pour son compte appose ses initiales en regard du nom de chaque témoin assermenté et interrogé au sujet du projet d'acte d'accusation. S.R., ch. C-34, art. 525.

Inscription sur l'accusation

Le chef appose ses initiales

Le chef appose ses initiales

#### *Procédure lorsque l'accusé est en liberté*

**597.** (1) Lorsqu'une mise en accusation a été prononcée contre une personne qui est en liberté, et que cette personne ne compare pas ou ne demeure pas présente pour son procès, le tribunal devant lequel l'accusé aurait dû comparaître ou demeurer présent peut émettre un mandat rédigé selon la formule 7 pour son arrestation.

(2) Un mandat émis sous le régime du paragraphe (1) peut être exécuté en tout endroit du Canada.

Mandat d'arrestation délivré par le tribunal

Exécution

(3) Un juge du tribunal qui lance le mandat d'arrestation prévu au paragraphe (1) peut ordonner la remise en liberté du prévenu qui s'engage à se conformer à l'ordonnance du tribunal lui enjoignant d'accomplir un ou plusieurs des actes suivants :

- a) se présenter, aux moments indiqués dans l'ordonnance, à un agent de la paix ou à une autre personne désignés dans l'ordonnance;
- b) rester dans la juridiction territoriale spécifiée dans l'ordonnance;

Liberté provisoire

(b) remain within a territorial jurisdiction specified in the order;

(c) notify the peace officer or other person designated under paragraph (a) of any change in his address or his employment or occupation;

(d) abstain from communicating with any witness or other person expressly named in the order except in accordance with such conditions specified in the order as the judge deems necessary;

(e) where the accused is the holder of a passport, deposit his passport as specified in the order; and

(f) comply with such other reasonable conditions specified in the order as the judge considers desirable. R.S., c. C-34, s. 526; R.S., c. 2(2nd Supp.), s. 11; 1974-75-76, c. 93, s. 64.1.

Election  
deemed to be  
waived

**598.** (1) Notwithstanding anything in this Act, where a person to whom subsection 597(1) applies has elected or is deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury and, at the time he failed to appear or to remain in attendance for his trial, he had not re-elected to be tried by a court composed of a judge without a jury or a magistrate without a jury, he shall not be tried by a court composed of a judge and jury unless

(a) he establishes to the satisfaction of a judge of the court in which he is indicted that there was a legitimate excuse for his failure to appear or remain in attendance for his trial; or

(b) the Attorney General requires pursuant to section 568 that the accused be tried by a court composed of a judge and jury.

Idem

(2) An accused who may not be tried by a court composed of a judge and jury, pursuant to subsection (1), is deemed to have elected under section 536 to be tried by a judge of the court in which he is indicted without a jury and subsection 560(5) does not apply. 1974-75-76, c. 93, s. 65.

c) notifier à l'agent de la paix ou autre personne désignés en vertu de l'alinéa a) tout changement d'adresse, d'emploi ou d'occupation;

d) s'abstenir de communiquer avec tout témoin ou autre personne expressément nommés dans l'ordonnance si ce n'est en conformité avec telles conditions spécifiées dans l'ordonnance que le juge estime nécessaires;

e) lorsque le prévenu est détenteur d'un passeport, déposer son passeport ainsi que le spécifie l'ordonnance;

f) observer telles autres conditions raisonnables, spécifiées dans l'ordonnance, que le juge estime opportunes. S.R., ch. C-34, art. 526; S.R., ch. 2(2<sup>e</sup> suppl.), art. 11; 1974-75-76, ch. 93, art. 64.1.

Renonciation  
au choix

**598.** (1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, la personne visée au paragraphe 597(1) qui a, ou est réputée avoir, choisi d'être jugée par un tribunal composé d'un juge et d'un jury et qui n'a pas choisi ensuite au moment de sa non-comparution ou de son absence au procès, d'être jugée par un tribunal composé d'un juge, ou d'un magistrat, sans jury ne sera jugée selon son premier choix que dans les cas suivants :

a) elle prouve à la satisfaction d'un juge du tribunal devant lequel elle est mise en accusation l'existence d'excuses légitimes;

b) le procureur général le requiert, conformément à l'article 568.

Idem

(2) Le prévenu qui ne peut être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, aux termes du paragraphe (1), est réputé avoir choisi en vertu de l'article 536, d'être jugé par un juge du tribunal devant lequel il a été mis en accusation sans jury et le paragraphe 560(5) ne s'applique pas. 1974-75-76, ch. 93, art. 65.

Reasons for  
change of venue

**599.** (1) A court before which an accused is or may be indicted, at any term or sittings thereof, or a judge who may hold or sit in that court, may at any time before or after an indictment is found, on the application of the

Renvoi de l'affaire devant le tribunal d'une autre circonscription territoriale

Motifs du  
renvoi

**599.** (1) Un tribunal devant lequel un prévenu est ou peut être mis en accusation à l'une de ses sessions, ou un juge qui peut tenir ce tribunal ou y siéger, peut, à tout moment avant ou après la mise en accusation, à la demande

prosecutor or the accused, order the trial to be held in a territorial division in the same province other than that in which the offence would otherwise be tried if

- (a) it appears expedient to the ends of justice; or
- (b) a competent authority has directed that a jury is not to be summoned at the time appointed in a territorial division where the trial would otherwise by law be held.

**Reasons to be stated**

(2) Where an accused is charged with an offence mentioned in subsection 153(1) or section 271, 272 or 273 and no order is made pursuant to an application under subsection (1) of this section, the court or judge, as the case may be, shall state, by reference to the circumstances of the case, the reason for not making the order.

**Conditions respecting expense**

(3) The court or judge may, in an order made on an application by the prosecutor under subsection (1), prescribe conditions that he thinks proper with respect to the payment of additional expenses caused to the accused as a result of the change of venue.

**Transmission of record**

(4) Where an order is made under subsection (1), the officer who has custody of the indictment, if any, and the writings and exhibits relating to the prosecution, shall transmit them forthwith to the clerk of the court before which the trial is ordered to be held, and all proceedings in the case shall be held or, if previously commenced, shall be continued in that court.

**Idem**

(5) Where the writings and exhibits referred to in subsection (4) have not been returned to the court in which the trial was to be held at the time an order is made to change the place of trial, the person who obtains the order shall serve a true copy thereof on the person in whose custody they are and that person shall thereupon transmit them to the clerk of the court before which the trial is to be held. R.S., c. C-34, s. 527; 1974-75-76, c. 93, s. 66.

**Order is authority to remove prisoner**

**600.** An order that is made under section 599 is sufficient warrant, justification and authority to all sheriffs, keepers of prisons and peace officers for the removal, disposal and reception of an accused in accordance with the

du poursuivant ou du prévenu ordonner la tenue du procès dans une circonscription territoriale de la même province autre que celle où l'infraction serait autrement jugée, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la chose paraît utile aux fins de la justice;
- b) une autorité compétente a ordonné qu'un jury ne soit pas convoqué à l'époque fixée dans une circonscription territoriale où le procès aurait lieu autrement, en vertu de la loi.

(2) En cas d'infraction visée à l'article 274, le tribunal ou le juge, qui ne rend pas l'ordonnance demandée en vertu du paragraphe (1) du présent article, en expose les motifs en faisant appel aux circonstances de l'espèce.

**Motifs**

(3) Le tribunal ou un juge peut, dans une ordonnance rendue à la demande du poursuivant sous le régime du paragraphe (1), prescrire les conditions qui lui paraissent appropriées quant au paiement des dépenses additionnelles causées à l'accusé par le renvoi de l'affaire devant un tribunal d'une autre circonscription territoriale.

**Conditions quant aux frais**

(4) Lorsqu'une ordonnance est rendue en vertu du paragraphe (1), le fonctionnaire ayant la garde de l'acte d'accusation, s'il en est, et des écrits et pièces se rapportant à la poursuite, les transmet immédiatement au greffier du tribunal devant lequel l'ordonnance prescrit que le procès aura lieu, et toutes les procédures dans la cause sont intentées ou, si elles sont déjà commencées, sont continuées, devant ce tribunal.

**Transmission du dossier**

(5) Lorsque les écrits et pièces mentionnés au paragraphe (4) n'ont pas été retournés au tribunal où le procès devait avoir lieu au moment où une ordonnance est rendue pour changer le lieu du procès, la personne qui obtient l'ordonnance en fait signifier une copie conforme à la personne qui a la garde des écrits et pièces, et celle-ci les transmet dès lors au greffier du tribunal où doit avoir lieu le procès. S.R., ch. C-34, art. 527; 1974-75-76, ch. 93, art. 66.

**Idem**

**600.** Une ordonnance rendue sous le régime de l'article 599 est un mandat, une justification et une autorisation suffisant à tous shérifs, gardiens de prison et agents de la paix pour transférer et recevoir un accusé et en disposer

**Une ordon-**  
**nance permet**  
**de transférer le**  
**prisonnier**

terms of the order, and the sheriff may appoint and authorize any peace officer to convey the accused to a prison in the territorial division in which the trial is ordered to be held. R.S., c. C-34, s. 528.

conformément à la teneur de l'ordonnance, et le shérif peut préposer et autoriser tout agent de la paix à transférer l'accusé à une prison de la circonscription territoriale où il est ordonné que le procès aura lieu. S.R., ch. C-34, art. 528.

**Amending defective indictment or count**

**601.** (1) An objection to an indictment or to a count in an indictment for a defect apparent on the face thereof shall be taken by motion to quash the indictment or count before the accused has pleaded, and thereafter only by leave of the court or judge before whom the trial takes place, and a court or judge before whom an objection is taken under this section may, if it is considered necessary, order the indictment or count to be amended to cure the defect.

**Amendment where variance**

(2) A court may, on the trial of an indictment, amend the indictment or a count thereof or a particular that is furnished under section 587, to make the indictment, count or particular conform to the evidence, where there appears to be a variance between the evidence and

- (a) the charge in a count in the indictment as found; or
- (b) the charge in a count in the indictment
  - (i) as amended, or
  - (ii) as it would have been if it had been amended in conformity with any particular that has been furnished pursuant to section 587.

**Amending indictment**

(3) A court shall, on the arraignment of an accused, or at any stage of the trial, amend the indictment or a count thereof as may be necessary where it appears

- (a) that the indictment has been preferred
  - (i) under another Act of Parliament instead of this Act, or
  - (ii) under this Act instead of another Act of Parliament;
- (b) that the indictment or a count thereof
  - (i) fails to state or states defectively anything that is requisite to constitute the offence;
  - (ii) does not negative an exception that should be negatived;
  - (iii) is in any way defective in substance,

**601.** (1) Une objection à un acte ou chef d'accusation, pour un vice apparent à sa face même, est présentée par motion pour faire annuler l'acte ou chef d'accusation, avant que le prévenu ait plaidé, et, par la suite, seulement sur permission du tribunal ou du juge devant qui a lieu le procès; un tribunal ou un juge devant qui une objection est présentée aux termes du présent article peut, si la chose est considérée comme nécessaire, ordonner que l'acte ou le chef d'accusation soit modifié afin de remédier au vice indiqué.

(2) Un tribunal peut, lors de l'instruction d'un acte d'accusation, modifier l'acte d'accusation ou un chef de cet acte, ou un détail fourni en vertu de l'article 587, afin de rendre l'acte ou le chef d'accusation ou le détail conforme à la preuve, s'il paraît y avoir une divergence entre la preuve et :

- a) l'inculpation dans un chef de l'acte d'accusation, tel qu'il est déclaré fondé;
- b) l'inculpation dans un chef de l'acte d'accusation :
  - (i) tel qu'il est modifié,
  - (ii) tel qu'il aurait été s'il avait été modifié en conformité avec tout détail fourni aux termes de l'article 587.

(3) Un tribunal modifie, lors de l'interpellation d'un prévenu, ou à toute étape de l'instruction, l'acte d'accusation ou un chef de cet acte selon qu'il est nécessaire, lorsqu'il paraît que, selon le cas :

- a) l'acte d'accusation a été présenté :
  - (i) soit en vertu d'une autre loi fédérale au lieu de la présente loi,
  - (ii) soit en vertu de la présente loi au lieu d'une autre loi fédérale;
- b) l'acte d'accusation ou l'un de ses chefs :
  - (i) n'énonce pas ou énonce défectueusement quelque chose qui est nécessaire pour constituer l'infraction,
  - (ii) ne réfute pas une exception qui devrait être réfutée,

**Modification d'un acte ou d'un chef d'accusation défectueux**

**Modification en cas de divergence**

**Modification d'un acte d'accusation**

and the matters to be alleged in the proposed amendment are disclosed by the evidence taken on the preliminary inquiry or on the trial; or  
(c) that the indictment or a count thereof is in any way defective in form.

Matters to be considered by the court

(4) The court shall, in considering whether or not an amendment should be made to the indictment or a count thereof under subsection (3), consider  
(a) the matters disclosed by the evidence taken on the preliminary inquiry;  
(b) the evidence taken on the trial, if any;  
(c) the circumstances of the case;  
(d) whether the accused has been misled or prejudiced in his defence by any variance, error or omission mentioned in subsection (2) or (3); and  
(e) whether, having regard to the merits of the case, the proposed amendment can be made without injustice being done.

Adjournment if accused prejudiced

(5) Where, in the opinion of the court, the accused has been misled or prejudiced in his defence by a variance, error or omission in an indictment or a count thereof, the court may, if it is of opinion that the misleading or prejudice may be removed by an adjournment, adjourn the trial to a subsequent day in the same sittings or to the next sittings of the court and may make such an order with respect to the payment of costs resulting from the necessity for amendment as it considers desirable.

Question of law

(6) The question whether an order to amend an indictment or a count thereof should be granted or refused is a question of law.

Endorsing indictment

(7) An order to amend an indictment or a count thereof shall be endorsed on the indictment as part of the record and the trial shall proceed as if the indictment or count had been originally found as amended.

Mistakes not material

(8) A mistake in the heading of an indictment shall be corrected as soon as it is discovered but, whether corrected or not, is not material.

(iii) est de quelque façon défectueux en substance,

et les choses devant être alléguées dans la modification projetée sont révélées par la preuve recueillie lors de l'enquête préliminaire ou au procès;

c) l'acte d'accusation ou l'un de ses chefs comporte un vice de forme quelconque.

(4) Le tribunal examine, en considérant si une modification devrait ou ne devrait pas être faite :

Ce que le tribunal examine

a) les faits révélés par la preuve recueillie lors de l'enquête préliminaire;  
b) la preuve recueillie lors du procès, s'il en est;  
c) les circonstances de l'espèce;  
d) la question de savoir si l'accusé a été induit en erreur ou lésé dans sa défense par une divergence, erreur ou omission mentionnée au paragraphe (2) ou (3);  
e) la question de savoir si, eu égard au fond de la cause, la modification projetée peut être apportée sans qu'une injustice soit commise.

(5) Si, de l'avis du tribunal, l'accusé a été induit en erreur ou lésé dans sa défense par une divergence, erreur ou omission dans l'acte d'accusation ou l'un de ses chefs, le tribunal peut, s'il estime qu'un ajournement ferait disparaître cette impression erronée ou ce préjudice, ajourner le procès à un jour subséquent de la même session ou à la prochaine session du tribunal et rendre, à l'égard du paiement des frais résultant de la nécessité de la modification, l'ordonnance qu'il croit opportune.

Ajournement si l'accusé est lésé

(6) La question de savoir si doit être accordée ou refusée une ordonnance en vue de la modification d'un acte d'accusation ou de l'un de ses chefs constitue une question de droit.

Question de droit

(7) Une ordonnance en vue de modifier un acte d'accusation ou l'un de ses chefs est inscrite sur l'acte d'accusation, comme partie du dossier, et le procès suit son cours comme si l'acte d'accusation ou le chef d'accusation avait été originairement porté selon sa modification.

Mention sur l'acte d'accusation

(8) Une erreur dans l'en-tête d'un acte d'accusation est corrigée dès qu'elle est découverte, mais il est indifférent qu'elle le soit ou non.

Erreurs non essentielles

## Limitation

(9) The authority of a court to amend indictments does not authorize the court to add to the overt acts stated in an indictment for high treason or treason or for an offence against any provision in sections 49, 50, 51 and 53. R.S., c. C-34, s. 529; 1974-75-76, c. 105, s. 29.

## Amended indictment need not be presented to grand jury

**602.** Where a grand jury returns a true bill in respect of an indictment and the indictment is subsequently amended in accordance with section 601, it is not necessary, unless the judge otherwise directs, to present the amended indictment to the grand jury, but the indictment, as amended, shall be deemed to be as valid in all respects for all purposes of the proceedings as if it had been returned by the grand jury in its amended form. R.S., c. C-34, s. 530.

## Right of accused

**603.** An accused is entitled, after he has been committed for trial or at his trial,

- (a) to inspect without charge the indictment, his own statement, the evidence and the exhibits, if any; and
- (b) to receive, on payment of a reasonable fee determined in accordance with a tariff of fees fixed or approved by the Attorney General of the province, a copy
  - (i) of the evidence,
  - (ii) of his own statement, if any, and
  - (iii) of the indictment;

but the trial shall not be postponed to enable the accused to secure copies unless the court is satisfied that the failure of the accused to secure them before the trial is not attributable to lack of diligence on the part of the accused. R.S., c. C-34, s. 531; 1974-75-76, c. 93, s. 67.

## Delivery of documents in case of treason, etc.

**604.** (1) An accused who is indicted for high treason or treason or for being an accessory after the fact to high treason or treason is entitled to receive, after the indictment has been found and at least ten days before his arraignment,

- (a) a copy of the indictment;
- (b) a list of the witnesses to be produced on the trial to prove the indictment; and
- (c) a copy of the panel of jurors who are to try him, returned by the sheriff.

(9) Le pouvoir, pour un tribunal, de modifier des actes d'accusation ne l'autorise pas à ajouter aux actes manifestes énoncés dans un acte d'accusation de haute trahison ou de trahison ou d'infraction visée à l'un des articles 49, 50, 51 ou 53. S.R., ch. C-34, art. 529; 1974-75-76, ch. 105, art. 29.

**602.** Lorsqu'une déclaration d'un acte d'accusation émane du grand jury et que l'acte d'accusation est ensuite modifié conformément à l'article 601, il n'est pas nécessaire, à moins que le juge n'en ordonne autrement, de présenter l'acte d'accusation modifié au grand jury, mais l'acte d'accusation modifié est réputé aussi valide à tous égards, pour toutes fins des procédures, que si le grand jury avait déclaré l'acte d'accusation dans sa forme modifiée. S.R., ch. C-34, art. 530.

## Limitation

Il n'est pas nécessaire de présenter au grand jury un acte d'accusation modifié

## Inspection and Copies of Documents

**603.** Un accusé a droit, après qu'il a été renvoyé pour subir son procès ou lors de son procès :

- a) d'examiner sans frais l'acte d'accusation, sa propre déclaration, la preuve et les pièces, s'il en est;
- b) de recevoir, sur paiement d'une taxe raisonnable, déterminée d'après un tarif fixé ou approuvé par le procureur général de la province une copie :

- (i) de la preuve,
- (ii) de sa propre déclaration, s'il en est,
- (iii) de l'acte d'accusation;

toutefois, le procès ne peut être remis pour permettre à l'accusé d'obtenir des copies, à moins que le tribunal ne soit convaincu que le défaut de l'accusé de les obtenir avant le procès n'est pas attribuable à un manque de diligence de la part de l'accusé. S.R., ch. C-34, art. 531; 1974-75-76, ch. 93, art. 67.

## Droit de l'accusé

**604.** (1) Un prévenu, accusé de haute trahison ou de trahison, ou de complicité après le fait de haute trahison ou de trahison, a le droit de recevoir, après le prononcé de la mise en accusation et au moins dix jours avant son interpellation :

- a) une copie de l'acte d'accusation;
- b) une liste des témoins qui doivent être produits au procès pour prouver l'acte d'accusation;

## Livraison de documents dans le cas de haute trahison ou de trahison

## Details

(2) The list of the witnesses and the copy of the panel of the jurors referred to in subsection (1) shall mention the names, occupations and places of abode of the witnesses and jurors respectively.

## Witnesses to delivery

(3) The writings referred to in subsection (1) shall be given to the accused at the same time and in the presence of at least two witnesses.

## Exception

(4) This section does not apply to the offence of high treason by killing Her Majesty, to the offence of high treason where the overt act alleged is an attempt to injure the person of Her Majesty in any manner or to the offence of being an accessory after the fact in such a case of high treason. R.S., c. C-34, s. 532; 1974-75-76, c. 105, s. 29.

## Release of exhibits for testing

**605.** (1) A judge of a superior court of criminal jurisdiction or a court of criminal jurisdiction may, on summary application on behalf of the accused or the prosecutor, after three days notice to the accused or prosecutor, as the case may be, order the release of any exhibit for the purpose of a scientific or other test or examination, subject to such terms as appear to be necessary or desirable to ensure the safeguarding of the exhibit and its preservation for use at the trial.

## Disobeying orders

(2) Every one who fails to comply with the terms of an order made under subsection (1) is guilty of contempt of court and may be dealt with summarily by the judge or magistrate who made the order or before whom the trial of the accused takes place. R.S., c. C-34, s. 533.

*Pleas*

## Pleas permitted

**606.** (1) An accused who is called on to plead may plead guilty or not guilty, or the special pleas authorized by this Part and no others.

## Refusal to plead

(2) Where an accused refuses to plead or does not answer directly, the court shall order the clerk of the court to enter a plea of not guilty.

## Allowing time

(3) An accused is not entitled as of right to have his trial postponed but the court may, if it considers that the accused should be allowed further time to plead, move to quash or prepare for his defence or for any other reason, adjourn

c) une copie de la liste des jurés chargés de le juger, rapportée par le shérif.

(2) La liste des témoins et la copie de la liste des jurés visées au paragraphe (1) doivent mentionner les noms, occupations et lieux de résidence des témoins et des jurés respectivement.

## Détails

(3) Les écrits visés au paragraphe (1) sont donnés à l'accusé en même temps et en présence d'au moins deux témoins.

## Témoins de la livraison

(4) Le présent article ne s'applique pas au crime de haute trahison par meurtre de Sa Majesté, ni au crime de haute trahison lorsque l'acte manifeste allégué est une tentative de blesser la personne de Sa Majesté de quelque manière ni au crime de complicité après le fait dans un tel cas de haute trahison. S.R., ch. C-34, art. 532; 1974-75-76, ch. 105, art. 29.

## Exception

**605.** (1) Un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou d'une cour de juridiction criminelle peut, sur demande sommaire au nom de l'accusé ou du poursuivant, après un avis de trois jours donné à l'accusé ou au poursuivant, selon le cas, ordonner la communication de toute pièce aux fins d'épreuve ou d'examen scientifique ou autre, sous réserve des conditions estimées utiles pour assurer la protection de la pièce et sa conservation afin qu'elle serve au procès.

## Communication des pièces aux fins d'épreuve ou d'examen

(2) Quiconque omet de se conformer aux termes d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) est coupable d'outrage au tribunal et peut être traité sommairement par le juge ou le magistrat qui a rendu l'ordonnance ou devant qui le procès du prévenu a lieu. S.R., ch. C-34, art. 533.

## Désobéissance à une ordonnance

*Plaideurs*

**606.** (1) L'accusé appelé à plaider peut s'avouer coupable ou nier sa culpabilité ou présenter les seuls moyens de défense spéciaux qu'autorise la présente partie.

## Plaideurs

(2) En cas de refus de plaider ou de réponse indirecte de l'accusé, le tribunal ordonne au greffier d'inscrire un plaidoyer de non-culpabilité.

## Refus de plaider

(3) L'accusé n'est pas admis, de droit, à faire remettre son procès, mais le tribunal, s'il estime qu'il y a lieu de lui accorder un délai plus long pour plaider, proposer l'arrêt des procédures, préparer sa défense ou pour tout autre motif,

## Délai

Included or other offence	the trial to a later time in the session or sittings of the court, or to the next of any subsequent session or sittings of the court, on such terms as the court considers proper.	peut ajourner le procès à une date ultérieure de la session ou à toute session subséquente, aux conditions qu'il juge appropriées.	Infraction incluse ou autre
Special pleas	(4) Notwithstanding any other provision of this Act, where an accused pleads not guilty to the offence charged but guilty to an included or other offence, the court may in its discretion with the consent of the prosecutor accept that plea of guilty and, if that plea is accepted, shall find the accused not guilty of the offence charged. R.S., c. C-34, s. 534; 1974-75-76, c. 105, s. 7.	(4) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, le tribunal peut, avec le consentement du poursuivant, accepter le plaidoyer de culpabilité de l'accusé qui, tout en niant sa culpabilité dans l'infraction dont il est inculpé, s'avoue coupable d'une infraction incluse ou d'une autre infraction et doit alors conclure à sa non-culpabilité dans l'infraction dont il est inculpé. S.R., ch. C-34, art. 534; 1974-75-76, ch. 105, art. 7.	Moyens de défense spéciaux
In case of libel	607. (1) An accused who is charged with defamatory libel may plead in accordance with sections 611 and 612.	(1) Un accusé peut invoquer les moyens de défense spéciaux :	En cas de libelle
Disposal	(2) The pleas of <i>autrefois acquit</i> , <i>autrefois convict</i> and pardon shall be disposed of by the judge without a jury before the accused is called on to plead further.	(2) Un prévenu qui est accusé de libelle diffamatoire peut présenter des moyens de défense conformes aux articles 611 et 612.	Manière de disposer des défenses
Pleading over	(3) When the pleas referred to in subsection (3) are disposed of against the accused, he may plead guilty or not guilty.	(3) Le juge statue sans jury sur les défenses d'autrefois acquit, d'autrefois convict et de pardon, avant que l'accusé soit appelé à plaider davantage.	Fin des plaidoyers
Statement sufficient	(4) Where an accused pleads <i>autrefois acquit</i> or <i>autrefois convict</i> , it is sufficient if he (a) states that he has been lawfully acquitted or convicted, as the case may be, of the offence charged in the count to which the plea relates; and (b) indicates the time and place of the acquittal or conviction. R.S., c. C-34, s. 535; 1974-75-76, c. 105, s. 8.	(4) L'accusé contre lequel il a été statué sur les défenses mentionnées au paragraphe (3) peut s'avouer coupable ou nier sa culpabilité.	Déclaration suffisante
Evidence of identity of charges	608. Where an issue on a plea of <i>autrefois acquit</i> or <i>autrefois convict</i> is tried, the evidence and adjudication and the notes of the judge and official stenographer on the former trial and the record transmitted to the court pursuant to section 551 on the charge that is pending before that court are admissible in evidence to prove or to disprove the identity of the charges. R.S., c. C-34, s. 536.	608. Lorsqu'une contestation sur une défense d'autrefois acquit ou d'autrefois convict est jugée, la preuve et décision et les notes du juge et du sténographe officiel lors du procès antérieur, ainsi que le dossier transmis au tribunal conformément à l'article 551 sur l'accusation pendante devant ce tribunal, sont admissibles en preuve pour établir ou pour réfuter l'identité des inculpations. S.R., ch. C-34, art. 536.	Preuve de l'identité des accusations

What determines identity

**609.** (1) Where an issue on a plea of *autrefois acquit* or *autrefois convict* to a count is tried and it appears

- (a) that the matter on which the accused was given in charge on the former trial is the same in whole or in part as that on which it is proposed to give him in charge, and
- (b) that on the former trial, if all proper amendments had been made that might then have been made, he might have been convicted of all the offences of which he may be convicted on the count to which the plea of *autrefois acquit* or *autrefois convict* is pleaded,

the judge shall give judgment discharging the accused in respect of that count.

Allowance of special plea in part

(2) The following provisions apply where an issue on a plea of *autrefois acquit* or *autrefois convict* is tried:

- (a) where it appears that the accused might on the former trial have been convicted of an offence of which he may be convicted on the count in issue, the judge shall direct that the accused shall not be found guilty of any offence of which he might have been convicted on the former trial; and
- (b) where it appears that the accused may be convicted on the count in issue of an offence of which he could not have been convicted on the former trial, the accused shall plead guilty or not guilty with respect to that offence. R.S., c. C-34, s. 537.

Circumstances of aggravation

**610.** (1) Where an indictment charges substantially the same offence as that charged in an indictment on which an accused was previously convicted or acquitted, but adds a statement of intention or circumstances of aggravation tending, if proved, to increase the punishment, the previous conviction or acquittal bars the subsequent indictment.

Effect of previous charge of murder or manslaughter

(2) A conviction or an acquittal on an indictment for murder bars a subsequent indictment for the same homicide charging it as man-

**609.** (1) Lorsqu'une contestation sur une défense d'autrefois acquit ou d'autrefois convict à l'égard d'un chef d'accusation est jugée et qu'il paraît :

- a) d'une part, que l'affaire au sujet de laquelle l'accusé a été remis entre les mains de l'autorité compétente lors du procès antérieur est la même, en totalité ou en partie, que celle sur laquelle il est proposé de le remettre entre les mains de l'autorité compétente;
- b) d'autre part, que, lors du procès antérieur, s'il avait été apporté toutes les modifications pertinentes qui auraient pu alors être faites, l'accusé aurait pu avoir été reconnu coupable de toutes les infractions dont il peut être convaincu sous le chef d'accusation en réponse auquel la défense d'autrefois acquit ou d'autrefois convict est invoquée,

le juge rend un jugement libérant l'accusé de ce chef d'accusation.

Ce qui détermine l'identité

(2) Lorsqu'une contestation sur une défense d'autrefois acquit ou d'autrefois convict est jugée, les dispositions suivantes s'appliquent :

Moyen de défense spécial permis en partie

- a) s'il paraît que l'accusé aurait pu, lors du procès antérieur, avoir été reconnu coupable d'une infraction dont il peut être déclaré coupable sous le chef d'accusation en cause, le juge ordonne que l'accusé ne soit pas déclaré coupable d'une infraction dont il aurait pu être convaincu lors du procès antérieur;
- b) s'il paraît que l'accusé peut être déclaré coupable, sous le chef d'accusation en cause, d'une infraction dont il n'aurait pas pu être convaincu lors du procès antérieur, l'accusé doit s'avouer coupable ou nier sa culpabilité à l'égard de cette infraction. S.R., ch. C-34, art. 537.

**610.** (1) Lorsqu'un acte d'accusation impute sensiblement la même infraction que celle qui est portée dans un acte d'accusation sur lequel un prévenu a été antérieurement reconnu coupable ou acquitté, mais ajoute un énoncé d'intention ou de circonstances aggravantes tenant, si elles sont prouvées, à accroître la peine, la déclaration antérieure de culpabilité ou l'acquittement antérieur constitue une fin de non-recevoir contre l'acte d'accusation subséquent.

Circumstances aggravantes

(2) Une déclaration de culpabilité ou un acquittement sur un acte d'accusation de meurtre constitue une fin de non-recevoir contre un

Effet d'une accusation antérieure de meurtre ou d'homicide involontaire coupable

slaughter or infanticide, and a conviction or acquittal on an indictment for manslaughter or infanticide bars a subsequent indictment for the same homicide charging it as murder.

acte d'accusation subséquent pour le même homicide l'imputant comme homicide involontaire coupable ou infanticide, et une déclaration de culpabilité ou un acquittement sur un acte d'accusation d'homicide involontaire coupable ou d'infanticide constitue une fin de non-recevoir contre un acte d'accusation subséquent pour le même homicide l'imputant comme meurtre.

Previous charges of first degree murder

(3) A conviction or an acquittal on an indictment for first degree murder bars a subsequent indictment for the same homicide charging it as second degree murder, and a conviction or acquittal on an indictment for second degree murder bars a subsequent indictment for the same homicide charging it as first degree murder.

(3) Une déclaration de culpabilité ou un acquittement sur un acte d'accusation de meurtre au premier degré constitue une fin de non-recevoir contre un acte d'accusation subséquent pour le même homicide l'imputant comme meurtre au deuxième degré et une déclaration de culpabilité ou un acquittement sur un acte d'accusation de meurtre au deuxième degré constitue une fin de non-recevoir contre un acte d'accusation subséquent pour le même homicide l'imputant comme meurtre au premier degré.

Accusations antérieures de meurtre au premier degré

Effect of previous charge of infanticide or manslaughter

(4) A conviction or an acquittal on an indictment for infanticide bars a subsequent indictment for the same homicide charging it as manslaughter, and a conviction or acquittal on an indictment for manslaughter bars a subsequent indictment for the same homicide charging it as infanticide. R.S., c. C-34, s. 538; 1973-74, c. 38, s. 5; 1974-75-76, c. 105, s. 9.

(4) Une déclaration de culpabilité ou un acquittement sur un acte d'accusation d'infanticide constitue une fin de non-recevoir contre un acte d'accusation subséquent pour le même homicide l'imputant comme homicide involontaire coupable, et une déclaration de culpabilité ou un acquittement sur un acte d'accusation d'homicide involontaire coupable constitue une fin de non-recevoir contre un acte d'accusation subséquent pour le même homicide l'imputant comme infanticide. S.R., ch. C-34, art. 538; 1973-74, ch. 38, art. 5; 1974-75-76, ch. 105, art. 9.

Effet d'une accusation antérieure d'infanticide ou d'homicide involontaire coupable

Libel, plea of justification

**611.** (1) An accused who is charged with publishing a defamatory libel may plead that the defamatory matter published by him was true, and that it was for the public benefit that the matter should have been published in the manner in which and at the time when it was published.

**611.** (1) Un prévenu inculpé de publication de libelle diffamatoire peut invoquer comme défense que la chose diffamatoire par lui publiée était vraie et qu'il était d'intérêt public qu'elle fût publiée de la manière dont elle a été publiée, et à l'époque où elle l'a été.

Plaidoyer de justification en matière de libelle

Where more than one sense alleged

(2) A plea that is made under subsection (1) may justify the defamatory matter in any sense in which it is specified in the count, or in the sense that the defamatory matter bears without being specified, or separate pleas justifying the defamatory matter in each sense may be pleaded separately to each count as if two libels had been charged in separate counts.

(2) Une défense invoquée en vertu du paragraphe (1) peut justifier la matière diffamatoire dans tout sens où elle est spécifiée dans le chef d'accusation, ou dans le sens que la matière diffamatoire comporte sans être spécifiée, ou des défenses distinctes justifiant la matière diffamatoire dans chacun des sens peuvent être invoquées séparément pour chaque chef d'accusation, comme s'il avait été imputé deux libelles dans des chefs d'accusation séparés.

Lorsque plus d'un sens est allégué

## Plea in writing

(3) A plea that is made under subsection (1) shall be in writing and shall set out the particular facts by reason of which it is alleged to have been for the public good that the matter should have been published.

## Reply

(4) The prosecutor may in his reply deny generally the truth of a plea that is made under this section. R.S., c. C-34, s. 539.

## Plea of justification necessary

**612.** (1) The truth of the matters charged in an alleged libel shall not be inquired into in the absence of a plea of justification under section 611 unless the accused is charged with publishing the libel knowing it to be false, in which case evidence of the truth may be given to negative the allegation that the accused knew that the libel was false.

## Not guilty, in addition

(2) The accused may, in addition to a plea that is made under section 611, plead not guilty and the pleas shall be inquired into together.

## Effect of plea on punishment

(3) Where a plea of justification is pleaded and the accused is convicted, the court may, in pronouncing sentence, consider whether the guilt of the accused is aggravated or mitigated by the plea. R.S., c. C-34, s. 540.

## Plea of not guilty

**613.** Any ground of defence for which a special plea is not provided by this Act may be relied on under the plea of not guilty. R.S., c. C-34, s. 541.

*Defence of Insanity*

## Insanity of accused when offence committed

**614.** (1) Where, on the trial of an accused who is charged with an indictable offence, evidence is given that the accused was insane at the time the offence was committed and the accused is acquitted,

- (a) the jury, or
- (b) the judge or magistrate, where there is no jury,

shall find whether the accused was insane at the time the offence was committed and shall declare whether he is acquitted on account of insanity.

## Custody after finding

(2) Where the accused is found to have been insane at the time the offence was committed, the court, judge or magistrate before whom the trial is held shall order that he be kept in strict custody in the place and in the manner that the

(3) Une défense prévue par le paragraphe (1) est établie par écrit et expose les faits particuliers en raison desquels il est allégué qu'il fallait, pour le bien public, publier cette chose.

(4) Le poursuivant peut, dans sa réplique, Répliquer d'une manière générale la vérité d'une défense invoquée en vertu du présent article. S.R., ch. C-34, art. 539.

**612.** (1) La vérité des matières imputées dans un prétendu libelle ne peut être examinée en l'absence d'un plaidoyer de justification prévu par l'article 611, à moins que le prévenu ne soit accusé d'avoir publié le libelle, sachant qu'il était faux. Dans ce cas, la preuve de la vérité peut être faite afin de réfuter l'allégation selon laquelle le prévenu savait que le libelle était faux.

(2) L'accusé peut, en plus d'un plaidoyer fait en vertu de l'article 611, nier sa culpabilité, et les plaidoyers sont examinés ensemble.

(3) Lorsqu'un plaidoyer de justification est invoqué et que l'accusé est déclaré coupable, le tribunal peut, en prononçant la sentence, considérer si la culpabilité de l'accusé est aggravée ou atténuée par le plaidoyer. S.R., ch. C-34, art. 540.

**613.** Tout motif de défense pour lequel un plaidoyer spécial n'est pas prévu par la présente loi peut être invoqué en vertu du plaidoyer de non-culpabilité. S.R., ch. C-34, art. 541.

*Défense d'aliénation mentale*

**614.** (1) Si, lors du procès d'un accusé inculpé d'un acte criminel, il est déposé que l'accusé était aliéné au moment où l'infraction a été commise et s'il est acquitté :

- a) le jury;
- b) le juge ou magistrat, quand il n'y a pas de jury,

constate si l'accusé était aliéné lors de la perpétration de l'infraction et déclare s'il est acquitté pour cause d'aliénation mentale.

(2) S'il est constaté que l'accusé était aliéné au moment où l'infraction a été commise, le tribunal, le juge ou le magistrat devant qui le procès s'instruit ordonne que l'accusé soit tenu sous une garde rigoureuse dans le lieu et de la

## Plaidoyer par écrit

## Un plaidoyer de justification est nécessaire

## Plaidoyer de non-culpabilité en plus

## Effet du plaidoyer sur la peine

## Plaidoyer de non-culpabilité

## Aliénation mentale de l'accusé au moment de l'infraction

## Garde après constatation

court, judge or magistrate directs, until the pleasure of the lieutenant governor of the province is known. R.S., c. C-34, s. 542.

manière que le tribunal, le juge ou le magistrat ordonne, jusqu'à ce que le bon plaisir du lieutenant-gouverneur de la province soit connu. S.R., ch. C-34, art. 542.

Insanity at time of trial

**615.** (1) A court, judge or magistrate may, at any time before verdict, where it appears that there is sufficient reason to doubt that the accused is, on account of insanity, capable of conducting his defence, direct that an issue be tried whether the accused is then, on account of insanity, unfit to stand his trial.

Aliénation mentale lors du procès

Direction or remand for observation

(2) A court, judge or magistrate may, at any time before verdict or sentence, when of the opinion, supported by the evidence or, where the prosecutor and the accused consent, by the report in writing, of at least one duly qualified medical practitioner, that there is reason to believe that

Ordonnance aux fins d'observation

- (a) an accused is mentally ill, or
- (b) the balance of the mind of an accused is disturbed, where the accused is a female person charged with an offence arising out of the death of her newly-born child,
- by order in writing
- (c) direct the accused to attend, at a place or before a person specified in the order and within a time specified therein, for observation, or
- (d) remand the accused to such custody as the court, judge or magistrate directs for observation for a period not exceeding thirty days.

**615.** (1) Un tribunal, un juge ou un magistrat peut, à tout moment avant le verdict, lorsqu'il paraît qu'il y a des raisons suffisantes de douter que l'accusé soit, pour cause d'aliénation mentale, en état de conduire sa défense, ordonner que soit examinée la question de savoir si l'accusé est alors, pour cause d'aliénation mentale, incapable de subir son procès.

(2) Un tribunal, un juge ou un magistrat peut, à tout moment avant le verdict ou la sentence, lorsque, suivant son opinion, appuyée par le témoignage ou, lorsque le poursuivant et le prévenu y consentent, par le rapport écrit d'au moins un médecin dûment qualifié, il y a des motifs de croire que, selon le cas :

- a) le prévenu est atteint d'une maladie mentale;
- b) le prévenu, lorsqu'il s'agit d'une personne du sexe féminin inculpée d'une infraction découlant de la mort de son enfant nouveau-né, est mentalement déséquilibré,
- dans une ordonnance écrite adressée au prévenu :
- c) ou bien lui ordonner de se présenter pour observation devant la personne indiquée, aux date, heure et lieu indiqués;
- d) ou bien le renvoyer à la garde qu'il prescrit pour observation pour une période maximale de trente jours.

Idem

(3) Notwithstanding subsection (2), a court, judge or magistrate may remand an accused in accordance with that subsection

Idem

- (a) for a period not exceeding thirty days without having heard the evidence or considered the report of a duly qualified medical practitioner where compelling circumstances exist for so doing and where a medical practitioner is not readily available to examine the accused and give evidence or submit a report; and
- (b) for a period of more than thirty days but not exceeding sixty days where he is satisfied that observation for such a period is required in all the circumstances of the case and his opinion is supported by the evidence or, where the prosecutor and the accused consent, by the report in writing, of at least one duly qualified medical practitioner.

(3) Nonobstant le paragraphe (2), un tribunal, un juge ou un magistrat peut renvoyer un accusé en conformité avec ce paragraphe :

- a) pour une période maximale de trente jours sans avoir entendu le témoignage ou examiné le rapport d'un médecin dûment qualifié, lorsque les circonstances l'exigent et qu'il ne se trouve pas de médecin qui puisse à bref délai examiner l'accusé et témoigner ou présenter un rapport;
- b) pour une période de plus de trente jours, mais ne dépassant pas soixante jours, lorsqu'il est convaincu qu'une telle période d'observation est requise compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire et que son opinion est appuyée par le témoignage ou, lorsque le poursuivant et le prévenu y consentent, par le rapport écrit d'au moins un médecin dûment qualifié.

Court shall assign counsel

(4) Where it appears that there is sufficient reason to doubt that the accused is, on account of insanity, capable of conducting his defence, the court, judge or magistrate shall, if the accused is not represented by counsel, assign counsel to act on behalf of the accused.

Trial of issue

(5) For the purposes of subsection (1), the following provisions apply:

- (a) where the issue arises before the close of the case of the prosecution, the court, judge or magistrate may postpone directing the trial of the issue until any time up to the opening of the case for the defence;
- (b) where the trial is held or is to be held before a court composed of a judge and jury,
  - (i) if the judge directs the issue to be tried before the accused is given in charge to a jury for trial on the indictment, it shall be tried by twelve jurors, or in the Yukon Territory and the Northwest Territories, by six jurors, and
  - (ii) if the judge directs the issue to be tried after the accused has been given in charge to a jury for trial on the indictment, the jury shall be sworn to try that issue in addition to the issue on which they are already sworn; and
- (c) where the trial is held before a judge or magistrate, he shall try the issue and render a verdict.

If sane, trial proceeds

(6) Where the verdict is that the accused is not unfit on account of insanity to stand his trial, the arraignment or the trial shall proceed as if no such issue had been directed.

If insan. order for custody

(7) Where the verdict is that the accused is unfit on account of insanity to stand his trial, the court, judge or magistrate shall order that the accused be kept in custody until the pleasure of the lieutenant governor of the province is known, and any plea that has been pleaded shall be set aside and the jury shall be discharged.

Where accused acquitted

(8) Where the court, judge or magistrate has postponed directing the trial of the issue pursuant to paragraph (5)(a) and the accused is acquitted at the close of the case for the prosecution, the issue shall not be tried.

(4) Lorsqu'il apparaît qu'il y a des raisons suffisantes de douter que l'accusé soit, pour cause d'aliénation mentale, en état de conduire sa défense, le tribunal, le juge ou le magistrat doit, si l'accusé n'est pas représenté par un avocat, désigner un avocat pour agir au nom de l'accusé.

Le tribunal désigne un procureur

(5) Pour l'application du paragraphe (1), les dispositions suivantes s'appliquent :

Jugement de la question

- a) lorsque la question est soulevée avant que la poursuite n'ait terminé son exposé, le tribunal, le juge ou le magistrat peut différer d'ordonner le jugement de la question jusqu'à tout moment avant que la défense ne commence son exposé;
- b) lorsque le procès se tient ou doit se tenir devant un tribunal composé d'un juge et d'un jury :
  - (i) si le juge ordonne que la question soit jugée avant que l'accusé ne soit confié à un jury en vue d'un procès sur l'acte d'accusation, cette question est jugée par douze jurés ou, dans le territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, par six jurés,
  - (ii) si le juge ordonne que la question soit jugée après que l'accusé a été confié à un jury en vue d'un procès sur l'acte d'accusation, le jury est asservi pour juger cette question en sus de celle pour laquelle il a déjà été asservi;
- c) lorsque le procès se tient devant un juge ou un magistrat, ce juge ou ce magistrat juge la question et rend un verdict.

(6) Si le verdict porte que l'accusé n'est pas incapable, pour cause d'aliénation mentale, de subir son procès, l'interpellation ou le procès suit son cours comme si cette question n'avait pas été soulevée.

Si l'accusé est sain d'esprit, le procès suit son cours

(7) Si le verdict porte que l'accusé est, pour cause d'aliénation mentale, incapable de subir son procès, le tribunal, le juge ou le magistrat ordonne que l'accusé soit tenu sous garde jusqu'à ce que le bon plaisir du lieutenant-gouverneur de la province soit connu, et tout plaidoyer qui a été invoqué est écarté et le jury libéré.

Si l'accusé est atteint d'aliénation mentale, il doit être détenu

(8) Lorsque le tribunal, le juge ou le magistrat a différé d'ordonner le jugement de la question en conformité avec l'alinéa (5)a) et que l'accusé est acquitté après que la poursuite a terminé son exposé, la question ne peut être jugée.

Cas où l'accusé est acquitté

## Subsequent trial

(9) No proceeding pursuant to this section shall prevent the accused from being tried subsequently on the indictment unless the trial of the issue was postponed pursuant to paragraph (5)(a) and the accused was acquitted at the close of the case for the prosecution. R.S., c. C-34, s. 543; 1972, c. 13, s. 44; 1974-75-76, c. 93, s. 68.

(9) Aucune procédure sous le régime du présent article n'empêche l'accusé d'être jugé subséquemment sur l'acte d'accusation à moins que le jugement de la question n'ait été différé en conformité avec l'alinéa (5)a) et que l'accusé n'ait été acquitté une fois que la poursuite a terminé son exposé. S.R., ch. C-34, art. 543; 1972, ch. 13, art. 44; 1974-75-76, ch. 93, art. 68.

Procès subséquent

## Insanity of accused to be discharged for want of prosecution

**616.** Where an accused who is charged with an indictable offence is brought before a court, judge or magistrate to be discharged for want of prosecution and the accused appears to be insane, the court, judge or magistrate shall proceed in accordance with section 615 in so far as that section may be applied. R.S., c. C-34, s. 544.

**616.** Lorsqu'un accusé inculpé d'un acte criminel est amené devant un tribunal, un juge ou un magistrat pour être élargi faute de poursuite et que l'accusé paraît atteint d'aliénation mentale, le tribunal, le juge ou le magistrat agit conformément à l'article 615 dans la mesure où cet article peut être appliqué. S.R., ch. C-34, art. 544.

Aliénation mentale d'une personne sur le point d'être élargie faute de poursuite

## Supervision of insane persons

**617.** (1) Where an accused is, pursuant to this Part, found to be insane, the lieutenant governor of the province in which he is detained may make an order

**617.** (1) Lorsque, en application de la présente partie, un accusé est déclaré atteint d'aliénation mentale, le lieutenant-gouverneur de la province où l'accusé est détenu peut :

Surveillance des aliénés

- (a) for the safe custody of the accused in a place and manner directed by him; or
- (b) if in his opinion it would be in the best interest of the accused and not contrary to the interest of the public, for the discharge of the accused either absolutely or subject to such conditions as he prescribes.

- a) rendre une ordonnance pour la bonne garde de l'accusé dans le lieu et de la manière qu'il prescrit;
- b) s'il est d'avis que la mesure est dans l'intérêt véritable de l'accusé sans nuire à l'intérêt public, rendre une ordonnance portant libération de l'accusé, soit inconditionnellement, soit aux conditions qu'il prescrit.

## Warrant for transfer

(2) An accused to whom paragraph (1)(a) applies may, by warrant signed by an officer authorized for that purpose by the lieutenant governor of the province in which he is detained, be transferred for the purposes of his rehabilitation to any other place in Canada specified in the warrant with the consent of the person in charge of that other place.

(2) Le prévenu visé à l'alinéa (1)a) peut être transféré aux fins de sa réhabilitation à tout endroit au Canada que précise le mandat signé par l'agent qu'autorise à cette fin le lieutenant-gouverneur de la province où il est détenu, sous réserve du consentement du responsable de l'établissement de l'endroit.

Mandat de transfert

## Transfer of accused

(3) A warrant mentioned in subsection (2) is sufficient authority for any person who has custody of the accused to deliver the accused to the person in charge of the place specified in the warrant and for the last mentioned person to detain the accused in the manner specified in the order mentioned in subsection (1).

(3) Le mandat visé au paragraphe (2) donne à toute personne qui a la garde du prévenu le pouvoir de le remettre à la personne responsable du lieu indiqué dans ce mandat et à cette dernière de le détenir de la manière indiquée dans l'ordonnance mentionnée au paragraphe (1).

Transfert du prévenu

## Arrest of accused

(4) A peace officer who believes on reasonable grounds that an accused to whom paragraph (1)(b) applies has contravened any condition prescribed in the order for his discharge may arrest the accused without warrant.

(4) L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire que le prévenu visé à l'alinéa (1)b) n'a pas rempli l'une des conditions prescrites dans l'ordonnance de libération peut l'arrêter sans mandat.

Arrrestation du prévenu

Taking before a justice

(5) Where an accused has been arrested pursuant to subsection (4), he shall be dealt with in accordance with the following provisions:

(a) where a justice having jurisdiction in the territorial division in which the accused has been arrested is available within a period of twenty-four hours after the arrest of the accused by a peace officer, the accused shall be taken before a justice without unreasonable delay and in any event within that period; and

(b) where a justice having jurisdiction in the territorial division in which the accused has been arrested is not available within a period of twenty-four hours after the arrest of the accused by a peace officer, the accused shall be taken before a justice as soon as possible.

Order of justice

(6) A justice before whom an accused is taken pursuant to subsection (5) may make any order that to him seems desirable in the circumstances respecting the detention of the accused pending a decision of the lieutenant governor of the province referred to in subsection (1) and shall cause notice of the order to be given to that lieutenant governor. R.S., c. C-34, s. 545; 1972, c. 13, s. 45; 1974-75-76, c. 93, s. 69.

Prisoner mentally ill

**618.** (1) The lieutenant governor of a province may, on evidence satisfactory to him that a person who is insane, mentally ill, mentally deficient or feeble-minded is serving a sentence in a prison in that province, order that the person be removed to a place of safe-keeping to be named in the order.

Custody in safe-keeping

(2) A person who is removed to a place of safe-keeping under an order made pursuant to subsection (1) shall, subject to subsections (3) and (4), be kept in that place or in any other place of safe-keeping in which he may be ordered by the lieutenant governor to be kept.

Order for imprisonment or discharge

(3) Where the lieutenant governor is satisfied that a person to whom subsection (2) applies has recovered, he may order that the person

(a) be returned to the prison from which he was removed pursuant to subsection (1), if he is liable to further custody in prison; or

(b) be discharged, if he is not liable to further custody in prison.

(5) Le prévenu arrêté conformément au paragraphe (4) est traité selon les dispositions suivantes :

Prévenu conduit devant un juge de paix

a) si un juge de paix ayant juridiction dans la circonscription territoriale où le prévenu a été arrêté est disponible dans un délai de vingt-quatre heures après l'arrestation par un agent de la paix, le prévenu est conduit devant un juge de paix sans retard injustifié et, dans tous les cas, au plus tard dans ce délai;

b) si un juge de paix ayant juridiction dans la circonscription territoriale où le prévenu a été arrêté n'est pas disponible dans un délai de vingt-quatre heures après l'arrestation, ce dernier est conduit devant un juge de paix le plus tôt possible.

(6) Le juge de paix devant qui comparaît un prévenu conformément au paragraphe (5) peut rendre toute ordonnance qu'il estime souhaitable dans les circonstances relative à la détention du prévenu en attendant la décision du lieutenant-gouverneur de la province, visée au paragraphe (1), auquel il fait signifier l'ordonnance. S.R., ch. C-34, art. 545; 1972, ch. 13, art. 45; 1974-75-76, ch. 93, art. 69.

Ordonnance du juge de paix

**618.** (1) Le lieutenant-gouverneur d'une province peut, s'il estime avoir la preuve suffisante qu'une personne aliénée, mentalement malade, déficiente ou faible d'esprit, purge une sentence dans une prison de la province, ordonner son transfert en un lieu sûr désigné dans l'ordonnance.

Prisonnier mentalement malade

(2) Une personne qui est transférée en un lieu sûr aux termes d'une ordonnance rendue conformément au paragraphe (1) est détenue, sous réserve des paragraphes (3) et (4), dans ce lieu ou dans tout autre lieu sûr où le lieutenant-gouverneur peut ordonner au besoin de la détenir.

Détenir en lieu sûr

(3) Lorsque le lieutenant-gouverneur est convaincu qu'une personne à qui le paragraphe (2) s'applique est rétablie, il peut ordonner :

Ordonnance d'emprisonnement ou d'élargissement

a) qu'elle soit renvoyée à la prison d'où elle a été transférée conformément au paragraphe (1), si elle est susceptible d'être encore gardée en prison;

b) qu'elle soit libérée, si elle n'est pas susceptible d'être encore gardée en prison.

Order for transfer to custody of minister of health

(4) Where the lieutenant governor is satisfied that a person to whom subsection (2) applies has partially recovered, he may, where the person is not liable to further custody in prison, order that the person shall be subject to the direction of the minister of health for the province, or such other person as the lieutenant governor may designate, and the minister of health or other person designated may make any order or direction in respect of the custody and care of the person that he considers proper.

Definition of "prison"

(5) In this section, "prison" means a prison other than a penitentiary, and includes a reformatory school or industrial school. R.S., c. C-34, s. 546; 1974-75-76, c. 93, s. 70.

Appointment of board of review

**619.** (1) The lieutenant governor of a province may appoint a board to review the case of every person in custody in a place in that province by virtue of an order made pursuant to section 617 or subsection 618(1) or (2).

Constitution of board

(2) The board shall consist of not less than three and not more than five members of whom one member shall be designated chairman by the members of the board, if no chairman has been designated by the lieutenant governor.

Idem

(3) At least two members of the board shall be duly qualified psychiatrists entitled to engage in the practice of medicine under the laws of the province for which the board is appointed, and at least one member of the board shall be a member of the bar of the province.

Quorum

(4) Three members of the board, at least one of whom is a psychiatrist described in subsection (3) and one of whom is a member of the bar of the province, constitute a quorum of the board.

Periodic review and report to be made on case of each person in custody

(5) The board shall review the case of every person referred to in subsection (1)

- (a) not later than six months after the making of the order referred to in that subsection relating to that person, and
- (b) at least once in every twelve month period following the review required pursuant to paragraph (a) so long as the person remains in custody under the order,

(4) Lorsque le lieutenant-gouverneur est convaincu qu'une personne à qui s'applique le paragraphe (2) est partiellement rétablie, il peut, lorsque la personne n'est pas susceptible d'être gardée encore en prison, ordonner qu'elle soit assujettie aux ordres du ministre de la Santé de la province, ou de telle autre personne que le lieutenant-gouverneur désigne, et le ministre de la Santé ou cette autre personne désignée peut établir telle ordonnance ou directive qu'il juge opportune à l'égard de la garde et du soin de la personne en question.

Ordonnance de transfert à la garde du ministre de la Santé

Définition de "prison"

(5) Au présent article, «prison» s'entend d'une prison autre qu'un pénitencier; est visée par la présente définition une école de réforme ou une école industrielle. S.R., ch. C-34, art. 546; 1974-75-76, ch. 93, art. 70.

**619.** (1) Le lieutenant-gouverneur d'une province peut établir une commission pour examiner le cas de chaque personne qui est sous garde dans un lieu de la province en vertu d'une ordonnance rendue en conformité avec l'article 617 ou le paragraphe 618(1) ou (2).

Nomination d'une commission d'examen

(2) La commission se compose de trois à cinq membres qui choisissent parmi eux un président lorsque le lieutenant-gouverneur n'en a pas désigné.

Composition de la commission

(3) Au moins deux membres de la commission sont des psychiatres dûment qualifiés et autorisés à exercer la médecine en conformité avec les lois de la province pour laquelle la commission est établie et un membre au moins de la commission appartient au barreau de la province.

Idem

(4) Trois membres de la commission, dont au moins un psychiatre visé au paragraphe (3) et un membre du barreau de la province, constituent le quorum de la commission.

Quorum

(5) La commission examine le cas de chaque personne mentionnée au paragraphe (1) :

a) au plus tard six mois après qu'a été rendue l'ordonnance visée dans ce paragraphe relativement à cette personne;

b) au moins une fois tous les douze mois après l'examen exigé à l'alinéa a), aussi longtemps que cette personne reste sous garde en vertu de l'ordonnance,

Examen périodique et rapport devant être faits sur le cas de chaque personne sous garde

and forthwith after each review the board shall report to the lieutenant governor setting out fully the results of the review and stating

- (c) where the person in custody was found unfit on account of insanity to stand trial, whether, in the opinion of the board, that person has recovered sufficiently to stand trial;
- (d) where the person in custody was found not guilty on account of insanity, whether, in the opinion of the board, that person has recovered and, if so, whether in its opinion it is in the interest of the public and of that person for the lieutenant governor to order that he be discharged absolutely or subject to such conditions as the lieutenant governor may prescribe;
- (e) where the person in custody was removed from a prison pursuant to subsection 618(1), whether, in the opinion of the board, that person has recovered or partially recovered, or
- (f) any recommendations that it considers desirable in the interests of recovery of the person to whom the review relates and that are not contrary to the public interest.

Review and report to be made when requested by lieutenant governor

(6) In addition to any review required to be made under subsection (5), the board shall review any case referred to in subsection (1) when requested to do so by the lieutenant governor and shall forthwith after the review report to the lieutenant governor in accordance with subsection (5).

Powers

(7) For the purposes of a review under this section, the chairman of a board has all the powers that are conferred by sections 4 and 5 of the *Inquiries Act* on commissioners appointed under Part I of that Act. R.S., c. C-34, s. 547; 1974-75-76, c. 93, s. 71.

#### *Corporations*

Appearance by attorney

**620.** Every corporation against which an indictment is found shall appear and plead by counsel or agent. R.S., c. C-34, s. 548.

Notice to corporation

**621.** (1) The clerk of the court shall, where an indictment is found against a corporation, cause a notice of the indictment to be served on the corporation.

et la commission fait, immédiatement après chaque examen, un rapport au lieutenant-gouverneur énonçant en détail les résultats de cet examen et indiquant :

- c) lorsque la personne sous garde a été trouvée incapable de subir son procès, pour cause d'aliénation mentale, si, de l'avis de la commission, cette personne est suffisamment rétablie pour subir son procès;
- d) lorsque la personne sous garde a été trouvée non coupable, pour cause d'aliénation mentale, si, de l'avis de la commission, cette personne est rétablie et, dans l'affirmative, si à son avis il est dans l'intérêt du public et dans l'intérêt de cette personne que le lieutenant-gouverneur ordonne qu'elle soit libérée absolument ou sous réserve des conditions que le lieutenant-gouverneur peut prescrire;
- e) lorsque la personne sous garde a été transférée d'une prison en conformité avec le paragraphe 618(1), si, de l'avis de la commission, cette personne est rétablie ou partiellement rétablie;
- f) les conclusions qu'elle estime souhaitables afin de réhabiliter la personne dont le cas a été examiné et compatibles avec l'intérêt public.

(6) En plus de tout examen qui doit être effectué en vertu du paragraphe (5), la commission examine tout cas mentionné au paragraphe (1) lorsque le lieutenant-gouverneur le lui demande et elle fait, immédiatement après un tel examen, rapport au lieutenant-gouverneur en conformité avec le paragraphe (5).

Examen et rapport devant être faits lorsque le lieutenant-gouverneur le demande

(7) Aux fins de l'examen prévu par le présent article, le président de la commission peut exercer tous les pouvoirs, mentionnés aux articles 4 et 5 de la *Loi sur les enquêtes*, d'un commissaire nommé en vertu de la partie I de cette loi. S.R., ch. C-34, art. 547; 1974-75-76, ch. 93, art. 71.

Pouvoirs

#### *Personnes morales*

**620.** Toute personne morale contre laquelle une mise en accusation est faite comparait et plaide par avocat ou représentant. S.R., ch. C-34, art. 548.

Comparution par avocat

**621.** (1) Lorsqu'une mise en accusation est faite contre une personne morale, le greffier du tribunal lui fait signifier un avis de l'acte d'accusation.

Avis à la personne morale

## Contents of notice

(2) A notice of an indictment referred to in subsection (1) shall set out the nature and purport of the indictment and advise that, unless the corporation appears and pleads within seven days after service of the notice, a plea of not guilty will be entered for the accused by the court, and that the trial of the indictment will be proceeded with as though the corporation had appeared and pleaded. R.S., c. C-34, s. 549.

## Procedure on default of appearance

**622.** Where a corporation does not appear in the court in which an indictment is found and plead within the time specified in the notice referred to in section 621, the presiding judge may, on proof by affidavit of service of the notice, order the clerk of the court to enter a plea of not guilty on behalf of the corporation, and the plea has the same force and effect as if the corporation had appeared by its counsel or agent and pleaded that plea. R.S., c. C-34, s. 550.

## Trial of corporation

**623.** Where a corporation appears and pleads to an indictment or a plea of not guilty is entered by order of the court pursuant to section 622, the court shall proceed with the trial of the indictment and, where the corporation is convicted, section 719 applies. R.S., c. C-34, s. 551.

*Record of Proceedings*

## How recorded

**624.** (1) It is sufficient, in making up the record of a conviction or acquittal on an indictment, to copy the indictment and the plea that was pleaded, without a formal caption or heading.

## Record of proceedings

(2) The court shall keep a record of every arraignment and of proceedings subsequent to arraignment. R.S., c. C-34, s. 552.

## Form of record in case of amendment

**625.** Where it is necessary to draw up a formal record in proceedings in which the indictment has been amended, the record shall be drawn up in the form in which the indictment remained after the amendment, without reference to the fact that the indictment was amended. R.S., c. C-34, s. 553.

## Contenu de l'avis

(2) L'avis d'un acte d'accusation mentionné au paragraphe (1) indique la nature et la teneur de l'acte d'accusation et fait connaître que, sauf si la personne morale comparaît et plaide dans les sept jours de la signification de l'avis, le tribunal inscrira pour l'accusée un plaidoyer de non-culpabilité et qu'il sera procédé à l'instruction de l'acte d'accusation comme si la personne morale avait comparu et plaidé. S.R., ch. C-34, art. 549.

## Procédure à suivre si la personne morale ne comparaît pas

**622.** Lorsqu'une personne morale ne comparaît pas devant le tribunal où la mise en accusation est faite et ne plaide pas dans le délai spécifié dans l'avis mentionné à l'article 621, le juge qui préside peut, sur preuve par affidavit de la signification de l'avis, ordonner au greffier du tribunal d'inscrire un plaidoyer de non-culpabilité au nom de la personne morale, et le plaidoyer a la même vigueur et le même effet que si la personne morale avait comparu par son avocat ou représentant et présenté ce plaidoyer. S.R., ch. C-34, art. 550.

## Procès d'une personne morale

**623.** Lorsque la personne morale comparaît et répond à l'acte d'accusation ou qu'un plaidoyer de non-culpabilité est inscrit sur l'ordre du tribunal conformément à l'article 622, le tribunal procède à l'instruction de l'acte d'accusation et, si la personne morale est déclarée coupable, l'article 719 s'applique. S.R., ch. C-34, art. 551.

*Dossier des procédures*

## Comment il est établi

**624.** (1) En établissant le dossier d'une condamnation ou d'un acquittement sur un acte d'accusation, il suffit de copier l'acte d'accusation et le plaidoyer présenté, sans en-tête ou intitulé formel.

## Dossier des procédures

(2) Le tribunal tient un dossier de chaque interpellation de l'accusé et des procédures subsequentes à l'interpellation. S.R., ch. C-34, art. 552.

## Forme du dossier en cas de modification

**625.** Lorsqu'il est nécessaire d'établir un dossier formel dans le cas de procédures où l'acte d'accusation a été modifié, le dossier est préparé en la forme dans laquelle l'acte d'accusation subsistait après la modification, sans mentionner le fait qu'il a été modifié. S.R., ch. C-34, art. 553.

## Qualification of juror

**626.** (1) A person who is qualified and summoned as a grand or petit juror according to the laws in force for the time being in a province is qualified to serve as a grand or petit juror, as the case may be, in criminal proceedings in that province.

## Majority of panel may find bill

(2) Where a panel of grand jurors is not more than thirteen, a majority of the panel may find a true bill.

## No person to be disqualified on grounds of sex

(3) Notwithstanding subsection (1), no person may be disqualified, exempted or excused from serving as a grand or petit juror in criminal proceedings on the grounds of the sex of that person. R.S., c. C-34, s. 554; 1972, c. 13, s. 46.

*Juries**Criminal Code**Jurys*

## Part XX

**626.** (1) Toute personne qui a les qualités voulues et est assignée comme grand juré ou petit juré conformément aux lois alors en vigueur dans une province, est réputée habile à servir de grand ou petit juré, selon le cas, dans les procédures engagées au criminel en cette province.

Qui peut être juré

(2) Lorsque la liste des grands jurés ne dépasse pas treize noms, la majorité de la liste peut faire la déclaration d'un acte d'accusation.

La majorité des grands jurés peut déclarer une accusation

(3) Nonobstant le paragraphe (1), nul ne peut être déclaré inhabile à servir de grand ou petit juré dans des procédures engagées au criminel, ni être exempté ou dispensé de servir à ce titre dans ces procédures, en raison de son sexe. S.R., ch. C-34, art. 554; 1972, ch. 13, art. 46.

Nul ne peut être déclaré inhabile en raison de son sexe

*Mixed Juries*

## Mixed juries in Quebec

**627.** (1) In those districts in the Province of Quebec in which the sheriff is required by law to return a panel of petit jurors composed one-half of persons who speak the English language and one-half of persons who speak the French language, he shall in his return specify in separate lists those jurors whom he returns as speaking the English language and those whom he returns as speaking the French language, and the names of the jurors summoned shall be called alternately from those lists.

## Motion by accused

(2) In any district referred to in subsection (1) the accused may, on arraignment, move that he be tried by a jury composed entirely of jurors who speak the language of the accused if that language is English or French.

## Order for panel

(3) Where a motion is made under subsection (2), the judge may order the sheriff to summon a sufficient panel of jurors who speak the language of the accused unless, in his discretion, it appears that the ends of justice are better served by empanelling a mixed jury. R.S., c. C-34, s. 555.

**627.** (1) Dans les districts de la province de Québec où le shérif est tenu par la loi de dresser une liste de petits jurés composée moitié de personnes parlant la langue anglaise et moitié de personnes parlant la langue française, il doit, dans son rapport, mentionner dans des listes distinctes les jurés qu'il désigne comme parlant la langue anglaise et ceux qu'il désigne comme parlant la langue française; les noms des jurés ainsi assignés sont appelés alternativement d'après ces listes.

Jurys mixtes dans la province de Québec

(2) Dans tout district mentionné au paragraphe (1), le prévenu peut, lors de son interpellation, demander par motion d'être jugé par un jury entièrement composé de jurés parlant sa langue, si sa langue est l'anglais ou le français.

Motion par l'accusé

(3) Lorsqu'une motion est présentée sous l'autorité du paragraphe (2), le juge peut ordonner au shérif d'assigner un nombre suffisant de jurés parlant la langue de l'accusé, à moins qu'à sa discrétion il ne paraîsse que les fins de la justice seraient mieux servies par la constitution d'un jury mixte. S.R., ch. C-34, art. 555.

Ordre d'établir une liste de jurés

*Challenging the Array*

## Objection to constitution of grand jury

**628.** Where an objection is taken to the constitution of a grand jury, it shall be taken by motion to the court, but an indictment shall be quashed pursuant thereto only if the judge is of opinion that

*Récusation du tableau des jurés*

**628.** Toute objection à la constitution d'un grand jury est formulée par motion au tribunal; un acte d'accusation ne peut être annulé de ce fait que si le juge estime que :

Objection à la constitution du grand jury

a) d'une part, l'objection est bien fondée;

	(a) the objection is well founded; and (b) the accused has suffered or may suffer prejudice in the circumstances of which he complains. R.S., c. C-34, s. 557.	b) d'autre part, l'accusé a éprouvé ou peut éprouver un préjudice dans les circonstances dont il se plaint. S.R., ch. C-34, art. 557.	
Challenging the array	629. (1) The accused or the prosecutor may challenge the array of petit jurors only on the ground of partiality, fraud or wilful misconduct on the part of the sheriff or his deputies by whom the panel was returned.	629. (1) L'accusé ou le poursuivant ne peut récuser le tableau des petits jurés que pour le motif de partialité, de fraude ou de mauvaise conduite volontaire de la part du shérif ou de ses adjoints par qui la liste a été rapportée.	Récusation du tableau des jurés
In writing	(2) A challenge under subsection (1) shall be in writing and shall state that the person who returned the panel was partial or fraudulent or that he wilfully misconducted himself, as the case may be.	(2) Une récusation faite sous le régime du paragraphe (1) se fait par écrit et déclare que celui qui a rapporté la liste a été partial, a agi frauduleusement ou s'est mal conduit volontairement, selon le cas.	Par écrit
Form	(3) A challenge under this section may be in Form 40. R.S., c. C-34, s. 558.	(3) Une récusation prévue par le présent article peut être rédigée selon la formule 40. S.R., ch. C-34, art. 558.	Formule
Trying ground of challenge	630. Where a challenge is made under section 629, the judge shall determine whether the alleged ground of challenge is true or not, and where he is satisfied that the alleged ground of challenge is true, he shall direct a new panel to be returned. R.S., c. C-34, s. 559.	630. Lorsqu'une récusation est faite selon l'article 629, le juge détermine si le motif de récusation allégué est fondé ou non, et lorsqu'il est convaincu que le motif allégué est fondé, il ordonne la présentation d'une nouvelle liste de jurés. S.R., ch. C-34, art. 559.	Vérification des motifs de récusation
Names of jurors on cards	Empanelling Jury	Formation de la liste du jury	Inscription des noms des jurés sur des cartes
To be placed in box	631. (1) The name of each juror on a panel of petit jurors that has been returned, his number on the panel and the place of his abode shall be written on a separate card, and all the cards shall, as far as possible, be of equal size.	631. (1) Le nom de chaque juré figurant sur une liste de petits jurés rapportée, ainsi que son numéro sur la liste et le lieu de sa résidence, sont écrits sur une carte distincte, et toutes les cartes ont, autant que possible, les mêmes dimensions.	
To be drawn by clerk of court	(2) The sheriff or other officer who returns the panel shall deliver the cards referred to in subsection (1) to the clerk of the court who shall cause them to be placed together in a box to be provided for the purpose and to be thoroughly shaken together.	(2) Le shérif ou autre fonctionnaire qui rapporte la liste remet les cartes mentionnées au paragraphe (1) au greffier du tribunal, et ce dernier les fait placer dans une boîte fournie à cette fin et mélanger complètement ensemble.	Déposées dans une boîte
	(3) Where (a) the array of jurors is not challenged, or (b) the array of jurors is challenged but the judge does not direct a new panel to be returned,	(3) Si : a) le tableau des jurés n'est pas récusé; b) le tableau des jurés est récusé mais que le juge n'ordonne pas la présentation d'une nouvelle liste,	Tirées par le greffier du tribunal
	the clerk of the court shall, in open court, draw out the cards referred to in subsection (1) one after another, and shall call out the name and number on each card as it is drawn, until the number of persons who have answered to their names is, in the opinion of the judge, sufficient to provide a full jury after allowing for challenges and directions to stand by.	le greffier du tribunal tire, en pleine audience, l'une après l'autre les cartes mentionnées au paragraphe (1) et appelle les nom et numéro inscrits sur chaque carte au fur et à mesure que les cartes sont tirées, jusqu'à ce que le nombre de personnes ayant répondu à leurs noms soit, de l'avis du juge, suffisant pour constituer un	

Juror to be sworn

(4) The clerk of the court shall swear each member of the jury in the order in which the names of the jurors were drawn.

Drawing additional names if necessary

(5) Where the number of persons who answer to their names under subsection (3) is not sufficient to provide a full jury, the clerk of the court shall proceed in accordance with subsections (3) and (4) until twelve jurors are sworn. R.S., c. C-34, s. 560.

Challenges by accused in Territories

**632.** Notwithstanding anything in this Act, six jurors shall be sworn in the Yukon Territory and the Northwest Territories, and in those Territories the accused is entitled to half the number of challenges provided for in section 633, and the prosecutor may not direct more than twenty-four jurors to stand by unless the presiding judge, for special cause to be shown, so orders. R.S., c. C-34, s. 561.

Pereemptory challenges by accused

**633.** (1) An accused who is charged with high treason or first degree murder is entitled to challenge twenty jurors peremptorily.

Idem

(2) An accused who is charged with an offence, not being high treason or first degree murder, for which he may be sentenced to imprisonment for more than five years is entitled to challenge twelve jurors peremptorily.

Idem

(3) An accused who is charged with an offence that is not referred to in subsection (1) or (2) is entitled to challenge four jurors peremptorily. R.S., c. C-34, s. 562; 1974-75-76, c. 105, s. 10.

Challenge by prosecutor

**634.** (1) The prosecutor is entitled to challenge four jurors peremptorily, and may direct any number of jurors who are not challenged peremptorily by the accused to stand by until all the jurors have been called who are available for the purpose of trying the indictment.

Limitation

(2) Notwithstanding subsection (1), the prosecutor may not direct more than forty-eight jurors to stand by unless the presiding judge, for special cause to be shown, so orders.

Accused to challenge first if required

(3) The accused may be called on to declare whether he challenges a juror peremptorily or for cause before the prosecutor is called on to declare whether he requires the juror to stand

jury complet, après qu'il a été pourvu aux récusations et aux mises à l'écart.

(4) Le greffier du tribunal assermentera chaque membre du jury suivant l'ordre dans lequel les noms des jurés ont été tirés. Chaque juré est assermenté

(5) Lorsque le nombre de ceux qui ont répondu à leurs noms ne suffit pas pour constituer un jury complet, le greffier du tribunal procède en conformité avec les paragraphes (3) et (4) jusqu'à ce que douze jurés soient assermentés. S.R., ch. C-34, art. 560. Tirage d'autres noms, au besoin

**632.** Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, six jurés doivent être assermentés dans le territoire du Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, et, dans ces territoires, l'accusé a droit à la moitié du nombre des récusations prévues à l'article 633 et le poursuivant ne peut ordonner à plus de vingt-quatre jurés de se tenir à l'écart, à moins que, pour un motif spécial à démontrer, le juge qui préside ne l'ordonne. S.R., ch. C-34, art. 561. Récusation par l'accusé dans les territoires

**633.** (1) L'accusé inculpé de haute trahison ou de meurtre au premier degré a le droit de récuser péremptoirement vingt jurés. Récusations péremptoires par l'accusé

(2) L'accusé inculpé d'une infraction autre que la haute trahison ou le meurtre au premier degré et punissable d'un emprisonnement d'au moins cinq ans a le droit de récuser péremptoirement douze jurés. Idem

(3) Un accusé inculpé d'une infraction non mentionnée au paragraphe (1) ou (2) a le droit de récuser péremptoirement quatre jurés. S.R., ch. C-34, art. 562; 1974-75-76, ch. 105, art. 10. Idem

**634.** (1) Le poursuivant a le droit de récuser péremptoirement quatre jurés et peut ordonner à un nombre quelconque de jurés, non péremptoirement récusés par l'accusé, de se tenir à l'écart jusqu'à ce que tous les jurés disponibles pour l'instruction de l'acte d'accusation aient été appelés. Récusation par le poursuivant

(2) Nonobstant le paragraphe (1), le poursuivant ne peut ordonner la mise à l'écart de plus de quarante-huit jurés, à moins que, pour un motif spécial à démontrer, le juge qui préside ne l'ordonne. Restriction

(3) L'accusé peut être appelé à déclarer s'il récuse un juré péremptoirement ou pour cause, avant que le poursuivant soit appelé à déclarer s'il exige que le juré se tienne à l'écart, ou s'il le S'il en est requis, l'accusé récuse avant le poursuivant

Peremptory challenges in case of mixed jury

by, or challenges him peremptorily or for cause. R.S., c. C-34, s. 563.

**635.** Where an accused who is charged with an offence for which he is entitled to twenty or twelve peremptory challenges in accordance with this Part is to be tried pursuant to section 627 by a jury composed of one-half of persons who speak the language of the accused, he is entitled to exercise one-half of those challenges in respect of the jurors who speak English and one-half in respect of the jurors who speak French. R.S., c. C-34, s. 564.

Challenges where tried jointly

**636.** Where two or more accused persons are jointly charged in an indictment and it is proposed to try them together, each may make his challenges in the same manner as if he were to be tried alone. R.S., c. C-34, s. 565.

Standing by in libel cases

**637.** A prosecutor other than the Attorney General or counsel acting on his behalf is not entitled, on the trial of an indictment for the publication of a defamatory libel, to direct a juror to stand by. R.S., c. C-34, s. 566.

Challenge for cause

**638. (1)** A prosecutor or an accused is entitled to any number of challenges on the ground that

- (a) the name of a juror does not appear on the panel, but no misnomer or misdescription is a ground of challenge where it appears to the court that the description given on the panel sufficiently designates the person referred to;
- (b) a juror is not indifferent between the Queen and the accused;
- (c) a juror has been convicted of an offence for which he was sentenced to death or to a term of imprisonment exceeding twelve months;
- (d) a juror is an alien;
- (e) a juror is physically unable to perform properly the duties of a juror; or
- (f) a juror does not speak the official language of Canada that is the language of the accused or the official language of Canada in which the accused can best give testimony or both official languages of Canada, where the accused is required by reason of an order under section 530 to be tried before a judge and jury who speak the official language of Canada that is the language of the accused

récuse péremptoirement ou pour cause. S.R., ch. C-34, art. 563.

**635.** Lorsqu'un accusé inculpé d'une infraction pour laquelle il a droit à vingt ou à douze récusions péremptoires en conformité avec la présente partie, doit être jugé, en vertu de l'article 627, par un jury composé pour la moitié de personnes parlant sa langue, il peut employer la moitié de ces récusions à l'égard des jurés de langue anglaise et la moitié à l'égard des jurés de langue française. S.R., ch. C-34, art. 564.

Réclusions péremptoires en cas de jury mixte

**636.** Lorsque deux ou plusieurs personnes accusées sont conjointement inculpées dans un acte d'accusation et qu'on projette de leur faire subir un procès ensemble, chacune peut faire ses récusions comme si elle devait subir son procès séparément. S.R., ch. C-34, art. 565.

Réclusions dans le cas de procès conjoints

**637.** Un poursuivant, autre que le procureur général ou un avocat agissant en son nom, n'est pas admis, dans un procès sur un acte d'accusation pour la publication d'un libelle diffamatoire, à ordonner la mise à l'écart d'un juré. S.R., ch. C-34, art. 566.

Mise à l'écart en cas de diffamation

**638. (1)** Un poursuivant ou un accusé a droit à n'importe quel nombre de récusions pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a) le nom d'un juré ne figure pas sur la liste, mais aucune erreur de nom ou de désignation ne peut être un motif de récusation lorsque le tribunal est d'avis que la description portée sur la liste désigne suffisamment la personne en question;
- b) un juré n'est pas impartial entre la Reine et l'accusé;
- c) un juré a été déclaré coupable d'une infraction pour laquelle il a été condamné à mort ou à un emprisonnement de plus de douze mois;
- d) un juré est un étranger;
- e) un juré est physiquement incapable de remplir d'une manière convenable les fonctions de juré;
- f) un juré ne parle pas la langue officielle du Canada qui est celle de l'accusé ou la langue officielle du Canada qui permettra à l'accusé de témoigner le plus facilement ou les deux langues officielles du Canada, lorsque l'accusé doit, conformément à une ordonnance en vertu de l'article 530, subir son procès devant un juge et un jury qui parlent la

Récusation motivée

No other ground	or the official language of Canada in which the accused can best give testimony or who speak both official languages of Canada, as the case may be.	langue officielle du Canada qui est celle de l'accusé ou la langue officielle du Canada qui permettra à l'accusé de témoigner le plus facilement ou qui parlent les deux langues officielles du Canada, selon le cas.	
Coming into force	(2) No challenge for cause shall be allowed on a ground not mentioned in subsection (1).	(2) Nulle récusation motivée n'est admise pour une raison non mentionnée au paragraphe (1).	Nul autre motif
Consultation	(3) Paragraph (1)(f) shall come into force in any of the Provinces of Quebec, Nova Scotia, British Columbia, Prince Edward Island, Saskatchewan, Alberta and Newfoundland only on a day to be fixed in a proclamation declaring that paragraph to be in force in that Province.	(3) L'alinéa (1)f) n'entre en vigueur dans l'une ou l'autre des provinces de Québec, de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Saskatchewan, d'Alberta ou de Terre-Neuve, qu'à une date fixée par proclamation à cet effet.	Entrée en vigueur
Where no agreement reached	(4) No proclamation may be issued under subsection (3) unless the Minister of Justice and the Attorney General of the relevant province have consulted together with a view to ensuring the orderly implementation of the provisions to which the proclamation would relate.	(4) Aucune proclamation ne peut être lancée en vertu du paragraphe (3), sauf si le ministre de la Justice et le procureur général de la province concernée se sont consultés dans le but d'assurer la mise en œuvre efficace des dispositions qui seraient visées par la proclamation.	Consultation
Challenge in writing	(5) Where, following consultation pursuant to subsection (4), the Minister of Justice and the Attorney General of the relevant province have not reached agreement as to an appropriate date for implementation of the rights that would be provided by the issuance of a proclamation under subsection (3), no proclamation may be issued under that subsection fixing a date that is earlier than two years after the date of issuance of the proclamation. R.S., c. C-34, s. 567; 1977-78, c. 36, ss. 5, 6.	(5) Lorsque, après les consultations visées au paragraphe (4), le ministre de la Justice et le procureur général de la province concernée ne peuvent s'entendre sur une date permettant de donner effet aux droits qui résulteraient d'une proclamation en vertu du paragraphe (3), aucune proclamation en vertu de ce paragraphe ne peut être lancée fixant une date qui est antérieure à l'expiration de la période de deux ans qui suit son lancement. S.R., ch. C-34, art. 567; 1977-78, ch. 36, art. 5 et 6.	Absence d'accord
Form	<b>639.</b> (1) Where a challenge is made on a ground mentioned in section 638, the court may, in its discretion, require the party that challenges to put the challenge in writing.	<b>639.</b> (1) Lorsqu'une récusation est faite pour un motif mentionné à l'article 638, le tribunal peut, à sa discréction, exiger que la partie qui fait la récusation la présente par écrit.	Récusation par écrit
Denial	(2) A challenge may be in Form 41.	(2) Une récusation peut être rédigée selon la formule 41.	Formule
Objection that name not on panel	<b>640.</b> (1) Where the ground of a challenge is that the name of a juror does not appear on the panel, the issue shall be tried by the judge on the <i>voir dire</i> by the inspection of the panel, and such other evidence as the judge thinks fit to receive.	(3) Une récusation peut être repoussée par l'autre partie dans les procédures pour le motif qu'elle n'est pas fondée. S.R., ch. C-34, art. 568.	Dénégation
Other grounds	(2) Where the ground of a challenge is one not mentioned in subsection (1), the two jurors	<b>640.</b> (1) Lorsque le motif d'une récusation est que le nom d'un juré ne figure pas sur la liste, la question est décidée par le juge sur <i>voir dire</i> par consultation de la liste et d'après telle autre preuve qu'il juge à propos de recevoir.	Objection fondée sur l'absence d'un nom dans la liste
		(2) Lorsque le motif d'une récusation en est un que ne mentionne pas le paragraphe (1), les	Autres motifs

If challenge not sustained, or if sustained

who were last sworn, or if no jurors have then been sworn, two persons present whom the court may appoint for the purpose, shall be sworn to determine whether the ground of challenge is true.

(3) Where the finding, pursuant to subsection (1) or (2) is that the ground of challenge is not true, the juror shall be sworn, but if the finding is that the ground of challenge is true, the juror shall not be sworn.

Disagreement of triers

(4) Where, after what the court considers to be a reasonable time, the two persons who are sworn to determine whether the ground of challenge is true are unable to agree, the court may discharge them from giving a verdict and may direct two other persons to be sworn to determine whether the ground of challenge is true. R.S., c. C-34, s. 569.

Calling jurors who have stood by

**641.** (1) Where, as a result of challenges and directions to stand by, a full jury has not been sworn and no names remain to be called, the names of those who have been directed to stand by shall be called again in the order in which their names were drawn and they shall be sworn, unless challenged by the accused, or unless the prosecutor challenges them or shows cause why they should not be sworn.

Other jurors becoming available

(2) Where, before a juror is sworn pursuant to subsection (1), other jurors in the panel become available, the prosecutor may require the names of those jurors to be put into and drawn from the box in accordance with section 631, and those jurors shall be challenged, ordered to stand by or sworn, as the case may be, before the names of the jurors who were originally ordered to stand by are called again. R.S., c. C-34, s. 570.

Summoning other jurors when panel exhausted

**642.** (1) Where a full jury cannot be provided notwithstanding that the relevant provisions of this Part have been complied with, the court may, at the request of the prosecutor, order the sheriff or other proper officer forthwith to summon as many persons, whether qualified jurors or not, as the court directs for the purpose of providing a full jury.

Orally

(2) Jurors may be summoned under subsection (1) by word of mouth, if necessary.

deux derniers jurés assermentés ou, si aucun juré n'a encore été assermenté, deux personnes présentes que le tribunal peut nommer à cette fin, sont assermentées pour vérifier si le motif de récusation est fondé.

(3) Lorsque la conclusion obtenue selon le paragraphe (1) ou (2) est que le motif de récusation n'est pas fondé, le juré est assermenté, mais si la conclusion est que le motif de récusation est fondé, le juré n'est pas assermenté.

(4) Si, après ce que le tribunal estime un délai raisonnable, les deux personnes assermentées pour décider si le motif de récusation est fondé ne peuvent pas s'entendre, le tribunal peut les dispenser de rendre un verdict et peut ordonner que deux autres personnes soient assermentées pour vérifier si le motif de la récusation est fondé. S.R., ch. C-34, art. 569.

Si la récusation n'est pas maintenue, ou est maintenue

Si les vérificateurs ne s'entendent pas

Appel des jurés qui ont été mis à l'écart

**641.** (1) Lorsque, à la suite des récusations et des ordres de se tenir à l'écart, un jury complet n'a pas été assermenté et qu'il ne reste plus de noms à appeler, les noms de ceux à qui il a été ordonné de se tenir à l'écart sont de nouveau appelés suivant l'ordre dans lequel ils ont été tirés; ces jurés sont assermentés, à moins d'être récusés par le prévenu ou à moins que le poursuivant ne les récuse ou ne démontre pourquoi ils ne devraient pas être assermentés.

(2) Si, avant qu'un juré soit assermenté selon le paragraphe (1), d'autres jurés figurant sur la liste deviennent disponibles, le poursuivant peut demander que les noms de ces jurés soient déposés dans la boîte et en soient tirés selon que le prévoit l'article 631, et ces jurés sont récusés, mis à l'écart ou assermentés, selon le cas, avant que les noms des jurés mis à l'écart en premier lieu soient appelés de nouveau. S.R., ch. C-34, art. 570.

Autres jurés devenant disponibles

Autres jurés assignés en cas d'épuisement de la liste

**642.** (1) Lorsqu'un jury complet ne peut pas être constitué malgré l'observation des dispositions pertinentes de la présente partie, le tribunal peut, à la demande du poursuivant, ordonner au shérif ou autre fonctionnaire compétent d'assigner immédiatement le nombre de personnes, habiles à agir comme jurés ou non, que le tribunal détermine aux fins d'assurer la constitution d'un jury complet.

(2) Les jurés peuvent être assignés d'après le paragraphe (1) de vive voix, si c'est nécessaire.

Oralement

**Adding names to panel**

(3) The names of the persons who are summoned under this section shall be added to the general panel for the purposes of the trial, and the same proceedings shall be taken with respect to calling and challenging those persons and directing them to stand by as are provided in this Part with respect to the persons named in the original panel. R.S., c. C-34, s. 571.

**Who shall be jury**

**643.** (1) The twelve jurors, or in the Yukon Territory and the Northwest Territories the six jurors, whose names are drawn and who are sworn in accordance with this Part shall be the jury to try the issues of the indictment, and the names of the jurors so drawn and sworn shall be kept apart until the jury gives its verdict or until it is discharged, whereupon the names shall be returned to the box as often as occasion arises, as long as an issue remains to be tried before a jury.

**Same jury may try another issue by consent**

(2) The court may try an issue with the same jury in whole or in part that previously tried or was drawn to try another issue, without the jurors being sworn again, but if the prosecutor or the accused objects to any of the jurors or the court excuses any of the jurors, the court shall order those persons to withdraw and shall direct that the required number of names to make up a full jury be drawn and, subject to the provisions of this Part relating to challenges and directions to stand by, the persons whose names are drawn shall be sworn.

**Sections directory**

(3) No omission to follow the directions of this section or section 631 or 641 affects the validity of a proceeding. R.S., c. C-34, s. 572.

**Discharge of juror**

**644.** (1) Where in the course of a trial the judge is satisfied that a juror should not, by reason of illness or other reasonable cause, continue to act, the judge may discharge the juror.

**Trial may continue**

(2) Where in the course of a trial a member of the jury dies or is discharged pursuant to subsection (1), the jury shall, unless the judge otherwise directs and if the number of jurors is not reduced below ten, or in the Yukon Territory and the Northwest Territories below five, be deemed to remain properly constituted for all purposes of the trial and the trial shall proceed and a verdict may be given accordingly. R.S., c.

(3) Les noms des personnes assignées en vertu du présent article sont ajoutés à la liste générale pour les fins du procès, et les mêmes procédures ont lieu, concernant l'appel et la récusation de ces personnes et leur mise à l'écart, que celles que prévoit la présente partie à l'égard des personnes nommées dans la première liste. S.R., ch. C-34, art. 571.

**Noms ajoutés à la liste**

**643.** (1) Les douze jurés ou, dans le territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, les six jurés, dont les noms sont tirés et qui sont assermentés en conformité avec la présente partie, constituent le jury aux fins de juger les points de l'acte d'accusation, et les noms des jurés ainsi tirés et assermentés sont gardés à part jusqu'à ce que le jury ait rendu son verdict ou ait été libéré, sur quoi les noms sont remplacés dans la boîte aussi souvent que l'occasion se présente tant qu'il reste une affaire à juger devant un jury.

**Qui forme le jury**

(2) Le tribunal peut instruire un procès avec le même jury, en totalité ou en partie, qui a déjà jugé ou a été tiré pour juger une autre affaire, sans que les jurés soient assermentés de nouveau; toutefois, si le poursuivant ou l'accusé a des objections contre l'un des jurés, ou si le tribunal en excuse un ou plusieurs, le tribunal ordonne à ces personnes de se retirer et demande que le nombre de noms requis pour former un jury complet soit tiré et, sous réserve des dispositions de la présente partie relatives aux récusations et aux mises à l'écart, les personnes dont les noms sont tirés sont assermentées.

**Le même jury peut instruire un autre procès de consentement**

(3) L'omission de suivre les prescriptions du présent article ou de l'article 631 ou 641 n'atteint pas la validité d'une procédure. S.R., ch. C-34, art. 572.

**Articles directeurs**

**644.** (1) Lorsque, au cours d'un procès, le juge est convaincu qu'un juré ne devrait pas, par suite de maladie ou pour une autre cause raisonnable, continuer à siéger, il peut le libérer.

**Liberation d'un juré**

(2) Lorsque, au cours d'un procès, un membre du jury décède ou est libéré sous l'autorité du paragraphe (1), le jury est considéré, à toutes les fins du procès, comme demeurant régulièrement constitué, à moins que le juge n'en ordonne autrement et à condition que le nombre des jurés ne soit pas réduit à moins de dix ou, dans le territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, à moins de cinq, et le

**Le procès peut continuer**

C-34, s. 573; 1972, c. 13, s. 47; 1980-81-82-83, c. 47, s. 53.

procès se continuera et un verdict pourra être rendu en conséquence. S.R., ch. C-34, art. 573; 1972, ch. 13, art. 47.

	<i>Trial</i>	<i>Procès</i>	
Trial continuous	<p><b>645.</b> (1) The trial of an accused shall proceed continuously subject to adjournment by the court.</p>	<p><b>645.</b> (1) Le procès d'un accusé se poursuit continûment, sous réserve d'ajournement par le tribunal.</p>	Instruction continue
Adjournment	<p>(2) A judge may adjourn a trial from time to time in the same sittings.</p>	<p>(2) Le juge peut ajourner le procès de temps à autre au cours d'une même session.</p>	Ajournement
Formal adjournment unnecessary	<p>(3) For the purpose of subsection (2), no formal adjournment of trial or entry thereof is required.</p>	<p>(3) À cette fin, aucun ajournement formel du procès n'est requis, et il n'est pas nécessaire d'en faire une inscription.</p>	Ajournement formel non nécessaire
Questions reserved for decision	<p>(4) The judge, in any case tried without a jury, may reserve his final decision on any question raised at the trial, and his decision, when given, shall be deemed to have been given at the trial. R.S., c. C-34, s. 574.</p>	<p>(4) Le juge, dans une cause entendue sans jury, peut réserver sa décision définitive sur toute question soulevée au procès, et sa décision, une fois donnée, est censée l'avoir été au procès. S.R., ch. C-34, art. 574.</p>	Questions réservées pour décision
Taking evidence	<p><b>646.</b> On the trial of an accused for an indictable offence, the evidence of the witnesses for the prosecutor and the accused and the addresses of the prosecutor and the accused or counsel for the accused by way of summing up shall be taken in accordance with the provisions of Part XVIII relating to the taking of evidence at preliminary inquiries. R.S., c. C-34, s. 575.</p>	<p><b>646.</b> Lors du procès d'une personne accusée d'un acte criminel, les dépositions des témoins pour le poursuivant et l'accusé ainsi que les exposés du poursuivant et de l'accusé ou de l'avocat de l'accusé, par voie de résumé, sont recueillis en conformité avec les dispositions de la partie XVIII relatives à la prise des témoignages aux enquêtes préliminaires. S.R., ch. C-34, art. 575.</p>	Prise des témoignages
Separation of jurors	<p><b>647.</b> (1) The judge may, at any time before the jury retires to consider its verdict, permit the members of the jury to separate.</p>	<p><b>647.</b> (1) Le juge peut, à tout moment avant que le jury se retire pour délibérer, autoriser les membres du jury à se séparer.</p>	Jurés autorisés à se séparer
Keeping in charge	<p>(2) Where permission to separate under subsection (1) cannot be given or is not given, the jury shall be kept under the charge of an officer of the court as the judge directs, and that officer shall prevent the jurors from communicating with anyone other than himself or another member of the jury without leave of the judge.</p>	<p>(2) Lorsque la permission de se séparer ne peut pas être donnée, ou n'est pas donnée, le jury est confié à la charge d'un fonctionnaire du tribunal selon que le juge l'ordonne, et ce fonctionnaire empêche les jurés de communiquer avec quiconque, autre que lui-même ou un membre du jury, sans la permission du juge.</p>	Sous surveillance
Non-compliance with subsection (2)	<p>(3) Failure to comply with subsection (2) does not affect the validity of the proceedings.</p>	<p>(3) Le défaut de se conformer aux dispositions du paragraphe (2) n'atteint pas la validité des procédures.</p>	Réserves
Empanelling new jury in certain cases	<p>(4) Where the fact that there has been a failure to comply with this section or section 648 is discovered before the verdict of the jury is returned, the judge may, if he considers that the failure to comply might lead to a miscarriage of justice, discharge the jury and</p> <p>(a) direct that the accused be tried with a new jury during the same session or sittings of the court; or</p>	<p>(4) Lorsque le fait qu'il y a eu inobservation du présent article ou de l'article 648 est découvert avant que le verdict du jury soit rendu, le juge peut, s'il estime que cette inobservation pourrait entraîner une erreur judiciaire, dissoudre le jury et, selon le cas :</p> <p>a) ordonner que l'accusé soit jugé avec un nouveau jury pendant la même session du tribunal;</p>	Constitution d'un nouveau jury dans certains cas

Refreshment and accommodation

(b) postpone the trial on such terms as justice may require.

(5) The judge shall direct the sheriff to provide the jurors who are sworn with suitable and sufficient refreshment, food and lodging while they are together until they have given their verdict. R.S., c. C-34, s. 576; 1972, c. 13, s. 48.

Restriction on publication

**648.** (1) Where permission to separate is given to members of a jury under subsection 647(1), no information regarding any portion of the trial at which the jury is not present shall be published, after the permission is granted, in any newspaper or broadcast before the jury retires to consider its verdict.

Offence

(2) Every one who fails to comply with subsection (1) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Definition of "newspaper"

(3) In this section, "newspaper" has the same meaning as in section 297. 1972, c. 13, s. 49.

Disclosure of jury proceedings

**649.** Every member of a jury who, except for the purposes of

(a) an investigation of an alleged offence under subsection 139(2) in relation to a juror, or

(b) giving evidence in criminal proceedings in relation to such an offence,

discloses any information relating to the proceedings of the jury when it was absent from the courtroom that was not subsequently disclosed in open court is guilty of an offence punishable on summary conviction. 1972, c. 13, s. 49.

Accused to be present

**650.** (1) Subject to subsection (2), an accused other than a corporation shall be present in court during the whole of his trial.

Exceptions

(2) The court may

(a) cause the accused to be removed and to be kept out of court, where he misconducts himself by interrupting the proceedings so that to continue the proceedings in his presence would not be feasible;

(b) permit the accused to be out of court during the whole or any part of his trial on

b) différer le procès aux conditions que la justice peut exiger.

(5) Le juge ordonne au shérif de fournir aux jurés assermentés des rafraîchissements, des vivres et un logement convenables et suffisants pendant qu'ils sont ensemble et tant qu'ils n'ont pas rendu leur verdict. S.R., ch. C-34, art. 576; 1972, ch. 13, art. 48.

Rafraîchissements et logement

Publication interdite

**648.** (1) Lorsque la permission de se séparer est donnée aux membres d'un jury en vertu du paragraphe 647(1), aucun renseignement concernant une phase du procès se déroulant en l'absence du jury ne peut être, après que la permission est accordée, publié dans un journal, ni révélé dans une émission radiodiffusée avant que le jury ne se retire pour délibérer.

(2) Quiconque omet de se conformer au paragraphe (1) est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

(3) Au présent article, «journal» a le sens que lui donne l'article 297. 1972, ch. 13, art. 49.

Définition de «journal»

**649.** Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, tout membre d'un jury qui, sauf aux fins :

a) soit d'une enquête portant sur une infraction visée au paragraphe 139(2) dont la perpétration est alléguée relativement à un juré;

b) soit de témoigner dans des procédures engagées en matière pénale relativement à une telle infraction,

divulgue tout renseignement relatif aux délibérations du jury, alors que celui-ci ne se trouvait pas dans la salle d'audience, qui n'a pas été par la suite divulgué en plein tribunal. 1972, ch. 13, art. 49.

Divulgation des délibérations d'un jury

**650.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), un accusé, autre qu'une personne morale, doit être présent au tribunal pendant tout son procès.

Présence de l'accusé

(2) Le tribunal peut, selon le cas :

a) faire éloigner l'accusé et le faire garder à l'extérieur du tribunal lorsqu'il se conduit mal en interrompant les procédures, au point qu'il serait impossible de les continuer en sa présence;

b) permettre à l'accusé d'être à l'extérieur du tribunal pendant la totalité ou toute

Exceptions

<p><b>To make defence</b></p> <p>Summing up by prosecutor</p> <p>Summing up by accused</p> <p>Accused's right of reply</p> <p>Prosecutor's right of reply where more than one accused</p> <p>View</p>	<p>such conditions as the court considers proper; or</p> <p>(c) cause the accused to be removed and to be kept out of court during the trial of an issue as to whether the accused is, on account of insanity, unfit to stand his trial where it is satisfied that failure to do so might have an adverse effect on the mental health of the accused.</p> <p>(3) An accused is entitled, after the close of the case for the prosecution, to make full answer and defence personally or by counsel. R.S., c. C-34, s. 577; 1972, c. 13, s. 50.</p> <p><b>651.</b> (1) Where an accused, or any one of several accused being tried together, is defended by counsel, the counsel shall, at the end of the case for the prosecution, declare whether or not he intends to adduce evidence on behalf of the accused for whom he appears and if he does not announce his intention to adduce evidence, the prosecutor may address the jury by way of summing up.</p> <p>(2) Counsel for the accused or the accused, where he is not defended by counsel, is entitled, if he thinks fit, to open the case for the defence, and after the conclusion of that opening to examine such witnesses as he thinks fit, and when all the evidence is concluded to sum up the evidence.</p> <p>(3) Where no witnesses are examined for an accused, he or his counsel is entitled to address the jury last, but otherwise counsel for the prosecution is entitled to address the jury last.</p> <p>(4) Where two or more accused are tried jointly and witnesses are examined for any of them, all the accused or their respective counsel are required to address the jury before it is addressed by the prosecutor. R.S., c. C-34, s. 578.</p> <p><b>652.</b> (1) The judge may, where it appears to be in the interests of justice, at any time after the jury has been sworn and before it gives its verdict, direct the jury to have a view of any place, thing or person, and shall give directions respecting the manner in which, and the persons by whom, the place, thing or person shall be shown to the jury, and may for that purpose adjourn the trial.</p>	<p>partie de son procès, aux conditions qu'il juge à propos;</p> <p>c) faire éloigner et garder l'accusé à l'extérieur du tribunal pendant l'examen de la question de savoir si l'accusé est, pour cause d'aliénation mentale, incapable de subir son procès, lorsqu'il est convaincu que l'omission de ce faire pourrait avoir un effet préjudiciable sur l'état de santé mentale de l'accusé.</p> <p>(3) Un accusé a droit, après que la poursuite a terminé son exposé, de présenter, personnellement ou par avocat, une pleine réponse et défense. S.R., ch. C-34, art. 577; 1972, ch. 13, art. 50.</p> <p><b>651.</b> (1) Lorsqu'un accusé, ou l'un quelconque de plusieurs accusés jugés ensemble, est défendu par un avocat, celui-ci déclare, à la fin de l'exposé de la poursuite, s'il a l'intention d'offrir ou non des témoignages au nom de l'accusé pour lequel il comparaît, et s'il n'annonce pas alors son intention d'offrir des témoignages, le poursuivant peut s'adresser au jury par voie de résumé.</p> <p>(2) L'avocat de l'accusé ou l'accusé, s'il n'est pas défendu par avocat, a le droit, s'il le juge utile, d'exposer la cause pour la défense, et après avoir fini cet exposé, d'interroger les témoins qu'il juge à propos, et lorsque tous les témoignages ont été reçus, d'en faire un résumé.</p> <p>(3) Lorsque aucun témoin n'est interrogé pour un accusé, celui-ci ou son avocat est admis à s'adresser au jury en dernier lieu, mais autrement l'avocat de la poursuite a le droit de s'adresser au jury le dernier.</p> <p>(4) Lorsque deux ou plusieurs accusés subissent leur procès conjointement et que des témoins sont interrogés pour l'un d'entre eux, tous les accusés, ou leurs avocats respectifs, sont tenus de s'adresser au jury avant que le poursuivant le fasse. S.R., ch. C-34, art. 578.</p> <p><b>652.</b> (1) Lorsque la chose paraît être dans l'intérêt de la justice, le juge peut, à tout moment après que le jury a été assermenté et avant qu'il rende son verdict, ordonner que le jury visite tout lieu, toute chose ou personne, et il donne des instructions sur la manière dont ce lieu, cette chose ou cette personne doivent être montrés, et par qui ils doivent l'être, et il peut à cette fin ajourner le procès.</p>
---	--	--

## Directions to prevent communication

(2) Where a view is ordered under subsection (1), the judge shall give any directions that he considers necessary for the purpose of preventing undue communication by any person with members of the jury, but failure to comply with any directions given under this subsection does not affect the validity of the proceedings.

## Who shall attend

(3) Where a view is ordered under subsection (1), the accused and the judge shall attend. R.S., c. C-34, s. 579.

## Disagreement of jury

**653.** (1) Where the judge is satisfied that the jury is unable to agree on its verdict and that further detention of the jury would be useless, he may in his discretion discharge that jury and direct a new jury to be empanelled during the sittings of the court, or may adjourn the trial on such terms as justice may require.

## Discretion not reviewable

(2) A discretion that is exercised under subsection (1) by a judge is not reviewable. R.S., c. C-34, s. 580.

## Proceeding on Sunday, etc., not invalid

**654.** The taking of the verdict of a jury and any proceeding incidental thereto is not invalid by reason only that it is done on Sunday or on a holiday. R.S., c. C-34, s. 581.

*Evidence on Trial*

## Admissions at trial

**655.** Where an accused is on trial for an indictable offence, he or his counsel may admit any fact alleged against him for the purpose of dispensing with proof thereof. R.S., c. C-34, s. 582.

## Evidence of stealing ores or minerals

**656.** In any proceeding in respect of theft of ores or minerals, the possession, contrary to any law in that behalf, of smelted gold or silver, gold-bearing quartz, or unsmelted or unmanufactured gold or silver, by an operator, workman or labourer actively engaged in or on a mine, is, in the absence of any evidence to the contrary, proof that the gold, silver or quartz was stolen by him. R.S., c. C-34, s. 583.

## Use in evidence of statement by accused

**657.** A statement made by an accused under subsection 541(2) and purporting to be signed by the justice before whom it was made may be given in evidence against the accused at his trial without proof of the signature of the justice, unless it is proved that the justice by whom the statement purports to be signed did not sign it. R.S., c. C-34, s. 584.

(2) Lorsqu'une visite des lieux est ordonnée en vertu du paragraphe (1), le juge donne les instructions qu'il estime nécessaires pour empêcher toute communication indue par quelque personne avec les membres du jury; le défaut de se conformer aux instructions données sous le régime du présent paragraphe n'atteint pas la validité des procédures.

(3) Lorsqu'une visite des lieux est ordonnée en vertu du paragraphe (1), l'accusé et le juge doivent être présents. S.R., ch. C-34, art. 579.

Instructions pour empêcher de communiquer avec les jurés

**653.** (1) Lorsque le juge est convaincu que le jury ne peut s'entendre sur son verdict, et qu'il serait inutile de le retenir plus longtemps, il peut, à sa discrétion, le dissoudre et ordonner la constitution d'un nouveau jury pendant la session du tribunal, ou différer le procès aux conditions que la justice peut exiger.

(2) La discréption exercée par un juge en vertu du paragraphe (1) ne peut faire l'objet d'une révision. S.R., ch. C-34, art. 580.

Lorsque le jury ne s'entend pas

**654.** La réception du verdict d'un jury, ainsi que toute procédure s'y rattachant, n'est pas invalide du seul fait qu'elle a lieu le dimanche ou un jour férié. S.R., ch. C-34, art. 581.

Procédure le dimanche, etc. non invalide

*Preuve au procès*

**655.** Lorsqu'un accusé subit son procès pour un acte criminel, lui-même ou son avocat peut admettre tout fait allégué contre l'accusé afin de dispenser d'en faire la preuve. S.R., ch. C-34, art. 582.

Aveux au procès

**656.** Dans toute procédure à l'égard d'un vol de minerais ou minéraux, la possession, contrairement à toute loi sur ce sujet, d'or ou d'argent fondu, de quartz aurifère ou d'or ou d'argent non fondu ou non ouvré, par quelque ouvrier, travailleur ou journalier activement employé aux travaux d'exploitation d'une mine, constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve qu'il a volé l'or, l'argent ou le quartz. S.R., ch. C-34, art. 583.

Preuve de vol de minerais ou minéraux

**657.** Une déclaration faite par un accusé aux termes du paragraphe 541(2) et donnée comme étant signée par le juge de paix devant qui elle a été faite, peut être fournie en preuve contre l'accusé à son procès, sans attestation de la signature du juge de paix, à moins qu'il ne soit prouvé que le juge de paix par qui la déclaration est donnée comme étant signée, ne l'a pas signée. S.R., ch. C-34, art. 584.

Emploi d'une déclaration de l'accusé

	<i>Children and Young Persons</i>	<i>Enfants et jeunes personnes</i>	
Proof of age	<b>658.</b> (1) In any proceedings to which this Act applies, an entry or record of an incorporated society or its officers who have had the control or care of a child or young person at or about the time the child or young person was brought to Canada is evidence of the age of the child or young person if the entry or record was made before the time when the offence is alleged to have been committed.	<b>658.</b> (1) Dans toute procédure visée par la présente loi, une inscription ou un enregistrement opéré par une société constituée en personne morale ou par ses fonctionnaires ayant eu le contrôle ou le soin d'un enfant ou d'une jeune personne à l'époque ou vers l'époque de son entrée au Canada, constitue une preuve de l'âge de l'enfant ou de la jeune personne si l'inscription ou l'enregistrement a été opéré avant le moment où l'infraction est présumée avoir été commise.	Preuve de l'âge
Inference from appearance	(2) In the absence of other evidence, or by way of corroboration of other evidence, a jury, judge, justice or magistrate, as the case may be, may infer the age of a child or young person from his appearance. R.S., c. C-34, s. 585.	(2) À défaut d'autre preuve, ou sous forme de corroboration d'autre preuve, un jury, un juge, un juge de paix ou un magistrat, selon le cas, peut déduire l'âge d'un enfant ou d'une jeune personne d'après son apparence. S.R., ch. C-34, art. 585.	Déduction d'après l'apparence
Unsworn evidence of child	<b>Corroboration</b>	<b>Corroboration</b>	
Full offence charged, attempt proved	<b>659.</b> No person shall be convicted of an offence on the unsworn evidence of a child unless the evidence of the child is corroborated in a material particular by evidence that implicates the person. R.S., c. C-34, s. 586.	<b>659.</b> Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction sur le témoignage d'un enfant non rendu sous serment, à moins que le témoignage de l'enfant ne soit corroboré sur un point important par une preuve impliquant l'accusé. S.R., ch. C-34, art. 586.	Témoignage d'un enfant non rendu sous serment
Attempt charged, full offence proved	<b>Verdicts</b>	<b>Verdicts</b>	
Conviction a bar	<b>660.</b> Where the complete commission of an offence charged is not proved but the evidence establishes an attempt to commit the offence, the accused may be convicted of the attempt. R.S., c. C-34, s. 587.	<b>660.</b> Lorsque la consommation d'une infraction imputée n'est pas prouvée, mais que la preuve établit une tentative de commettre l'infraction, l'accusé peut être déclaré coupable de la tentative. S.R., ch. C-34, art. 587.	Lorsque la consommation d'infraction n'est pas prouvée
Offence charged, part only proved	<b>661.</b> (1) Where an attempt to commit an offence is charged but the evidence establishes the commission of the complete offence, the accused is not entitled to be acquitted, but the jury may convict him of the attempt unless the judge presiding at the trial, in his discretion, discharges the jury from giving a verdict and directs that the accused be indicted for the complete offence.	<b>661.</b> (1) Lorsqu'une tentative de commettre une infraction fait l'objet d'une inculpation, mais que la preuve établit que l'infraction a été consommée, l'accusé n'a pas le droit d'être acquitté, mais le jury peut le déclarer coupable de la tentative, à moins que le juge qui préside le procès, à sa discrétion, ne dispense le jury de rendre un verdict et n'ordonne que le prévenu soit mis en accusation pour l'infraction consommée.	Tentative imputée, preuve de consommation d'infraction
	(2) An accused who is convicted under this section is not liable to be tried again for the offence that he was charged with attempting to commit. R.S., c. C-34, s. 588.	(2) Un prévenu qui est déclaré coupable en vertu du présent article ne peut pas être poursuivi de nouveau pour l'infraction qu'il a été accusé d'avoir tenté de commettre. S.R., ch. C-34, art. 588.	La déclaration de culpabilité est une fin de non-recevoir
	<b>662.</b> (1) A count in an indictment is divisible and where the commission of the offence charged, as described in the enactment creating	<b>662.</b> (1) Un chef dans un acte d'accusation est divisible et lorsque l'accomplissement de l'infraction imputée, telle qu'elle est décrite	Partiellement prouvée

it or as charged in the count, includes the commission of another offence, whether punishable by indictment or on summary conviction, the accused may be convicted

- (a) of an offence so included that is proved, notwithstanding that the whole offence that is charged is not proved; or
- (b) of an attempt to commit an offence so included.

First degree  
murder charged

(2) For greater certainty and without limiting the generality of subsection (1), where a count charges first degree murder and the evidence does not prove first degree murder but proves second degree murder or an attempt to commit second degree murder, the jury may find the accused not guilty of first degree murder but guilty of second degree murder or an attempt to commit second degree murder, as the case may be.

Conviction for  
infanticide or  
manslaughter  
on charge of  
murder

(3) Subject to subsection (4), where a count charges murder and the evidence proves manslaughter or infanticide but does not prove murder, the jury may find the accused not guilty of murder but guilty of manslaughter or infanticide, but shall not on that count find the accused guilty of any other offence.

Conviction for  
concealing body  
of child where  
murder or  
infanticide  
charged

(4) Where a count charges the murder of a child or infanticide and the evidence proves the commission of an offence under section 243 but does not prove murder or infanticide, the jury may find the accused not guilty of murder or infanticide, as the case may be, but guilty of an offence under section 243.

Conviction for  
dangerous  
driving, etc.,  
where criminal  
negligence or  
manslaughter  
charged

(5) Where a count charges an offence under section 220, 221 or 236 arising out of the operation of a motor vehicle or the navigation or operation of a vessel, or an offence under subsection 249(1), and the evidence does not prove that offence but does prove an offence under subsection 249(4) or 258(1), the accused may be convicted of an offence under subsection 249(4) or 258(1), as the case may be. R.S., c. C-34, s. 589; 1973-74, c. 38, s. 6; 1974-75-76, c. 105, s. 11.

dans la disposition qui la crée ou telle qu'elle est portée dans le chef d'accusation, comprend la perpétration d'une autre infraction, que celle-ci soit punissable sur acte d'accusation ou sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, l'accusé peut être déclaré coupable :

- a) ou bien d'une infraction ainsi comprise qui est prouvée, bien que ne soit pas prouvée toute l'infraction imputée;
- b) ou bien d'une tentative de commettre une infraction ainsi comprise.

(2) Il demeure entendu que, sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), lorsqu'un chef d'accusation inculpe de meurtre au premier degré et que les témoignages ne prouvent pas le meurtre au premier degré, mais prouvent le meurtre au deuxième degré ou une tentative de commettre un meurtre au deuxième degré, le jury peut déclarer l'accusé non coupable de meurtre au premier degré, mais coupable de meurtre au deuxième degré ou de tentative de commettre un meurtre au deuxième degré, selon le cas.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), lorsqu'un chef d'accusation inculpe de meurtre et que les témoignages prouvent un homicide involontaire coupable ou un infanticide, mais ne prouvent pas un meurtre, le jury peut déclarer l'accusé non coupable de meurtre mais coupable d'homicide involontaire coupable ou d'infanticide. Cependant, il ne peut sur ce chef d'accusation le déclarer coupable d'une autre infraction.

(4) Lorsqu'un chef d'accusation inculpe du meurtre d'un enfant ou d'infanticide et que les témoignages prouvent la perpétration d'une infraction visée à l'article 243, mais non le meurtre ou l'infanticide, le jury peut déclarer l'accusé non coupable de meurtre ou d'infanticide, selon le cas, mais coupable d'une infraction visée à l'article 243.

(5) Lorsqu'un chef d'accusation inculpe d'une infraction visée à l'article 220, 221 ou 236 découlant de la conduite d'un véhicule à moteur ou de l'utilisation ou de la conduite d'un bateau, ou d'une infraction visée au paragraphe 249(1), et que les témoignages ne prouvent pas la perpétration de cette infraction, mais prouvent la perpétration d'une infraction visée au paragraphe 249(4) ou 258(1), l'accusé peut être déclaré coupable d'une infraction visée au paragraphe 249(4) ou 258(1), selon le

Inculpation de  
meurtre au  
premier degré

Condamnation  
pour infanticide  
ou homicide  
involontaire  
coupable sur  
une accusation  
de meurtre

Verdict de  
suppression de  
part sur  
accusation de  
meurtre ou  
d'infanticide

Déclaration de  
culpabilité pour  
conduite  
dangereuse, etc.  
lorsqu'il y a  
inculpation de  
néGLIGENCE  
criminelle ou  
d'homicide  
involontaire  
coupable

No acquittal unless act or omission not wilful

**663.** Where a female person is charged with infanticide and the evidence establishes that she caused the death of her child but does not establish that, at the time of the act or omission by which she caused the death of the child,

(a) she was not fully recovered from the effects of giving birth to the child or from the effect of lactation consequent on the birth of the child, and

(b) the balance of her mind was, at that time, disturbed by reason of the effect of giving birth to the child or of the effect of lactation consequent on the birth of the child,

she may be convicted unless the evidence establishes that the act or omission was not wilful. R.S., c. C-34, s. 590.

cas. S.R., ch. C-34, art. 589; 1973-74, ch. 38, art. 6; 1974-75-76, ch. 105, art. 11.

**663.** Lorsqu'une personne du sexe féminin est accusée d'infanticide et que la preuve démontre qu'elle a causé la mort de son enfant, mais n'établit pas que, au moment de l'acte ou omission par quoi elle a causé la mort de l'enfant :

a) elle ne s'était pas complètement remise d'avoir donné naissance à l'enfant ou de la lactation consécutive à la naissance de l'enfant;

b) son esprit était alors déséquilibré par suite de la naissance de l'enfant ou de la lactation consécutive à la naissance de l'enfant,

elle peut être déclarée coupable, à moins que la preuve n'établisse que l'acte ou omission n'était pas volontaire. S.R., ch. C-34, art. 590.

Aucun acquittement à moins que l'acte ou omission n'ait été involontaire

No reference to previous conviction

**664.** No indictment in respect of an offence for which, by reason of previous convictions, a greater punishment may be imposed shall contain any reference to previous convictions. R.S., c. C-34, s. 591.

**664.** Aucun acte d'accusation à l'égard d'une infraction pour laquelle, en raison de condamnations antérieures, il peut être imposé une plus forte peine, ne peut contenir une mention de condamnations antérieures. S.R., ch. C-34, art. 591.

Aucune mention de condamnation antérieure

Previous conviction

**665.** (1) Where an accused is convicted of an offence for which a greater punishment may be imposed by reason of previous convictions, no greater punishment shall be imposed on him by reason therof unless the prosecutor satisfies the court that the accused, before making his plea, was notified that a greater punishment would be sought by reason thereof.

**665.** (1) Lorsqu'un accusé est déclaré coupable d'une infraction pour laquelle une plus forte peine peut être imposée du fait de condamnations antérieures, aucune plus forte peine ne peut lui être imposée de ce fait à moins que le poursuivant ne convainque le tribunal que l'accusé, avant de plaider, a reçu avis qu'une plus forte peine serait réclamée de ce fait.

Condamnations antérieures

Procedure where previous conviction alleged

(2) Where an accused is convicted of an offence for which a greater punishment may be imposed by reason of previous convictions, the court shall, on application by the prosecutor and on being satisfied that the accused was notified in accordance with subsection (1), ask the accused whether he was previously convicted and, if he does not admit that he was previously convicted, evidence of previous convictions may be adduced.

(2) Lorsqu'un accusé est déclaré coupable d'une infraction pour laquelle une plus forte peine peut être imposée en raison de condamnations antérieures, le tribunal, à la demande du poursuivant et lorsqu'il est convaincu que l'accusé a reçu l'avis prévu au paragraphe (1), demande à l'accusé s'il a été condamné antérieurement et, s'il n'admet pas l'avoir été, une preuve de condamnations antérieures peut être apportée.

Procédure lorsqu'une condamnation antérieure est alléguée

Corporations

(3) Where, pursuant to section 623, the court proceeds with the trial of an accused corporation that has not appeared and pleaded to an indictment, the court may, if the accused is convicted, make inquiries with respect to previous convictions whether or not the accused was

(3) Lorsque, en conformité avec l'article 623, le tribunal procède au procès d'une personne morale accusée qui n'a pas comparu ni plaidé à l'égard d'un acte d'accusation, le tribunal peut, si l'accusée est déclarée coupable, s'enquérir des condamnations antérieures, que l'accusée

Cas d'une personne morale

Evidence of character

notified that a greater punishment would be sought by reason thereof. R.S., c. C-34, s. 592.

Proof of previous conviction

**666.** Where, at a trial, the accused adduces evidence of his good character, the prosecutor may, in answer thereto, before a verdict is returned, adduce evidence of the previous conviction of the accused for any offences, including any previous conviction by reason of which a greater punishment may be imposed. R.S., c. C-34, s. 593.

**667. (1)** In any proceedings,

(a) a certificate setting out with reasonable particularity the conviction or the conviction and sentence in Canada of a person for an indictable offence, signed by

- (i) the person who made the conviction,
- (ii) the clerk of the court in which the conviction was made, or
- (iii) a fingerprint examiner,

is, on proof that the accused is the person referred to in the certificate, evidence that the accused was so convicted or so convicted and sentenced without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the certificate;

(b) evidence that the fingerprints of the accused are the same as the fingerprints of the person whose fingerprints are reproduced in a certificate issued under subparagraph (a)(iii) is, in the absence of any evidence to the contrary, proof that the accused is the person referred to in that certificate;

(c) a certificate of a fingerprint examiner stating that he has compared the fingerprints attached to that certificate with the fingerprints reproduced in a certificate issued under subparagraph (a)(iii) and that they are those of the same person is evidence of the statements contained in the certificate without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the certificate; and

(d) a certificate under subparagraph (a)(iii) may be in Form 44, and a certificate under paragraph (c) may be in Form 45.

ait été avisée ou non qu'une plus forte peine serait demandée de ce fait. S.R., ch. C-34, art. 592.

**666.** Quand, au cours d'un procès, l'accusé fournit des preuves de son honabilité, le poursuivant peut, en réponse, avant qu'un verdict soit rendu, fournir une preuve de la condamnation antérieure de l'accusé pour toute infraction, y compris toute condamnation antérieure en raison de laquelle une plus forte peine peut être imposée. S.R., ch. C-34, art. 593.

Preuve de moralité

**667. (1)** Dans toutes procédures :

a) un certificat énonçant de façon raisonnablement détaillée la déclaration de culpabilité ou la déclaration de culpabilité et la sentence au Canada d'une personne pour un acte criminel, signé :

- (i) soit par la personne qui a prononcé la déclaration de culpabilité,
- (ii) soit par le greffier du tribunal devant lequel la déclaration de culpabilité a été prononcée,
- (iii) soit par un inspecteur des empreintes digitales,

sur preuve que l'accusé est la personne visée dans le certificat, fait preuve que l'accusé a été ainsi déclaré coupable ou ainsi déclaré coupable et condamné sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de la signature ou de la qualité officielle de la personne par laquelle il paraît avoir été signé;

b) la preuve que les empreintes digitales de l'accusé sont identiques aux empreintes digitales de la personne dont les empreintes digitales sont reproduites dans un certificat délivré en vertu du sous-alinéa a)(iii), fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que l'accusé est la personne mentionnée dans ce certificat;

c) un certificat d'un inspecteur des empreintes digitales déclarant qu'il a comparé les empreintes digitales jointes à ce certificat avec les empreintes digitales reproduites dans un certificat délivré en vertu du sous-alinéa a)(iii), et qu'elles sont celles de la même personne, fait preuve des déclarations contenues dans le certificat sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de la signature ou de la qualité officielle de la personne par laquelle il paraît avoir été signé;

d) un certificat en vertu du sous-alinéa a)(iii) peut être rédigé selon la formule 44 et

Preuve de condamnation antérieure

Idem

(2) In any proceedings, a copy of the summary conviction in Canada of an accused, signed by the person who made the conviction or by the clerk of the court in which the conviction was made, is, on proof of the identity of the accused, evidence of the conviction of the accused without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed it.

Attendance and right to cross-examine

(3) An accused against whom a certificate issued under subparagraph (1)(a)(iii) or paragraph (1)(c) is produced may, with leave of the court, require the attendance of the person who signed the certificate for the purposes of cross-examination.

Notice of intention to produce certificate

(4) No certificate issued under subparagraph (1)(a)(iii) or paragraph (1)(c) shall be received in evidence unless the party intending to produce it has given to the accused reasonable notice of his intention together with a copy of the certificate.

Definition of "fingerprint examiner"

(5) In this section, "fingerprint examiner" means a person designated as such for the purposes of this section by the Solicitor General of Canada. R.S., c. C-34, s. 594; 1972, c. 13, s. 51.

Accused found guilty may speak to sentence

**668.** Where a jury finds an accused guilty, or where an accused pleads guilty, the judge presiding at the trial shall ask the accused whether he has anything to say before sentence is passed on him, but an omission to comply with this section does not affect the validity of the proceedings. R.S., c. C-34, s. 595.

Sentence justified by any count

**669.** Where one sentence is passed on a verdict of guilty on two or more counts of an indictment, the sentence is good if any of the counts would have justified the sentence. R.S., c. C-34, s. 596.

Judgment not to be stayed on certain grounds

**670.** Judgment shall not be stayed or reversed after verdict on an indictment

(a) by reason of any irregularity in the summoning or empanelling of the jury; or

un certificat en vertu de l'alinéa c) peut être rédigé selon la formule 45.

(2) Dans toutes procédures, une copie de la déclaration de culpabilité par procédure sommaire d'un accusé, prononcée au Canada, signée par la personne qui a prononcé la déclaration de culpabilité ou par le greffier du tribunal devant lequel la déclaration de culpabilité a été prononcée, sur preuve de l'identité de l'accusé, fait preuve de la déclaration de culpabilité sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de la signature ou de la qualité officielle de la personne par laquelle elle paraît avoir été signée. Idem

(3) Un accusé contre qui est produit un certificat délivré en vertu du sous-alinéa (1)a)(iii) ou de l'alinéa (1)c) peut, avec l'autorisation du tribunal, exiger la présence, pour contre-interrogatoire, de la personne qui a signé le certificat. Présence et droit de contre-interroger

(4) Un certificat délivré en vertu du sous-alinéa (1)a)(iii) ou de l'alinéa (1)c) n'est admissible en preuve que si la partie qui se dispose à le produire a donné à l'accusé un avis raisonnable de son intention de le faire, avec une copie du certificat. Avis de l'intention de produire un certificat

(5) Au présent article, «inspecteur des empreintes digitales» s'entend d'une personne désignée à ce titre pour l'application du présent article par le solliciteur général du Canada. S.R., ch. C-34, art. 594; 1972, ch. 13, art. 51. Définition de «inspecteur des empreintes digitales»

### Sentence

### Sentence

**668.** Lorsqu'un jury déclare un accusé coupable, ou lorsqu'un accusé s'avoue coupable, le juge qui préside au procès lui demande s'il a quelque chose à dire avant de recevoir sa sentence, mais une omission de se conformer au présent article n'atteint pas la validité des procédures. S.R., ch. C-34, art. 595. Un accusé déclaré coupable peut prendre la parole avant la sentence

**669.** Lorsqu'une seule sentence est prononcée à la suite d'un verdict de culpabilité sur deux ou plusieurs chefs contenus dans un acte d'accusation, la sentence est valable si l'un des chefs l'eût justifiée. S.R., ch. C-34, art. 596. Sentence justifiée par un chef d'accusation

### Vices de forme dans la convocation des jurés

**670.** Aucun jugement ne peut être suspendu ou infirmé après verdict rendu sur un acte d'accusation : Il n'est pas sursis au jugement pour certains motifs

a) soit en raison d'une irrégularité dans l'assemblage ou la constitution du jury;

Directions respecting jury or jurors' directory

(b) for the reason that a person who served on the jury was not returned as a juror by a sheriff or other officer. R.S., c. C-34, s. 598.

**671.** No omission to observe the directions contained in any Act with respect to the qualification, selection, balloting or distribution of jurors, the preparation of the jurors' book, the selecting of jury lists or the drafting of panels from the jury lists is a ground for impeaching or quashing a verdict rendered in criminal proceedings. R.S., c. C-34, s. 599.

Saving powers of court

**672.** Nothing in this Act alters, abridges or affects any power or authority that a court or judge had immediately before April 1, 1955, or any practice or form that existed immediately before April 1, 1955, with respect to trials by jury, jury process, juries or jurors, except where the power or authority, practice or form is expressly altered by or is inconsistent with this Act. R.S., c. C-34, s. 600.

b) soit parce qu'une personne qui a servi parmi le jury n'a pas été mise au nombre des jurés désignés par un shérif ou un autre fonctionnaire. S.R., ch. C-34, art. 598.

**671.** Aucune inobservation des prescriptions contenues dans une loi en ce qui regarde les qualités requises, le choix, le ballottage ou la répartition des jurés, la préparation du registre des jurés, le choix des listes des jurys ou l'appel du corps des jurés d'après ces listes, ne constitue un motif suffisant pour attaquer ou annuler un verdict rendu dans des procédures pénales. S.R., ch. C-34, art. 599.

Les prescriptions quant au jury ou jurés sont directrices

Pouvoirs des tribunaux sauvegardés

**672.** La présente loi n'a pas pour effet de modifier, de restreindre ou d'atteindre un pouvoir ou une autorité qu'un tribunal ou un juge possédait immédiatement avant le 1<sup>er</sup> avril 1955, ni une pratique ou formalité qui existait immédiatement avant le 1<sup>er</sup> avril 1955, en ce qui concerne les procès par jury, la convocation du jury, les jurys ou jurés, sauf dans le cas où ce pouvoir ou cette autorité, cette pratique ou formalité est expressément modifié par la présente loi ou est incompatible avec ses dispositions. S.R., ch. C-34, art. 600.

## PART XXI APPEALS—INDICTABLE OFFENCES

### *Interpretation*

Definitions

“court of appeal”  
“cour...”

**673.** In this Part,

“court of appeal” means the court of appeal, as defined by the definition “court of appeal” in section 2, for the province or territory in which the trial of a person by indictment is held;

“indictment” includes an information or charge in respect of which a person has been tried for an indictable offence under Part XIX;

“registrar” means the registrar or clerk of the court of appeal;

“sentence” includes a declaration made under subsection 199(3), an order made under subsection 100(1) or (2) or 194(1), section 725, 726 or 727 and a disposition made under subsection 250(2), 253(2), 736(1), 737(1) or 738(3) or (4);

“trial court”  
“tribunal...”

“trial court” means the court by which an accused was tried and includes a judge or a magistrate acting under Part XIX. R.S., c.

Definitions

«acte d'accusation»  
“indictment”

**673.** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«acte d'accusation» Est assimilé à l'acte d'accusation toute dénonciation ou inculpation à l'égard de laquelle une personne a été jugée pour un acte criminel selon la partie XIX.

«cour d'appel» La cour d'appel, définie à l'article 2, pour la province ou le territoire où se tient le procès d'une personne sur acte d'accusation.

«registraire» Le registaire ou greffier de la cour d'appel.

«sentence» ou «condamnation» S'entend notamment d'une déclaration faite en vertu du paragraphe 199(3), d'une ordonnance rendue en vertu des paragraphes 100(1) ou (2) ou 194(1), des articles 725, 726 ou 727, et d'une décision prise en vertu des paragraphes 250(2), 253(2), 736(1), 737(1) ou 738(3) ou (4).

“cour d'appel”  
“court...”

“registraire”  
“registrar”

“sentence” ou  
“condamnation”  
“sentence”

## PARTIE XXI APPELS -- ACTES CRIMINELS

### *Définitions*

Definitions

«acte d'accusation»  
“indictment”

**673.** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«acte d'accusation» Est assimilé à l'acte d'accusation toute dénonciation ou inculpation à l'égard de laquelle une personne a été jugée pour un acte criminel selon la partie XIX.

«cour d'appel» La cour d'appel, définie à l'article 2, pour la province ou le territoire où se tient le procès d'une personne sur acte d'accusation.

«registaire» Le registaire ou greffier de la cour d'appel.

«sentence» ou «condamnation» S'entend notamment d'une déclaration faite en vertu du paragraphe 199(3), d'une ordonnance rendue en vertu des paragraphes 100(1) ou (2) ou 194(1), des articles 725, 726 ou 727, et d'une décision prise en vertu des paragraphes 250(2), 253(2), 736(1), 737(1) ou 738(3) ou (4).

C-34, s. 601; 1972, c. 13, s. 52; 1973-74, c. 38, s. 6.1, c. 50, s. 3; 1974-75-76, c. 93, s. 72; 1976-77, c. 53, s. 4.

«tribunal de première instance» Le tribunal par lequel un accusé a été jugé, y compris un juge ou un magistrat agissant selon la partie XIX. S.R., ch. C-34, art. 601; 1972, ch. 13, art. 52; 1973-74, ch. 38, art. 6.1, ch. 50, art. 3; 1974-75-76, ch. 93, art. 72; 1976-77, ch. 53, art. 4.

tribunal de première instance  
“trial...”

### *Right of Appeal*

Procedure abolished

**674.** No proceedings other than those authorized by this Part and Part XXVI shall be taken by way of appeal in proceedings in respect of indictable offences. R.S., c. C-34, s. 602.

Right of appeal of person convicted

**675.** (1) A person who is convicted by a trial court in proceedings by indictment may appeal to the court of appeal

(a) against his conviction

- (i) on any ground of appeal that involves a question of law alone;
- (ii) on any ground of appeal that involves a question of fact or a question of mixed law and fact, with leave of the court of appeal or a judge thereof or on the certificate of the trial judge that the case is a proper case for appeal, or
- (iii) on any ground of appeal not mentioned in subparagraph (i) or (ii) that appears to the court of appeal to be a sufficient ground of appeal, with leave of the court of appeal; or

(b) against the sentence passed by the trial court, with leave of the court of appeal or a judge thereof unless that sentence is one fixed by law.

Appeal against absolute term in excess of 10 years

(2) A person who has been convicted of second degree murder and sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole for a specified number of years in excess of ten may appeal to the court of appeal against the number of years in excess of ten of his imprisonment without eligibility for parole.

Appeal against verdict of unfit or special verdict of insanity

(3) A person who

- (a) is found unfit, on account of insanity, to stand trial may appeal to the court of appeal against that verdict, or
- (b) is found not guilty on account of insanity may appeal to the court of appeal against that special verdict,

**674.** Nulle procédure autre que celles qui sont autorisées par la présente partie et la partie XXVI ne peut être intentée par voie d'appel dans des procédures concernant des actes criminels. S.R., ch. C-34, art. 602.

Procédure abolie

**675.** (1) Une personne déclarée coupable par un tribunal de première instance dans des procédures sur acte d'accusation peut interjeter appel, devant la cour d'appel :

a) de sa déclaration de culpabilité :

- (i) soit pour tout motif d'appel comportant une simple question de droit,
- (ii) soit pour tout motif d'appel comportant une question de fait, ou une question de droit et de fait, avec l'autorisation de la cour d'appel ou de l'un de ses juges ou sur certificat du juge de première instance attestant que la cause est susceptible d'appel,

(iii) soit pour tout motif d'appel non mentionné au sous-alinéa (i) ou (ii) et jugé suffisant par la cour d'appel, avec l'autorisation de celle-ci;

b) de la sentence rendue par le tribunal de première instance, avec l'autorisation de la cour d'appel ou de l'un de ses juges, à moins que cette sentence ne soit de celles que fixe la loi.

(2) Le condamné à l'emprisonnement à perpétuité pour meurtre au deuxième degré peut interjeter appel, devant la cour d'appel, de tout délai préalable à sa libération conditionnelle supérieur à dix ans.

Appel de tout délai préalable supérieur à 10 ans

(3) Une personne qui, selon le cas :

- a) est trouvée incapable de subir son procès, pour cause d'aliénation mentale, peut interjeter appel de ce verdict devant la cour d'appel;
- b) est trouvée non coupable, pour cause d'aliénation mentale, peut interjeter appel de ce verdict spécial devant la cour d'appel,

Appel d'un verdict d'incapacité ou d'un verdict spécial d'aliénation mentale

Where application for leave to appeal refused by judge

on any ground of appeal mentioned in subparagraph (1)(a)(i), (ii) or (iii) and subject to the conditions prescribed therein.

(4) Where a judge of the court of appeal refuses leave to appeal under this section otherwise than under paragraph (1)(b), the appellant may, by filing notice in writing with the court of appeal within seven days after the refusal, have the application for leave to appeal determined by the court of appeal. R.S., c. C-34, s. 603; 1974-75-76, ch. 105, s. 13.

Right of Attorney General to appeal

**676.** (1) The Attorney General or counsel instructed by him for the purpose may appeal to the court of appeal

- (a) against a judgment or verdict of acquittal of a trial court in proceedings by indictment on any ground of appeal that involves a question of law alone; or
- (b) with leave of the court of appeal or a judge thereof, against the sentence passed by a trial court in proceedings by indictment, unless that sentence is one fixed by law.

Acquittal

(2) For the purposes of this section, a judgment or verdict of acquittal includes an acquittal in respect of an offence specifically charged where the accused has on the trial thereof been convicted of an included or other offence.

Appeal against verdict of unfit

(3) The Attorney General or counsel instructed by him for the purpose may appeal to the court of appeal against a verdict that an accused is unfit, on account of insanity, to stand trial, on any ground of appeal that involves a question of law alone.

Appeal against ineligible parole period

(4) The Attorney General or counsel instructed by him for the purpose may appeal to the court of appeal in respect of a conviction for second degree murder, against the number of years of imprisonment without eligibility for parole, being less than twenty-five, that has been imposed as a result of that conviction. R.S., c. C-34, s. 605; 1974-75-76, ch. 105, s. 15.

Specifying grounds of dissent

**677.** Where an appeal is dismissed by the court of appeal and a judge of that court expresses an opinion dissenting from the judg-

pour tout motif d'appel mentionné au sous-alinéa (1)a)(i), (ii) ou (iii) et sous réserve des conditions qui y sont prescrites.

(4) Lorsqu'un juge de la cour d'appel refuse d'autoriser l'appel en vertu du présent article autrement qu'aux termes de l'alinéa (1)b), l'appelant peut, en produisant un avis écrit à la cour d'appel dans les sept jours qui suivent un tel refus, faire statuer par la cour d'appel sur sa demande d'autorisation d'appel. S.R., ch. C-34, art. 603; 1974-75-76, ch. 105, art. 13.

Demande d'appel rejetée par le juge

**676.** (1) Le procureur général ou un avocat ayant reçu de lui des instructions à cette fin peut introduire un recours devant la cour d'appel :

- a) contre un jugement ou verdict d'acquittement d'un tribunal de première instance à l'égard de procédures sur acte d'accusation pour tout motif d'appel qui comporte une question de droit seulement;
- b) moyennant l'autorisation de la cour d'appel ou de l'un de ses juges, contre la sentence prononcée par un tribunal de première instance à l'égard de procédures sur acte d'accusation, à moins que cette sentence ne soit de celles que fixe la loi.

(2) Pour l'application du présent article, est assimilé à un jugement ou verdict d'acquittement un acquittement à l'égard d'une infraction spécifiquement mentionnée dans l'acte d'accusation lorsque l'accusé a, lors du procès en l'espèce, été déclaré coupable d'une infraction comprise ou d'une autre infraction.

Acquittement

(3) Le procureur général ou un avocat ayant reçu de lui des instructions à cette fin peut interjeter appel devant la cour d'appel d'un verdict portant qu'un accusé est incapable de subir son procès, pour cause d'aliénation mentale, pour tout motif d'appel qui comporte une simple question de droit.

Appel d'un verdict d'incapacité

(4) Le procureur général ou un avocat ayant reçu de lui des instructions à cette fin peut interjeter appel, devant la cour d'appel, de tout délai préalable à la libération conditionnelle inférieur à vingt-cinq ans, en cas de condamnation pour meurtre au deuxième degré. S.R., ch. C-34, art. 605; 1974-75-76, ch. 105, art. 15.

Appel en matière de délai préalable à la libération conditionnelle

**677.** Lorsqu'un appel est rejeté par la cour d'appel et qu'un juge de ce tribunal exprime une opinion opposée au jugement du tribunal,

Énoncé des motifs de dissidence

ment of the court, the formal judgment of the court shall specify any grounds in law on which the dissent, in whole or in part, is based. R.S., c. C-34, s. 606.

le jugement formel du tribunal spécifie tout motif en droit sur lequel repose cette dissidence, en totalité ou en partie. S.R., ch. C-34, art. 606.

#### *Procedure on Appeals*

##### Notice of appeal

**678.** (1) An appellant who proposes to appeal to the court of appeal or to obtain the leave of that court to appeal shall give notice of appeal or notice of his application for leave to appeal in such manner and within such period as may be directed by rules of court.

#### *Procédures en appel*

**678.** (1) Un appellant qui se propose d'introduire un recours devant la cour d'appel ou d'obtenir de ce tribunal l'autorisation d'interjeter appel, donne avis d'appel ou avis de sa demande d'autorisation d'appel, de la manière et dans le délai que les règles de cour peuvent prescrire.

Avis d'appel

##### Extension of time

(2) The court of appeal or a judge thereof may at any time extend the time within which notice of appeal or notice of an application for leave to appeal may be given. R.S., c. C-34, s. 607; 1972, c. 13, s. 53; 1974-75-76, c. 105, s. 16.

(2) La cour d'appel ou l'un de ses juges peut proroger le délai de l'avis d'appel ou de l'avis d'une demande d'autorisation d'appel. S.R., ch. C-34, art. 607; 1972, ch. 13, art. 53; 1974-75-76, ch. 105, art. 16.

Prolongation du délai

##### Release pending determination of appeal

**679.** (1) A judge of the court of appeal may, in accordance with this section, release an appellant from custody pending the determination of his appeal if,

**679.** (1) Un juge de la cour d'appel peut, en conformité avec le présent article, mettre un appellant en liberté en attendant la décision de son appel :

Mise en liberté en attendant la décision de l'appel

(a) in the case of an appeal to the court of appeal against conviction, the appellant has given notice of appeal or, where leave is required, notice of his application for leave to appeal pursuant to section 678;

a) si, dans le cas d'un appel d'une déclaration de culpabilité interjeté devant la cour d'appel, l'appellant a donné un avis d'appel ou, lorsqu'une autorisation est requise, a donné un avis de sa demande d'autorisation d'appel en application de l'article 678;

(b) in the case of an appeal to the court of appeal against sentence only, the appellant has been granted leave to appeal; or

b) si, dans le cas d'un appel d'une sentence seulement interjeté devant la cour d'appel, l'autorisation d'appel a été accordée à l'appellant;

(c) in the case of an appeal or an application for leave to appeal to the Supreme Court of Canada, the appellant has filed and served his notice of appeal or, where leave is required, his application for leave to appeal.

c) si, dans le cas d'un appel ou d'une demande d'autorisation d'appel devant la Cour suprême du Canada, l'appellant a déposé et signifié son avis d'appel ou, lorsqu'une autorisation est requise, sa demande d'autorisation d'appel.

##### Notice of application for release

(2) Where an appellant applies to a judge of the court of appeal to be released pending the determination of his appeal, he shall give written notice of the application to the prosecutor or to such other person as a judge of the court of appeal directs.

(2) Lorsqu'un appellant demande à un juge de la cour d'appel d'être mis en liberté en attendant la décision de son appel, il donne un avis écrit de la demande au poursuivant ou à toute autre personne qu'un juge de la cour d'appel indique.

Avis de demande de mise en liberté

##### Circumstances in which appellant may be released

(3) In the case of an appeal referred to in paragraph (1)(a) or (c), the judge of the court of appeal may order that the appellant be released pending the determination of his appeal if the appellant establishes that

(3) Dans le cas d'un appel mentionné à l'alinéa (1)a) ou c), le juge de la cour d'appel peut ordonner que l'appellant soit mis en liberté en attendant la décision de son appel, si l'appellant établit à la fois :

Circumstances dans lesquelles l'appellant peut être mis en liberté

Idem

- (a) the appeal or application for leave to appeal is not frivolous;
- (b) he will surrender himself into custody in accordance with the terms of the order; and
- (c) his detention is not necessary in the public interest.

Conditions of order

(4) In the case of an appeal referred to in paragraph (1)(b), the judge of the court of appeal may order that the appellant be released pending the determination of his appeal or until otherwise ordered by a judge of the court of appeal if the appellant establishes that

- (a) the appeal has sufficient merit that, in the circumstances, it would cause unnecessary hardship if he were detained in custody;
- (b) he will surrender himself into custody in accordance with the terms of the order; and
- (c) his detention is not necessary in the public interest.

(5) Where the judge of the court of appeal does not refuse the application of the appellant, he shall order that the appellant be released

- (a) on his giving an undertaking to the judge, without conditions or with such conditions as the judge directs, to surrender himself into custody in accordance with the order,
- (b) on his entering into a recognizance without sureties in such amount, with such conditions, if any, and before such justice as the judge directs, but without deposit of money or other valuable security, or
- (c) on his entering into a recognizance with or without sureties in such amount, with such conditions, if any, and before such justice as the judge directs, and on his depositing with that justice such sum of money or other valuable security as the judge directs,

and the person having the custody of the appellant shall, where the appellant complies with the order, forthwith release the appellant.

Application of certain provisions of section 525

(6) The provisions of subsections 525(5), (6) and (7) apply with such modifications as the circumstances require in respect of a person who has been released from custody under subsection (5) of this section.

Release or detention pending new trial, new hearing or hearing of reference

(7) Where, with respect to any person, the court of appeal or the Supreme Court of Canada orders a new trial or new hearing or the Minister of Justice gives a direction or makes a reference under section 690, this sec-

- a) que l'appel ou la demande d'autorisation d'appel n'est pas futile;
- b) qu'il se livrera en conformité avec les termes de l'ordonnance;
- c) que sa détention n'est pas nécessaire dans l'intérêt public.

(4) Dans le cas d'un appel mentionné à l'alinéa (1)b), le juge de la cour d'appel peut ordonner que l'appelant soit mis en liberté en attendant la décision de son appel ou jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par un juge de la cour d'appel, si l'appelant établit à la fois :

- a) que l'appel est suffisamment justifié pour que, dans les circonstances, sa détention sous garde constitue une épreuve non nécessaire;
- b) qu'il se livrera en conformité avec les termes de l'ordonnance;
- c) que sa détention n'est pas nécessaire dans l'intérêt public.

(5) Lorsque le juge de la cour d'appel ne refuse pas la demande de l'appelant, il ordonne que l'appelant soit mis en liberté pourvu que, selon le cas :

- a) il remette au juge une promesse, sans condition ou aux conditions que le juge fixe, de se livrer en conformité avec l'ordonnance;
- b) il contracte, sans caution, devant le juge de paix que le juge indique, un engagement dont le montant et les conditions, s'il en est, sont fixés par le juge, mais sans dépôt d'argent ni d'autre valeur;
- c) il contracte, avec ou sans caution, devant le juge de paix que le juge indique, un engagement dont le montant et les conditions, s'il en est, sont fixés par le juge et il dépose auprès du juge de paix la somme d'argent ou autre valeur que le juge fixe.

Lorsque l'appelant se conforme à l'ordonnance, la personne ayant la garde de l'appelant le met immédiatement en liberté.

Idem

Conditions dont est assortie l'ordonnance

(6) Les paragraphes 525(5), (6) et (7) s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à l'égard d'une personne qui a été mise en liberté en vertu du paragraphe (5) du présent article.

Application de certaines dispositions de l'art. 525

(7) Lorsque, relativement à une personne, la cour d'appel ou la Cour suprême du Canada ordonne un nouveau procès ou une nouvelle audition ou que le ministre de la Justice prend une ordonnance ou fait un renvoi, en vertu de

Mis en liberté ou détention en attendant le nouveau procès, la nouvelle audition ou l'audition du renvoi

<p><b>Application to appeals on summary conviction proceedings</b></p> <p><b>Form of undertaking or recognizance</b></p> <p><b>Directions for expediting appeal, new trial, etc.</b></p> <p><b>Review by court of appeal</b></p> <p><b>Enforcement of decision</b></p>	<p>tion applies to the release or detention of that person pending the new trial or new hearing or the hearing and determination of the reference, as the case may be, as though that person were an appellant in an appeal described in paragraph (1)(a).</p> <p>(8) This section applies to applications for leave to appeal and appeals to the Supreme Court of Canada in summary conviction proceedings.</p> <p>(9) An undertaking under this section may be in Form 12 and a recognizance under this section may be in Form 32.</p> <p>(10) A judge of the court of appeal, where on the application of an appellant he does not make an order under subsection (5) or where he cancels an order previously made under this section, or a judge of the Supreme Court of Canada on application by an appellant in the case of an appeal to that Court, may give such directions as he thinks necessary for expediting the hearing of the appellant's appeal or for expediting the new trial or new hearing or the hearing of the reference, as the case may be. R.S., c. C-34, s. 608; R.S., c. 2(2nd Supp.), s. 12.</p> <p><b>680.</b> (1) A decision made by a judge under section 522 or subsection 524(4) or (5) or a decision made by a judge of the court of appeal under section 679 may, on the direction of the chief justice or acting chief justice of the court of appeal, be reviewed by that court and that court may, if it does not confirm the decision,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) vary the decision; or</li> <li>(b) substitute such other decision as, in its opinion, should have been made.</li> </ul> <p>(2) A decision as varied by the court of appeal under paragraph (1)(a) or a decision made by the court of appeal under paragraph (1)(b) shall have effect and may be enforced in all respects as though it were the decision made by the judge under section 522 or subsection 524(4) or (5) or by the judge of the court of appeal under section 679, as the case may be. R.S., c. 2(2nd Supp.), s. 12; 1974-75-76, c. 93, s. 73.</p>	<p><b>Application aux appels dans les procédures sommaires</b></p> <p><b>Forme de la promesse ou de l'engagement</b></p> <p><b>Instructions pour hâter l'appel, le nouveau procès, etc.</b></p> <p><b>Révision par la cour d'appel</b></p> <p><b>Exécution de la décision</b></p>
--	--	---

Direction or  
remand for  
observation

**681.** (1) A judge of the court of appeal may, by order in writing,

(a) direct an appellant to attend, at a place or before a person specified in the order and within a time specified therein, for observation, or

(b) remand an appellant to such custody as the judge directs for observation for a period not exceeding thirty days,

where, in his opinion, supported by the evidence or, where the appellant and the respondent consent, by the report in writing, of at least one duly qualified medical practitioner, there is reason to believe that

(c) the appellant may be mentally ill, or

(d) the balance of the mind of the appellant is disturbed, where the appellant is a female person charged with an offence arising out of the death of her newly-born child.

Idem

(2) Notwithstanding subsection (1), a judge of the court of appeal may remand an appellant in accordance therewith

(a) for a period not exceeding thirty days without having heard the evidence or considered the report of a duly qualified medical practitioner where compelling circumstances exist for so doing and where a medical practitioner is not readily available to examine the accused and give evidence or submit a report; and

(b) for a period of more than thirty days but not exceeding sixty days where he is satisfied that observation for such a period is required in all the circumstances of the case and his opinion is supported by the evidence or, where the appellant and the respondent consent, by the report in writing, of at least one duly qualified medical practitioner. 1972, c. 13, s. 54; 1974-75-76, c. 93, s. 74.

Report by judge

**682.** (1) Where, under this Part, an appeal is taken or an application for leave to appeal is made, the judge or magistrate who presided at the trial shall, at the request of the court of appeal or a judge thereof, in accordance with rules of court, furnish it or him with a report on the case or on any matter relating to the case that is specified in the request.

Transcript of  
evidence

(2) A copy or transcript of

(a) the evidence taken at the trial,  
(b) the charge to the jury, if any,

**681.** (1) Un juge de la cour d'appel peut, dans une ordonnance écrite adressée à un appelant :

a) ou bien lui ordonner de se présenter pour observation devant la personne indiquée, aux date, heure et lieu indiqués;

b) ou bien le renvoyer à la garde qu'il prescrit pour observation pour une période maximale de trente jours,

lorsqu'il est d'avis, en se fondant sur la preuve ou, lorsque le poursuivant et le prévenu y consentent, sur le rapport écrit d'au moins un médecin dûment qualifié, qu'il y a des raisons de croire que cet appellant :

c) peut être atteint d'une maladie mentale;

d) s'il s'agit d'une personne du sexe féminin inculpée d'une infraction découlant de la mort de son enfant nouveau-né, est mentalement déséquilibré.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), un juge de la cour d'appel peut renvoyer un appellant conformément à ce paragraphe :

a) pour une période maximale de trente jours sans avoir entendu le témoignage ou examiné le rapport d'un médecin dûment qualifié, lorsque les circonstances l'exigent et qu'il ne se trouve pas de médecin qui puisse à bref délai examiner l'accusé et témoigner ou présenter un rapport;

b) pour une période de plus de trente jours mais d'au plus soixante jours, lorsqu'il est convaincu qu'une telle période d'observation est requise, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, et que son opinion est appuyée par le témoignage ou, lorsque le poursuivant et le prévenu y consentent, par le rapport écrit d'au moins un médecin dûment qualifié. 1972, ch. 13, art. 54; 1974-75-76, ch. 93, art. 74.

**682.** (1) Lorsque, sous le régime de la présente partie, un appel est interjeté ou une demande d'autorisation d'appel est faite, le juge ou magistrat qui a présidé au procès doit, à la demande de la cour d'appel ou de l'un de ses juges, en conformité avec les règles de cour, fournir à ce tribunal ou à ce juge, un rapport portant sur la cause ou sur toute matière s'y rattachant que la demande spécifie.

(2) Une copie ou transcription :

a) de la preuve recueillie au procès;  
b) de l'exposé du juge au jury, s'il en est;

Ordonnance  
aux fins  
d'observation

Idem

Rapport du  
juge

Transcription  
de la preuve

Notes of proceedings

- (c) the reasons for judgment, if any, and
  - (d) the addresses of the prosecutor and the accused or counsel for the accused by way of summing up, if a ground for the appeal is based on either of the addresses,
- shall be furnished to the court of appeal, except in so far as it is dispensed with by order of a judge of that court.

(3) A copy of the charge to the jury, if any, and any objections that were made to it shall, before the copy or transcript is transmitted to the court of appeal pursuant to subsection (2), be submitted to the judge who presided at the trial, and if the judge refuses to certify that the charge and objections are accurately set out, he shall immediately certify to the court of appeal

- (a) the reasons for his refusal; and
- (b) the charge that was given to the jury, if any, and any objections that were made to it.

Copies to interested parties

(4) A party to an appeal is entitled to receive, on payment of any charges that are fixed by rules of court, a copy or transcript of any material that is prepared under subsections (1) to (3).

Copy for Minister of Justice

(5) The Minister of Justice is entitled, on request, to receive a copy or transcript of any material that is prepared under subsections (1) to (3). R.S., c. C-34, s. 609; 1972, c. 13, s. 55; 1974-75-76, c. 105, s. 17.

Powers of court of appeal

**683.** (1) For the purposes of an appeal under this Part, the court of appeal may, where it considers it in the interests of justice,

- (a) order the production of any writing, exhibit or other thing connected with the proceedings;
- (b) order any witness who would have been a compellable witness at the trial, whether or not he was called at the trial,
  - (i) to attend and be examined before the court of appeal, or
  - (ii) to be examined in the manner provided by rules of court before a judge of the court of appeal, or before any officer of the court of appeal or justice of the peace or other person appointed by the court of appeal for the purpose;
- (c) admit, as evidence, an examination that is taken under subparagraph (b)(ii);

- c) des motifs du jugement, s'il en est;
  - d) des exposés du poursuivant et de l'accusé ou de l'avocat de l'accusé par voie de résumé, si un motif d'appel repose sur l'un ou l'autre des exposés,
- est fournie à la cour d'appel, sauf dans la mesure où dispense en est accordée par ordonnance d'un juge de ce tribunal.

(3) Une copie de l'exposé du juge au jury, s'il en est, et de toute objection faite à cet exposé est soumise, avant que copie ou transcription soit transmise à la cour d'appel en conformité avec le paragraphe (2), au juge qui a présidé au procès; si le juge refuse d'attester que l'exposé et les objections sont fidèlement reproduits, il certifie immédiatement à la cour d'appel :

- a) les raisons de son refus;
- b) l'exposé qu'il a adressé au jury, s'il en est, et toutes objections qui ont été faites à cet égard.

(4) Une partie à l'appel a le droit de recevoir, sur paiement des frais fixés par les règles de cour, une copie ou transcription de tout élément préparé en vertu des paragraphes (1) à (3).

Note des procédures

Copies aux parties intéressées

Copie pour le ministre de la Justice

(5) Le ministre de la Justice a le droit de recevoir, sur demande, une copie ou une transcription de tout élément préparé en vertu des paragraphes (1) à (3). S.R., ch. C-34, art. 609; 1972, ch. 13, art. 55; 1974-75-76, ch. 105, art. 17.

**683.** (1) Aux fins d'un appel prévu par la présente partie, la cour d'appel peut, lorsqu'elle l'estime dans l'intérêt de la justice :

- a) ordonner la production de tout écrit, pièce ou autre chose se rattachant aux procédures;
- b) ordonner qu'un témoin qui aurait été un témoin contrainable lors du procès, qu'il ait été appelé ou non au procès :
  - (i) ou bien comparaisse et soit interrogé devant la cour d'appel,
  - (ii) ou bien soit interrogé de la manière prévue par les règles de cour devant un juge de la cour d'appel, ou devant tout fonctionnaire de la cour d'appel ou un juge de paix ou autre personne nommée à cette fin par la cour d'appel;
- c) admettre, comme preuve, un interrogatoire recueilli aux termes du sous-alinéa b)(ii);

Pouvoirs de la cour d'appel

(d) receive the evidence, if tendered, of any witness, including the appellant, who is a competent but not compellable witness;

(e) order that any question arising on the appeal that

- (i) involves prolonged examination of writings or accounts, or scientific or local investigation, and
- (ii) cannot in the opinion of the court of appeal conveniently be inquired into before the court of appeal,

be referred for inquiry and report, in the manner provided by rules of court, to a special commissioner appointed by the court of appeal; and

(f) act on the report of a commissioner who is appointed under paragraph (e) in so far as the court of appeal thinks fit to do so.

Parties entitled  
to adduce  
evidence and be  
heard

(2) In proceedings under this section, the parties or their counsel are entitled to examine or cross-examine witnesses and, in an inquiry under paragraph (1)(e), are entitled to be present during the inquiry, to adduce evidence and to be heard.

Other powers

(3) A court of appeal may exercise, in relation to proceedings in the court, any powers not mentioned in subsection (1) that may be exercised by the court on appeals in civil matters, and may issue any process that is necessary to enforce the orders or sentences of the court, but no costs shall be allowed to the appellant or respondent on the hearing and determination of an appeal or on any proceedings preliminary or incidental thereto.

Execution of  
process

(4) Any process that is issued by the court of appeal under this section may be executed anywhere in Canada. R.S., c. C-34, s. 610.

Legal  
assistance for  
appellant

**684.** A court of appeal or a judge of that court may, at any time, assign counsel to act on behalf of an accused who is a party to an appeal or to proceedings preliminary or incidental to an appeal where, in the opinion of the court or judge, it appears desirable in the interests of justice that the accused should have legal aid and where it appears that the accused has not sufficient means to obtain that aid. R.S., c. C-34, s. 611.

d) recevoir la déposition, si elle a été offerte, de tout témoin, y compris l'appelant, qui est habile à témoigner mais non contraignable;

e) ordonner que toute question surgissant à l'occasion de l'appel et qui, à la fois :

- (i) comporte un examen prolongé d'écrits ou comptes, ou des recherches scientifiques ou locales,
- (ii) ne peut, de l'avis de la cour d'appel, être examinée commodément devant la cour d'appel,

soit déférée pour enquête et rapport, de la manière prévue par les règles de cour, à un commissaire spécial nommé par la cour d'appel;

f) donner suite au rapport d'un commissaire nommé en vertu de l'alinéa e) dans la mesure où la cour d'appel estime opportun de le faire.

(2) Dans des procédures visées au présent article, les parties ou leurs avocats ont droit d'interroger ou de contre-interroger les témoins et, dans une enquête visée par l'alinéa (1)e), ont droit d'être présents à l'enquête, d'apporter des témoignages et d'être entendus.

(3) Une cour d'appel peut exercer, relativement aux procédures devant elle, tout pouvoir non mentionné au paragraphe (1) qui peut être exercé par elle lors d'appels en matière civile, et elle peut décerner tout acte judiciaire nécessaire pour l'exécution de ses ordonnances ou sentences, mais aucun frais ne peuvent être accordés à l'appelant ou à l'intimé sur l'audition et la décision d'un appel, ou à l'occasion de procédures préliminaires ou accessoires à cet appel.

(4) Tout acte judiciaire décerné par la cour d'appel aux termes du présent article peut être exécuté à tout endroit au Canada. S.R., ch. C-34, art. 610.

Droit des  
parties de  
fournir des  
témoignages et  
d'être  
entendus

Autres pouvoirs

Exécution d'un  
acte judiciaire

**684.** Une cour d'appel, ou l'un de ses juges, peut à tout moment désigner un avocat pour agir au nom d'un accusé qui est partie à un appel ou à des procédures préliminaires ou accessoires à un appel, lorsque, à son avis, il paraît désirable dans l'intérêt de la justice que l'accusé soit pourvu d'un avocat et lorsqu'il appert que l'accusé n'a pas les moyens requis pour obtenir l'aide d'un avocat. S.R., ch. C-34, art. 611.

Assistance  
judiciaire à  
l'appelant

## Summary determination of frivolous appeals

**685.** Where it appears to the registrar that a notice of appeal, which purports to be on a ground of appeal that involves a question of law alone, does not show a substantial ground of appeal, the registrar may refer the appeal to the court of appeal for summary determination, and, where an appeal is referred under this section, the court of appeal may, if it considers that the appeal is frivolous or vexatious and can be determined without being adjourned for a full hearing, dismiss the appeal summarily, without calling on any person to attend the hearing or to appear for the respondent on the hearing. R.S., c. C-34, s. 612.

Décision sommaire des appels futile

**685.** Lorsqu'il apparaît au registraire qu'un avis d'appel d'une condamnation, donné comme reposant sur un motif d'appel qui comporte une simple question de droit, n'énonce pas un motif d'appel sérieux, le registraire peut renvoyer l'appel devant la cour d'appel en vue d'une décision sommaire, et, lorsqu'un appel est renvoyé devant la cour d'appel en vertu du présent article, celle-ci peut, si elle considère l'appel comme futile ou vexatoire et susceptible d'être jugé sans qu'il soit nécessaire de l'ajourner pour une audition complète, rejeter sommairement l'appel sans assigner de personnes à l'audition ou sans les y faire comparaître pour l'intimé. S.R., ch. C-34, art. 612.

## Powers

*Powers of the Court of Appeal*

**686.** (1) On the hearing of an appeal against a conviction or against a verdict that the appellant is unfit, on account of insanity, to stand trial, or against a special verdict of not guilty on account of insanity, the court of appeal

## Pouvoirs

- (a) may allow the appeal where it is of the opinion that
  - (i) the verdict should be set aside on the ground that it is unreasonable or cannot be supported by the evidence,
  - (ii) the judgment of the trial court should be set aside on the ground of a wrong decision on a question of law, or
  - (iii) on any ground there was a miscarriage of justice;
- (b) may dismiss the appeal where
  - (i) the court is of the opinion that the appellant, although he was not properly convicted on a count or part of the indictment, was properly convicted on another count or part of the indictment,
  - (ii) the appeal is not decided in favour of the appellant on any ground mentioned in paragraph (a), or
  - (iii) notwithstanding that the court is of the opinion that on any ground mentioned in subparagraph (a)(ii) the appeal might be decided in favour of the appellant, it is of the opinion that no substantial wrong or miscarriage of justice has occurred;
- (c) may refuse to allow the appeal where it is of the opinion that the trial court arrived at a wrong conclusion respecting the effect of a special verdict, may order the conclusion to be recorded that appears to the court to be

*Pouvoirs de la cour d'appel*

**686.** (1) Lors de l'audition d'un appel d'une déclaration de culpabilité ou d'un verdict portant que l'appelant est incapable de subir son procès, pour cause d'aliénation mentale, ou d'un verdict spécial de non-culpabilité pour cause d'aliénation mentale, la cour d'appel :

## Pouvoirs

- a) peut admettre l'appel, si elle est d'avis, selon le cas :
  - (i) que le verdict devrait être rejeté pour le motif qu'il est déraisonnable ou ne peut pas s'appuyer sur la preuve,
  - (ii) que le jugement du tribunal de première instance devrait être écarté pour le motif qu'il constitue une décision erronée sur une question de droit,
  - (iii) que, pour un motif quelconque, il y a eu erreur judiciaire;
- b) peut rejeter l'appel, dans l'un ou l'autre des cas suivants :
  - (i) elle est d'avis que l'appelant, bien qu'il n'ait pas été régulièrement déclaré coupable sur un chef d'accusation ou une partie de l'acte d'accusation, a été régulièrement déclaré coupable sur un autre chef ou une autre partie de l'acte d'accusation,
  - (ii) l'appel n'est pas décidé en faveur de l'appelant pour l'un des motifs mentionnés à l'alinéa a),
  - (iii) bien qu'elle estime que, pour un motif mentionné au sous-alinéa a)(ii), l'appel pourrait être décidé en faveur de l'appelant, elle est d'avis qu'aucun tort important ou aucune erreur judiciaire grave ne s'est produit;

required by the verdict and may pass a sentence that is warranted in law in substitution for the sentence passed by the trial court;

- (d) may set aside a conviction and find the appellant not guilty on account of insanity and order the appellant to be kept in safe custody to await the pleasure of the lieutenant governor where it is of the opinion that, although the appellant committed the act or made the omission charged against him, he was insane at the time the act was committed or the omission was made, so that he was not criminally responsible for his conduct; or
- (e) may set aside the conviction and find the appellant unfit, on account of insanity, to stand trial and order the appellant to be kept in safe custody to await the pleasure of the lieutenant governor.

c) peut refuser d'admettre l'appel lorsqu'elle est d'avis que le tribunal de première instance en est venu à une conclusion erronée quant à l'effet d'un verdict spécial, et elle peut ordonner l'inscription de la conclusion que lui semble exiger le verdict et prononcer, en remplacement de la sentence rendue par le tribunal de première instance, une sentence justifiée en droit;

d) peut écarter une déclaration de culpabilité et déclarer l'appelant non coupable pour cause d'aliénation mentale et ordonner que l'appelant soit détenu sous bonne garde jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur ait fait connaître son bon plaisir, quand elle estime que, même si l'appelant a accompli l'acte, ou est responsable de l'omission, dont il est accusé, il était aliéné au moment de l'acte ou de l'omission, de façon à ne pas être criminelllement responsable de sa conduite;

e) peut annuler la déclaration de culpabilité et déclarer que l'appelant est incapable de subir son procès, pour cause d'aliénation mentale, et ordonner qu'il soit détenu sous bonne garde jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur ait fait connaître son bon plaisir.

#### Order to be made

(2) Where a court of appeal allows an appeal under paragraph (1)(a), it shall quash the conviction and

- (a) direct a judgment or verdict of acquittal to be entered; or
- (b) order a new trial.

#### Substituting verdict

(3) Where a court of appeal dismisses an appeal under subparagraph (1)(b)(i), it may substitute the verdict that in its opinion should have been found and affirm the sentence passed by the trial court or impose a sentence that is warranted in law.

#### Appeal from acquittal

(4) Where an appeal is from an acquittal, the court of appeal may

- (a) dismiss the appeal; or
- (b) allow the appeal, set aside the verdict and
- (i) order a new trial, or
- (ii) except where the verdict is that of a court composed of a judge and jury, enter a verdict of guilty with respect to the offence of which, in its opinion, the accused should have been found guilty but for the error in law, and impose a sentence that is warranted in law.

(2) Lorsqu'une cour d'appel admet un appel en vertu de l'alinéa (1)a), elle annule la condamnation et, selon le cas :

- a) ordonne l'inscription d'un jugement ou verdict d'acquittement;
- b) ordonne un nouveau procès.

(3) Lorsqu'une cour d'appel rejette un appel aux termes du sous-alinéa (1)b)(i), elle peut substituer le verdict qui, à son avis, aurait dû être rendu et confirmer la sentence prononcée par le tribunal de première instance ou imposer une sentence justifiée en droit.

(4) Lorsqu'un appel est interjeté d'un acquittement, la cour d'appel peut :

- a) rejeter l'appel;
- b) admettre l'appel, écarter le verdict et, selon le cas :
- (i) ordonner un nouveau procès,
- (ii) consigner un verdict de culpabilité, sauf dans le cas d'un verdict rendu par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, à l'égard de l'infraction dont, à son avis, l'accusé aurait dû être déclaré coupable, n'eût été l'erreur en droit, et prononcer une sentence justifiée en droit.

New trial under Part XIX

(5) Where an appeal is taken in respect of proceedings under Part XIX and the court of appeal orders a new trial under this Part, the following provisions apply:

- (a) if the accused, in his notice of appeal or notice of application for leave to appeal, requested that the new trial, if ordered, should be held before a court composed of a judge and jury, the new trial shall be held accordingly;
- (b) if the accused, in his notice of appeal or notice of application for leave to appeal, did not request that the new trial, if ordered, should be held before a court composed of a judge and jury, the new trial shall, without further election by the accused, be held before a judge or magistrate, as the case may be, acting under Part XIX, other than a judge or magistrate who tried the accused in the first instance, unless the court of appeal directs that the new trial be held before the judge or magistrate who tried the accused in the first instance;
- (c) if the court of appeal orders that the new trial shall be held before a court composed of a judge and jury, it is not necessary, in any province, to prefer a bill of indictment before a grand jury in respect of the charge on which the new trial was ordered, but it is sufficient if the new trial is commenced by an indictment in writing setting out the offence with which the accused is charged and in respect of which the new trial was ordered; and
- (d) notwithstanding paragraph (a), if the conviction against which the accused appealed was for an offence mentioned in section 553 and was made by a magistrate, the new trial shall be held before a magistrate acting under Part XIX, other than the magistrate who tried the accused in the first instance, unless the court of appeal directs that the new trial be held before the magistrate who tried the accused in the first instance.

Where appeal against verdict of insanity allowed

(6) Where a court of appeal allows an appeal against a verdict that the accused is unfit, on account of insanity, to stand trial, it shall, subject to subsection (7), order a new trial.

Appeal court may set aside verdict of insanity and direct acquittal

(7) Where a verdict that the accused is unfit, on account of insanity, to stand trial was returned after the close of the case for the

(5) Lorsqu'un appel est porté à l'égard de procédures prévues par la partie XIX et que la cour d'appel ordonne un nouveau procès aux termes de la présente partie, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) si l'accusé, dans son avis d'appel ou avis de demande d'autorisation d'appel, a demandé que le nouveau procès, s'il est ordonné, soit instruit devant un tribunal composé d'un juge et d'un jury, le nouveau procès s'instruit en conséquence;
- b) si l'accusé, dans son avis d'appel ou avis de demande d'autorisation d'appel, n'a pas demandé que le nouveau procès, s'il est ordonné, soit instruit devant un tribunal composé d'un juge et d'un jury, le nouveau procès s'instruit, sans nouveau choix par l'accusé, devant un juge ou magistrat, selon le cas, agissant en vertu de la partie XIX, autre qu'un juge ou magistrat qui a jugé l'accusé en première instance, à moins que la cour d'appel n'ordonne que le nouveau procès ait lieu devant le juge ou magistrat qui a jugé l'accusé en première instance;
- c) si la cour d'appel ordonne que le nouveau procès soit instruit devant un tribunal composé d'un juge et d'un jury, il n'est nécessaire, dans aucune province, d'intenter une accusation devant un grand jury à l'égard de l'inculpation sur laquelle le nouveau procès a été ordonné, mais il suffit que le nouveau procès soit commencé par un acte d'accusation écrit, énonçant l'infraction dont l'accusé est inculpé et à l'égard de laquelle le nouveau procès a été ordonné;
- d) nonobstant l'alinéa a), si la déclaration de culpabilité dont l'accusé a interjeté appel visait une infraction mentionnée à l'article 553 et a été prononcée par un magistrat, le nouveau procès s'instruit devant un magistrat agissant en vertu de la partie XIX, autre que celui qui a jugé l'accusé en première instance, sauf si la cour d'appel ordonne que le nouveau procès s'instruise devant le magistrat qui a jugé l'accusé en première instance.

(6) Lorsqu'une cour d'appel admet un appel d'un verdict spécifiant que l'accusé est incapable de subir son procès, pour cause d'aliénation mentale, elle ordonne un nouveau procès, sous réserve du paragraphe (7).

(7) Lorsque le verdict portant que l'accusé est incapable de subir son procès, pour cause d'aliénation mentale, a été prononcé après que

Nouveau procès aux termes de la partie XIX

Admission de l'appel d'un verdict d'aliénation mentale

La cour d'appel peut annuler le verdict d'aliénation mentale et ordonner l'acquittement

## Additional powers

prosecution, the court of appeal may, notwithstanding that the verdict is proper, if it is of opinion that the accused should have been acquitted at the close of the case for the prosecution, allow the appeal, set aside the verdict and direct a judgment or verdict of acquittal to be entered.

## Powers of court on appeal against sentence

(8) Where a court of appeal exercises any of the powers conferred by subsection (2), (4), (6) or (7), it may make any order, in addition, that justice requires. R.S., c. C-34, s. 613; 1974-75-76, c. 93, s. 75.

## Effect of judgment

**687.** (1) Where an appeal is taken against sentence, the court of appeal shall, unless the sentence is one fixed by law, consider the fitness of the sentence appealed against, and may on such evidence, if any, as it thinks fit to require or to receive,

- (a) vary the sentence within the limits prescribed by law for the offence of which the accused was convicted; or
- (b) dismiss the appeal.

(2) A judgment of a court of appeal that varies the sentence of an accused who was convicted has the same force and effect as if it were a sentence passed by the trial court. R.S., c. C-34, s. 614.

## Right of appellant to attend

**688.** (1) Subject to subsection (2), an appellant who is in custody is entitled, if he desires, to be present at the hearing of the appeal.

(2) An appellant who is in custody and who is represented by counsel is not entitled to be present

- (a) at the hearing of the appeal, where the appeal is on a ground involving a question of law alone;
  - (b) on an application for leave to appeal, or
  - (c) on any proceedings that are preliminary or incidental to an appeal,
- unless rules of court provide that he is entitled to be present or the court of appeal or a judge thereof gives him leave to be present.

## Argument may be oral or in writing

(3) An appellant may present his case on appeal and his argument in writing instead of orally, and the court of appeal shall consider any case of argument so presented.

la poursuite a terminé son exposé, la cour d'appel peut, bien que le verdict soit approprié, si elle est d'avis que l'accusé aurait dû être acquitté au terme de l'exposé de la poursuite, admettre l'appel, annuler le verdict et ordonner de consigner un jugement ou un verdict d'acquittement.

(8) Lorsqu'une cour d'appel exerce des pouvoirs conférés par le paragraphe (2), (4), (6) ou (7), elle peut en outre rendre toute ordonnance que la justice exige. S.R., ch. C-34, art. 613; 1974-75-76, ch. 93, art. 75.

## Pouvoirs supplémentaires

**687.** (1) S'il est interjeté appel d'une sentence, la cour d'appel considère, à moins que la sentence n'en soit une que détermine la loi, la justesse de la sentence dont appel est interjeté et peut, d'après la preuve, le cas échéant, qu'elle croit utile d'exiger ou de recevoir :

- a) soit modifier la sentence dans les limites prescrites par la loi pour l'infraction dont l'accusé a été déclaré coupable;
- b) soit rejeter l'appel.

(2) Un jugement d'une cour d'appel modifiant la sentence d'un accusé qui a été déclaré coupable a la même vigueur et le même effet que s'il était une sentence prononcée par le tribunal de première instance. S.R., ch. C-34, art. 614.

## Effet d'un jugement

**688.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), un appellant qui est sous garde a droit, s'il le désire, d'être présent à l'audition de l'appel.

## Droit de l'appellant d'être présent

(2) Un appellant qui est sous garde et qui est représenté par un avocat n'a pas le droit d'être présent :

- a) à l'audition de l'appel, lorsque l'appel porte sur un motif comportant une question de droit seulement;
  - b) lors d'une demande d'autorisation d'appel;
  - c) à l'occasion de procédures préliminaires ou accessoires à un appel,
- à moins que les règles de cour ne déclarent qu'il a droit d'être présent ou que la cour d'appel ou un de ses juges ne l'autorise à être présent.

## Appellant représenté par avocat

(3) Un appellant peut présenter sa cause en appel et sa plaidoirie par écrit plutôt qu'oralement; la cour d'appel doit prendre en considération toute cause ou plaidoirie ainsi présentée.

## Plaidoirie orale ou écrite

Sentence in absence of appellant

(4) A court of appeal may exercise its power to impose sentence notwithstanding that the appellant is not present. R.S., c. C-34, s. 615.

Sentence en l'absence d'un appellant

Restitution of property

**689.** (1) Where an order for compensation or for the restitution of property is made by the trial court under section 725, 726 or 727, the operation of the order is suspended

Restitution de biens

(a) until the expiration of the period prescribed by rules of court for the giving of notice of appeal or of notice of application for leave to appeal, unless the accused waives an appeal; and

(b) until the appeal or application for leave to appeal has been determined, where an appeal is taken or application for leave to appeal is made.

Annulling or varying order

(2) The court of appeal may by order annul or vary an order made by the trial court with respect to compensation or the restitution of property within the limits prescribed by the provision under which the order was made by the trial court, whether or not the conviction is quashed. R.S., c. C-34, s. 616.

Annulation ou modification de l'ordonnance

(4) Le pouvoir d'une cour d'appel d'imposer une sentence peut être exercé même si l'appellant n'est pas présent. S.R., ch. C-34, art. 615.

**689.** (1) Lorsqu'une ordonnance d'indemnisation ou de restitution de biens est rendue par le tribunal de première instance en vertu de l'article 725, 726 ou 727, l'application de l'ordonnance est suspendue :

a) jusqu'à l'expiration de la période prescrite par les règles de cour pour donner avis d'appel ou avis de demande d'autorisation d'appel, à moins que l'accusé ne renonce à un appel;

b) jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel ou sur la demande d'autorisation d'appel, si appel est interjeté ou si demande d'autorisation en est faite.

(2) La cour d'appel peut par ordonnance annuler ou modifier une ordonnance rendue par le tribunal de première instance relativement à l'indemnisation ou à la restitution de biens dans les limites prescrites par la disposition d'après laquelle le tribunal de première instance a rendu l'ordonnance, que la déclaration de culpabilité soit cassée ou non. S.R., ch. C-34, art. 616.

#### *Powers of Minister of Justice*

Powers of Minister of Justice

**690.** The Minister of Justice may, on an application for the mercy of the Crown by or on behalf of a person who has been convicted in proceedings by indictment or who has been sentenced to preventive detention under Part XXIV,

Pouvoirs du ministre de la Justice

(a) direct, by order in writing, a new trial or, in the case of a person under sentence of preventive detention, a new hearing, before any court that he thinks proper, if after inquiry he is satisfied that in the circumstances a new trial or hearing, as the case may be, should be directed;

**690.** Sur une demande de clémence de la Couronne, faite par ou pour une personne qui a été condamnée à la suite de procédures sur un acte d'accusation ou qui a été condamnée à la détention préventive en vertu de la partie XXIV, le ministre de la Justice peut :

a) prescrire, au moyen d'une ordonnance écrite, un nouveau procès ou, dans le cas d'une personne condamnée à la détention préventive, une nouvelle audition devant tout tribunal qu'il juge approprié si, après enquête, il est convaincu que, dans les circonstances, un nouveau procès ou une nouvelle audition, selon le cas, devrait être prescrit;

(b) refer the matter at any time to the court of appeal for hearing and determination by that court as if it were an appeal by the convicted person or the person under sentence of preventive detention, as the case may be; or

b) à tout moment, renvoyer la cause devant la cour d'appel pour audition et décision comme s'il s'agissait d'un appel interjeté par la personne déclarée coupable ou par la personne condamnée à la détention préventive, selon le cas;

(c) refer to the court of appeal at any time, for its opinion, any question on which he desires the assistance of that court, and the court shall furnish its opinion accordingly. R.S., c. C-34, s. 617.

c) à tout moment, renvoyer devant la cour d'appel, pour connaître son opinion, toute question sur laquelle il désire son assistance,

*Appeals to the Supreme Court of Canada*

Appeal from conviction

**691.** (1) A person who is convicted of an indictable offence and whose conviction is affirmed by the court of appeal may appeal to the Supreme Court of Canada

- (a) on any question of law on which a judge of the court of appeal dissents; or
- (b) on any question of law, if leave to appeal is granted by the Supreme Court of Canada within twenty-one days after the judgment appealed from is pronounced or within such extended time as the Supreme Court of Canada or a judge thereto may, for special reasons, allow.

Appeal where acquittal set aside

## (2) A person

- (a) who is acquitted of an indictable offence other than by reason of the special verdict of not guilty on account of insanity and whose acquittal is set aside by the court of appeal, or
- (b) who is tried jointly with a person referred to in paragraph (a) and is convicted and whose conviction is sustained by the court of appeal,

may appeal to the Supreme Court of Canada on a question of law, R.S., c. C-34, s. 618; 1974-75-76, c. 105, s. 18.

Appeal against affirmation of special verdict of insanity

**692.** (1) A person who has been found not guilty on account of insanity and

- (a) whose acquittal is affirmed on that ground by the court of appeal, or
- (b) against whom a verdict of guilty is entered by the court of appeal under subparagraph 686(4)(b)(ii),

may appeal to the Supreme Court of Canada.

Appeal against affirmation of verdict of unfit

(2) A person who is found unfit, on account of insanity, to stand trial and against whom that verdict is affirmed by the court of appeal may appeal to the Supreme Court of Canada.

Grounds of appeal

(3) An appeal under subsection (1) or (2) may be

et la cour d'appel donne son opinion en conséquence. S.R., ch. C-34, art. 617.

*Appels à la Cour suprême du Canada*

**691.** (1) La personne déclarée coupable d'un acte criminel et dont la condamnation est confirmée par la cour d'appel peut interjeter appel à la Cour suprême du Canada :

- a) sur toute question de droit au sujet de laquelle un juge de la cour d'appel est dissident;
- b) sur toute question de droit, si l'autorisation d'appel est accordée par la Cour suprême du Canada dans un délai de vingt et un jours après qu'a été prononcé le jugement dont il est interjeté appel ou dans tel délai supplémentaire que la Cour suprême du Canada, ou l'un de ses juges, peut accorder pour des raisons spéciales.

## (2) Une personne qui, selon le cas :

- a) est acquittée de l'accusation d'un acte criminel autrement qu'en raison du verdict spécial de non-culpabilité pour cause d'aliénation mentale et dont l'acquittement est annulé par la cour d'appel;
- b) est jugée conjointement avec une personne mentionnée à l'alinéa a) et est déclarée coupable et dont la condamnation est maintenue par la cour d'appel,

peut interjeter appel devant la Cour suprême du Canada sur une question de droit. S.R., ch. C-34, art. 618; 1974-75-76, ch. 105, art. 18.

Appel d'une déclaration de culpabilité

Appel lorsque l'acquittement est annulé

Appel d'une confirmation d'un verdict spécial d'aliénation mentale

**692.** (1) Une personne qui a été déclarée non coupable, pour cause d'aliénation mentale, et, selon le cas :

- a) dont l'acquittement est confirmé par la cour d'appel pour ce motif;
- b) contre laquelle un verdict de culpabilité est consigné par la cour d'appel en vertu du sous-alinéa 686(4)b(ii),

peut interjeter appel devant la Cour suprême du Canada.

(2) Une personne qui est trouvée incapable de subir son procès, pour cause d'aliénation mentale, et à l'égard de laquelle ce verdict est confirmé par la cour d'appel, peut interjeter appel devant la Cour suprême du Canada.

(3) Un appel interjeté en vertu du paragraphe (1) ou (2) peut porter :

Appel d'une confirmation d'un verdict d'incapacité

Motifs d'appel

Appeal by  
Attorney  
General

(a) on any question of law on which a judge of the court of appeal dissents; or  
 (b) on any question of law, if leave to appeal is granted by the Supreme Court of Canada within twenty-one days after the judgment appealed from is pronounced or within such extended time as the Supreme Court of Canada or a judge thereof may, for special reasons, allow. R.S., c. C-34, s. 620.

Terms

**693.** (1) Where a judgment of a court of appeal sets aside a conviction pursuant to an appeal taken under section 675 or dismisses an appeal taken pursuant to paragraph 676(1)(a) or subsection 676(3), the Attorney General may appeal to the Supreme Court of Canada

- (a) on any question of law on which a judge of the court of appeal dissents; or
- (b) on any question of law, if leave to appeal is granted by the Supreme Court of Canada within twenty-one days after the judgment appealed from is pronounced or within such extended time as the Supreme Court of Canada or a judge thereof may, for special reasons, allow.

Notice of  
appeal

**694.** No appeal lies to the Supreme Court of Canada unless notice of appeal in writing is served by the appellant on the respondent within fifteen days

- (a) after the judgment of the court of appeal is pronounced where the appeal may be taken without leave, or
- (b) after leave to appeal is granted, where leave is required,

unless before or after the expiration of that period further time is allowed by the Supreme Court of Canada or a judge thereof. R.S., c. C-34, s. 622.

Order of  
Supreme Court  
of Canada

**695.** (1) The Supreme Court of Canada may, on an appeal under this Part, make any order that the court of appeal might have made

a) sur toute question de droit au sujet de laquelle un juge de la cour d'appel est dissident;

b) sur toute question de droit, si l'autorisation d'appel est accordée par la Cour suprême du Canada dans un délai de vingt et un jours après qu'a été prononcé le jugement dont appel est interjeté ou dans tel délai supplémentaire que la Cour suprême du Canada, ou l'un de ses juges, peut accorder pour des raisons spéciales. S.R., ch. C-34, art. 620.

**693.** (1) Lorsqu'un jugement d'une cour d'appel annule une déclaration de culpabilité par suite d'un appel interjeté aux termes de l'article 675 ou rejette un appel interjeté aux termes de l'alinéa 676(1)a) ou du paragraphe 676(3), le procureur général peut interjeter appel devant la Cour suprême du Canada :

Appel par le  
procureur  
général

- a) sur toute question de droit au sujet de laquelle un juge de la cour d'appel est dissident;
- b) sur toute question de droit, si l'autorisation d'appel est accordée par la Cour suprême du Canada dans un délai de vingt et un jours après qu'a été prononcé le jugement dont il est interjeté appel ou dans tel délai supplémentaire que la Cour suprême du Canada, ou l'un de ses juges, peut accorder pour des raisons spéciales.

**(2)** Lorsque l'autorisation d'appel est accordée aux termes de l'alinéa (1)b), la Cour suprême du Canada peut imposer les conditions qu'elle estime appropriées. S.R., ch. C-34, art. 621.

Conditions

**694.** Il n'est ouvert aucun appel à la Cour suprême du Canada à moins que l'appelant ne signifie à l'intimé un avis d'appel par écrit, dans les quinze jours :

Avis d'appel

a) après que le jugement de la cour d'appel est prononcé, si l'appel peut être interjeté sans autorisation;

b) après qu'est accordée l'autorisation d'appeler, si elle est requise,

sauf si, avant ou après l'expiration de ce délai, la Cour suprême du Canada, ou l'un de ses juges, accorde un délai supplémentaire. S.R., ch. C-34, art. 622.

Ordonnance de  
la Cour  
suprême du  
Canada

**695.** (1) La Cour suprême du Canada peut, sur un appel aux termes de la présente partie, rendre toute ordonnance que la cour d'appel

When appeal presumed abandoned

and may make any rule or order that is necessary to give effect to its judgment.

(2) An appeal to the Supreme Court of Canada that is not brought on for hearing by the appellant at the session of that court during which the judgment appealed from is pronounced by the court of appeal, or during the next session thereof, shall be deemed to be abandoned, unless otherwise ordered by the Supreme Court of Canada or a judge thereof. R.S., c. C-34, s. 623.

Right of Attorney General of Canada to appeal

**696.** The Attorney General of Canada has the same rights of appeal in proceedings instituted at the instance of the Government of Canada and conducted by or on behalf of that Government as the Attorney General of a province has under this Part. R.S., c. C-34, s. 624.

Application

**697.** Except where section 527 applies, this Part applies where a person is required to attend to give evidence in a proceeding to which this Act applies. R.S., c. C-34, s. 625.

Subpoena

**698.** (1) Where a person is likely to give material evidence in a proceeding to which this Act applies, a subpoena may be issued in accordance with this Part requiring that person to attend to give evidence.

Warrant in Form 17

(2) Where it is made to appear that a person who is likely to give material evidence  
 (a) will not attend in response to a subpoena if a subpoena is issued, or  
 (b) is evading service of a subpoena, a court, justice or magistrate having power to issue a subpoena to require the attendance of that person to give evidence may issue a warrant in Form 17 to cause that person to be arrested and to be brought to give evidence.

aurait pu rendre et peut établir toute règle ou rendre toute ordonnance nécessaire pour donner effet à son jugement.

(2) Un appel à la Cour suprême du Canada qui n'est pas introduit pour audition par l'appellant à la session de ce tribunal pendant laquelle est prononcé, par la cour d'appel, le jugement dont appel est interjeté, ou pendant la session suivante, est censé avoir été abandonné, à moins que la Cour suprême du Canada, ou l'un de ses juges, n'en ordonne autrement. S.R., ch. C-34, art. 623.

Abandon présumé

#### *Appeals by Attorney General of Canada*

**696.** Le procureur général du Canada a les mêmes droits d'appel dans les procédures intentées sur l'instance du gouvernement du Canada et dirigées par ou pour ce gouvernement, que ceux que possède le procureur général d'une province aux termes de la présente partie. S.R., ch. C-34, art. 624.

Droit, pour le procureur général du Canada, d'interjeter appel

## PART XXII

### PROCURING ATTENDANCE OF WITNESSES

#### *Application*

## PARTIE XXII

### COMPARUTION DES TÉMOINS

#### *Application*

**697.** Sauf dans les cas où l'article 527 s'applique, la présente partie s'applique lorsqu'une personne est tenue d'être présente afin de témoigner dans une procédure visée par la présente loi. S.R., ch. C-34, art. 625.

Application

#### *Assignation ou mandat*

**698.** (1) Lorsqu'une personne est susceptible de fournir quelque preuve substantielle dans une procédure visée par la présente loi, une assignation peut être lancée conformément à la présente partie lui enjoignant d'être présente afin de témoigner.

Assignation

(2) Lorsqu'il paraît qu'une personne susceptible de fournir une preuve substantielle :

Mandat selon la formule 17

- a) ne se présentera pas en réponse à l'assignation, si une assignation est lancée;
- b) se soustrait à la signification d'une assignation,

un tribunal, un juge de paix ou un magistrat ayant le pouvoir de lancer une assignation pour enjoindre à cette personne d'être présente afin de témoigner, peut décerner un mandat rédigé

## Subpoena issued first

(3) Except where paragraph (2)(a) applies, a warrant in Form 17 shall not be issued unless a subpoena has first been issued. R.S., c. C-34, s. 626.

## How subpoena issued

**699.** (1) Where a person is required to attend to give evidence before a superior court of criminal jurisdiction, a court of appeal, an appeal court or a court of criminal jurisdiction other than a magistrate acting under Part XIX, a subpoena directed to that person shall be issued out of the court before which the attendance of that person is required.

## Who may issue

(2) Where a person is required to attend to give evidence before a magistrate acting under Part XIX, or a summary conviction court under Part XXVII or in proceedings over which a justice has jurisdiction, a subpoena directed to that person shall be issued

- (a) by a justice or magistrate, as the case may be, where the person whose attendance is required is within the province in which the proceedings were instituted; or
- (b) out of a superior court of criminal jurisdiction or a county or district court of the province in which the proceedings were instituted, where the person whose attendance is required is not within the province.

## Order of judge

(3) A subpoena shall not be issued pursuant to paragraph (2)(b), except pursuant to an order of a judge of the court made on application by a party to the proceedings.

## Seal

(4) A subpoena or warrant that is issued by a court under this Part shall be under the seal of the court and shall be signed by a judge of the court or by the clerk of the court.

## Signature

(5) A subpoena or warrant that is issued by a justice or magistrate under this Part shall be signed by the justice or magistrate.

## Form

(6) A subpoena issued under this Part may be in Form 16. R.S., c. C-34, s. 627.

## Contents of subpoena

**700.** (1) A subpoena shall require the person to whom it is directed to attend, at a time and

selon la formule 17 en vue de la faire arrêter et de la faire amener pour témoigner.

(3) Sauf lorsque l'alinéa (2)a) s'applique, un mandat rédigé selon la formule 17 ne peut être décerné que si une assignation a d'abord été lancée. S.R., ch. C-34, art. 626.

Une assignation est d'abord émise

**699.** (1) Lorsqu'une personne est requise de comparaître pour témoigner devant une cour supérieure de juridiction criminelle, une cour d'appel, un tribunal siégeant en appel ou une cour de juridiction criminelle autre qu'un magistrat agissant sous le régime de la partie XIX, l'assignation lancée à cette personne doit émaner du tribunal devant lequel la présence de cette personne est requise.

Comment est émise une assignation

(2) Lorsqu'une personne est requise de comparaître pour témoigner devant un magistrat agissant selon la partie XIX, ou devant une cour des poursuites sommaires sous le régime de la partie XXVII, ou dans des procédures sur lesquelles un juge de paix a juridiction, une assignation adressée à cette personne doit être émise :

- a) par un juge de paix ou un magistrat, selon le cas, si la personne dont la présence est requise se trouve dans la province où les procédures ont été entamées;
- b) par une cour supérieure de juridiction criminelle ou par une cour de comté ou de district de la province où les procédures ont été intentées, si la personne dont la présence est requise ne se trouve pas dans la province.

Qui peut émettre une assignation

(3) Une assignation ne peut être émise aux termes de l'alinéa (2)b), sauf en conformité avec une ordonnance d'un juge du tribunal, rendue à la demande d'une partie aux procédures.

Ordonnance d'un juge

(4) Une assignation ou un mandat décerné par un tribunal aux termes de la présente partie porte le sceau du tribunal et la signature d'un juge du tribunal ou du greffier du tribunal.

Sceau

(5) Une assignation ou un mandat décerné par un juge de paix ou un magistrat en vertu de la présente partie porte la signature du juge de paix ou du magistrat.

Signature

(6) Une assignation lancée en vertu de la présente partie peut être rédigée selon la formule 16. S.R., ch. C-34, art. 627.

Formule

**700.** (1) Une assignation requiert la personne à qui elle est adressée d'être présente aux

Contenu de l'assignation

Witness to appear and remain

place to be stated in the subpoena, to give evidence and, if required, to bring with him any writings that he has in his possession or under his control relating to the subject-matter of the proceedings.

(2) A person who is served with a subpoena issued under this Part shall attend and shall remain in attendance throughout the proceedings unless he is excused by the presiding judge, justice or magistrate. R.S., c. C-34, s. 628.

Service

**701.** (1) Subject to subsection (2), a subpoena shall be served in accordance with subsection 509(2).

Personal service

(2) A subpoena that is issued pursuant to paragraph 699(2)(b) shall be served personally on the person to whom it is directed.

Proof of service

(3) Service of a subpoena may be proved by the affidavit of the person who effected service. R.S., c. C-34, s. 629; 1972, c. 13, s. 56.

Subpoena effective throughout Canada

**702.** (1) A subpoena that is issued out of a superior court of criminal jurisdiction, a court of appeal, an appeal court or a court of criminal jurisdiction other than a magistrate acting under Part XIX has effect anywhere in Canada according to its terms.

Subpoena effective throughout province

(2) A subpoena that is issued by a justice or magistrate has effect anywhere in the province in which it is issued. R.S., c. C-34, s. 630.

Warrant effective throughout Canada

**703.** (1) A warrant that is issued out of a superior court of criminal jurisdiction, a court of appeal, an appeal court or a court of criminal jurisdiction other than a magistrate acting under Part XIX may be executed anywhere in Canada.

Warrant effective throughout province

(2) Subject to subsection 705(3), a warrant that is issued by a justice or magistrate may be executed anywhere in the province in which it is issued. R.S., c. C-34, s. 631.

Warrant for absconding witness

**704.** (1) Where a person is bound by recognition to give evidence in any proceedings, a justice who is satisfied on information being made before him in writing and under oath that the person is about to abscond or has absconded,

date, heure et lieu indiqués dans l'assignation, de témoigner et, si la chose est nécessaire, d'apporter avec elle tout écrit qu'elle a en sa possession ou sous son contrôle, quant à l'objet des procédures.

(2) Une personne à qui est signifiée une assignation émise en vertu de la présente partie doit être et demeurer présente pendant toute la durée des procédures, à moins qu'elle n'en soit excusée par le juge, le juge de paix ou le magistrat qui préside. S.R., ch. C-34, art. 628.

Le témoin doit comparaître et demeurer présent

#### *Execution or Service of Process*

**701.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), Signification une assignation est signifiée conformément au paragraphe 509(2).

(2) Une assignation lancée d'après l'alinéa 699(2)b) est signifiée personnellement à la personne à qui elle est adressée.

Signification personnelle

(3) La signification d'une assignation peut être prouvée par l'affidavit de la personne qui l'a effectuée. S.R., ch. C-34, art. 629; 1972, ch. 13, art. 56.

Preuve de la signification

**702.** (1) Une assignation qui émane d'une cour supérieure de juridiction criminelle, d'une cour d'appel, d'un tribunal siégeant en appel ou d'une cour de juridiction criminelle autre qu'un magistrat agissant en vertu de la partie XIX, est valable partout au Canada, selon ses termes.

Assignation valable partout au Canada

(2) Une assignation qui est lancée par un juge de paix ou un magistrat est valable partout dans la province où elle est émise. S.R., ch. C-34, art. 630.

Assignation valable partout dans la province

**703.** (1) Un mandat qui émane d'une cour supérieure de juridiction criminelle, d'une cour d'appel, d'un tribunal siégeant en appel ou d'une cour de juridiction criminelle autre qu'un magistrat agissant en vertu de la partie XIX, peut être exécuté partout au Canada.

Mandat valable partout au Canada

(2) Sous réserve du paragraphe 705(3), un mandat décerné par un juge de paix ou un magistrat peut être exécuté partout dans la province où il est émis. S.R., ch. C-34, art. 631.

Mandat valable partout dans la province

#### *Témoin qui fait défaut ou s'esquive*

**704.** (1) Lorsqu'une personne est tenue, par engagement, de témoigner dans des procédures, un juge de paix, convaincu sur dénonciation faite devant lui par écrit et sous serment que cette personne est sur le point de s'esquiver ou

Mandat contre un témoin qui s'esquive

Endorsement of warrant	(2) Section 528 applies, with such modifications as the circumstances require, to a warrant issued under this section.	s'est esquivée, peut émettre un mandat rédigé selon la formule 18 ordonnant à un agent de la paix d'arrêter cette personne et de l'amener devant le tribunal, le juge, le juge de paix ou le magistrat en présence de qui elle est tenue de comparaître.	Visa d'un mandat
Copy of information	(3) A person who is arrested under this section is entitled, on request, to receive a copy of the information on which the warrant for his arrest was issued. R.S., c. C-34, s. 632.	(2) L'article 528 s'applique, compte tenu des adaptations de circonstance, à un mandat décerné aux termes du présent article.	Copie de la dénonciation
Warrant when witness does not attend	705. (1) Where a person who has been served with a subpoena to give evidence in a proceeding does not attend or remain in attendance, the court, judge, justice or magistrate before whom that person was required to attend may, if it is established	705. (1) Lorsqu'une personne assignée à comparaître pour témoigner dans des procédures n'est pas présente ou ne demeure pas présente, le tribunal, le juge, le juge de paix ou le magistrat devant qui elle était tenue de comparaître peut, s'il est établi :	Mandat lorsqu'un témoin ne comparaît pas
	(a) that the subpoena has been served in accordance with this Part, and (b) that the person is likely to give material evidence,	a) d'une part, que l'assignation a été signifiée en conformité avec la présente partie; b) d'autre part, que vraisemblablement cette personne rendra un témoignage important, émettre ou faire émettre un mandat rédigé selon la formule 17 pour l'arrestation de cette personne.	
Warrant where witness bound by recognizance	(2) Where a person who has been bound by a recognizance to attend to give evidence in any proceeding does not attend or does not remain in attendance, the court, judge, justice or magistrate before whom that person was bound to attend may issue or cause to be issued a warrant in Form 17 for the arrest of that person.	(2) Lorsqu'une personne qui a pris l'engagement de se présenter pour témoigner dans des procédures n'est pas présente ou ne demeure pas présente, le tribunal, le juge, le juge de paix ou le magistrat devant qui cette personne était tenue de comparaître peut émettre ou faire émettre un mandat rédigé selon la formule 17 pour l'arrestation de cette personne.	Mandat lorsqu'un témoin est lié par un engagement
Warrant effective throughout Canada	(3) A warrant that is issued by a justice or magistrate pursuant to subsection (1) or (2) may be executed anywhere in Canada. R.S., c. C-34, s. 633.	(3) Un mandat émis par un juge de paix ou un magistrat selon le paragraphe (1) ou (2) peut être exécuté partout au Canada. S.R., ch. C-34, art. 633.	Mandat valable partout au Canada
Order where witness arrested under warrant	706. Where a person is brought before a court, judge, justice or magistrate under a warrant issued pursuant to subsection 698(2) or section 704 or 705, the court, judge, justice or magistrate may order that the person (a) be detained in custody, or (b) be released on recognizance in Form 32, with or without sureties, to appear and give evidence when required. R.S., c. C-34, s. 634.	706. Lorsqu'une personne est amenée devant un tribunal, un juge, un juge de paix ou un magistrat sous l'autorité d'un mandat décerné en conformité avec le paragraphe 698(2) ou l'article 704 ou 705, le tribunal, le juge, le juge de paix ou le magistrat peut ordonner que cette personne : a) soit détenue sous garde; b) soit libérée sur engagement pris selon la formule 32, avec ou sans caution,	Ordonnance lorsqu'un témoin est arrêté en vertu d'un mandat

Maximum period for detention of witness

**707.** (1) No person shall be detained in custody under the authority of any provision of this Act, for the purpose only of appearing and giving evidence when required as a witness, for any period exceeding thirty days unless prior to the expiration of those thirty days he has been brought before a judge of a superior court of criminal jurisdiction in the province in which he is being detained.

Application by witness to judge

(2) Where at any time prior to the expiration of the thirty days referred to in subsection (1), a witness being detained in custody as described in that subsection applies to be brought before a judge of a court described therein, the judge before whom the application is brought shall fix a time prior to the expiration of those thirty days for the hearing of the application and shall cause notice of the time so fixed to be given to the witness, the person having custody of the witness and such other persons as the judge may specify, and at the time so fixed for the hearing of the application the person having custody of the witness shall cause the witness to be brought before a judge of the court for that purpose.

Review of detention

(3) If the judge before whom a witness is brought under this section is not satisfied that the continued detention of the witness is justified, he shall order him to be discharged, or to be released on recognizance in Form 32, with or without sureties, to appear and to give evidence when required, but if the judge is satisfied that the continued detention of the witness is justified, he may order his continued detention until the witness does what is required of him pursuant to section 550 or the trial is concluded, or until the witness appears and gives evidence when required, as the case may be, except that the total period of detention of the witness from the time he was first detained in custody shall not in any case exceed ninety days. R.S., c. C-34, s. 635.

Contempt

**708.** (1) A person who, being required by law to attend or remain in attendance for the purpose of giving evidence, fails, without lawful excuse, to attend or remain in attendance accordingly is guilty of contempt of court.

pour comparaître et témoigner au besoin. S.R., ch. C-34, art. 634.

**707.** (1) Nul ne peut être détenu sous garde sous l'autorité de l'une des dispositions de la présente loi, aux seules fins de comparaître et de déposer comme témoin selon les exigences, pour une période de plus de trente jours, à moins que, avant l'expiration de ces trente jours, il n'ait été conduit devant un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle dans la province où il est détenu.

Durée maximale de la détention d'un témoin

(2) Lorsque, à tout moment avant l'expiration des trente jours mentionnés au paragraphe (1), un témoin détenu sous garde comme l'indique ce paragraphe demande d'être conduit devant un juge d'un tribunal mentionné dans ce paragraphe, le juge auquel la demande est faite fixe, pour l'audition de la demande, une date antérieure à l'expiration de ces trente jours et fait donner avis de la date ainsi fixée au témoin, à la personne ayant la garde du témoin et aux autres personnes que le juge peut spécifier, et, à la date ainsi fixée pour l'audition de la demande, la personne ayant la garde du témoin fait conduire le témoin, à cette fin, devant un juge du tribunal.

Demande du témoin au juge

(3) Si le juge devant lequel un témoin est conduit en vertu du présent article n'est pas convaincu que la continuation de la détention du témoin est justifiée, il ordonne que ce dernier soit libéré, ou qu'il soit relâché sur engagement, pris selon la formule 32, avec ou sans caution, de comparaître et témoigner selon les exigences. Toutefois, si le juge est convaincu que la continuation de la détention du témoin est justifiée, il peut ordonner que la détention continue jusqu'à ce que le témoin fasse ce qui est exigé de lui en conformité avec l'article 550 ou que le procès soit terminé, ou jusqu'à ce que le témoin comparaisse et témoigne selon les exigences, selon le cas, sauf que la durée totale de la détention du témoin à compter de la date où il a été pour la première fois placé en détention sous garde ne peut en aucun cas dépasser quatre-vingt-dix jours. S.R., ch. C-34, art. 635.

Décision du juge sur la détention

**708.** (1) Est coupable d'outrage au tribunal quiconque, étant requis par la loi d'être présent ou de demeurer présent pour témoigner, omet, sans excuse légitime, d'être présent ou de demeurer présent en conséquence.

Outrage au tribunal

## Punishment

(2) A court, judge, justice or magistrate may deal summarily with a person who is guilty of contempt of court under this section and that person is liable to a fine not exceeding one hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding ninety days or to both, and may be ordered to pay the costs that are incident to the service of any process under this Part and to his detention, if any.

## Form

(3) A conviction under this section may be in Form 38 and a warrant of committal in respect of a conviction under this section may be in Form 25. R.S., c. C-34, s. 636.

(2) Un tribunal, un juge de paix ou un magistrat peut traiter par voie sommaire une personne coupable d'un outrage au tribunal en vertu du présent article, et cette personne est passible d'une amende maximale de cent dollars et d'un emprisonnement maximal de quatre-vingt-dix jours, ou de l'une de ces peines, et il peut lui être ordonné de payer les frais résultant de la signification de tout acte judiciaire selon la présente partie et de sa détention, s'il en est.

(3) Une condamnation sous le régime du présent article peut être rédigée selon la formule 38 et un mandat de dépôt à l'égard d'une condamnation prévue par le présent article peut être dressé selon la formule 25. S.R., ch. C-34, art. 636.

*Evidence on Commission*

## Order appointing commissioner

**709.** A party to a proceeding to which this Act applies may apply for an order appointing a commissioner to take the evidence of a witness who

- (a) is, by reason of
  - (i) physical disability arising out of illness, or
  - (ii) any other good and sufficient cause, not likely to be able to attend at the time the trial is held; or
- (b) is out of Canada. R.S., c. C-34, s. 637.

## Application where witness is ill

**710.** (1) An application under paragraph 709(a) shall be made
 

- (a) to a judge of a superior court of the province in which the proceedings are taken; or
- (b) to a judge of a county or district court in the territorial division in which the proceedings are taken.

## Evidence of medical practitioner

(2) An application under subparagraph 709(a)(i) may be granted on the evidence of a registered medical practitioner. R.S., c. C-34, s. 638.

## Reading evidence of witness who is ill

**711.** Where the evidence of a witness mentioned in subparagraph 709(a)(i) is taken by a commissioner appointed under section 710, it may be read in evidence in the proceedings if
 

- (a) it is proved by oral evidence or by affidavit that the witness is, by reason of death or

**709.** Une partie dans une procédure visée par la présente loi peut demander une ordonnance nommant un commissaire pour recueillir la déposition d'un témoin qui, selon le cas :

## a) en raison :

- (i) soit d'une incapacité physique résultant d'une maladie,
- (ii) soit de toute autre cause valable et suffisante,

se trouvera vraisemblablement dans l'impossibilité d'être présent au moment du procès;

b) est à l'étranger. S.R., ch. C-34, art. 637.

**710.** (1) Une demande prévue par l'alinéa 709a) est faite :

- a) soit à un juge d'une cour supérieure de la province;
- b) soit à un juge d'une cour de comté ou de district de la circonscription territoriale où les procédures sont engagées.

(2) Une demande prévue par le sous-alinéa 709a)(i) peut être accordée sur le témoignage d'un médecin inscrit. S.R., ch. C-34, art. 638.

Demande lorsqu'un témoin est malade

Témoignage d'un médecin

Lecture de la déposition d'un témoin malade

physical disability arising out of illness, unable to attend;

(b) the transcript of the evidence is signed by the commissioner by or before whom it purports to have been taken; and

(c) it is proved to the satisfaction of the court that reasonable notice of the time for taking the evidence was given to the other party, and that the accused or his counsel, or the prosecutor or his counsel, as the case may be, had or might have had full opportunity to cross-examine the witness. R.S., c. C-34, s. 639.

Application for order when witness out of Canada

**712.** (1) An application that is made under paragraph 709(b) shall be made

- (a) to a judge of a superior court of criminal jurisdiction or of a court of criminal jurisdiction before which the accused is to be tried; or
- (b) to a magistrate acting under Part XIX, where the accused is to be tried by a magistrate acting under that Part.

Reading evidence of witness out of Canada

(2) Where the evidence of a witness is taken by a commissioner appointed under this section, it may be read in evidence in the proceedings.

Reading evidence to grand jury

(3) Subject to section 714, evidence that is taken by a commissioner appointed under this section may, where the presiding judge directs, be read in evidence before a grand jury. R.S., c. C-34, s. 640.

Providing for presence of accused counsel

**713.** (1) A judge or magistrate who appoints a commissioner may make provision in the order to enable an accused to be present or represented by counsel when the evidence is taken, but failure of the accused to be present or to be represented by counsel in accordance with the order does not prevent the reading of the evidence in the proceedings if the evidence has otherwise been taken in accordance with the order and with this Part.

Return of evidence

(2) An order for the taking of evidence by commission shall indicate the officer of the court to whom the evidence that is taken under the order shall be returned. R.S., c. C-34, s. 641.

- a) il est établi par témoignage oral ou par affidavit que le témoin est, par suite de décès ou d'incapacité physique résultant de la maladie, incapable d'être présent;
- b) la transcription de la déposition est signée par le commissaire par qui ou devant qui elle semble avoir été recueillie;
- c) il est établi à la satisfaction du tribunal qu'un avis raisonnable du moment de la prise de la déposition a été donné à l'autre partie et que l'accusé ou son avocat, ou le poursuivant ou son avocat, selon le cas, a eu ou aurait pu avoir l'occasion voulue de contre-interroger le témoin. S.R., ch. C-34, art. 639.

**712.** (1) Une demande faite en vertu de lalinéa 709b) est adressée :

- a) soit à un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou d'une cour de juridiction criminelle devant laquelle l'accusé doit subir son procès;
- b) soit à un magistrat agissant sous l'autorité de la partie XIX, lorsque l'accusé doit être jugé par un magistrat agissant en vertu de cette partie.

Demande d'une ordonnance lorsque le témoin est à l'étranger

(2) Lorsque la déposition d'un témoin est recueillie par un commissaire nommé sous le régime du présent article, elle peut être lue en preuve dans les procédures.

Lecture de la déposition d'un témoin à l'étranger

(3) Sous réserve de l'article 714, une déposition recueillie par un commissaire nommé selon le présent article peut, lorsque le juge qui préside l'ordonne, être lue en preuve devant un grand jury. S.R., ch. C-34, art. 640.

Lecture de la déposition devant le grand jury

**713.** (1) Un juge ou magistrat qui nomme un commissaire peut, dans l'ordonnance, établir les dispositions nécessaires pour permettre à un accusé d'être présent ou d'être représenté par un avocat au moment où le témoignage est recueilli, mais le fait que l'accusé n'est pas présent ou n'est pas représenté par avocat en conformité avec l'ordonnance n'empêche pas la lecture de la déposition au cours des procédures, pourvu que cette déposition ait autrement été recueillie en conformité avec l'ordonnance et la présente partie.

Présence de l'avocat de l'accusé

(2) Une ordonnance pour la prise d'une déposition par commission indique le fonctionnaire du tribunal à qui la déposition recueillie en vertu de l'ordonnance doit être rapportée. S.R., ch. C-34, art. 641.

Rapport des dépositions

Rules and  
practice same  
as in civil cases

**714.** Except where otherwise provided by this Part or by rules of court, the practice and procedure in connection with the appointment of commissioners under this Part, the taking of evidence by commissioners, the certifying and return thereof and the use of the evidence in the proceedings shall, as far as possible, be the same as those that govern like matters in civil proceedings in the superior court of the province in which the proceedings are taken. R.S., c. C-34, s. 642.

Evidence at  
preliminary  
inquiry may be  
read at trial in  
certain cases

**715.** (1) Where, at the trial of an accused, a person whose evidence was given at a previous trial on the same charge, or whose evidence was taken in the investigation of the charge against the accused or on the preliminary inquiry into the charge, refuses to be sworn or to give evidence, or if facts are proved on oath from which it can be inferred reasonably that the person

- (a) is dead,
- (b) has since become and is insane,
- (c) is so ill that he is unable to travel or testify, or
- (d) is absent from Canada,

and where it is proved that his evidence was taken in the presence of the accused, it may be read as evidence in the proceedings without further proof, if the evidence purports to be signed by the judge or justice before whom it purports to have been taken, unless the accused proves that it was not in fact signed by that judge or justice or that he did not have full opportunity to cross-examine the witness.

Idem

(2) Evidence that has been taken on the preliminary inquiry or other investigation of a charge against an accused may be read as evidence in the prosecution of the accused for any other offence on the same proof and in the same manner in all respects, as it might, according to law, be read in the prosecution of the offence with which the accused was charged when the evidence was taken.

Absconding  
accused deemed  
present

(3) For the purposes of this section, where evidence was taken at a previous trial of an accused in the absence of the accused, who was absent by reason of having absconded, he shall be deemed to have been present during the

**714.** Sauf disposition contraire de la présente partie ou des règles de cour, la pratique et la procédure concernant la nomination de commissaires sous le régime de la présente partie, la prise de dépositions par des commissaires, l'attestation et le rapport de ces dépositions, et leur emploi dans des procédures sont, autant que possible, les mêmes que celles qui régissent des matières similaires dans des procédures civiles devant la cour supérieure de la province où les procédures sont intentées. S.R., ch. C-34, art. 642.

Mêmes règles  
et pratique que  
dans les causes  
civiles

#### *Evidence Previously Taken*

**715.** (1) Lorsque, au procès d'un accusé, une personne qui a témoigné au cours d'un procès antérieur sur la même inculpation ou qui a témoigné au cours d'un examen de l'inculpation contre l'accusé ou lors de l'enquête préliminaire sur l'inculpation, refuse de prêter serment ou de témoigner, ou si sont établis sous serment des faits dont il est raisonnablement permis de conclure que la personne, selon le cas :

- a) est décédée;
- b) est depuis devenue aliénée et est aliénée;
- c) est trop malade pour voyager ou pour témoigner;
- d) est absente du Canada,

et s'il est établi que son témoignage a été reçu en présence de l'accusé, ce témoignage peut être lu à titre de preuve dans les procédures, sans autre preuve, si le témoignage est donné comme ayant été signé par le juge ou le juge de paix devant qui il est censé avoir été recueilli, à moins que l'accusé n'établisse que le témoignage n'a pas été effectivement signé par ce juge ou juge de paix ou qu'il n'a pas eu l'occasion voulue de contre-interroger le témoin.

Dans certains  
cas, la preuve  
recueillie à  
l'enquête  
préliminaire  
peut être lue au  
procès

(2) Les dépositions prises lors de l'enquête préliminaire ou autre examen portant sur une inculpation d'un accusé peuvent être lues à titre de preuve lors de la poursuite de l'accusé pour toute autre infraction, sur la même preuve et de la même manière, à tous égards, qu'elles pourraient être légalement lues lors de la poursuite de l'infraction dont l'accusé était inculpé lorsque ces dépositions ont été prises.

Idem

(3) Pour l'application du présent article, lorsque la preuve a été recueillie lors d'un procès antérieur en l'absence du prévenu qui s'est esquivé, ce dernier est réputé avoir été présent et avoir eu l'occasion voulue de contre-interro-

Présence du  
prévenu

taking of the evidence and to have had full opportunity to cross-examine the witness. R.S., c. C-34, s. 643; 1974-75-76, c. 93, s. 76.

ger le témoin. S.R., ch. C-34, art. 643; 1974-75-76, ch. 93, art. 76.

### PART XXIII

#### PUNISHMENTS, FINES, FORFEITURES, COSTS AND RESTITUTION OF PROPERTY

##### *Punishment Generally*

Definition of "court"

**716.** In this Part, except as provided in section 741, "court" means a court, judge, justice or magistrate and includes a person who is authorized to exercise the powers of a court, judge, justice or magistrate to impose punishment. R.S., c. C-34, s. 644; 1974-75-76, c. 93, s. 77.

Degrees of punishment

**717.** (1) Where an enactment prescribes different degrees or kinds of punishment in respect of an offence, the punishment to be imposed is, subject to the limitations prescribed in the enactment, in the discretion of the court that convicts a person who commits the offence.

Discretion respecting punishment

(2) Where an enactment prescribes a punishment in respect of an offence, the punishment to be imposed is, subject to the limitations prescribed in the enactment, in the discretion of the court that convicts a person who commits the offence, but no punishment is a minimum punishment unless it is declared to be a minimum punishment.

Imprisonment in default where term not specified

(3) Where an accused is convicted of an offence punishable with both fine and imprisonment and a term of imprisonment in default of payment of the fine is not specified in the enactment that prescribed the punishment to be imposed, the imprisonment that may be imposed in default of payment shall not exceed the term of imprisonment that is prescribed in respect of the offence.

Cumulative punishments

(4) Where an accused

- (a) is convicted while under sentence for an offence, and a term of imprisonment, whether in default of payment of a fine or otherwise, is imposed;
- (b) is convicted of an offence punishable with both fine and imprisonment, and both are imposed with a direction that, in default

### Criminal Code

#### PEINES, AMENDES, CONFISCATIONS, FRAIS ET RESTITUTION DE BIENS

##### *Peines en général*

Definition de "tribunal"

**716.** Dans la présente partie, sous réserve de l'article 741, «tribunal» désigne un tribunal, un juge, un juge de paix ou un magistrat, y compris une personne autorisée à exercer le pouvoir conféré à un tribunal, un juge, un juge de paix ou un magistrat, d'imposer des peines. S.R., ch. C-34, art. 644; 1974-75-76, ch. 93, art. 77.

Degré de la peine

**717.** (1) Lorsqu'une disposition prescrit différents degrés ou genres de peine à l'égard d'une infraction, la punition à imposer est, sous réserve des restrictions contenues dans la disposition, à la discrétion du tribunal qui condamne l'auteur de l'infraction.

Discretion quant à la peine

(2) Lorsqu'une disposition prescrit une peine à l'égard d'une infraction, la peine à imposer est, sous réserve des restrictions contenues dans la disposition, à la discrétion du tribunal qui condamne l'auteur de l'infraction, mais nulle peine n'est une peine minimale à moins qu'elle ne soit déclarée telle.

Emprisonnement à défaut de paiement lorsqu'il n'est pas prévu

(3) Lorsqu'un accusé est déclaré coupable d'une infraction punissable à la fois d'une amende et d'un emprisonnement et qu'une période d'emprisonnement à défaut du paiement de l'amende n'est pas spécifiée dans la disposition qui prescrit la peine à imposer, l'emprisonnement pouvant être imposé à défaut du paiement ne peut dépasser l'emprisonnement prescrit à l'égard de l'infraction.

Peines cumulatives

(4) Si un accusé, selon le cas :

- a) est déclaré coupable alors qu'il est sous le coup d'une sentence pour infraction et si une période d'emprisonnement, soit à défaut du paiement d'une amende, soit autrement, est imposée;
- b) est déclaré coupable d'une infraction punissable à la fois d'une amende et d'un

of payment of the fine, the accused shall be imprisoned for a term certain, or

(c) is convicted of more offences than one before the same court at the same sittings, and

(i) more than one fine is imposed with a direction in respect of each of them that, in default of payment thereof, the accused shall be imprisoned for a term certain,

(ii) terms of imprisonment for the respective offences are imposed, or

(iii) a term of imprisonment is imposed in respect of one offence and a fine is imposed in respect of another offence with a direction that, in default of payment, the accused shall be imprisoned for a term certain,

the court that convicts the accused may direct that the terms of imprisonment shall be served one after the other. R.S., c. C-34, s. 645.

Fine in lieu of other punishment

**718.** (1) An accused who is convicted of an indictable offence punishable with imprisonment for five years or less may be fined in addition to or in lieu of any other punishment that is authorized, but an accused shall not be fined in lieu of imprisonment where the offence of which he is convicted is punishable by a minimum term of imprisonment.

Fine in addition to other punishment

(2) An accused who is convicted of an indictable offence punishable with imprisonment for more than five years may be fined in addition to, but not in lieu of, any other punishment that is authorized.

Imprisonment in default of payment

(3) Where a fine is imposed under this section, a term of imprisonment may be imposed in default of payment of the fine, but no such term shall exceed

(a) two years, where the term of imprisonment that may be imposed for the offence is less than five years, or

(b) five years, where the term of imprisonment that may be imposed for the offence is five years or more.

Time for payment

(4) Subject to the provisions of this section, where an accused is convicted of an indictable

emprisonnement et si les deux sont imposés avec stipulation que, faute de paiement de l'amende, il doit être emprisonné pour une période déterminée;

c) est déclaré coupable de plus d'une infraction devant le même tribunal pendant la même session, et si, selon le cas :

(i) plus d'une amende est imposée avec stipulation, à l'égard de chacune d'elles, que, faute de paiement de l'amende, il doit être emprisonné pour une période déterminée,

(ii) des périodes d'emprisonnement sont imposées pour les infractions respectives,

(iii) une période d'emprisonnement est imposée à l'égard d'une infraction et une amende imposée à l'égard d'une autre infraction avec stipulation que, faute de paiement, l'accusé doit être emprisonné pour une période déterminée,

le tribunal qui condamne l'accusé peut ordonner que les périodes d'emprisonnement soient purgées l'une après l'autre. S.R., ch. C-34, art. 645.

**718.** (1) Un accusé déclaré coupable d'un acte criminel punissable d'un emprisonnement de cinq ans ou moins peut être condamné à une amende en sus ou au lieu de toute autre peine autorisée, mais un accusé ne peut être condamné à une amende au lieu d'un emprisonnement lorsque l'infraction dont il est déclaré coupable est punissable d'une période minimale d'emprisonnement.

(2) Un accusé déclaré coupable d'un acte criminel punissable d'un emprisonnement de plus de cinq ans peut être condamné à une amende en sus, mais non au lieu, de toute autre peine autorisée.

(3) Lorsqu'une amende est imposée aux termes du présent article, une période d'emprisonnement peut être imposée à défaut du paiement de l'amende, mais aucune semblable période ne peut dépasser :

a) deux ans, si l'emprisonnement qui peut être imposé pour l'infraction est de moins de cinq ans;

b) cinq ans, si l'emprisonnement qui peut être imposé pour l'infraction est de cinq ans ou plus.

(4) Sous réserve des autres dispositions du présent article, lorsqu'un accusé est déclaré

Amende au lieu d'une autre peine

Amende en sus d'une autre peine

Emprisonnement à défaut de paiement

Délai de paiement

What to be considered

- offence and is fined, the court that convicts the accused may direct that the fine
- be paid forthwith; or
  - be paid at such time and on such terms as the court may fix.

Idem

- (5) Where a court imposes a fine, the court shall not, at the time the sentence is imposed, direct that the fine be paid forthwith, unless
- the court is satisfied that the convicted person is possessed of sufficient means to enable him to pay the fine forthwith;
  - on being asked by the court whether he desires time for payment, the convicted person does not request such time; or
  - for any other special reason, the court deems it expedient that no time should be allowed.

Warrant of committal

- (6) The court, in considering whether time should be allowed for payment of a fine and, if so, for what period, shall consider any representation made by the accused but any time allowed shall be not less than fourteen clear days from the date sentence is imposed.

Reasons for committal

- (7) Where time has been allowed for payment of a fine, the court shall not issue a warrant of committal in default of payment of the fine until the expiration of the time allowed for payment.

Surrender by accused

- (8) Where no time has been allowed for payment of a fine and a warrant committing the accused to prison for default of payment of the fine is issued, the court shall state in the warrant the reason for immediate committal.

Young offenders

- (9) Notwithstanding subsection (7), where, before the expiration of the time allowed for payment, the accused appears before a court and signifies in writing that he prefers to be committed immediately rather than to await the expiration of the time allowed, the court may forthwith issue a warrant committing the accused to prison.

- (10) Where a person who has been allowed time for payment of a fine appears to the court to be not less than sixteen nor more than twenty-one years of age, the court shall, before issuing a warrant committing the person to prison for default of payment of the fine, obtain and consider a report concerning the conduct and means to pay of the accused.

coupable d'un acte criminel et condamné à une amende, le tribunal qui le déclare coupable peut ordonner que l'amende soit versée :

- ou bien sur-le-champ;
- ou bien à l'époque et aux conditions que le tribunal peut fixer.

(5) Lorsqu'un tribunal impose une amende, il ne peut, au moment où la sentence est imposée, ordonner le paiement immédiat de l'amende, sauf dans les cas suivants :

- il est convaincu que la personne condamnée dispose de moyens suffisants pour lui permettre de payer l'amende sur-le-champ;
- lorsqu'il lui demande si elle désire un délai de paiement, la personne condamnée ne sollicite pas ce délai;
- il estime opportun, pour tout autre motif spécial, de n'accorder aucun délai.

(6) Lorsqu'il examine l'opportunité d'accorder un délai de paiement et, le cas échéant, la durée de ce délai, le tribunal étudie toute représentation faite par l'accusé, mais un délai accordé doit être d'au moins quatorze jours francs à compter de la date d'imposition de la sentence.

(7) Lorsqu'un délai de paiement a été accordé, le tribunal ne peut émettre un mandat d'incarcération à défaut du paiement de l'amende, avant l'expiration du délai accordé pour le paiement.

(8) Si aucun délai de paiement n'a été accordé et qu'un mandat ordonnant l'incarcération de l'accusé à défaut du paiement d'une amende est émis, le tribunal énonce dans le mandat le motif de l'incarcération immédiate.

(9) Nonobstant le paragraphe (7), lorsque, avant l'expiration du délai accordé pour le paiement, l'accusé comparaît devant un tribunal et signifie par écrit qu'il préfère être incarcéré immédiatement plutôt qu'attendre l'expiration du délai accordé, le tribunal peut sur-le-champ émettre un mandat envoyant l'accusé en prison.

(10) Quand il apparaît au tribunal qu'une personne qui s'est vu accorder un délai de paiement est âgée d'au moins seize ans et d'au plus vingt et un ans, le tribunal obtient et étudie, avant d'émettre un mandat ordonnant l'incarcération de cette personne à défaut du paiement de l'amende, un rapport sur la conduite et la capacité de paiement de l'accusé.

Facteurs à considérer

Idem

Mandat d'incarcération

Motifs d'incarcération

Si l'accusé se rend

Jeunes contrevenants

Extension of time	(11) Where time has been allowed for payment under subsection (4), the court that imposed the sentence may, on an application by or on behalf of the accused, allow further time for payment, subject to any rules made by the court under section 482.	(11) Lorsqu'un délai de paiement a été accordé sous le régime du paragraphe (4), le tribunal qui a imposé la sentence peut, sur demande faite par l'accusé ou en son nom, accorder un délai supplémentaire de paiement, sous réserve de toute règle établie par le tribunal aux termes de l'article 482.
Definition of "fine"	(12) In this section, "fine" includes a pecuniary penalty or other sum of money. R.S., c. C-34, s. 646.	(12) Au présent article, «amende» désigne toute peine pécuniaire ou autre somme d'argent. S.R., ch. C-34, art. 646.
Fines on corporations	(719. Notwithstanding subsection 718(2), a corporation that is convicted of an offence is liable, in lieu of any imprisonment that is prescribed as punishment for that offence,	(719. Nonobstant le paragraphe 718(2), une personne morale déclarée coupable d'une infraction est passible, au lieu de tout emprisonnement prescrit comme peine pour cette infraction :
	<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="328 756 832 827">(a) to be fined in an amount that is in the discretion of the court, where the offence is an indictable offence; or</li> <li data-bbox="328 836 832 950">(b) to be fined in an amount not exceeding one thousand dollars, where the offence is a summary conviction offence. R.S., c. C-34, s. 647; 1974-75-76, c. 93, s. 78.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="850 777 1509 870">a) d'une amende dont le montant est à la discrétion du tribunal, si l'infraction est un acte criminel;</li> <li data-bbox="850 878 1509 1009">b) d'une amende dont le montant ne peut dépasser mille dollars, s'il s'agit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. S.R., ch. C-34, art. 647; 1974-75-76, ch. 93, art. 78.</li> </ul>
Enforcement of fines on corporations	(720. Where a fine that is imposed on a corporation is not paid forthwith, the prosecutor may, by filing the conviction, enter as a judgment the amount of the fine and costs, if any, in the superior court of the province in which the trial was held, and that judgment is enforceable against the corporation in the same manner as if it were a judgment rendered against the corporation in that court in civil proceedings. R.S., c. C-34, s. 648.	(720. Lorsqu'une amende imposée à une personne morale n'est pas payée sur-le-champ, le poursuivant peut, en déposant la déclaration de culpabilité, faire inscrire comme jugement le montant de l'amende et des frais, s'il en est, à la cour supérieure de la province où le procès a eu lieu, et ce jugement est exécutoire contre la personne morale de la même manière que s'il était un jugement rendu contre la personne morale, devant ce tribunal, dans des procédures civiles. S.R., ch. C-34, art. 648.
Commencement of sentence	(721. (1) A sentence commences when it is imposed, except where a relevant enactment otherwise provides.	(721. (1) Une sentence commence au moment où elle est imposée, sauf lorsqu'un texte législatif pertinent y pourvoit de façon différente.
Convicted person lawfully at large	(2) Any time during which a convicted person is lawfully at large on interim release granted pursuant to any provision of this Act does not count as part of any term of imprisonment imposed pursuant to his conviction.	(2) Toute période pendant laquelle une personne déclarée coupable est légalement en liberté sur mise en liberté provisoire accordée en application d'une disposition de la présente loi ne compte pas comme partie d'une période d'emprisonnement imposée en conformité avec sa déclaration de culpabilité.
Determination of sentence	(3) In determining the sentence to be imposed on a person convicted of an offence, a justice, magistrate or judge may take into account any time spent in custody by the person as a result of the offence.	(3) Pour fixer la sentence à imposer à une personne déclarée coupable d'une infraction, un juge de paix, magistrat ou juge peut tenir compte de toute période que la personne a passée sous garde par suite de l'infraction.

When time begins to run

(4) Notwithstanding subsection (1), a term of imprisonment, whether imposed by a trial court or the court appealed to, commences or shall be deemed to be resumed, as the case requires, on the day on which the convicted person is arrested and taken into custody under the sentence.

Where fine imposed

(5) Notwithstanding subsection (1), where the sentence that is imposed is a fine with a term of imprisonment in default of payment, no time prior to the day of execution of the warrant of committal counts as part of the term of imprisonment.

Application for leave to appeal

(6) An application for leave to appeal is an appeal for the purposes of this section. R.S., c. C-34, s. 649; R.S., c. 2(2nd Supp.), s. 13.

Reduction of imprisonment on part payment

**722.** (1) Where a term of imprisonment is imposed in default of payment of a penalty, the term shall, on payment of a part of the penalty, whether the payment was made before or after the issue of a warrant of committal, be reduced by the number of days that bears the same proportion to the number of days in the term as the part paid bears to the total penalty.

Minimum that can be accepted

(2) No amount offered in part payment of a penalty shall be accepted unless it is sufficient to secure reduction of sentence of one day, or a multiple thereof, and where a warrant of committal has been issued, no part payment shall be accepted until any fee that is payable in respect of the warrant or its execution has been paid.

To whom payment made

(3) Payment may be made under this section to the person who has lawful custody of the prisoner or to such other person as the Attorney General directs.

Application of money paid

(4) A payment under this section shall, unless the order imposing the penalty otherwise provides, be applied to the payment in full of costs and charges, and thereafter to payment in full of compensation or damages that are included in the penalty, and finally to payment in full of any part of the penalty that remains unpaid.

Definition of "penalty"

(5) In this section, "penalty" means all the sums of money, including fines, in default of payment of which a term of imprisonment is imposed and includes the costs and charges of committing the defaulter and of conveying him to prison. R.S., c. C-34, s. 650.

(4) Nonobstant le paragraphe (1), une période d'emprisonnement, imposée par un tribunal de première instance ou par le tribunal saisi d'un appel, commence à courir ou est censée reprise, selon le cas, à la date où la personne déclarée coupable est arrêtée et mise sous garde aux termes de la sentence.

(5) Nonobstant le paragraphe (1), lorsque la sentence imposée est une amende avec un emprisonnement à défaut de paiement, aucune période antérieure à la date de l'exécution du mandat d'incarcération ne compte comme partie de la période d'emprisonnement.

(6) Une demande d'autorisation d'appel constitue un appel pour l'application du présent article. S.R., ch. C-34, art. 649; S.R., ch. 2(2<sup>e</sup> suppl.), art. 13.

Moment où l'emprisonnement commence à courir

Quand une amende est imposée

Demande d'autorisation d'appel

Réduction de l'emprisonnement lorsqu'une partie de la peine est payée

**722.** (1) Lorsqu'un emprisonnement est imposé à défaut de paiement d'une peine, il est réduit, sur paiement d'une partie de la peine, que le paiement ait été fait avant ou après l'émission d'un mandat d'incarcération, du nombre de jours ayant le même rapport avec la durée de l'emprisonnement qu'entre le paiement partiel et la peine globale.

(2) Aucun montant offert en paiement partiel d'une peine ne peut être accepté, à moins qu'il ne soit suffisant pour assurer une réduction de sentence d'un jour ou d'un multiple d'un jour, et lorsqu'un mandat de dépôt a été émis, aucun paiement partiel ne peut être accepté tant que l'honoraire exigible pour le mandat ou son exécution n'a pas été acquitté.

(3) Un paiement peut être fait en vertu du présent article à la personne qui a la garde légale du prisonnier ou à toute autre personne que désigne le procureur général.

À qui le paiement est versé

(4) Un paiement prévu par le présent article est affecté, à moins que l'ordonnance imposant la peine ne dispose autrement, au paiement intégral des frais et dépens, ensuite au paiement intégral de l'indemnité ou des dommages-intérêts qui sont inclus dans la peine et, enfin, au paiement intégral de toute partie de la peine demeurant inacquittée.

Application de la somme versée

(5) Au présent article, «peine» s'entend de toutes les sommes d'argent, y compris les amendes, à défaut du paiement desquelles une période d'emprisonnement est imposée. Sont assimilés à une peine les frais et dépens de

Définition de "peine"

Fines and  
penalties go to  
provincial  
treasurer

**723.** (1) Where a fine, penalty or forfeiture is imposed or a recognizance is forfeited and no provision, other than this section, is made by law for the application of the proceeds thereof, the proceeds belong to Her Majesty in right of the province in which the fine, penalty or forfeiture was imposed or the recognizance was forfeited, and shall be paid by the person who receives them to the treasurer of that province.

Exception

(2) Where

- (a) a fine, penalty or forfeiture is imposed
  - (i) in respect of a contravention of a revenue law of Canada,
  - (ii) in respect of a breach of duty or malfeasance in office by an officer or employee of the Government of Canada, or
  - (iii) in respect of any proceedings instituted at the instance of the Government of Canada in which that government bears the costs of prosecution, or
- (b) a recognizance in connection with proceedings mentioned in paragraph (a) is forfeited,

the proceeds of the fine, penalty, forfeiture or recognizance belong to Her Majesty in right of Canada and shall be paid by the person who receives them to the Receiver General.

Direction for  
payment to  
municipality

(3) Where a provincial, municipal or local authority bears, in whole or in part, the expense of administering the law under which a fine, penalty or forfeiture is imposed or under which proceedings are taken in which a recognizance is forfeited,

- (a) the lieutenant governor in council may direct that the proceeds of a fine, penalty, forfeiture or recognizance that belongs to Her Majesty in right of the province shall be paid to that authority; and
- (b) the Governor in Council may direct that the proceeds of a fine, penalty, forfeiture or recognizance that belongs to Her Majesty in right of Canada shall be paid to that authority. R.S., c. C-34, s. 651.

Recovery of  
penalties

**724.** (1) Where a fine, pecuniary penalty or forfeiture is imposed by law and no other mode is prescribed for the recovery thereof, the fine,

l'envoi et de la conduite en prison de la personne défaillante. S.R., ch. C-34, art. 650.

**723.** (1) Lorsqu'une amende, une peine ou une confiscation est imposée ou qu'un engagement est confisqué et qu'aucune disposition, sauf le présent article, n'est établie par la loi pour l'application de son produit, ce produit appartient à Sa Majesté du chef de la province où l'amende, la peine ou la confiscation a été imposée ou l'engagement confisqué et est versé par la personne qui le reçoit au trésorier de cette province.

Les amendes et  
les peines sont  
versées au  
trésorier  
provincial

(2) Lorsque, selon le cas :

- a) une amende, peine ou confiscation est imposée :
  - (i) soit pour violation d'une loi fiscale fédérale,
  - (ii) soit pour abus de fonction ou prévarication de la part d'un fonctionnaire ou employé du gouvernement du Canada,
  - (iii) soit à l'égard de toute procédure intentée sur l'instance du gouvernement du Canada et dans laquelle ce gouvernement supporte les frais de la poursuite;

b) un engagement relatif à des procédures mentionnées à l'alinéa a) est confisqué,

le produit de l'amende, de la peine, de la confiscation ou de l'engagement appartient à Sa Majesté du chef du Canada et est versé au receveur général par la personne qui le reçoit.

Exception

(3) Lorsqu'une autorité provinciale, municipale ou locale supporte en totalité ou en partie les frais d'application de la loi d'après laquelle une amende, peine ou confiscation est imposée ou aux termes de laquelle sont intentées des procédures où est confisqué un engagement :

- a) le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que le produit d'une amende, d'une peine, d'une confiscation ou d'un engagement qui appartient à Sa Majesté du chef de la province soit versé à cette autorité;
- b) le gouverneur en conseil peut ordonner que le produit d'une amende, d'une peine, d'une confiscation ou d'un engagement qui appartient à Sa Majesté du chef du Canada soit versé à cette autorité. S.R., ch. C-34, art. 651.

Instruction de  
payer à la  
municipalité

**724.** (1) Lorsqu'une amende, une peine pécuniaire ou une confiscation est imposée par la loi et qu'aucun autre mode n'est prescrit

Recouvrement  
de peines

	pecuniary penalty or forfeiture is recoverable or enforceable in civil proceedings by Her Majesty, but by no other person.	pour son recouvrement, l'amende, la peine pécuniaire ou la confiscation est recouvrable ou exécutoire dans des procédures civiles par Sa Majesté, à l'exclusion de toute autre personne.
Limitation	(2) No proceedings under subsection (1) shall be instituted more than two years after the time when the cause of action arose or the offence was committed in respect of which the fine, pecuniary penalty or forfeiture was imposed. R.S., c. C-34, s. 652.	Prescription
Compensation for loss of property	<b>725.</b> (1) A court that convicts an accused of an indictable offence may, on the application of a person aggrieved, at the time sentence is imposed, order the accused to pay to that person an amount by way of satisfaction or compensation for loss of or damage to property suffered by the applicant as a result of the commission of the offence of which the accused is convicted.	Dédommagement pour perte de biens
Enforcement	(2) Where an amount that is ordered to be paid under subsection (1) is not paid forthwith, the applicant may, by filing the order, enter as a judgment, in the superior court of the province in which the trial was held, the amount ordered to be paid, and that judgment is enforceable against the accused in the same manner as if it were a judgment rendered against the accused in that court in civil proceedings.	Exécution
Moneys found on accused	(3) All or any part of an amount that is ordered to be paid under subsection (1) may, if the court making the order is satisfied that ownership of or right to possession of those moneys is not disputed by claimants other than the accused and the court so directs, be taken out of moneys found in the possession of the accused at the time of his arrest. R.S., c. C-34, s. 653.	Argent trouvé sur l'accusé
Compensation to innocent purchasers	<b>726.</b> (1) Where an accused is convicted of an indictable offence and any property obtained as a result of the commission of the offence has been sold to an innocent purchaser, the court may, on the application of the purchaser after restitution of the property to its owner, order the accused to pay to the purchaser an amount not exceeding the amount paid by the purchaser for the property.	Dédommagement aux acquéreurs de bonne foi

## Enforcement

(2) Where an amount that is ordered to be paid under subsection (1) is not paid forthwith, the applicant may, by filing the order, enter as a judgment, in the superior court of the province in which the trial was held, the amount ordered to be paid, and that judgment is enforceable against the accused in the same manner as if it were a judgment rendered against the accused in that court in civil proceedings.

## Moneys found on accused

(3) All or any part of an amount that is ordered to be paid under subsection (1) may, if the court making the order is satisfied that ownership of or right to possession of those moneys is not disputed by claimants other than the accused and the court so directs, be taken out of moneys found in the possession of the accused at the time of his arrest. R.S., c. C-34, s. 654.

## Order for restitution of property

**727.** (1) Where an accused is convicted of an indictable offence, the court shall order that any property obtained by the commission of the offence shall be restored to the person entitled to it, if at the time of the trial the property is before the court or has been detained so that it can be immediately restored to that person under the order.

## Where no conviction

(2) Where an accused is tried for an indictable offence but is not convicted, and the court finds that an indictable offence has been committed, the court may order that any property obtained by the commission of the offence shall be restored to the person entitled to it, if at the time of the trial the property is before the court or has been detained so that it can be immediately restored to that person under the order.

## When order not to be made

(3) An order shall not be made under this section in respect of

- (a) property to which an innocent purchaser for value has acquired lawful title;
- (b) a valuable security that has been paid or discharged in good faith by a person who was liable to pay or discharge it;
- (c) a negotiable instrument that has, in good faith, been taken or received by transfer or delivery for valuable consideration by a person who had no notice and no reasonable cause to suspect that an indictable offence had been committed; or

(2) Lorsqu'un montant dont le paiement est ordonné en vertu du paragraphe (1) n'est pas versé immédiatement, le requérant peut, en produisant l'ordonnance, faire enregistrer comme jugement, à la cour supérieure de la province où le procès a eu lieu, le montant dont le paiement est ordonné, et ce jugement peut être exécuté contre l'accusé de la même manière que s'il était un jugement rendu contre lui devant ce tribunal dans des procédures civiles.

(3) La totalité ou une partie d'un montant dont le paiement est ordonné en vertu du paragraphe (1) peut, si le tribunal qui rend l'ordonnance est convaincu qu'il n'y a pas de contestation quant à la propriété de cet argent ou au droit de possession y relatif, par des réclamants autres que l'accusé, et si le tribunal l'ordonne, être prise sur l'argent trouvé en la possession de l'accusé au moment de son arrestation. S.R., ch. C-34, art. 654.

**727.** (1) Lorsqu'un accusé est déclaré coupable d'un acte criminel, le tribunal ordonne que tous biens obtenus par suite de la perpétration de l'infraction soient rendus à la personne qui y a droit, si, lors du procès, les biens se trouvent devant le tribunal ou ont été détenus de façon à pouvoir être immédiatement rendus à cette personne aux termes de l'ordonnance.

(2) Lorsqu'un accusé est jugé pour un acte criminel mais n'est pas déclaré coupable, et que le tribunal constate qu'un acte criminel a été commis, le tribunal peut ordonner que tous biens obtenus par suite de la perpétration de l'infraction soient rendus à la personne qui y a droit, si, lors du procès, les biens se trouvent devant le tribunal ou ont été détenus de façon à pouvoir être immédiatement rendus à cette personne aux termes de l'ordonnance.

(3) Une ordonnance ne peut être rendue sous le régime du présent article à l'égard :

- a) de biens auxquels un acheteur de bonne foi, contre valeur, a acquis un titre légal;
- b) d'une valeur mobilière qui a été payée ou acquittée de bonne foi par une personne tenue de l'acquitter ou de la libérer;
- c) d'un effet de commerce pris ou reçu, de bonne foi, au moyen d'un transport ou d'une livraison à titre onéreux, par une personne qui n'avait reçu aucun avis et n'avait aucun motif raisonnable de soupçonner qu'un acte criminel avait été commis;

## Exécution

## Argent trouvé sur l'accusé

## Ordonnance visant la restitution des biens

## En l'absence de déclaration de culpabilité

## Quand l'ordonnance ne peut être rendue

Subsequent term less than two years

(2) Where a person who is sentenced to imprisonment in a penitentiary is, before the expiration of that sentence, sentenced to imprisonment for a term of less than two years, he shall be sentenced to and shall serve that term in a penitentiary, but if the previous sentence of imprisonment in a penitentiary is set aside, he shall serve that term in accordance with subsection (3).

Imprisonment for term less than two years

(3) A person who is sentenced to imprisonment and who is not required to be sentenced as provided in subsection (1) or (2) shall, unless a special prison is prescribed by law, be sentenced to imprisonment in a prison or other place of confinement within the province in which he is convicted, other than a penitentiary, in which the sentence of imprisonment may be lawfully executed.

Sentence to penitentiary of person serving sentence elsewhere

(4) Where a person is sentenced to imprisonment in a penitentiary while he is lawfully imprisoned in a place other than a penitentiary, he shall, except where otherwise provided, be sent immediately to the penitentiary and shall serve in the penitentiary the unexpired portion of the term of imprisonment that he was serving when he was sentenced to the penitentiary as well as the term of imprisonment for which he was sentenced to the penitentiary.

Transfer to penitentiary

(5) Where, at any time, a person who is imprisoned in a prison or place of confinement other than a penitentiary is subject to two or more terms of imprisonment, each of which is for less than two years, that are to be served one after the other, and the aggregate of the unexpired portions of those terms at that time amounts to two years or more, he shall be transferred to a penitentiary to serve those terms, but if any one or more of those terms is set aside and the unexpired portions of the remaining term or terms on the day on which he was transferred under this section amounted to less than two years, he shall serve that term or terms in accordance with subsection (3).

Only definite portion of certain sentences to be counted

(6) For the purposes of this section, where a person is sentenced to imprisonment for a definite term and an indeterminate period thereafter, the sentence shall be deemed to be for a

doit être condamnée à l'emprisonnement dans un pénitencier.

(2) Lorsqu'une personne condamnée à l'emprisonnement dans un pénitencier est, avant l'expiration de cette sentence, condamnée à un emprisonnement de moins de deux ans, elle doit être condamnée et purger cette dernière sentence dans un pénitencier. Toutefois, si la sentence antérieure d'emprisonnement dans un pénitencier est annulée, elle doit purger l'autre conformément au paragraphe (3).

Période postérieure de moins de deux ans

(3) Lorsqu'une personne est condamnée à l'emprisonnement et qu'il n'est pas requis de la condamner comme le prévoit le paragraphe (1) ou (2), elle doit, à moins que la loi ne prescrive une prison spéciale, être condamnée à l'emprisonnement dans une prison ou autre lieu de détention de la province où elle est déclarée coupable, autre qu'un pénitencier, où la sentence d'emprisonnement peut être légalement exécutée.

Emprisonnement de moins de deux ans

(4) Lorsqu'une personne est condamnée à l'emprisonnement dans un pénitencier pendant qu'elle est légalement emprisonnée dans un autre endroit qu'un pénitencier, elle doit, sauf lorsqu'il y est autrement pourvu, être envoyée immédiatement au pénitencier et y purger la partie inexpirée de la période d'emprisonnement qu'elle purgeait lorsqu'elle a été condamnée au pénitencier, ainsi que la période d'emprisonnement pour laquelle elle a été condamnée au pénitencier.

Condamnation au pénitencier d'une personne purgeant une sentence ailleurs

(5) Lorsque, à un moment quelconque, une personne qui est emprisonnée dans une prison ou un lieu de détention autre qu'un pénitencier est condamnée à purger, l'une après l'autre, deux ou plusieurs périodes d'emprisonnement, chacune de moins de deux ans, et que l'ensemble des parties non expirées de ces périodes à ce moment est de deux ans ou plus, elle doit être transférée dans un pénitencier pour purger ces périodes. Toutefois, si l'une ou plusieurs de ces périodes sont annulées et si l'ensemble des parties non expirées de la ou des périodes qui restaient le jour où la personne a été transférée en vertu du présent article était de moins de deux ans, elle doit purger cette ou ces périodes en conformité avec le paragraphe (3).

Transfert dans un pénitencier

(6) Pour l'application du présent article, lorsqu'une personne est condamnée à l'emprisonnement pour une période déterminée suivie d'une période indéterminée, une telle sentence est

Prise en considération de la seule partie déterminée de certaines sentences

## Definitions

imprisoned during the remainder of his term of imprisonment in any place where he might, but for subsection (1), have been imprisoned.

(3) For the purposes of this section, the expressions "adult", "provincial director" and "young person" have the meanings assigned by subsection 2(1) of the *Young Offenders Act* and the expression "place of custody" means "open custody" or "secure custody" within the meaning assigned by subsection 24(1) of that Act. 1980-81-82-83, c. 110, s. 75.

## Execution of warrant of committal

**734.** A peace officer or other person to whom a warrant of committal authorized by this Act or any other Act of Parliament is directed shall convey the person named or described therein to the prison mentioned in the warrant and deliver him, together with the warrant, to the keeper of the prison who shall thereupon give to the peace officer or other person who delivers the prisoner a receipt in Form 43 setting out the state and condition of the prisoner when delivered into his custody. R.S., c. C-34, s. 661.

*Absolute and Conditional Discharges,  
Suspended Sentences, Intermittent Sentences  
and Probation*

## Report by probation officer

**735.** (1) Where an accused, other than a corporation, pleads guilty to or is found guilty of an offence, a probation officer shall, if required to do so by a court, prepare and file with the court a report in writing relating to the accused for the purpose of assisting the court in imposing sentence or in determining whether the accused should be discharged pursuant to section 736.

## Copies to be provided

(2) Where a report is filed with the court under subsection (1), the clerk of the court shall forthwith cause a copy of the report to be provided to the accused or his counsel and to the prosecutor. R.S., c. C-34, s. 662; 1972, c. 13, s. 57.

## Conditional and absolute discharge

**736.** (1) Where an accused, other than a corporation, pleads guilty to or is found guilty of an offence, other than an offence for which a minimum punishment is prescribed by law or an offence punishable, in the proceedings commenced against him, by imprisonment for fourteen years or for life, the court before which he appears may, if it considers it to be in the best

emprisonné pour le reste de sa peine à un endroit où, compte non tenu du paragraphe (1), il aurait pu la purger.

(3) Pour l'application du présent article, Définitions «adolescent», «adulte» et «directeur provincial» ont le sens que leur donne le paragraphe 2(1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, et «lieu de garde» s'entend de «garde en milieu ouvert» ou de «garde en milieu fermé» au sens que leur donne le paragraphe 24(1) de cette loi. 1980-81-82-83, ch. 110, art. 75.

*Remise d'un accusé au gardien de prison*

## Exécution d'un mandat de dépôt

**734.** Un agent de la paix ou une autre personne à qui est adressé un mandat de dépôt autorisé par la présente loi ou toute autre loi fédérale, conduit la personne y nommée ou décrite à la prison mentionnée dans le mandat et la remet, en même temps que le mandat, entre les mains du gardien de la prison, lequel donne alors à l'agent de la paix ou à l'autre personne qui remet le prisonnier un reçu rédigé selon la formule 43, indiquant l'état et la condition du prisonnier lorsqu'il a été livré à sa garde. S.R., ch. C-34, art. 661.

*Libérations inconditionnelles et sous condition,  
condamnations avec sursis, peines discontinues  
et probation*

## Rapport de l'agent de probation

**735.** (1) Lorsqu'un accusé autre qu'une personne morale plaide coupable ou est reconnu coupable d'une infraction, un agent de probation doit, s'il est requis de le faire par un tribunal, préparer et déposer au tribunal un rapport écrit concernant l'accusé afin d'aider le tribunal à imposer une sentence ou à décider si l'accusé devrait être libéré en application de l'article 736.

(2) Lorsqu'un rapport est déposé au tribunal en vertu du paragraphe (1), le greffier du tribunal fait immédiatement fournir une copie du rapport à l'accusé ou à son procureur ainsi qu'au poursuivant. S.R., ch. C-34, art. 662; 1972, ch. 13, art. 57.

## Copies à fournir

**736.** (1) Le tribunal devant lequel comparaît un accusé, autre qu'une personne morale, qui plaide coupable ou est reconnu coupable d'une infraction pour laquelle la loi ne prescrit pas une peine minimale ou qui n'est pas punissable, à la suite des procédures engagées contre lui, d'un emprisonnement de quatorze ans ou à perpétuité peut, s'il considère qu'il y va de

## Libération inconditionnelle et sous condition

Punishment	<ul style="list-style-type: none"> <li>(i) to endanger life or to cause serious damage to property, or</li> <li>(ii) to enable another person to endanger life or to cause serious damage to property.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>d) fabrique ou a en sa possession ou sous ses soins ou son contrôle une substance explosive avec l'intention, par là : <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) soit de mettre la vie en danger ou de causer des dommages graves à des biens,</li> <li>(ii) soit de permettre à une autre personne de mettre la vie en danger ou de causer des dommages graves à des biens.</li> </ul> </li> </ul>	Peinc
Possessing explosive without lawful excuse	<p>(2) Every one who commits an offence under subsection (1) is guilty of an indictable offence and liable</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) for an offence under paragraph (1)(a) or (b), to imprisonment for life; or</li> <li>(b) for an offence under paragraph (1)(c) or (d), to imprisonment for a term not exceeding fourteen years. R.S., c. C-34, s. 79.</li> </ul>	<p>(2) Quiconque commet une infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel et passible :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) pour une infraction prévue à l'alinéa (1)a) ou b), de l'emprisonnement à perpétuité;</li> <li>b) pour une infraction prévue à l'alinéa (1)c) ou d), d'un emprisonnement maximal de quatorze ans. S.R., ch. C-34, art. 79.</li> </ul>	Possession d'explosifs sans excuse légitime
Engaging in prize fight	<p><b>82.</b> Every one who without lawful excuse, the proof of which lies on him,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) makes or has in his possession or under his care or control an explosive substance that he does not make or does not have in his possession or under his care or control for a lawful purpose, or</li> <li>(b) has in his possession a bomb, grenade or other explosive weapon,</li> </ul> <p>is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years. R.S., c. C-34, s. 80.</p>	<p><b>82.</b> Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) soit fabrique ou a en sa possession ou sous ses soins ou son contrôle, une substance explosive qu'il ne fabrique pas ou n'a pas en sa possession ou sous ses soins ou son contrôle pour des fins légitimes;</li> <li>b) soit a en sa possession une bombe, une grenade ou autre arme explosive. S.R., ch. C-34, art. 80.</li> </ul>	Fait de se livrer à un combat concerté
Definition of "prize fight"	<p><i>Prize Fights</i></p> <p><b>83. (1)</b> Every one who</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) engages as a principal in a prize fight,</li> <li>(b) advises, encourages or promotes a prize fight, or</li> <li>(c) is present at a prize fight as an aid, second, surgeon, umpire, backer or reporter,</li> </ul> <p>is guilty of an offence punishable on summary conviction.</p>	<p><i>Combats concertés</i></p> <p><b>83. (1)</b> Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) se livre, comme adversaire, à un combat concerté;</li> <li>b) recommande ou encourage un combat concerté, ou en est promoteur;</li> <li>c) assiste à un combat concerté en qualité d'aide, second, médecin, arbitre, soutien ou reporter.</li> </ul>	Définition de «combat concerté»
	<p>(2) In this section, "prize fight" means an encounter or fight with fists or hands between two persons who have met for that purpose by previous arrangement made by or for them, but a boxing contest between amateur sportsmen, where the contestants wear boxing gloves of not less than five ounces each in weight, or any boxing contest held with the permission or under the authority of an athletic board or commission or similar body established by or</p>	<p>(2) Au présent article, «combat concerté» s'entend d'un match ou combat, avec les poings ou les mains, entre deux personnes qui se sont rencontrées à cette fin par arrangement préalable conclu par elles, ou pour elles; cependant, n'est pas réputé combat concerté un match de boxe entre des sportifs amateurs, lorsque les adversaires portent des gants de boxe pesant au moins cinq onces chacun, ou un match de boxe tenu avec la permission ou sous l'autorité d'une</p>	

imprisoned under paragraph 737(1)(b) in default of payment of a fine, the order continues in force except in so far as the sentence renders it impossible for the accused for the time being to comply with the order; and

(b) no probation order shall continue in force for more than three years from the date on which the order came into force.

## Modification of order

(3) Where a court has made a probation order, the court may at any time, on application by the accused or the prosecutor, require the accused to appear before it and, after hearing the accused and the prosecutor,

(a) make any changes in or additions to the conditions prescribed in the order that in the opinion of the court are rendered desirable by a change in the circumstances since the conditions were prescribed,

(b) relieve the accused, either absolutely or on such terms or for such period as the court deems desirable, of compliance with any condition described in any of paragraphs 737(2)(a) to (h) that is prescribed in the order, or

(c) decrease the period for which the order is to remain in force,

and the court shall thereupon endorse the probation order accordingly and, if it changes or adds to the conditions prescribed in the order, inform the accused of its action and give him a copy of the order so endorsed.

## Modification of order where person bound convicted of offence

(4) Where an accused who is bound by a probation order is convicted of an offence, including an offence under section 740, and

(a) the time within which an appeal may be taken against that conviction has expired and he has not taken an appeal,

(b) he has taken an appeal against that conviction and the appeal has been dismissed, or

(c) he has given written notice to the court that convicted him that he elects not to appeal his conviction or has abandoned his appeal, as the case may be,

in addition to any punishment that may be imposed for that offence, the court that made the probation order may, on application by the prosecutor, require the accused to appear

visée à l'article 740, ou est emprisonné en vertu de l'alinéa 737(1)b) pour défaut de paiement d'une amende, l'ordonnance reste en vigueur sauf dans la mesure où la sentence met l'accusé dans l'impossibilité de se conformer à ce moment-là aux dispositions de l'ordonnance;

b) aucune ordonnance de probation ne reste en vigueur pendant plus de trois ans à partir de la date où elle est entrée en vigueur.

## Modification de l'ordonnance

(3) Lorsqu'un tribunal a rendu une ordonnance de probation, il peut, à tout moment, sur demande de l'accusé ou du poursuivant, requérir l'accusé de comparaître devant lui et, après audition de l'accusé et du poursuivant :

a) apporter aux conditions prescrites dans l'ordonnance tout changement ou supplément qui, de l'avis du tribunal, sont rendus souhaitables en raison du changement des circonstances depuis que les conditions ont été prescrites;

b) relever l'accusé, soit complètement, soit selon les modalités ou pour la période que le tribunal estime souhaitables, de l'obligation d'observer toute condition, mentionnée dans l'un des alinéas 737(2)a) à h), qui est prescrite dans l'ordonnance;

c) raccourcir la période durant laquelle l'ordonnance de probation doit demeurer en vigueur.

Dès lors, le tribunal vise l'ordonnance de probation en conséquence et, s'il apporte des changements ou suppléments aux conditions prescrites dans l'ordonnance, en informe l'accusé et lui délivre une copie de l'ordonnance ainsi visée.

## Modifications de l'ordonnance lorsque la personne qui y est soumise est déclarée coupable d'une infraction

(4) Lorsqu'un accusé qui est soumis à une ordonnance de probation est déclaré coupable d'une infraction, y compris une infraction visée à l'article 740, et que, selon le cas :

a) le délai durant lequel un appel de cette déclaration de culpabilité peut être interjeté est expiré ou l'accusé n'a pas interjeté appel;

b) il a interjeté appel de cette déclaration de culpabilité et l'appel a été rejeté;

c) il a donné avis écrit au tribunal qui l'a déclaré coupable qu'il a choisi de ne pas interjeter appel de cette déclaration de culpabilité ou d'abandonner son appel, selon le cas,

en sus de toute peine qui peut être imposée pour cette infraction, le tribunal qui a rendu

thereafter be dealt with and enforced by the court to which it is so transferred in all respects as if that court had made the order.

Where court unable to act

(2) Where a court that has made a probation order or to which a probation order has been transferred pursuant to subsection (1) is for any reason unable to act, the powers of that court in relation to the probation order may be exercised by any other court that has equivalent jurisdiction in the same province. R.S., c. C-34, s. 665; 1974-75-76, c. 93, s. 82.

Failure to comply with order

**740.** (1) An accused who is bound by a probation order and who wilfully fails or refuses to comply with that order is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Where accused may be tried and punished

(2) An accused who is charged with an offence under subsection (1) may be tried and punished by any court having jurisdiction to try that offence in the place where the offence is alleged to have been committed or in the place where the accused is found, is arrested or is in custody, but where the place where the accused is found, is arrested or is in custody is outside the province in which the offence is alleged to have been committed, no proceedings in respect of that offence shall be instituted in that place without the consent of the Attorney General of that province. R.S., c. C-34, s. 666.

Definition of "court"

**741.** For the purposes of sections 735 to 740, "court" means  
 (a) a superior court of criminal jurisdiction;  
 (b) a court of criminal jurisdiction;  
 (c) a justice or magistrate acting as a summary conviction court under Part XXVII; or  
 (d) a court that hears an appeal. R.S., c. C-34, s. 667.

Sentence of life imprisonment

**742.** The sentence to be pronounced against a person who is to be sentenced to imprisonment for life shall be,

(a) in respect of a person who has been convicted of high treason or first degree murder, that he be sentenced to imprison-

coupable de l'infraction au sujet de laquelle l'ordonnance a été rendue; le tribunal auquel l'ordonnance a été transférée peut, dès lors, statuer sur l'ordonnance et l'appliquer à tous égards comme s'il avait rendu l'ordonnance.

(2) Lorsqu'un tribunal qui a rendu une ordonnance de probation ou à qui une ordonnance de probation a été transférée en vertu du paragraphe (1) est pour quelque raison dans l'incapacité d'agir, les pouvoirs de ce tribunal concernant cette ordonnance peuvent être exercés par tout autre tribunal ayant une juridiction équivalente dans la même province. S.R., ch. C-34, art. 665; 1974-75-76, ch. 93, art. 82.

Si le tribunal est incapable d'agir

**740.** (1) Un accusé qui est soumis à une ordonnance de probation et qui, volontairement, omet ou refuse de se conformer à cette ordonnance est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

(2) Un accusé qui est inculpé d'une infraction aux termes du paragraphe (1) peut être jugé et condamné par tout tribunal ayant juridiction pour juger cette infraction au lieu où l'infraction est présumée avoir été commise, ou au lieu où l'accusé est trouvé, est arrêté ou est sous garde, mais si le lieu où l'accusé est trouvé, est arrêté ou est sous garde est à l'extérieur de la province où l'infraction est présumée avoir été commise, aucune poursuite concernant cette infraction ne devra être engagée en ce lieu sans le consentement du procureur général de cette province. S.R., ch. C-34, art. 666.

En quel lieu l'accusé peut être jugé et puni

**741.** Pour l'application des articles 735 à 740, «tribunal» désigne, selon le cas :

- a) une cour supérieure de juridiction criminelle;
- b) une cour de juridiction criminelle;
- c) un juge de paix ou un magistrat agissant comme cour des poursuites sommaires aux termes de la partie XXVII;
- d) un tribunal qui entend un appel. S.R., ch. C-34, art. 667.

Définition de «tribunal»

#### *Imprisonment for Life*

#### *Emprisonnement à perpétuité*

**742.** Le bénéfice de la libération conditionnelle est subordonné, en cas de condamnation à l'emprisonnement à perpétuité :

- a) pour haute trahison ou meurtre au premier degré, à l'accomplissement d'au moins vingt-cinq ans de la peine;

Emprisonnement à perpétuité

(a) in the case of a person who has been convicted of high treason or first degree murder, or

(b) in the case of a person convicted of second degree murder who has been sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole until he has served more than fifteen years of his sentence,

he may apply to the appropriate Chief Justice in the province in which the conviction took place for a reduction in his number of years of imprisonment without eligibility for parole.

## Judicial hearing

(2) On receipt of an application under subsection (1), the appropriate Chief Justice shall designate a judge of the superior court of criminal jurisdiction to empanel a jury to hear the application and determine whether the applicant's number of years of imprisonment without eligibility for parole ought to be reduced having regard to the character of the applicant, his conduct while serving his sentence, the nature of the offence for which he was convicted and such other matters as the judge deems relevant in the circumstances and the determination shall be made by not less than two-thirds of the jury.

## Renewal of application

(3) Where the jury hearing an application under subsection (1) determines that the applicant's number of years of imprisonment without eligibility for parole ought not to be reduced, the jury shall set another time at or after which an application may again be made by the applicant to the appropriate Chief Justice for a reduction in his number of years of imprisonment without eligibility for parole.

## Reduction

(4) Where the jury hearing an application under subsection (1) determines that the applicant's number of years of imprisonment without eligibility for parole ought to be reduced, the jury may, by order,

(a) substitute a lesser number of years of imprisonment without eligibility for parole than that then applicable; or

(b) terminate the ineligibility for parole.

## Rules

(5) The appropriate Chief Justice in each province may make such rules in respect of applications and hearings under this section as are required for the purposes of this section.

## Definition of "appropriate Chief Justice"

(6) For the purposes of this section, the "appropriate Chief Justice" is

b) de meurtre au deuxième degré et condamnée à l'emprisonnement à perpétuité avec délai préalable à sa libération conditionnelle de plus de quinze ans,

peut demander au juge en chef compétent de la province où a eu lieu cette déclaration de culpabilité la réduction du délai préalable à sa libération conditionnelle.

(2) Sur réception de la demande prévue au paragraphe (1), le juge en chef compétent charge un juge de la cour supérieure de juridiction criminelle de constituer un jury pour l'entendre et pour décider s'il y a lieu de réduire le délai préalable à la libération conditionnelle du requérant, compte tenu de son caractère, de sa conduite durant l'exécution de sa peine, de la nature de l'infraction pour laquelle il a été condamné et de tout ce qu'il estime utile dans les circonstances, et cette décision doit être prise par les deux tiers au moins des membres de ce jury.

(3) Le jury, s'il décide, conformément au paragraphe (1), qu'il n'y a pas lieu de réduire le délai préalable à la libération conditionnelle du requérant, fixe un délai à l'expiration duquel il lui sera loisible de présenter une nouvelle demande au juge en chef compétent.

Audition

Renouvellement de la demande

(4) Le jury, s'il décide, conformément au paragraphe (1), qu'il y a lieu de réduire le délai préalable à la libération conditionnelle du requérant, peut, par ordonnance, en ce qui concerne ce délai :

- a) en réduire le nombre d'années;
- b) le supprimer.

(5) Le juge en chef compétent de chaque province peut établir les règles applicables aux demandes et aux auditions prévues au présent article, qui sont nécessaires pour l'application de celui-ci.

(6) Pour l'application du présent article, «juge en chef compétent» désigne :

Règles

Définition de «juge en chef compétent»

Parole prohibited

**747.** (1) Unless Parliament otherwise provides by an enactment making express reference to this section, no person who has been sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole for a specified number of years pursuant to this Act shall be considered for parole or released pursuant to the terms of a grant of parole under the *Parole Act* or any other Act of Parliament until the expiration or termination of his specified number of years of imprisonment without eligibility for parole.

Temporary absence or day parole

(2) Notwithstanding the *Penitentiary Act* and the *Parole Act*, in the case of any person sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole for a specified number of years pursuant to this Act, until the expiration of all but three years of his number of years of imprisonment without eligibility for parole, no absence without escort may be authorized under the *Penitentiary Act*, no absence with escort for humanitarian and rehabilitative reasons may be authorized under the *Penitentiary Act* without the approval of the National Parole Board and no day parole may be granted under the *Parole Act*. R.S., c. C-34, s. 674; 1974-75-76, c. 105, s. 21.

Public office vacated on conviction

**748.** (1) Where a person is convicted of an indictable offence for which he is sentenced to imprisonment for a term exceeding five years and holds, at the time he is convicted, an office under the Crown or other public employment, the office or employment forthwith becomes vacant.

When disability ceases

(2) A person to whom subsection (1) applies is, until he undergoes the punishment imposed on him or the punishment substituted therefor by competent authority or receives a free pardon from Her Majesty, incapable of holding any office under the Crown or other public employment, or of being elected or sitting or voting as a member of Parliament or of a legislature or of exercising any right of suffrage.

Disability to contract

(3) No person who is convicted of an offence under section 121, 124 or 418 has, after that conviction, capacity to contract with Her Majesty or to receive any benefit under a con-

Libération conditionnelle interdite

**747.** (1) À moins que le Parlement ne légifère au contraire, avec renvoi exprès au présent article, il est interdit de libérer les condamnés à l'emprisonnement à perpétuité conformément aux modalités d'une libération conditionnelle ou d'examiner leur cas en vue de leur accorder une telle libération qui, autrement, pourrait être accordée en vertu des lois fédérales, notamment en vertu de la *Loi sur la libération conditionnelle*, avant que ne soit expiré ou terminé le délai préalable à toute libération de ce genre auquel ils sont, par la présente loi, obligatoirement soumis pour le nombre d'années d'emprisonnement qu'elle prévoit expressément.

(2) En cas de condamnation à l'emprisonnement à perpétuité assortie, conformément à la présente loi, d'un délai préalable à la libération conditionnelle, sauf au cours des trois années précédant l'expiration de ce délai, les sorties sans surveillance prévues à la *Loi sur les pénitenciers* ne peuvent être autorisées, les sorties sous surveillance pour des raisons humanitaires ou en vue de la réadaptation prévues à la *Loi sur les pénitenciers* ne peuvent être autorisées sans l'approbation de la Commission nationale des libérations conditionnelles et la semi-liberté prévue à la *Loi sur la libération conditionnelle* ne peut être accordée, par dérogation à ces lois. S.R., ch. C-34, art. 674; 1974-75-76, ch. 105, art. 21.

Sorties sans ou sous surveillance ou semi-liberté

*Disabilities**Incapacités*

Vacance

**748.** (1) Tout emploi public, notamment une fonction relevant de la Couronne, devient vacant dès que son titulaire a été déclaré coupable d'un acte criminel et condamné en conséquence à un emprisonnement de plus de cinq ans.

Quand l'incapacité cesse

(2) Tant qu'elle n'a pas subi la peine qui lui est imposée ou la peine y substituée par une autorité compétente ou qu'elle n'a pas reçu de Sa Majesté un pardon absolu, une personne visée par le paragraphe (1) est incapable d'occuper une fonction relevant de la Couronne ou un autre emploi public, ou d'être élue, de siéger ou de voter comme membre du Parlement ou d'une législature, ou d'exercer un droit de suffrage.

Incapacité de s'engager par contrat

(3) Nulle personne déclarée coupable d'une infraction visée à l'article 121, 124 ou 418 n'a qualité, après cette déclaration de culpabilité, pour passer un contrat avec Sa Majesté ou pour

Terms of remission

(2) An order for remission under subsection (1) may include the remission of costs incurred in the proceedings, but no costs to which a private prosecutor is entitled shall be remitted. R.S., c. C-34, s. 685.

Royal prerogative

**751.** Nothing in this Act in any manner limits or affects Her Majesty's royal prerogative of mercy. R.S., c. C-34, s. 686.

(2) Une ordonnance portant remise aux termes du paragraphe (1) peut comprendre la remise de frais subis dans les procédures, mais on ne peut remettre aucun frais auxquels un poursuivant privé a droit. S.R., ch. C-34, art. 685.

**751.** La présente loi n'a pas pour effet de limiter ni d'atteindre, de quelque manière, la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté. S.R., ch. C-34, art. 686.

## PART XXIV DANGEROUS OFFENDERS

### *Interpretation*

Definitions

**752.** In this Part,

“court” means the court by which an offender in relation to whom an application under this Part is made was convicted, or a superior court of criminal jurisdiction;

“serious personal injury offence”  
“sevices....”

“serious personal injury offence” means

(a) an indictable offence, other than high treason, treason, first degree murder or second degree murder, involving

- (i) the use or attempted use of violence against another person, or
- (ii) conduct endangering or likely to endanger the life or safety of another person or inflicting or likely to inflict severe psychological damage on another person,

and for which the offender may be sentenced to imprisonment for ten years or more, or

(b) an offence or attempt to commit an offence mentioned in section 271 (sexual assault), 272 (sexual assault with a weapon, threats to a third party or causing bodily harm) or 273 (aggravated sexual assault). R.S., c. C-34, s. 687; 1976-77, c. 53, s. 14; 1980-81-82-83, c. 125, s. 26.

## PARTIE XXIV DÉLINQUANTS DANGEREUX

### *Définitions*

**752.** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«sevices graves à la personne» Selon le cas :

a) les infractions — la haute trahison, la trahison, le meurtre au premier degré ou au deuxième degré exceptés — punissables, par mise en accusation, d'un emprisonnement d'au moins dix ans et impliquant :

(i) soit l'emploi, ou une tentative d'emploi, de la violence contre une autre personne,

(ii) soit une conduite dangereuse, ou susceptible de l'être, pour la vie ou la sécurité d'une autre personne ou une conduite ayant infligé, ou susceptible d'infliger, des dommages psychologiques graves à une autre personne;

b) les infractions ou tentatives de perpétration de l'une des infractions visées aux articles 271 (agression sexuelle), 272 (agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles) ou 273 (agression sexuelle grave).

«sevices graves à la personne»  
“serious...”

«tribunal» Le tribunal qui a condamné le délinquant qui fait l'objet d'une demande en vertu de la présente partie ou une cour supérieure de juridiction criminelle. S.R., ch. C-34, art. 687; 1976-77, ch. 53, art. 14; 1980-81-82-83, ch. 125, art. 26.

«tribunal»  
“court”

### *Dangerous Offenders*

Application for finding

**753.** Where, on an application made under this Part following the conviction of a person for an offence but before the offender is sen-

### *Délinquants dangereux*

**753.** Sur demande faite, en vertu de la présente partie, postérieurement à la déclaration de culpabilité mais avant le prononcé de la

Demande de déclaration

## Hearing of application

**754.** (1) Where an application under this Part has been made, the court shall hear and determine the application except that no such application shall be heard unless

- (a) the Attorney General of the province in which the offender was tried has, either before or after the making of the application, consented to the application;
- (b) at least seven days notice has been given to the offender by the prosecutor, following the making of the application, outlining the basis on which it is intended to found the application; and
- (c) a copy of the notice has been filed with the clerk of the court or the magistrate, as the case may be.

## By court alone

(2) An application under this Part shall be heard and determined by the court without a jury.

## When proof unnecessary

(3) For the purposes of an application under this Part, where an offender admits any allegations contained in the notice referred to in paragraph (1)(b), no proof of those allegations is required.

## Proof of consent

(4) The production of a document purporting to contain any nomination or consent that may be made or given by the Attorney General under this Part and purporting to be signed by the Attorney General is, in the absence of any evidence to the contrary, proof of that nomination or consent without proof of the signature or the official character of the person appearing to have signed the document. R.S., c. C-34, s. 689; 1976-77, c. 53, s. 14.

## Evidence of dangerous offender status

**755.** (1) On the hearing of an application under this Part, the court shall hear the evidence of at least two psychiatrists and all other evidence that, in its opinion, is relevant, including the evidence of any psychologist or criminologist called as a witness by the prosecution or the offender.

## Nomination of psychiatrists

(2) One of the psychiatrists referred to in subsection (1) shall be nominated by the prosecution and one shall be nominated by the offender.

## Nomination by court

(3) If the offender fails or refuses to nominate a psychiatrist pursuant to this section, the court shall nominate a psychiatrist on behalf of the offender.

**754.** (1) Le tribunal ne peut entendre et statuer sur une demande faite en vertu de la présente partie que dans le cas suivant :

- a) le procureur général de la province où le délinquant a été jugé y a consenti, soit avant ou après la présentation de la demande;
- b) la poursuite a donné au délinquant un préavis d'au moins sept jours francs après la présentation de la demande indiquant ce sur quoi la demande se fonde;
- c) une copie de l'avis a été déposée auprès du greffier du tribunal ou du magistrat.

(2) La demande faite en vertu de la présente partie est entendue et décidée par le tribunal en l'absence du jury.

(3) Aux fins d'une demande faite en vertu de la présente partie, lorsqu'un délinquant admet des allégations figurant à l'avis mentionné à lalinéa (1)b), il n'est pas nécessaire d'en faire la preuve.

(4) La production d'un document contenant apparemment une nomination que peut faire, ou un consentement que peut donner, le procureur général en vertu de la présente partie, et apparemment signé par le procureur général fait preuve, en l'absence de preuve contraire, de cette nomination ou de ce consentement sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou la qualité officielle de la personne l'ayant apparemment signé. S.R., ch. C-34, art. 689; 1976-77, ch. 53, art. 14.

**755.** (1) Lors de l'audition d'une demande en vertu de la présente partie, le tribunal entend la preuve d'au moins deux psychiatres et toute autre preuve qu'il considère pertinente y compris la preuve de tout psychologue ou criminologue appelé comme témoin par la poursuite ou par le délinquant.

(2) L'un des psychiatres mentionnés au paragraphe (1) est nommé par la poursuite et l'autre par le délinquant.

(3) Le tribunal qui entend la demande nomme un psychiatre aux lieux et place du délinquant qui omet ou refuse de le faire conformément au présent article.

## Audition des demandes

## Absence de jury

## Inutilité de la preuve

## Présomption de consentement

## Preuve de la santé mentale

## Nomination de psychiatres

## Nomination par le tribunal

Presence of accused at hearing of application

a dangerous offender. R.S., c. C-34, s. 692; 1976-77, c. 53, s. 14.

est ou non un délinquant dangereux. S.R., ch. C-34, art. 692; 1976-77, ch. 53, art. 14.

Présence de l'accusé à l'audition de la demande

Exception

**758.** (1) The offender shall be present at the hearing of the application under this Part and if at the time the application is to be heard

- (a) he is confined in a prison, the court may order, in writing, the person having the custody of the accused to bring him before the court; or
- (b) he is not confined in a prison, the court shall issue a summons or a warrant to compel the accused to attend before the court and the provisions of Part XVI relating to summons and warrant are applicable with such modifications as the circumstances require.

**758.** (1) Le délinquant doit être présent à l'audition de la demande en vertu de la présente partie et, au moment où la demande doit être entendue :

- a) s'il est enfermé dans une prison, le tribunal peut ordonner, par écrit, à la personne ayant la garde de l'accusé, de le faire comparaître devant lui;
- b) s'il n'est pas enfermé dans une prison, le tribunal émet une sommation ou un mandat pour enjoindre à l'accusé d'être présent devant lui et les dispositions de la partie XVI concernant la sommation et le mandat s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance.

Présence de l'accusé à l'audition de la demande

Appeal

**759.** (1) A person who is sentenced to detention in a penitentiary for an indeterminate period under this Part may appeal to the court of appeal against that sentence on any ground of law or fact or mixed law and fact.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), le tribunal peut :

- a) faire expulser le délinquant, s'il se conduit mal en interrompant les procédures de telle sorte qu'il ne serait pas possible de continuer les procédures en sa présence;
- b) permettre au délinquant d'être absent du tribunal pendant la totalité ou une partie de l'audition, aux conditions que le tribunal estime à propos. S.R., ch. C-34, art. 693; 1976-77, ch. 53, art. 14.

Exception

Appeal by Attorney General

(2) The Attorney General may appeal to the court of appeal against the dismissal of an application for an order under this Part on any ground of law.

**759.** (1) Les personnes condamnées à la détention dans un pénitencier pour une période indéterminée sous l'autorité de la présente partie peuvent interjeter appel d'une telle condamnation à la cour d'appel sur toute question de droit ou de fait ou toute question mixte de droit et de fait.

Appel

Disposition of appeal

(3) On an appeal against a sentence of detention in a penitentiary for an indeterminate period, the court of appeal may

- (a) quash the sentence and impose any sentence that might have been imposed in respect of the offence for which the appellant was convicted, or order a new hearing; or
- (b) dismiss the appeal.

(2) Le procureur général peut interjeter appel, à la cour d'appel, du rejet d'une demande d'ordonnance en vertu de la présente partie sur toute question de droit.

Appel par le procureur général

(3) Sur un appel d'une sentence de détention dans un pénitencier pour une période indéterminée, la cour d'appel peut :

- a) casser cette sentence et imposer toute sentence qui aurait pu être imposée pour l'infraction dont l'appelant a été déclaré coupable, ou ordonner une nouvelle audience;
- b) rejeter l'appel.

Jugement sur l'appel

Idem

(2) Where a person is in custody under a sentence of detention in a penitentiary for an indeterminate period that was imposed before October 15, 1977, the National Parole Board shall, at least once in every year, review the condition, history and circumstances of that person for the purpose of determining whether he should be granted parole under the *Parole Act* and, if so, on what conditions. 1976-77, c. 53, s. 14.

(2) La Commission nationale des libérations conditionnelles examine, au moins une fois par an, les antécédents et la situation des personnes mises sous garde en vertu d'une sentence de détention dans un pénitencier pour une période indéterminée imposée avant le 15 octobre 1977 afin d'établir s'il y a lieu de les libérer conformément à la *Loi sur la libération conditionnelle* et, dans l'affirmative, à quelles conditions. 1976-77, ch. 53, art. 14.

## PART XXV

### EFFECT AND ENFORCEMENT OF RECOGNIZANCES

Applications for forfeiture of recognizances

**762.** (1) Applications for the forfeiture of recognizances shall be made to the courts, designated in column II of the schedule, of the respective provinces designated in column I of the schedule.

Definitions

“clerk of the court”  
•  
“greffier...”

(2) In this Part,  
“clerk of the court” means the officer designated in column III of the schedule in respect of the court designated in column II of the schedule;

“schedule”  
•  
“annexe”

“schedule” means the schedule to this Part. R.S., c. C-34, s. 696.

Recognizance binding

**763.** Where a person is bound by recognizance to appear before a court, justice or magistrate for any purpose and the session or sittings of that court or the proceedings are adjourned or an order is made changing the place of trial, that person and his sureties continue to be bound by the recognizance in like manner as if it had been entered into with relation to the resumed proceedings or the trial at the time and place at which the proceedings are ordered to be resumed or the trial is ordered to be held. R.S., c. C-34, s. 697.

Responsibility of sureties

**764.** (1) Where an accused is bound by recognizance to appear for trial, his arraignment or conviction does not discharge the recognizance, but it continues to bind him and his sureties, if any, for his appearance until he is discharged or sentenced, as the case may be.

Comittal or new sureties

(2) Notwithstanding subsection (1), the court, justice or magistrate may commit an

## PARTIE XXV

### EFFET ET MISE À EXÉCUTION DES ENGAGEMENTS

**762.** (1) Les demandes portant confiscation d'engagements sont adressées aux tribunaux, désignés dans la colonne II de l'annexe, des provinces respectives indiquées à la colonne I de l'annexe.

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«annexe» L'annexe à la présente partie.

«greffier du tribunal» Le fonctionnaire désigné dans la colonne III de l'annexe en ce qui concerne le tribunal indiqué à la colonne II de l'annexe. S.R., ch. C-34, art. 696.

Demande de confiscation d'engagements

Définitions

“annexe”  
“schedule”  
“greffier du tribunal”  
“clerk...”

**763.** Lorsqu'une personne est tenue, par engagement, de comparaître devant un tribunal, un juge de paix ou un magistrat pour une fin quelconque et que la session de ce tribunal ou les procédures sont ajournées, ou qu'une ordonnance est rendue pour changer le lieu du procès, cette personne et ses cautions continuent d'être liées par l'engagement de la même manière que s'il avait été contracté à l'égard des procédures reprises ou du procès aux date, heure et lieu où la reprise des procédures ou la tenue du procès est ordonnée. S.R., ch. C-34, art. 697.

L'engagement continue à lier

**764.** (1) Lorsqu'un prévenu est tenu, aux termes d'un engagement, de comparaître pour procès, son interpellation ou la déclaration de sa culpabilité ne libère pas de l'engagement, mais l'engagement continue de lier le prévenu et ses cautions, s'il en existe, pour sa comparution jusqu'à ce que le prévenu soit élargi ou condamné, selon le cas.

Responsabilité des cautions

(2) Nonobstant le paragraphe (1), le tribunal, le juge de paix ou le magistrat peut

Incarcération ou nouvelles cautions

Render of accused in court by sureties

**767.** A surety for a person who is bound by recognizance to appear may bring that person into the court at which he is required to appear at any time during the sittings thereof and before his trial and the surety may discharge his obligation under the recognizance by giving that person into the custody of the court, and the court shall thereupon commit that person to prison until he is discharged according to law. R.S., c. C-34, s. 701.

Rights of surety preserved

**768.** Nothing in this Part limits or restricts any right that a surety has of taking and giving into custody any person for whom, under a recognizance, he is a surety. R.S., c. C-34, s. 702.

Application of judicial interim release provisions

**769.** Where a surety for a person has rendered him into custody and that person has been committed to prison, the provisions of Parts XVI, XXI and XXVII relating to judicial interim release apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of him and he shall forthwith be taken before a justice or judge as an accused charged with an offence or as an appellant, as the case may be, for the purposes of those provisions. R.S., c. C-34, s. 703; R.S., c. 2(2nd Supp.), s. 14.

Default to be endorsed

**770.** (1) Where, in proceedings to which this Act applies, a person who is bound by recognizance does not comply with a condition of the recognizance, a court, justice or magistrate having knowledge of the facts shall endorse or cause to be endorsed on the back of the recognizance a certificate in Form 33 setting out

- (a) the nature of the default;
- (b) the reason for the default, if it is known;
- (c) whether the ends of justice have been defeated or delayed by reason of the default; and
- (d) the names and addresses of the principal and sureties.

Transmission to clerk of court

(2) A recognizance that has been endorsed pursuant to subsection (1) shall be sent to the clerk of the court and shall be kept by him with the records of the court.

Certificate is evidence

(3) A certificate that has been endorsed on a recognizance pursuant to subsection (1) is evidence of the default to which it relates.

**767.** Une caution d'une personne tenue, par engagement, de comparaître peut l'amener devant le tribunal où elle est requise de comparaître, à tout moment pendant les sessions du tribunal et avant son procès, et la caution peut se libérer de son obligation prévue par l'engagement en remettant cette personne à la garde du tribunal, qui l'envoie alors en prison jusqu'à ce qu'elle soit élargie en conformité avec la loi. S.R., ch. C-34, art. 701.

Remise de l'accusé au tribunal, par les cautions

**768.** La présente partie n'a pas pour effet de limiter ni de restreindre un droit, pour une caution, d'arrêter et de faire mettre sous garde une personne dont elle est caution aux termes d'un engagement. S.R., ch. C-34, art. 702.

Sauvegarde des droits des cautions

**769.** Lorsqu'une personne a été remise sous garde par sa caution et a été envoyée en prison, les dispositions des parties XVI, XXI et XXVII concernant la mise en liberté provisoire par voie judiciaire s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à son sujet et elle doit être immédiatement conduite devant un juge de paix ou un juge comme prévenu sous l'inculpation d'infraction ou comme appelant, selon le cas, pour l'application de ces dispositions. S.R., ch. C-34, art. 703; S.R., ch. 2(2<sup>e</sup> suppl.), art. 14.

Application des dispositions relatives à la mise en liberté provisoire par voie judiciaire

**770.** (1) Lorsque, dans des procédures visées par la présente loi, une personne liée par engagement ne se conforme pas à une condition de l'engagement, un tribunal, un juge de paix ou un magistrat connaissant les faits inscrit ou fait inscrire au verso de l'engagement un certificat rédigé selon la formule 33 indiquant :

- a) la nature du manquement;
- b) la raison du manquement, si elle est connue;
- c) si les fins de la justice ont été frustrées ou retardées en raison du manquement;
- d) les noms et adresses du cautionné et des cautions.

Un manquement est inscrit

(2) Un engagement endossé selon le paragraphe (1) est envoyé au greffier du tribunal et par lui gardé aux archives du tribunal.

Transmission au greffier du tribunal

(3) Un certificat inscrit au verso d'un engagement en conformité avec le paragraphe (1) constitue une preuve du manquement auquel il se rapporte.

Un certificat constitue une preuve

law to receive it. R.S., c. C-34, s. 705; 1972, c. 13, s. 60.

Levy under writ	(1) Where a writ of <i>fieri facias</i> is issued pursuant to section 771, the sheriff to whom it is delivered shall execute the writ and deal with the proceeds thereof in the same manner in which he is authorized to execute and deal with the proceeds of writs of <i>fieri facias</i> issued out of superior courts in the province in civil proceedings.	772. (1) Lorsqu'un bref de saisie-exécution est émis en conformité avec l'article 771, le shérif à qui il est remis l'exécute et en traite le produit de la même manière qu'il est autorisé à exécuter des brevets de saisie-exécution émanant des cours supérieures de la province dans des procédures civiles et à traiter leur produit.	Recouvrement en vertu du bref
Costs	(2) Where this section applies, the Crown is entitled to the costs of execution and of proceedings incidental thereto that are fixed, in the Province of Quebec, by any tariff applicable in the Superior Court in civil proceedings, and in any other province, by any tariff applicable in the superior court of the province in civil proceedings, as the judge may direct. R.S., c. C-34, s. 706.	(2) Dans les cas où le présent article s'applique, la Couronne a droit aux frais d'exécution et de procédures y accessoires qui sont fixés, dans la province de Québec, par tout tarif applicable devant la Cour supérieure dans des procédures civiles et, dans toute autre province, par un tarif applicable devant la cour supérieure de la province dans des procédures civiles, selon que le juge peut l'ordonner. S.R., ch. C-34, art. 706.	Frais
Commitial when writ not satisfied	(1) Where a writ of <i>fieri facias</i> has been issued under this Part and it appears from a certificate in a return made by the sheriff that sufficient goods and chattels, lands and tenements cannot be found to satisfy the writ, or that the proceeds of the execution of the writ are not sufficient to satisfy it, a judge of the court may, upon the application of the Attorney General or counsel acting on his behalf, fix a time and place for the sureties to show cause why a warrant of committal should not be issued in respect of them.	773. (1) Lorsqu'un bref de saisie-exécution a été décerné sous le régime de la présente partie et qu'il appert, d'un certificat dans un rapport du shérif, qu'il est impossible de trouver suffisamment de biens, effets, terrains et bâtiments pour satisfaire au bref, ou que le produit de l'exécution du bref n'est pas suffisant pour satisfaire au bref, un juge du tribunal peut, à la demande du procureur général ou de l'avocat agissant en son nom, déterminer les date, heure et lieu où les cautions devront démontrer pourquoi un mandat de dépôt ne devrait pas être émis contre eux.	Incarcération lorsqu'il n'est pas satisfait à un bref
Notice	(2) Seven clear days notice of the time and place fixed for the hearing pursuant to subsection (1) shall be given to the sureties.	(2) Il est donné aux cautions un avis de sept jours francs des date, heure et lieu déterminés pour l'audition conformément au paragraphe (1).	Avis
Hearing	(3) The judge shall, at the hearing held pursuant to subsection (1), inquire into the circumstances of the case and may in his discretion	(3) Lors de l'audition mentionnée au paragraphe (1), le juge s'enquiert des circonstances de la cause, et, à sa discrétion, il peut :	Audition
	(a) order the discharge of the amount for which the surety is liable; or (b) make any order with respect to the surety and to his imprisonment that he considers proper in the circumstances and issue a warrant of committal in Form 27.	a) ordonner la libération du montant dont cette caution est responsable; b) rendre, à l'égard de cette caution, et de son emprisonnement, l'ordonnance qu'il estime appropriée aux circonstances, et émettre un mandat de dépôt rédigé selon la formule 27.	
Warrant to committal	(4) A warrant of committal issued pursuant to this section authorizes the sheriff to take into custody the person in respect of whom the warrant was issued and to confine him in a	(4) Un mandat de dépôt émis aux termes du présent article autorise le shérif à prendre sous garde la personne à l'égard de laquelle le mandat a été émis et à l'enfermer dans une	Mandat de dépôt

	A County Court in respect of a recognizance for the appearance of a person before that Court or a judge acting under Part XIX	The Clerk of the County Court	Une cour de comté, à l'égard d'un engagement pour la comparution d'une personne devant ce tribunal ou un juge agissant en vertu de la partie XIX	
	A Provincial Court in respect of a recognizance for the appearance of a person before a judge of that Court or a justice	The Clerk of the Provincial Court	Une cour provinciale, à l'égard d'un engagement pour la comparution d'une personne devant un juge de ce tribunal ou un juge de paix	
Prince Edward Island	The Supreme Court	The Prothonotary	Île-du-Prince-Édouard	La Cour suprême
Manitoba	The Court of Queen's Bench	The Clerk or Deputy Clerk of the Crown and Pleas	Manitoba	La Cour du Banc de la Reine
Saskatchewan	The Court of Queen's Bench	The Local Registrar of the Court of Queen's Bench	Saskatchewan	La Cour du Banc de la Reine
Alberta	The Court of Queen's Bench	The Clerk of the Court of Queen's Bench	Alberta	La Cour du Banc de la Reine
Newfoundland	The Supreme Court	The Registrar of the Supreme Court	Terre-Neuve	La Cour suprême
Yukon Territory	The Supreme Court	The Clerk of the Supreme Court	Territoire du Yukon	La Cour suprême
Northwest Territories	The Supreme Court	The Clerk of the Supreme Court	Territoires du Nord-Ouest	La Cour suprême
R.S., c. C-34, Sch. to Part XXII; 1972, c. 17, s. 3; 1974-75-76, c. 93, s. 84; 1978-79, c. 11, s. 10.			S.R., ch. C-34, ann. à la partie XXII; 1972, ch. 17, art. 3; 1974-75-76, ch. 93, art. 84; 1978-79, ch. 11, art. 10.	

## PART XXVI

## EXTRAORDINARY REMEDIES

Application of Part

**774.** This Part applies to proceedings in criminal matters by way of *certiorari*, *habeas corpus*, *mandamus* and prohibition. R.S., c. C-34, s. 708.

Detention on inquiry to determine legality of imprisonment

**775.** Where proceedings to which this Part applies have been instituted before a judge or court having jurisdiction, by or in respect of a person who is in custody by reason that he is charged with or has been convicted of an offence, to have the legality of his imprisonment determined, the judge or court may, without determining the question, make an order for the further detention of that person and direct the judge, justice or magistrate under whose warrant he is in custody, or any other judge, justice or magistrate, to take any proceedings, hear such evidence or do any other thing that, in the opinion of the judge or court, will best further the ends of justice. R.S., c. C-34, s. 709.

## PARTIE XXVI

## RE COURS EXTRAORDINAIRES

**774.** La présente partie s'applique aux procédures pénales sous forme de *certiorari*, d'*ha-beas corpus*, de *mandamus* et de *prohibition*. S.R., ch. C-34, art. 708.

Application de la présente partie

**775.** Lorsque des procédures visées par la présente partie ont été engagées devant un juge ou un tribunal compétent, par une personne détenue du fait qu'elle est accusée ou qu'elle a été déclarée coupable d'une infraction, ou à l'égard de cette personne, afin qu'il soit statué sur la légalité de son emprisonnement, le juge ou le tribunal peut, sans statuer sur la question, rendre une ordonnance en vue de la détention ultérieure de cette personne et prescrire que le juge, le juge de paix ou le magistrat sur le mandat duquel elle est détenue, ou que tout autre juge, juge de paix ou magistrat prenne les mesures, entende les témoignages ou accomplit toute autre chose qui, de l'avis du juge ou

Détenion sur enquête quant à la légalité de l'emprisonnement

maximum term of imprisonment that might lawfully have been imposed, or

(iii) where the punishment is a fine and imprisonment, by imposing a punishment in accordance with subparagraph (i) or (ii), as the case requires; or

(b) shall remit the matter to the convicting judge, justice or magistrate and direct him to impose a punishment that is not greater than the punishment that may be lawfully imposed.

## Amendment

(3) Where an adjudication is varied pursuant to subsection (1) or (2), the conviction and warrant of committal, if any, shall be amended to conform to the adjudication as varied.

## Sufficiency of statement

(4) Any statement that appears in a conviction and is sufficient for the purpose of the conviction is sufficient for the purposes of an information, summons, order or warrant in which it appears in the proceedings. R.S., c. C-34, s. 711.

## Irregularities within section 777

**778.** Without restricting the generality of section 777, that section shall be deemed to apply where

(a) the statement of the adjudication or of any other matter or thing is in the past tense instead of in the present tense;

(b) the punishment imposed is less than the punishment that might by law have been imposed for the offence that appears by the evidence to have been committed; or

(c) there has been an omission to negative circumstances, the existence of which would make the act complained of lawful, whether those circumstances are stated by way of exception or otherwise in the provision under which the offence is charged or are stated in another provision. R.S., c. C-34, s. 712.

## General order for security by recognizance

**779.** (1) A court that has authority to quash a conviction, order or other proceeding on *certiorari* may prescribe by general order that no motion to quash any such conviction, order or other proceeding removed to the court by *certiorari* shall be heard unless the defendant has entered into a recognizance with one or more sufficient sureties, before one or more justices of the territorial division in which the conviction or order was made or before a judge or other officer, or has made a deposit to be

l'emprisonnement maximal qui aurait pu être légalement imposé,

(iii) si la peine consiste en une amende et un emprisonnement, en imposant une peine conforme au sous-alinéa (i) ou (ii), selon les exigences de l'espèce;

b) ou bien défère la question au juge, juge de paix ou magistrat qui a déclaré la personne coupable et lui ordonne d'imposer une peine non supérieure à celle qui peut être légalement imposée.

(3) Lorsqu'une décision est changée en vertu du paragraphe (1) ou (2), la condamnation et le mandat de dépôt, s'il en est, sont modifiés de manière à devenir conformes à la décision, telle qu'elle a été changée.

(4) Toute énonciation qui apparaît dans une condamnation et qui est suffisante pour les objets de la condamnation l'est aux fins d'une dénonciation, sommation, ordonnance ou d'un mandat où elle se rencontre aux procédures. S.R., ch. C-34, art. 711.

Modification

Suffisance des énonciations

**778.** Sans que soit limitée la portée générale de l'article 777, cet article est réputé s'appliquer dans les cas suivants :

a) l'énonciation de la décision ou de toute autre matière ou chose est faite au temps passé plutôt qu'au temps présent;

b) la peine imposée est moindre que celle qui aurait pu être imposée, en vertu de la loi, pour l'infraction paraissant avoir été commise, d'après les témoignages;

c) il y a eu omission de nier des circonstances dont l'existence aurait rendu légal l'acte dont il est porté plainte, que ces circonstances soient énoncées par voie d'exception ou autrement dans la disposition aux termes de laquelle l'infraction est imputée, ou soient énoncées dans une autre disposition. S.R., ch. C-34, art. 712.

Irrégularités dans les limites de l'art. 777

**779.** (1) Un tribunal compétent pour annuler une condamnation, ordonnance ou autre procédure sur *certiorari* peut prescrire, au moyen d'une ordonnance générale, qu'aucune motion pour annuler une condamnation, ordonnance ou autre procédure de ce genre, évoquée devant le tribunal par *certiorari*, ne soit entendue à moins que le défendeur n'ait contracté un engagement, avec une ou plusieurs cautions suffisantes, devant un ou plusieurs juges de paix de la circonscription territoriale où la con-

Ordonnance générale de cautionnement par engagement

(b) there is a valid conviction to sustain the warrant. R.S., c. C-34, s. 716.

a) il est allégué dans le mandat que le défendeur a été déclaré coupable;

b) il existe une déclaration de culpabilité valide pour appuyer le mandat. S.R., ch. C-34, art. 716.

No action against official when conviction, etc., quashed

**783.** Where an application is made to quash a conviction, order or other proceeding made or held by a magistrate acting under Part XIX or a justice on the ground that he exceeded his jurisdiction, the court to which or the judge to whom the application is made may, in quashing the conviction, order or other proceeding, order that no civil proceedings shall be taken against the justice or magistrate or against any officer who acted under the conviction, order or other proceeding or under any warrant issued to enforce it. R.S., c. C-34, s. 717.

**783.** Lorsqu'une demande est présentée en vue de l'annulation d'une condamnation, ordonnance ou autre procédure faite ou maintenue par un magistrat agissant en vertu de la partie XIX ou un juge de paix pour le motif qu'il a outrepassé sa juridiction, le tribunal ou le juge à qui la demande est présentée peut, en annulant la condamnation, ordonnance ou autre procédure, ordonner qu'aucune procédure civile ne sera prise contre le juge de paix ou le magistrat ou contre un fonctionnaire qui a agi en vertu de la condamnation, ordonnance ou autre procédure, ou aux termes de tout mandat décerné pour son application. S.R., ch. C-34, art. 717.

Aucune action contre le fonctionnaire lorsqu'une condamnation, etc. est annulée

Appeal in mandamus, etc.

**784.** (1) An appeal lies to the court of appeal from a decision granting or refusing the relief sought in proceedings by way of *mandamus*, *certiorari* or prohibition.

**784.** (1) Appel peut être interjeté à la cour d'appel contre une décision qui accorde ou refuse le secours demandé dans des procédures par voie de *mandamus*, de *certiorari* ou de prohibition.

Appel concernant un mandamus, etc.

Application of Part XXI

(2) Except as provided in this section, Part XXI applies, with such modifications as the circumstances require, to appeals under this section.

(2) Sauf disposition contraire du présent article, la partie XXI s'applique, compte tenu des adaptations de circonstance, aux appels interjetés sous le régime du présent article.

Application de la partie XXI

Refusal of application, and appeal

(3) Where an application for a writ of *habeas corpus ad subjiciendum* is refused by a judge of a court having jurisdiction therein, no application may again be made on the same grounds, whether to the same or to another court or judge, unless fresh evidence is adduced, but an appeal from that refusal shall lie to the court of appeal, and where on the appeal the application is refused a further appeal shall lie to the Supreme Court of Canada.

(3) Lorsqu'une demande de bref d'*habeas corpus ad subjiciendum* est refusée par un juge d'un tribunal compétent, aucune demande ne peut être présentée de nouveau pour les mêmes motifs, soit au même tribunal ou au même juge, soit à tout autre tribunal ou juge, à moins qu'une preuve nouvelle ne soit fournie, mais il y a appel de ce refus à la cour d'appel et, si lors de cet appel la demande est refusée, un nouvel appel peut être interjeté à la Cour suprême du Canada.

Rejet de la demande et appel

Where writ granted

(4) Where a writ of *habeas corpus ad subjiciendum* is granted by any judge, no appeal therefrom shall lie at the instance of any party including the Attorney General of the province concerned or the Attorney General of Canada.

(4) Lorsqu'un bref d'*habeas corpus ad subjiciendum* est émis par un juge, aucun appel de cette décision ne peut être interjeté à l'instance d'une partie quelconque, y compris le procureur général de la province en cause ou le procureur général du Canada.

Si le bref est émis

Appeal from judgment on return of writ

(5) Where a judgment is issued on the return of a writ of *habeas corpus ad subjiciendum*, an appeal therefrom lies to the court of appeal, and from a judgment of the court of appeal to the Supreme Court of Canada, with the leave of that Court, at the instance of the applicant

(5) Lorsqu'un jugement est délivré au moment du rapport d'un bref d'*habeas corpus ad subjiciendum*, il peut en être interjeté appel à la cour d'appel et il y a appel d'un jugement de ce tribunal à la Cour suprême du Canada, si celle-ci l'autorise, à l'instance du demandeur ou

Appel d'un jugement lors du rapport du bref

<p><b>"trial"</b></p> <p><b>"procès"</b></p> <p><b>Application of Part</b></p> <p><b>Limitation</b></p> <p><b>General punishment</b></p> <p><b>Imprisonment in default where not otherwise specified</b></p> <p><b>Time for payment</b></p>	<p>(b) is a justice or magistrate, where the enactment under which the proceedings are taken does not expressly give jurisdiction to any person or class of persons, or</p> <p>(c) is a magistrate, where the enactment under which the proceedings are taken gives jurisdiction in respect thereof to two or more justices;</p> <p>"trial" includes the hearing of a complaint. R.S., c. C-34, s. 720; 1972, c. 13, s. 61; 1974-75-76, c. 93, s. 85; 1976-77, c. 53, s. 4.</p> <p><b>786.</b> (1) Except where otherwise provided by law, this Part applies to proceedings as defined in this Part.</p> <p>(2) No proceedings shall be instituted more than six months after the time when the subject-matter of the proceedings arose. R.S., c. C-34, s. 721.</p> <p><b>Punishment</b></p> <p><b>787.</b> (1) Except where otherwise expressly provided by law, every one who is convicted of an offence punishable on summary conviction is liable to a fine not exceeding five hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.</p> <p>(2) Where the imposition of a fine or the making of an order for the payment of money is authorized by law, but the law does not provide that imprisonment may be imposed in default of payment of the fine or compliance with the order, the court may order that in default of payment of the fine or compliance with the order, as the case may be, the defendant shall be imprisoned for a term not exceeding six months.</p> <p>(3) A summary conviction court may direct, subject to the provisions of this section, that any fine adjudged to be paid shall</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) be paid forthwith; or</li> <li>(b) be paid at such time and on such terms as the summary conviction court may fix.</li> </ul>	<p><b>procès*</b></p> <p><b>sentence*</b></p> <p><b>Application de la présente partie</b></p> <p><b>Prescription</b></p> <p><b>Peine générale</b></p> <p><b>Emprisonement à défaut de paiement, etc. en l'absence d'une autre disposition</b></p> <p><b>Époque du paiement</b></p>
		<p>qu'une loi fédérale, ou toute disposition établie sous son régime, déclare punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire;</p> <p>b) procédures où un juge de paix est autorisé, par une loi fédérale ou une disposition établie sous son régime, à rendre une ordonnance.</p> <p>«procès» ou «instruction» S'entend notamment de l'audition d'une plainte.</p> <p>«sentence» Sont assimilées à une sentence une ordonnance rendue en vertu des paragraphes 100(1) ou (2) ou une décision prise en vertu des paragraphes 250(2), 253(2), 736(1), 737(1) ou 738(3) ou (4). S.R., ch. C-34, art. 720; 1972, ch. 13, art. 61; 1974-75-76, ch. 93, art. 85; 1976-77, ch. 53, art. 4.</p> <p><b>786.</b> (1) Sauf disposition contraire de la loi, la présente partie s'applique aux procédures définies dans cette partie.</p> <p>(2) Les procédures se prescrivent par six mois à compter du fait en cause. S.R., ch. C-34, art. 721.</p>

Definition of  
"fine"

(11) In this section, "fine" includes a pecuniary penalty or other sum of money. R.S., c. C-34, s. 722.

Définition de  
"amende".Commencement of  
proceedings

**788.** (1) Proceedings under this Part shall be commenced by laying an information in Form 2.

Commence-  
ment des  
procéduresOne justice  
may act before  
the trial

(2) Notwithstanding any other law that requires an information to be laid before or to be tried by two or more justices, one justice may

Un seul juge de  
paix peut agir  
avant le procès

- (a) receive the information;
- (b) issue a summons or warrant with respect to the information; and
- (c) do all other things preliminary to the trial. R.S., c. C-34, s. 723.

Formalities of  
information

**789.** (1) In proceedings to which this Part applies, an information

Formalités de  
la dénonciation

- (a) shall be in writing and under oath; and
- (b) may charge more than one offence or relate to more than one matter of complaint, but where more than one offence is charged or the information relates to more than one matter of complaint, each offence or matter of complaint, as the case may be, shall be set out in a separate count.

No reference to  
previous  
convictions

(2) No information in respect of an offence for which, by reason of previous convictions, a greater punishment may be imposed shall contain any reference to previous convictions. R.S., c. C-34, s. 724.

Aucune  
mention des  
condamna-  
tions antérieuresAny justice  
may act before  
and after trial

**790.** (1) Nothing in this Act or any other law shall be deemed to require a justice before whom proceedings are commenced or who issues process before or after the trial to be the justice or one of the justices before whom the trial is held.

Tout juge de  
paix peut agir  
avant ou après  
le procèsTwo or more  
justices

(2) Where two or more justices have jurisdiction with respect to proceedings, they shall be present and act together at the trial, but one justice may thereafter do anything that is required or is authorized to be done in connection with the proceedings.

Deux ou  
plusieurs juges  
de paix

## Adjournment

(3) Subject to section 791, in proceedings under this Part, no summary conviction court other than the summary conviction court by which the plea of an accused is taken has

(11) Au présent article, «amende» signifie toute peine pécuniaire ou autre somme d'argent. S.R., ch. C-34, art. 722.

Définition de  
"amende".

## Dénonciation

**788.** (1) Les procédures prévues à la présente partie débutent par le dépôt d'une dénonciation rédigée selon la formule 2.

Commence-  
ment des  
procédures

(2) Nonobstant toute autre loi exigeant qu'une dénonciation soit faite devant deux ou plusieurs juges de paix ou jugée par eux, un juge de paix peut :

Un seul juge de  
paix peut agir  
avant le procès

- a) recevoir la dénonciation;
- b) émettre une sommation ou un mandat à l'égard de la dénonciation;
- c) accomplir toutes autres choses préliminaires au procès. S.R., ch. C-34, art. 723.

**789.** (1) Dans les procédures auxquelles la présente partie s'applique, la dénonciation :

Formalités de  
la dénonciation

- a) est établie par écrit et sous serment;
- b) peut imputer plus d'une infraction ou viser plus d'un sujet de plainte, mais lorsque plus d'une infraction est imputée ou que la dénonciation vise plus d'un sujet de plainte, chaque infraction ou sujet de plainte, selon le cas, doit être énoncé sous un chef distinct.

(2) Aucune dénonciation à l'égard d'une infraction pour laquelle, en raison de condamnations antérieures, il peut être imposé une plus forte peine, ne peut contenir une mention de condamnations antérieures. S.R., ch. C-34, art. 724.

Aucune  
mention des  
condamna-  
tions antérieures

**790.** (1) Les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi n'ont pas pour effet d'exiger qu'un juge de paix devant qui des procédures sont commencées, ou qui émet des actes de procédure avant ou après le procès, soit le juge de paix ou un des juges de paix devant qui le procès a lieu.

Tout juge de  
paix peut agir  
avant ou après  
le procès

(2) Lorsque deux ou plusieurs juges de paix ont juridiction quant à des procédures, ils doivent être présents et agir ensemble au procès, mais un seul juge de paix peut, par la suite, accomplir tout ce qui est requis ou autorisé relativement aux procédures.

Deux ou  
plusieurs juges  
de paix

(3) Sous réserve de l'article 791, dans des procédures engagées en vertu de la présente partie, aucune cour des poursuites sommaires autre que celle qui reçoit le plaidoyer d'un

Ajournement

	<i>Defects and Objections</i>	<i>Irrégularités et objections</i>	
General provisions respecting counts	<p><b>793.</b> (1) Sections 581 and 583 apply, with such modifications as the circumstances require, to informations in respect of proceedings as defined in this Part.</p>	<p><b>793.</b> (1) Les articles 581 et 583 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux dénonciations à l'égard de procédures définies dans la présente partie.</p>	Chefs d'accusation
Particulars	<p>(2) A summary conviction court may, if it is satisfied that it is necessary for a fair trial, order that a particular, further describing any matter relevant to the proceedings, be furnished to the defendant. R.S., c. C-34, s. 729.</p>	<p>(2) La cour des poursuites sommaires, si elle le juge nécessaire pour l'équité du procès, peut ordonner qu'un détail, décrivant plus amplement toute matière relative aux procédures, soit fourni au défendeur. S.R., ch. C-34, art. 729.</p>	Détails
No need to negative exception, etc.	<p><b>794.</b> (1) No exception, exemption, proviso, excuse or qualification prescribed by law is required to be set out or negated, as the case may be, in an information.</p>	<p><b>794.</b> (1) Il n'est pas nécessaire que soit énoncée ou niée, selon le cas, une exception, exemption, limitation, excuse ou réserve, prévue par le droit, dans la dénonciation.</p>	Nier une exception, etc.
Burden of proving exception, etc.	<p>(2) The burden of proving that an exception, exemption, proviso, excuse or qualification prescribed by law operates in favour of the defendant is on the defendant, and the prosecutor is not required, except by way of rebuttal, to prove that the exception, exemption, proviso, excuse or qualification does not operate in favour of the defendant, whether or not it is set out in the information. R.S., c. C-34, s. 730.</p>	<p>(2) Il incombe au défendeur de prouver qu'une exception, exemption, limitation, excuse ou réserve, prévue par le droit, joue en sa faveur; quant au poursuivant, il n'est pas tenu, si ce n'est à titre de réfutation, de prouver que l'exception, exemption, limitation, excuse ou réserve ne joue pas en faveur du défendeur, qu'elle soit ou non énoncée dans la dénonciation. S.R., ch. C-34, art. 730.</p>	Charge de la preuve
Process not objectionable on certain other grounds	<p><b>795.</b> No information, summons, conviction, order or process shall be deemed to charge two offences or to be uncertain by reason only that it states that the alleged offence was committed</p> <p>(a) in different modes; or</p> <p>(b) in respect of one or other of several articles, either conjunctively or disjunctively. R.S., c. C-34, s. 731.</p>	<p><b>795.</b> Aucune dénonciation, sommation, condamnation, ordonnance ou aucun acte judiciaire n'est censé imputer deux infractions, ni être incertain, du seul fait qu'il déclare que l'infraction présumée a été commise :</p> <p>a) de manières différentes;</p> <p>b) à l'égard de l'un ou l'autre de plusieurs objets, soit conjointivement, soit disjonctivement. S.R., ch. C-34, art. 731.</p>	Actes judiciaires non réputés irréguliers pour certaines autres raisons
Amending defective information	<p><b>796.</b> (1) An objection to an information for a defect apparent on its face shall be taken by motion to quash the information before the defendant has pleaded, and thereafter only by leave of the summary conviction court before which the trial takes place.</p>	<p><b>796.</b> (1) Une objection à une dénonciation pour une irrégularité apparente à sa face est présentée par voie de motion demandant que la dénonciation soit annulée, avant que le défendeur ait plaidé et, par la suite, du seul consentement de la cour des poursuites sommaires devant laquelle le procès a lieu.</p>	Modification d'une dénonciation irrégulière
Amendment where variance	<p>(2) A summary conviction court may, on the trial of an information, amend the information or a particular that is furnished under section 793 to make the information or particular conform to the evidence if there appears to be a variance between the evidence and</p> <p>(a) the charge in the information; or</p> <p>(b) the charge in the information</p> <p>(i) as amended, or</p>	<p>(2) Une cour des poursuites sommaires peut, à l'instruction d'une dénonciation, modifier la dénonciation ou un détail fourni sous le régime de l'article 793, de façon à rendre la dénonciation ou le détail conforme à la preuve, s'il semble y avoir une divergence entre la preuve et :</p> <p>a) l'inculpation contenue dans la dénonciation;</p> <p>b) l'inculpation contenue dans la dénonciation :</p>	Modification en cas de divergence

Adjournment if defendant prejudiced

(6) Where in the opinion of the summary conviction court the defendant has been misled or prejudiced in his defence by an error or omission in the information, the summary conviction court may adjourn the trial and may make such an order with respect to the payment of costs resulting from the necessity of amendment as it considers desirable. R.S., c. C-34, s. 732.

Attorney General may direct stay

797. (1) The Attorney General or counsel instructed by him for the purpose may, after proceedings are commenced and before judgment, direct the clerk of the court to make an entry on the record that the proceedings are stayed by his direction, and when the entry is made the proceedings shall be stayed accordingly and any recognizance relating to the proceedings is vacated.

Recommencement of proceedings

(2) Proceedings stayed in accordance with subsection (1) may be recommenced, without laying a new information, by the Attorney General or counsel instructed by him for the purpose giving notice of the recommencement to the clerk of the court in which the stay of proceedings was entered, but where no such notice is given within one year after the entry of the stay of proceedings or before the expiration of the time within which the proceedings could have been instituted, whichever is the earlier, the proceedings shall be deemed never to have been commenced. 1972, c. 13, s. 62.

Jurisdiction

798. Every summary conviction court has jurisdiction to try, determine and adjudge proceedings to which this Part applies in the territorial division over which the person who constitutes that court has jurisdiction. R.S., c. C-34, s. 733.

Non-appearance of prosecutor

799. Where, in proceedings to which this Part applies, the defendant appears for the trial and the prosecutor, having had due notice, does not appear, the summary conviction court may dismiss the information or may adjourn the trial to some other time on such terms as it considers proper. R.S., c. C-34, s. 734.

d) se demande si, eu égard au fond de la cause, la modification projetée peut être apportée sans qu'il en résulte une injustice.

(6) Lorsque, de l'avis de la cour des poursuites sommaires, le défendeur a été induit en erreur ou a subi un préjudice dans sa défense, par suite d'une erreur ou d'une omission dans la dénonciation, la cour des poursuites sommaires peut ajourner le procès et rendre, à l'égard du paiement des frais occasionnés par la modification, l'ordonnance qu'elle juge opportune. S.R., ch. C-34, art. 732.

### *Stay of Proceedings*

### *Arrêts des procédures*

Ajournement lorsque le défendeur a subi un préjudice

Le procureur général peut ordonner un arrêt des procédures

Reprise des procédures

797. (1) Le procureur général ou l'avocat à qui il a donné des instructions à cette fin peut, après que des procédures ont été engagées et avant jugement, ordonner au greffier du tribunal de mentionner au dossier que les procédures sont arrêtées par son ordre et, dès que cette mention est faite, les procédures sont suspendues en conséquence et tout engagement y relatif est annulé.

(2) Le procureur général ou un avocat à qui il a donné des instructions à cette fin peut reprendre des procédures arrêtées conformément au paragraphe (1) sans qu'une nouvelle dénonciation soit formulée, en donnant avis de la reprise au greffier du tribunal où l'arrêt des procédures a été mentionné; lorsqu'un tel avis n'est pas donné dans l'année qui suit l'inscription de cette mention ou avant l'expiration du délai dans lequel les procédures auraient pu être engagées, si ce délai expire le premier, les procédures sont réputées n'avoir jamais été engagées. 1972, ch. 13, art. 62.

### *Trial*

### *Procès*

Juridiction

798. Toute cour des poursuites sommaires a juridiction pour instruire, décider et juger les procédures que vise la présente partie dans la circonscription territoriale sur laquelle s'étend la juridiction de la personne qui constitue la cour. S.R., ch. C-34, art. 733.

Non-comparution du poursuivant

799. Lorsque, dans des procédures que vise la présente partie, le défendeur compareît pour le procès et que le poursuivant, ayant été dûment avisé, ne compareât pas, la cour des poursuites sommaires peut rejeter la dénonciation ou ajourner le procès aux conditions qu'elle estime opportunes. S.R., ch. C-34, art. 734.

Admission by defendant	(5) A defendant may admit any fact alleged against him for the purpose of dispensing with proof thereof. R.S., c. C-34, s. 736.	Aveu du défendeur
Right to make full answer and defence	<b>802.</b> (1) The prosecutor is entitled personally to conduct his case and the defendant is entitled to make his full answer and defence.	Droit à réponse et défense complète
Examination of witnesses	(2) The prosecutor or defendant, as the case may be, may examine and cross-examine witnesses personally or by counsel or agent.	Interrogatoire des témoins
On oath	(3) Every witness at a trial in proceedings to which this Part applies shall be examined under oath. R.S., c. C-34, s. 737.	Sous serment
Adjournment	<b>803.</b> (1) The summary conviction court may, in its discretion, before or during the trial, adjourn the trial to a time and place to be appointed and stated in the presence of the parties or their counsel or agents, but no adjournment shall be for more than eight clear days unless both parties or their counsel or agents consent to the proposed adjournment whether or not the defendant is in custody.	Ajournement
Non-appearance of defendant	(2) Where a defendant to whom an appearance notice that has been confirmed by a justice under section 508 has been issued or who has been served with a summons does not appear at the time and place appointed for the trial and the issue of the appearance notice or service of the summons within a reasonable time before the appearance was required is proved, or where a defendant does not appear for the resumption of a trial that has been adjourned in accordance with subsection (1), the summary conviction court <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) may proceed <i>ex parte</i> to hear and determine the proceedings in the absence of the defendant as fully and effectually as if the defendant had appeared; or</li> <li>(b) may, if it thinks fit, issue a warrant in Form 7 for the arrest of the defendant and adjourn the trial to await his appearance pursuant thereto.</li> </ul>	Non-comparution du défendeur
Consent of Attorney General required	(3) Where, at the trial of a defendant, the summary conviction court proceeds in the manner described in paragraph (2)(a), no proceedings under section 145 arising out of the failure of the defendant to appear at the time and place appointed for the trial or for the	Le consentement du procureur général est requis
	(5) Un défendeur peut admettre tout fait allégué contre lui pour dispenser d'en faire la preuve. S.R., ch. C-34, art. 736.	
	<b>802.</b> (1) Le poursuivant a le droit de conduire personnellement sa cause, et le défendeur a le droit d'y faire une réponse et défense complète.	
	(2) Le poursuivant ou le défendeur, selon le cas, peut interroger et contre-interroger les témoins personnellement ou par l'intermédiaire d'un avocat ou représentant.	
	(3) Chaque témoin à un procès, dans des procédures que vise la présente partie, est interrogé sous serment. S.R., ch. C-34, art. 737.	
	<b>803.</b> (1) La cour des poursuites sommaires peut, à sa discrétion, ajourner un procès, même en cours, et le faire tenir aux date, heure et lieu déterminés en présence des parties et leurs avocats ou représentants respectifs, mais nul ajournement de ce genre ne peut être de plus de huit jours francs à moins d'accord de ces derniers, que le détenu soit sous garde ou non.	
	(2) Lorsqu'un défendeur auquel a été délivrée une citation à comparaître, qui a été confirmée par un juge de paix en vertu de l'article 508, ou auquel a été signifiée une sommation ne comparaît pas aux date, heure et lieu fixés pour le procès et qu'il est prouvé que la citation à comparaître lui a été délivrée ou que la sommation lui a été signifiée dans un délai raisonnable avant que la comparution ait été requise, ou qu'un défendeur ne comparaît pas à la reprise d'un procès ajourné en conformité avec le paragraphe (1), la cour des poursuites sommaires : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) peut procéder <i>ex parte</i> à l'audition et à la décision des procédures, en l'absence du défendeur, aussi complètement et effectivement que s'il avait comparu;</li> <li>b) peut, si elle le juge à propos, émettre un mandat rédigé selon la formule 7 pour l'arrestation du défendeur, et ajourner le procès en attendant sa comparution en application de ce mandat.</li> </ul>	
	(3) Lorsque, lors du procès d'un défendeur, la cour des poursuites sommaires procède de la manière indiquée à l'alinéa (2)a), aucune procédure en vertu de l'article 145 résultant de l'omission par le défendeur de comparaître aux date, heure et lieu fixés pour le procès ou pour	

Section 615  
applicable

to whether the defendant is then, on account of insanity, unfit to stand his trial.

(8) Where a summary conviction court directs the trial of an issue under subsection (7), it shall proceed in accordance with section 615 in so far as that section may be applied. R.S., c. C-34, s. 738; R.S., c. 2(2nd Supp.), s. 15; 1972, c. 13, s. 63; 1974-75-76, c. 93, s. 87.

Conviction,  
order or  
dismissal*Adjudication*

**804.** When the summary conviction court has heard the prosecutor, defendant and witnesses, it shall, after considering the matter, convict the defendant or make an order against him or dismiss the information, as the case may be. R.S., c. C-34, s. 739.

Previous  
conviction

**805.** (1) Where a defendant is convicted of an offence for which a greater punishment may be imposed by reason of previous convictions, no greater punishment shall be imposed on him by reason thereof unless the prosecutor satisfies the summary conviction court that the defendant, before making his plea, was notified that a greater punishment would be sought by reason thereof.

Procedure  
where previous  
conviction  
charged

(2) Where a defendant is convicted of an offence for which a greater punishment may be imposed by reason of previous convictions, the summary conviction court shall, on application by the prosecutor and on being satisfied that the defendant was notified in accordance with subsection (1), ask the defendant whether he was previously convicted, and if he does not admit that he was previously convicted, evidence of previous convictions may be adduced.

Where hearing  
*ex parte*

(3) A summary conviction court that holds a trial pursuant to subsection 803(2) may, if it convicts the defendant, make inquiries with respect to previous convictions, whether or not the defendant was notified that a greater punishment would be sought by reason thereof.

Proof of  
previous  
conviction

(4) For the purposes of this section, a previous conviction may be proved in the manner prescribed by section 667. R.S., c. C-34, s. 740.

Memo of  
conviction or  
order

**806.** (1) Where a defendant is convicted or where an order is made in relation to him, a

(8) La cour des poursuites sommaires qui ordonne qu'une question soit tranchée conformément au paragraphe (7) doit se conformer à l'article 615 dans la mesure où il peut s'appliquer. S.R., ch. C-34, art. 738; S.R., ch. 2(2<sup>e</sup> suppl.), art. 15; 1972, ch. 13, art. 63; 1974-75-76, ch. 93, art. 87.

Application de  
l'art. 615*Décision*

**804.** Lorsque la cour des poursuites sommaires a entendu le poursuivant, le défendeur et les témoins, elle doit, après avoir étudié l'affaire, déclarer le défendeur coupable, rendre une ordonnance contre lui ou rejeter la dénonciation, selon le cas. S.R., ch. C-34, art. 739.

Condamnation,  
ordonnance ou  
rejet

**805.** (1) Lorsqu'un défendeur est déclaré coupable d'une infraction pour laquelle une plus forte peine peut être imposée en raison de condamnations antérieures, aucune plus forte peine ne peut lui être imposée de ce chef, à moins que le poursuivant ne démontre à la satisfaction de la cour des poursuites sommaires que, avant de faire son plaidoyer, le défendeur avait été avisé qu'une plus forte peine serait demandée de ce chef.

Condamnations  
antérieures

(2) Lorsqu'un défendeur est déclaré coupable d'une infraction pour laquelle une plus forte peine peut être imposée en raison de condamnations antérieures, la cour des poursuites sommaires doit, à la demande du poursuivant et lorsqu'elle est convaincue que le défendeur a reçu avis en conformité avec le paragraphe (1), lui demander s'il a été antérieurement condamné, et s'il n'admet pas qu'il a été antérieurement condamné, une preuve peut être apportée des condamnations antérieures.

Procédure  
lorsqu'une  
condamnation  
antérieure est  
alléguée

(3) Une cour des poursuites sommaires qui tient un procès en conformité avec le paragraphe 803(2) peut, si elle déclare le défendeur coupable, faire des enquêtes au sujet de déclarations antérieures de culpabilité, que le défendeur ait ou non reçu avis qu'une plus forte peine serait demandée de ce chef.

Dans le cas  
d'audition *ex  
parte*

(4) Pour l'application du présent article, une condamnation antérieure peut être prouvée de la manière prescrite à l'article 667. S.R., ch. C-34, art. 740.

Preuve d'une  
condamnation  
antérieure

**806.** (1) Lorsqu'un défendeur est déclaré coupable ou qu'une ordonnance est rendue à

Mémorandum  
de la condam-  
nation ou de  
l'ordonnance

	(b) to the defendant by the informant, where the summary conviction court dismisses an information.	b) au défendeur par le dénonciateur, lorsque la cour des poursuites sommaires rejette une dénonciation.	
Order set out	(2) An order under subsection (1) shall be set out in the conviction, order or order of dismissal, as the case may be.	(2) Une ordonnance selon le paragraphe (1) est énoncée dans la déclaration de culpabilité, l'ordonnance ou l'ordonnance de rejet, selon le cas.	L'ordonnance est énoncée
Costs are part of fine	(3) Where a fine or sum of money or both are adjudged to be paid by a defendant and a term of imprisonment in default of payment is imposed, the defendant is, in default of payment, liable to serve the term of imprisonment imposed, and for the purposes of this subsection, any costs that are awarded against the defendant shall be deemed to be part of the fine or sum of money adjudged to be paid.	(3) Lorsqu'une amende ou une somme d'argent, ou les deux, sont déclarées payables par un défendeur, et qu'une période d'emprisonnement à défaut du paiement est imposée, le défendeur, faute de paiement, peut être mis dans l'obligation de purger la période d'emprisonnement imposée et, pour l'application du présent paragraphe, tous les frais adjudgés contre le défendeur sont censés faire partie de l'amende ou de la somme d'argent déclarée payable.	Frais compris dans l'amende
Where no fine imposed	(4) Where no fine or sum of money is adjudged to be paid by a defendant, but costs are awarded against the defendant or informant, the person who is liable to pay them is, in default of payment, liable to imprisonment for one month.	(4) Lorsque aucune amende ou somme d'argent n'est déclarée payable par un défendeur, mais que des frais sont adjudgés contre le défendeur ou le dénonciateur, la personne tenue de les payer est, à défaut de paiement, passible d'un emprisonnement d'un mois.	En l'absence d'amende
Definition of "costs"	(5) In this section, "costs" includes the costs and charges, after they have been ascertained, of committing and conveying to prison the person against whom costs have been awarded. R.S., c. C-34, s. 744.	(5) Au présent article, «frais» s'entend notamment des frais et charges, une fois déterminés, subis pour envoyer et conduire en prison la personne contre laquelle ils ont été adjudgés. S.R., ch. C-34, art. 744.	Définition de "frais"
	<i>Sureties to Keep the Peace</i>	<i>Engagement de ne pas troubler l'ordre public</i>	
Where injury or damage feared	<b>810.</b> (1) Any person who fears that another person will cause personal injury to him or his spouse or child or will damage his property may lay an information before a justice.	<b>810.</b> (1) Quiconque craint qu'une autre personne ne cause des lésions personnelles à lui-même, à son conjoint ou à son enfant, ou n'endommage sa propriété, peut déposer une dénonciation devant un juge de paix.	En cas de crainte de blessures ou dommages
Duty of justice	(2) A justice who receives an information under subsection (1) shall cause the parties to appear before him or before a summary conviction court having jurisdiction in the same territorial division.	(2) Un juge de paix qui reçoit une dénonciation prévue au paragraphe (1) fait comparaître les parties devant lui ou devant une cour des poursuites sommaires ayant juridiction dans la même circonscription territoriale.	Devoir du juge de paix
Adjudication	(3) The justice or the summary conviction court before which the parties appear may, if satisfied by the evidence adduced that the informant has reasonable grounds for his fears, (a) order that the defendant enter into a recognizance, with or without sureties, to keep the peace and be of good behaviour for any period that does not exceed twelve months, and comply with such other reasonable conditions prescribed in the recogni-	(3) Le juge de paix ou la cour des poursuites sommaires devant lequel les parties comparaissent peut, s'il est convaincu, par la preuve apportée, que les craintes du dénonciateur sont fondées sur des motifs raisonnables : a) ou bien ordonner que le défendeur contracte l'engagement, avec ou sans caution, de ne pas troubler l'ordre public et d'observer une bonne conduite pour toute période maximale de douze mois, ainsi que de se confor-	Décision

Appeal by defendant, informant or Attorney General

**813.** Except where otherwise provided by law,

- (a) the defendant in proceedings under this Part may appeal to the appeal court
  - (i) from a conviction or order made against him, or
  - (ii) against a sentence passed on him; and
- (b) the informant, the Attorney General or his agent in proceedings under this Part may appeal to the appeal court
  - (i) from an order dismissing an information, or
  - (ii) against a sentence passed on a defendant,

and the Attorney General of Canada or his agent has the same rights of appeal in proceedings instituted at the instance of the Government of Canada and conducted by or on behalf of that Government as the Attorney General of a province or his agent has under this paragraph. R.S., c. C-34, s. 748.

Manitoba and Alberta

**814.** (1) In the Provinces of Manitoba and Alberta, an appeal under section 813 shall be heard at the sittings of the appeal court that is held nearest to the place where the cause of the proceedings arose, but the judge of the appeal court may, on the application of one of the parties, appoint another place for the hearing of the appeal.

Saskatchewan

(2) In the Province of Saskatchewan, an appeal under section 813 shall be heard at the sittings of the appeal court at the judicial centre nearest to the place where the adjudication was made, but the judge of the appeal court may, on the application of one of the parties, appoint another place for the hearing of the appeal.

British Columbia

(3) In the Province of British Columbia, an appeal under section 813 shall be heard at the sittings of the appeal court that is held nearest to the place where the adjudication was made, but the judge of the appeal court may, on the application of one of the parties, appoint another place for the hearing of the appeal.

Yukon and Northwest Territories

(4) In the Yukon Territory and the Northwest Territories, an appeal under section 813 shall be heard at the place where the cause of the proceedings arose or at the place nearest

**813.** Sauf disposition contraire de la loi :

a) le défendeur dans des procédures prévues par la présente partie peut appeler à la cour d'appel :

(i) d'une condamnation ou d'une ordonnance rendue contre lui,

(ii) d'une sentence qui lui est imposée;

b) le dénonciateur, le procureur général ou son agent dans des procédures prévues par la présente partie peut appeler à la cour d'appel :

(i) d'une ordonnance rejetant une dénonciation,

(ii) d'une sentence prononcée contre un défendeur,

et le procureur général du Canada ou son représentant jouit des mêmes droits d'appel, dans des procédures intentées sur l'instance du gouvernement du Canada et dirigées par ce gouvernement ou pour son compte, que le procureur général d'une province ou son agent possède en vertu du présent alinéa. S.R., ch. C-34, art. 748.

Appel du défendeur, du dénonciateur ou du procureur général

Manitoba et Alberta

**814.** (1) Dans les provinces du Manitoba et d'Alberta, un appel prévu par l'article 813 est entendu à la session de la cour d'appel qui se tient le plus près de l'endroit où la cause des procédures a pris naissance, mais le juge de la cour d'appel peut, à la demande de l'une des parties, désigner un autre endroit pour l'audition de l'appel.

Saskatchewan

(2) Dans la province de la Saskatchewan, un appel prévu par l'article 813 est entendu à la session de la cour d'appel au centre judiciaire le plus rapproché de l'endroit où le jugement a été rendu, mais le juge de la cour d'appel peut, à la demande de l'une des parties, désigner un autre endroit pour l'audition de l'appel.

Colombie-Britannique

(3) Dans la province de la Colombie-Britannique, un appel prévu par l'article 813 est entendu à la session de la cour d'appel qui se tient le plus près de l'endroit où le jugement a été rendu, mais le juge de la cour d'appel peut, à la demande de l'une des parties, désigner un autre endroit pour l'audition de l'appel.

Yukon et Territoires du Nord-Ouest

(4) Dans le territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, un appel prévu par l'article 813 est entendu à l'endroit où la cause des procédures a pris naissance ou à l'endroit le

	respondent a reasonable opportunity to be heard, order that the prosecutor	poursuivant et à l'intimé la possibilité de se faire entendre, ordonne que le poursuivant :
	(a) give an undertaking as prescribed in this section; or	a) ou bien remette une promesse selon que le prescrit le présent article;
	(b) enter into a recognizance in such amount, with or without sureties and with or without deposit of money or other valuable security, as the justice directs.	b) ou bien contracte un engagement du montant qu'il stipule, avec ou sans caution et avec ou sans dépôt d'argent ou d'autre valeur selon qu'il le stipule.
Condition	(2) The condition of an undertaking or recognizance given or entered into under this section is that the prosecutor will appear personally or by counsel at the sittings of the appeal court at which the appeal is to be heard.	(2) Une promesse remise ou un engagement contracté en vertu du présent article sont subordonnés à la condition que le poursuivant comparaîtra, en personne ou par l'intermédiaire de son avocat, devant la cour d'appel lors des séances au cours desquelles l'appel doit être entendu.
Appeals by Attorney General	(3) This section does not apply in respect of an appeal taken by the Attorney General or by counsel acting on behalf of the Attorney General.	(3) Le présent article ne s'applique pas relativement à un appel interjeté par le procureur général ou par un avocat agissant en son nom.
Form of undertaking or recognizance	(4) An undertaking under this section may be in Form 14 and a recognizance under this section may be in Form 32. R.S., c. 2(2nd Supp.), s. 16.	(4) Une promesse en vertu du présent article peut être rédigée selon la formule 14 et un engagement en vertu du présent article peut être rédigé selon la formule 32. S.R., ch. 2(2 <sup>e</sup> suppl.), art. 16.
Application to appeal court for review	<b>818.</b> (1) Where a justice makes an order under section 817, either the appellant or the respondent may, before or at any time during the hearing of the appeal, apply to the appeal court for a review of the order made by the justice.	<b>818.</b> (1) Lorsqu'un juge de paix rend une ordonnance en vertu de l'article 817, l'appelant ou l'intimé peuvent, avant l'audition de l'appel ou à tout moment au cours de celle-ci, demander à la cour d'appel la révision de l'ordonnance rendue par le juge.
Disposition of application by appeal court	(2) On the hearing of an application under this section, the appeal court, after giving the appellant and the respondent a reasonable opportunity to be heard, shall	(2) Lors de l'audition d'une demande en vertu du présent article, la cour d'appel, après avoir donné à l'appelant et à l'intimé la possibilité de se faire entendre, doit :
	(a) dismiss the application; or	a) ou bien rejeter la demande;
	(b) if the person applying for the review shows cause, allow the application, vacate the order made by the justice and make the order that in the opinion of the appeal court should have been made.	b) ou bien, si la personne demandant la révision fait valoir des motifs justifiant de le faire, accueillir la demande, annuler l'ordonnance rendue par le juge de paix et rendre l'ordonnance qui, de l'avis de la cour d'appel, aurait dû être rendue.
Effect of order	(3) An order made under this section shall have the same force and effect as if it had been made by the justice. R.S., c. 2(2nd Supp.), s. 16; 1974-75-76, c. 93, s. 91.1.	(3) Une ordonnance rendue en vertu du présent article a la même force et le même effet que si elle avait été rendue par le juge de paix. S.R., ch. 2(2 <sup>e</sup> suppl.), art. 16; 1974-75-76, ch. 93, art. 91.1.
Application to fix date for hearing of appeal	<b>819.</b> (1) Where, in the case of an appellant who has been convicted by a summary conviction court and who is in custody pending the hearing of his appeal, the hearing of his appeal	Demande de fixation d'une date pour l'audition de l'appel

	<p>referred to in section 815 otherwise provide, cause a transcript thereof, certified by the stenographer or in accordance with subsection 540(6), as the case may be, to be furnished to the appeal court and the respondent for use on the appeal. R.S., c. C-34, s. 754; 1972, c. 13, s. 67; 1974-75-76, c. 93, s. 93.</p>	<p>cour d'appel ou disposition des règles mentionnées à l'article 815 à l'effet contraire, faire fournir à la cour d'appel et à l'intimé une transcription de ces dépositions, certifiée par le sténographe ou en conformité avec le paragraphe 540(6), pour qu'elle serve lors de l'appel. S.R., ch. C-34, art. 754; 1972, ch. 13, art. 67; 1974-75-76, ch. 93, art. 93.</p>
<i>Certain sections applicable to appeals</i>	<p><b>822.</b> (1) Where an appeal is taken under section 813 in respect of any conviction, acquittal, sentence or order, the provisions of sections 683 to 689, with the exception of subsections 683(3) and 686(5), apply with such modifications as the circumstances require.</p>	<p><b>822.</b> (1) En cas d'appel interjeté en vertu de l'article 813 à la suite d'une condamnation, d'un acquittement, d'une sentence ou d'une ordonnance, les articles 683 à 689, à l'exception des paragraphes 683(3) et 686(5), s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance.</p>
<i>New trial</i>	<p>(2) Where an appeal court orders a new trial, it shall be held before a summary conviction court other than the court that tried the defendant in the first instance, unless the appeal court directs that the new trial be held before the summary conviction court that tried the accused in the first instance.</p>	<p>(2) Lorsqu'une cour d'appel ordonne un nouveau procès, celui-ci se tient devant une autre cour des poursuites sommaires que celle qui a jugé le défendeur en première instance, à moins que la cour d'appel n'en ordonne autrement.</p>
<i>Order of detention or release</i>	<p>(3) Where an appeal court orders a new trial, it may make such order for the release or detention of the appellant pending the trial as may be made by a justice pursuant to section 515 and the order may be enforced in the same manner as if it had been made by a justice under that section, and the provisions of Part XVI apply with such modifications as the circumstances require to the order.</p>	<p>(3) Lorsqu'une cour d'appel ordonne un nouveau procès, elle peut, en attendant ce procès, rendre toute ordonnance de mise en liberté ou de détention de l'appelant que peut prendre un juge de paix conformément à l'article 515 et cette ordonnance peut s'appliquer comme si elle avait été prise par un juge de paix en vertu de cet article et la partie XVI s'applique à l'ordonnance, compte tenu des adaptations de circonstance.</p>
<i>Trial de novo</i>	<p>(4) Notwithstanding subsections (1) to (3), where an appeal is taken under section 813 and where, because of the condition of the record of the trial in the summary conviction court or for any other reason, the appeal court, on application of the defendant, the informant, the Attorney General or his agent, is of the opinion that the interests of justice would be better served by hearing and determining the appeal by holding a trial <i>de novo</i>, the appeal court may order that the appeal shall be heard by way of trial <i>de novo</i> in accordance with such rules as may be made under section 482 and for this purpose the provisions of sections 793 to 809 apply with such modifications as the circumstances require.</p>	<p>(4) Par dérogation aux paragraphes (1) à (3), lorsque, dans le cas d'un appel interjeté en vertu de l'article 813, en raison de l'état du dossier de l'affaire établi par la cour des poursuites sommaires, ou pour toute autre raison, la cour d'appel, sur demande faite en ce sens par le défendeur, le dénonciateur, le procureur général ou son représentant, estime que l'intérêt de la justice serait mieux servi par la tenue d'un appel sous forme de procès <i>de novo</i>, cette cour d'appel peut ordonner que l'appel soit entendu sous forme de procès <i>de novo</i>, conformément aux règles de cour qui peuvent être établies en vertu de l'article 482 et, à cette fin, les articles 793 à 809 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance.</p>
<i>Former evidence</i>	<p>(5) The appeal court may, for the purpose of hearing and determining an appeal under subsection (4), permit the evidence of any witness taken before the summary conviction court to</p>	<p>(5) La cour d'appel peut, pour audition et décision d'un appel conformément au paragraphe (4), autoriser que soient lus devant elle les témoignages recueillis par la cour des poursui-</p>

Articles applicables aux appels

Nouveau procès

Ordonnance de détention ou de mise en liberté

Procès *de novo*

Témoignage antérieur

Provisions of  
section 681  
applicable

17; 1974-75-76, c. 93, s. 94; 1984, c. 40,  
s. 20.

en faveur de l'appelant; le tribunal rend alors une ordonnance pour remédier à cette irrégularité. S.R., ch. C-34, art. 755; S.R., ch. 2(2<sup>e</sup> suppl.), art. 17; 1974-75-76, ch. 93, art. 94; 1984, ch. 40, art. 20.

Adjournment

**823.** The provisions of section 681, with the exception of paragraph (1)(b) thereof, apply with such modifications as the circumstances require in respect of an appellant who was a defendant and who has taken an appeal under section 813. 1974-75-76, c. 93, s. 95.

**823.** L'article 681, à l'exclusion de l'alinéa (1)b), s'applique, compte tenu des adaptations de circonstance, à l'appelant qui était le défendeur et qui a interjeté appel en vertu de l'article 813. 1974-75-76, ch. 93, art. 95.

Application de  
l'art. 681

Dismissal for  
failure to  
appear or want  
of prosecution

**824.** The appeal court may adjourn the hearing of an appeal from time to time as may be necessary. R.S., c. C-34, s. 756.

**824.** La cour d'appel peut ajourner l'audition d'un appel, selon qu'il est nécessaire. S.R., ch. C-34, art. 756.

Ajournement

Costs

**825.** The appeal court may, on proof that notice of an appeal has been given and that (a) the appellant has failed to comply with any order made under section 816 or 817 or with the conditions of any undertaking or recognizance given or entered into as prescribed in either of those sections, or (b) the appeal has not been proceeded with or has been abandoned, order that the appeal be dismissed. R.S., c. C-34, s. 757; R.S., c. 2(2nd Supp.), s. 18.

**825.** La cour d'appel, sur preuve qu'un avis d'appel a été donné et que, selon le cas :

a) l'appelant a omis de se conformer à une ordonnance rendue en vertu de l'article 816 ou 817 ou aux conditions de toute promesse remise ou de tout engagement contracté ainsi que le prescrit l'un ou l'autre de ces articles; b) l'appel n'a pas été poursuivi ou a été abandonné,

peut ordonner que l'appel soit rejeté. S.R., ch. C-34, art. 757; S.R., ch. 2(2<sup>e</sup> suppl.), art. 18.

Rejet pour  
cause  
d'omission de  
comparaître ou  
d'abandon de  
l'appel

To whom costs  
payable, and  
when

**826.** Where an appeal is heard and determined or is abandoned or is dismissed for want of prosecution, the appeal court may make any order with respect to costs that it considers just and reasonable. R.S., c. C-34, s. 758.

**826.** Lorsqu'un appel est entendu et décidé ou est abandonné ou est rejeté faute de poursuite, la cour d'appel peut rendre, relativement aux frais, toute ordonnance qu'elle estime juste et raisonnable. S.R., ch. C-34, art. 758.

Frais

Certificate of  
non-payment of  
costs

**827.** (1) Where the appeal court orders the appellant or respondent to pay costs, the order shall direct that the costs be paid to the clerk of the court, to be paid by him to the person entitled to them, and shall fix the period within which the costs shall be paid.

**827.** (1) Lorsque la cour d'appel ordonne que l'appelant ou l'intimé acquitte les frais, l'ordonnance prescrit que les frais seront versés au greffier de la cour d'appel, pour qu'ils soient payés par ce dernier à celui qui y a droit, et elle est tenue de fixer le délai dans lequel les frais doivent être acquittés.

Quand et à qui  
les frais sont  
versés

(2) Where costs are not paid in full within the period fixed for payment and the person who has been ordered to pay them has not been bound by a recognizance to pay them, the clerk of the court shall, on application by the person entitled to the costs, or by any person on his behalf, and on payment of any fee to which the clerk of the court is entitled, issue a certificate in Form 42 certifying that the costs or a part thereof, as the case may be, have not been paid.

(2) Lorsque les frais ne sont pas acquittés en totalité dans le délai fixé à cette fin et que la personne qui a reçu l'ordre d'en faire le versement n'a pas été liée par un engagement de les verser, le greffier de la cour d'appel émet, à la demande de celui qui y a droit, ou de toute personne agissant pour son compte, et sur paiement des honoraires que le greffier de la cour d'appel est autorisé à toucher, un certificat rédigé selon la formule 42, attestant que les frais ou une partie des frais, selon le cas, n'ont pas été payés.

Certificat  
établissant que  
les frais n'ont  
pas été  
acquittés

that court and the grounds on which the proceedings are questioned.

Rules of court,  
if any, to apply

(2) An application to state a case shall be made and the case shall be stated within the period and in the manner directed by rules of court, if any, and where there are no rules of court providing otherwise, the following rules apply:

(a) the application

(i) shall be in writing and be directed to the summary conviction court,

(ii) shall be served on the summary conviction court by leaving with that court a copy thereof within thirty clear days after the time when the adjudication that is questioned was made;

(b) the case shall be stated and signed by the summary conviction court within one month after the time when the application was made; and

(c) the appellant shall, within fifteen clear days after receiving the stated case,

(i) give to the respondent a notice in writing of the appeal with a copy of the stated case, and

(ii) transmit the stated case to the superior court.

Right of  
Attorney  
General of  
Canada to  
appeal

(3) The Attorney General of Canada has the same rights of appeal in proceedings instituted at the instance of the Government of Canada and conducted by or on behalf of that Government as the Attorney General of a province has under this section. R.S., c. C-34, s. 762; R.S., c. 2(2nd Suppl.), s. 19.

Application of  
sections 816,  
817, 819 and  
825

**831.** The provisions of sections 816, 817, 819 and 825 apply with such modifications as the circumstances require in respect of an appeal under section 830, except that

(a) in the application of section 819 in respect thereof, the period of thirty days therein referred to shall be read as one month from the time when the application to state a case was made to the summary conviction court; and

(b) on receiving an application by the person having the custody of an appellant described in section 819 to fix a date for the hearing of

en demandant à la cour des poursuites sommaires de formuler un exposé indiquant les faits tels qu'elle les a constatés et les motifs pour lesquels les procédures sont contestées.

(2) Une demande d'exposé de cause est faite et l'exposé de la cause formulé dans le délai et de la manière que prescrivent les règles de cour, le cas échéant, et, en l'absence de règles de cour prescrivant autrement, les règles suivantes s'appliquent :

a) la demande :

(i) est faite par écrit et adressée à la cour des poursuites sommaires,

(ii) est signifiée à la cour des poursuites sommaires par remise d'une copie à cette cour dans un délai de trente jours francs après la date à laquelle a été rendue la décision mise en question;

b) l'exposé de la cause est formulé et signé par la cour des poursuites sommaires dans un délai d'un mois après la date où la demande a été faite;

c) l'appelant, dans les quinze jours francs qui suivent la réception de l'exposé de la cause :

(i) donne à l'intimé un avis écrit de l'appel, ainsi qu'une copie de l'exposé de la cause,

(ii) transmet à la cour supérieure l'exposé de la cause.

(3) Le procureur général du Canada jouit des mêmes droits d'appel dans des procédures intentées sur l'instance du gouvernement du Canada et dirigées par ce gouvernement ou pour son compte, que ceux dont le présent article investit le procureur général d'une province. S.R., ch. C-34, art. 762; S.R., ch. 2(2<sup>e</sup> suppl.), art. 19.

Les règles de  
cour, s'il en est,  
s'appliquent

Droit du  
procureur  
général du  
Canada  
d'interjeter  
appel

Application des  
art. 816, 817,  
819 et 825

Order	(2) Where an application is made under subsection (1), the superior court may make the order or dismiss the application, with or without payment of costs by the appellant or the summary conviction court, as it considers appropriate in the circumstances.	Ordonnance
Case to be stated	(3) Where the superior court pursuant to an application made under subsection (1) determines that a case should be stated, it shall so order and the summary conviction court shall, on being served with a copy of the order, state a case accordingly.	Un exposé de cause doit être formulé
Undertaking, etc., to be given by appellant before cause ordered to be shown	(4) The superior court may, on receiving an application under subsection (1) and before making any order described in that subsection, order that the appellant appear before a justice and give an undertaking or enter into a recognizance as provided in  (a) section 816, where the defendant is the appellant; or (b) section 817, in any other case.	Promesse, etc. devant être remise par l'appelant avant qu'il soit ordonné de donner les motifs du refus
Where appellant Attorney General	(5) Subsection (4) does not apply where the appellant is the Attorney General or counsel acting on behalf of the Attorney General. R.S., c. C-34, s. 766; R.S., c. 2(2nd Suppl.), s. 22.	Cas où l'appelant est le procureur général
No <i>certiorari</i> required	<b>835.</b> No writ of <i>certiorari</i> or other writ is required to remove any conviction, order or other determination in relation to which a case is stated for the purpose of obtaining the judgment, determination or opinion of the superior court. R.S., c. C-34, s. 767.	Bref de <i>certiorari</i> non requis
Powers of court hearing appeal	<b>836.</b> (1) Where a case is stated under this Part, the superior court shall hear and determine the grounds of appeal and may  (a) affirm, reverse or modify the conviction, order or determination, (b) cause the case to be sent back to the summary conviction court for amendment and deliver judgment after it has been amended, or (c) remit the matter to the summary conviction court with the opinion of the superior court, and may make (d) any other order in relation to the matter that it considers proper, and	Pouvoirs du tribunal d'appel
	quer pourquoi un exposé de cause ne devrait pas être formulé.  (2) Lorsqu'une demande est présentée selon le paragraphe (1), la cour supérieure peut décerner l'ordonnance ou rejeter la demande, avec ou sans paiement de frais par l'appelant ou la cour des poursuites sommaires, selon qu'elle l'estime à propos dans les circonstances.  (3) Lorsque la cour supérieure, conformément à une demande faite en vertu du paragraphe (1), décide qu'un exposé de cause devrait être formulé, elle doit l'ordonner et la cour des poursuites sommaires doit, dès qu'il lui a été signifié copie de l'ordonnance, formuler un exposé de cause en conséquence.  (4) La cour supérieure peut, sur réception d'une demande en vertu du paragraphe (1) et avant de rendre toute ordonnance visée par ce paragraphe, ordonner que l'appelant comparaisse devant un juge de paix et remette une promesse ou contracte un engagement ainsi que le prévoit :  a) l'article 816, lorsque le défendeur est l'appelant; b) l'article 817, dans tout autre cas.  (5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas lorsque l'appelant est le procureur général ou un avocat agissant en son nom. S.R., ch. C-34, art. 766; S.R., ch. 2(2 <sup>e</sup> suppl.), art. 22.  <b>835.</b> Aucun bref de <i>certiorari</i> ou autre bref n'est requis pour révoquer une condamnation, une ordonnance ou une autre décision au sujet de laquelle est formulé un exposé de cause pour obtenir le jugement, la décision ou l'opinion de la cour supérieure. S.R., ch. C-34, art. 767.  <b>836.</b> (1) Lorsqu'un exposé de cause est formulé sous l'autorité de la présente partie, la cour supérieure doit entendre et déterminer les motifs d'appel, et elle peut, selon le cas :  a) confirmer, infirmer ou modifier la condamnation, l'ordonnance ou la décision; b) faire renvoyer l'exposé de cause à la cour des poursuites sommaires pour modification et rendre jugement après que l'exposé a été modifié; c) remettre l'affaire à la cour des poursuites sommaires avec l'opinion de la cour supérieure, et peut rendre :	

## Sections applicable

(b) a decision of a superior court in respect of a stated case under section 836, except where the superior court to which the case was stated is the court of appeal.

b) d'une décision d'une cour supérieure concernant un exposé de cause selon l'article 836, sauf lorsque la cour supérieure à laquelle l'exposé de cause a été formulé est la cour d'appel.

## Costs

(2) Sections 673 to 689 apply with such modifications as the circumstances require to an appeal under this section.

(2) Les articles 673 à 689 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à un appel prévu par le présent article.

## Enforcement of decision

(3) Notwithstanding subsection (2), the court of appeal may make any order with respect to costs that it considers proper in relation to an appeal under this section.

(3) Nonobstant le paragraphe (2), la cour d'appel peut rendre toute ordonnance, quant aux frais, qu'elle estime appropriée relativement à un appel prévu par le présent article.

## Right of Attorney General of Canada to appeal

(4) The decision of the court of appeal may be enforced in the same manner as if it had been made by the summary conviction court before which the proceedings were originally heard and determined.

(4) La décision de la cour d'appel peut être exécutée de la même manière que si elle avait été rendue par la cour des poursuites sommaires devant laquelle les procédures ont, en premier lieu, été entendues et jugées.

Exécution de la décision

## Fees and allowances

(5) The Attorney General of Canada has the same rights of appeal in proceedings instituted at the instance of the Government of Canada and conducted by or on behalf of that Government as the Attorney General of a province has under this Part. R.S., c. C-34, s. 771.

(5) Le procureur général du Canada a les mêmes droits d'appel, dans les procédures intentées sur l'instance du gouvernement du Canada et dirigées par ou pour ce gouvernement, que ceux dont est investi le procureur général d'une province aux termes de la présente partie. S.R., ch. C-34, art. 771.

Droit, pour le procureur général du Canada, d'interjeter appel

*Fees and Allowances*

## Order of lieutenant governor in council

**840.** (1) Subject to subsection (2), the fees and allowances mentioned in the schedule to this Part are the fees and allowances that may be taken or allowed in proceedings before summary conviction courts and justices under this Part.

*Honoraires et allocations*

Honoraires et allocations

(2) The lieutenant governor in council of a province may order that all or any of the fees and allowances mentioned in the schedule to this Part shall not be taken or allowed in proceedings before summary conviction courts and justices under this Part in that province. R.S., c. C-34, s. 772.

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province peut décréter que tout ou partie des honoraires et allocations mentionnés à l'annexe de la présente partie ne seront pas prélevés ou admis, dans les procédures devant les cours des poursuites sommaires et devant les juges de paix en vertu de la présente partie, dans cette province. S.R., ch. C-34, art. 772.

Décret du lieutenant-gouverneur en conseil

FEES AND ALLOWANCES THAT MAY BE ALLOWED TO PEACE OFFICERS		HONORAIRES ET ALLOCATIONS QUI PEUVENT ÊTRE ACCORDÉS AUX AGENTS DE LA PAIX	
18. Arresting a person on a warrant or without a warrant .....	\$ 1.50	18. Arrestation d'une personne avec ou sans mandat ....	1,50 \$
19. Serving summons or subpoena .....	0.50	19. Signification de sommation ou d'assignation .....	0,50
20. Mileage to serve summons or subpoena or to make an arrest, both ways, for each mile .....	0.10	20. Allocation pour signifier une sommation ou assignation ou opérer une arrestation, par mille parcouru, aller et retour .....	0,10
(Where a public conveyance is not used, reasonable costs of transportation may be allowed.)		(Lorsqu'il n'est pas fait usage d'un moyen de transport public, on peut accorder des frais raisonnables de transport.)	
21. Mileage where service cannot be effected, on proof of a diligent attempt to effect service, each way, for each mile .....	0.10	21. Allocation lorsque la signification ne peut être faite, sur preuve de diligents efforts pour opérer cette signification, dans chaque sens, par mille .....	0,10
22. Returning with prisoner after arrest to take him before a summary conviction court or justice at a place different from the place where the peace officer received the warrant to arrest, if the journey is of necessity over a route different from that taken by the peace officer to make the arrest, each way, for each mile .....	0.10	22. Pour revenir avec un prisonnier, après arrestation, et l'amener devant une cour des poursuites sommaires ou devant un juge de paix à un endroit différent de celui où l'agent de la paix a reçu le mandat d'arrestation, si le voyage ne peut se faire que par une route différente de celle qu'a suivie l'agent de la paix pour opérer l'arrestation, dans chaque sens, par mille .....	0,10
23. Taking a prisoner to prison on remand or commitment, each way, for each mile .....	0.10	23. Pour conduire un prévenu en prison, sur renvoi à une autre audience ou aux fins de procès, dans chaque sens, par mille .....	0,10
(Where a public conveyance is not used, reasonable costs of transportation may be allowed. No charge may be made under this item in respect of a service for which a charge is made under item 22.)		(Lorsqu'il n'est pas fait usage d'un moyen de transport public, on peut accorder des frais raisonnables de transport. Aucuns frais ne peuvent être réclamés au titre du présent poste à l'égard d'une signification pour laquelle des honoraires sont exigés en vertu du poste 22.)	
24. Attending summary conviction court or justice on summary conviction proceedings, for each day necessarily employed .....	2.00	24. Vacances auprès d'une cour des poursuites sommaires ou d'un juge de paix lors de procédures sommaires en déclaration de culpabilité, pour chaque jour nécessairement employé .....	2,00
(Not more than \$2.00 may be charged under this item in respect of any day notwithstanding the number of proceedings that the peace officer attended on that day before that summary conviction court or justice.)		(Il ne peut être exigé, pour un jour quelconque, plus de deux dollars au titre du présent poste, quel que soit le nombre des procédures auxquelles l'agent de la paix a vaqué durant ce jour devant cette cour des poursuites sommaires ou ce juge de paix.)	
FEES AND ALLOWANCES THAT MAY BE ALLOWED TO WITNESSES		HONORAIRES ET ALLOCATIONS QUI PEUVENT ÊTRE ACCORDÉS AUX TÉMOINS	
25. Each day attending trial .....	\$ 4.00	25. Chaque jour de présence au procès .....	4,00 \$
26. Mileage travelled to attend trial, each way, for each mile .....	0.10	26. Allocation de déplacement pour assister au procès, dans chaque sens, par mille .....	0,10
FEES AND ALLOWANCES THAT MAY BE ALLOWED TO INTERPRETERS		HONORAIRES ET ALLOCATIONS QUI PEUVENT ÊTRE ACCORDÉS AUX INTERPRÈTES	
27. Each half day attending trial .....	\$ 2.50	27. Chaque demi-journée de présence au procès .....	2,50 \$

## FORM 2

(Sections 506 and 788)

## INFORMATION

Canada,  
Province of .....  
(territorial division).

This is the information of C.D., of ..... (occupation),  
hereinafter called the informant.

The informant says that (*if the informant has no personal knowledge state that he believes on reasonable grounds and state the offence*).

Sworn before me this  
..... day of .....  
A.D. ...., at .....

A Justice of the Peace in  
and for.....

(Signature of Informant)

## FORMULE 2

(articles 506 et 788)

## DÉNONCIATION

Canada,  
Province de .....  
(circonscription territoriale).

Les présentes constituent la dénonciation de C.D., de ..... (profession ou occupation), ci-après appelé le dénonciateur.

Le dénonciateur déclare que (*si le dénonciateur n'a pas une connaissance personnelle de l'infraction, déclarer qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle a été commise et indiquer l'infraction*).

Assermenté devant moi  
ce ..... jour de .....  
en l'an de grâce .....  
à .....

(Signature du dénonciateur)

Juge de paix dans et  
pour.....

## FORM 3

(Sections 580 and 591)

## HEADING OF INDICTMENT

Canada,  
Province of .....  
(territorial division).

In the (*set out name of the court*)

Her Majesty the Queen  
against  
(name of accused)

1. The jurors for Her Majesty the Queen present that.....
2. The said jurors further present that.....

## FORMULE 3

(articles 580 et 591)

## EN-TÊTE D'UN ACTE D'ACCUSATION

Canada,  
Province de .....  
(circonscription territoriale).

Dans (*indiquer le nom du tribunal*)  
Sa Majesté la Reine  
contre  
(nom de l'accusé)

1. Les jurés pour Sa Majesté la Reine déclarent que.....
2. Lesdits jurés déclarent de plus que.....

## FORM 4

(Sections 566, 580 and 591)

## HEADING OF INDICTMENT

Canada,  
Province of .....  
(territorial division).

In the (*set out name of the court*)

Her Majesty the Queen  
against  
(name of accused)

(Name of accused) stands charged

## FORMULE 4

(articles 566, 580 et 591)

## EN-TÊTE D'UN ACTE D'ACCUSATION

Canada,  
Province de .....  
(circonscription territoriale).

Dans (*indiquer le nom du tribunal*)  
Sa Majesté la Reine  
contre  
(nom de l'accusé)  
(Nom de l'accusé) est inculpé :

*division) who is there, and to attend thereafter as required by the court, in order to be dealt with according to law; and  
(b) to appear on ..... the ..... day of ..... A.D. ...., at ..... o'clock in the ..... noon, at ....., for the purposes of the *Identification of Criminals Act*. (Ignore, if not filled in).*

You are warned that failure without lawful excuse to attend court in accordance with this summons is an offence under subsection 145(4) of the *Criminal Code*.

Subsection 145(4) of the *Criminal Code* states as follows:

“(4) Every one who is served with a summons and who fails, without lawful excuse, the proof of which lies on him, to appear at a time and place stated therein, if any, for the purposes of the *Identification of Criminals Act* or to attend court in accordance therewith, is guilty of

- (a) an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or
- (b) an offence punishable on summary conviction.”

Section 510 of the *Criminal Code* states as follows:

“510. Where an accused who is required by a summons to appear at a time and place stated therein for the purposes of the *Identification of Criminals Act* does not appear at that time and place, a justice may issue a warrant for the arrest of the accused for the offence with which he is charged.”

Dated this ..... day of ..... A.D. ...., at .....

A Justice of the Peace in  
and for ..... or Judge

....., ou devant un juge de paix pour ladite (*circonscription territoriale*) qui s'y trouve et d'être présent par la suite selon les exigences du tribunal, afin d'être traité selon la loi;

b) de comparaître le ....., ..... jour de ..... en l'an de grâce ...., à ..... heures, à ....., pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels*. (Ne pas tenir compte de cet alinéa s'il n'est pas rempli.)

Vous êtes averti que l'omission, sans excuse légitime, d'être présent au tribunal en conformité avec la présente sommation, constitue une infraction en vertu du paragraphe 145(4) du *Code criminel*.

Le paragraphe 145(4) du *Code criminel* s'énonce comme suit :

“(4) Est coupable :

- a) soit d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de deux ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

quiconque reçoit signification d'une sommation et omit, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, de comparaître aux lieu et date indiqués pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels* ou d'être présent au tribunal en conformité avec cette sommation.”

L'article 510 du *Code criminel* s'énonce comme suit :

“510. Lorsqu'un prévenu à qui une sommation enjoint de comparaître aux temps et lieu y indiqués pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels* ne comparaît pas aux temps et lieu ainsi indiqués, un juge de paix peut décerner un mandat pour l'arrestation du prévenu pour l'infraction dont il est inculpé.”

Fait le ..... jour de ..... en l'an de grâce ...., à .....

Juge de paix dans et  
pour ..... ou Juge

#### FORM 7

(Sections 475, 493, 597, 800 and 803)

#### WARRANT FOR ARREST

Canada,  
Province of .....,  
(territorial division).

To the peace officers in the said (territorial division):

This warrant is issued for the arrest of A.B., of .....,  
(occupation), hereinafter called the accused.

Whereas the accused has been charged that (*set out briefly the offence in respect of which the accused is charged*);

And whereas:

(a) there are reasonable grounds to believe that it is necessary in the public interest to issue this warrant for the arrest of the accused [507(4), 512(1)];

#### FORMULE 7

(articles 475, 493, 597, 800 et 803)

#### MANDAT D'ARRESTATION

Canada,  
Province de .....,  
(circonscription territoriale).

Aux agents de la paix de (circonscription territoriale) :

Le présent mandat est décerné pour l'arrestation de A.B., de ....., (profession ou occupation), ci-après appelé le prévenu.

Attendu que le prévenu a été inculpé d'avoir (*indiquer brièvement l'infraction dont le prévenu est inculpé*);

Et attendu :

a) qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il est nécessaire dans l'intérêt public de décerner le présent mandat pour l'arrestation du prévenu [507(4), 512(1)];

*division) who is there, and to attend thereafter as required by the court, in order to be dealt with according to law; and*  
*(b) to appear on ..... the ..... day of .....*  
*A.D. ...., at ..... o'clock in the ..... noon, at .....,*  
*for the purposes of the *Identification of Criminals Act.**  
*(Ignore, if not filled in).*

You are warned that failure without lawful excuse to attend court in accordance with this summons is an offence under subsection 145(4) of the *Criminal Code*.

Subsection 145(4) of the *Criminal Code* states as follows:

“(4) Every one who is served with a summons and who fails, without lawful excuse, the proof of which lies on him, to appear at a time and place stated therein, if any, for the purposes of the *Identification of Criminals Act* or to attend court in accordance therewith, is guilty of

- (a) an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or
- (b) an offence punishable on summary conviction.”

Section 510 of the *Criminal Code* states as follows:

“510. Where an accused who is required by a summons to appear at a time and place stated therein for the purposes of the *Identification of Criminals Act* does not appear at that time and place, a justice may issue a warrant for the arrest of the accused for the offence with which he is charged.”

Dated this ..... day of ..... A.D. ...., at .....

A Justice of the Peace in  
and for ..... or Judge

....., ou devant un juge de paix pour ladite (*circonscription territoriale*) qui s'y trouve et d'être présent par la suite selon les exigences du tribunal, afin d'être traité selon la loi;

b) de comparaître le ....., ..... jour de ..... en l'an de grâce ...., à ..... heures, à ....., pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels*. (Ne pas tenir compte de cet alinéa s'il n'est pas rempli.)

Vous êtes averti que l'omission, sans excuse légitime, d'être présent au tribunal en conformité avec la présente sommation, constitue une infraction en vertu du paragraphe 145(4) du *Code criminel*.

Le paragraphe 145(4) du *Code criminel* s'énonce comme suit :

“(4) Est coupable :

- a) soit d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de deux ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

quiconque reçoit signification d'une sommation et omit, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, de comparaître aux lieu et date indiqués pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels* ou d'être présent au tribunal en conformité avec cette sommation.”

L'article 510 du *Code criminel* s'énonce comme suit :

“510. Lorsqu'un prévenu à qui une sommation enjoint de comparaître aux temps et lieu y indiqués pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels* ne comparaît pas aux temps et lieu ainsi indiqués, un juge de paix peut décerner un mandat pour l'arrestation du prévenu pour l'infraction dont il est inculpé.”

Fait le ..... jour de ..... en l'an de grâce ...., à .....

Juge de paix dans et  
pour ..... ou Juge

#### FORM 7

(Sections 475, 493, 597, 800 and 803)

#### WARRANT FOR ARREST

Canada,  
Province of .....,  
(territorial division).

To the peace officers in the said (territorial division):

This warrant is issued for the arrest of A.B., of .....,  
(occupation), hereinafter called the accused.

Whereas the accused has been charged that (*set out briefly the offence in respect of which the accused is charged*);

And whereas:

(a) there are reasonable grounds to believe that it is necessary in the public interest to issue this warrant for the arrest of the accused [507(4), 512(1)];

#### FORMULE 7

(articles 475, 493, 597, 800 et 803)

#### MANDAT D'ARRESTATION

Canada,  
Province de .....,  
(circonscription territoriale).

Aux agents de la paix de (circonscription territoriale) :

Le présent mandat est décerné pour l'arrestation de A.B., de ....., (profession ou occupation), ci-après appelé le prévenu.

Attendu que le prévenu a été inculpé d'avoir (*indiquer brièvement l'infraction dont le prévenu est inculpé*);

Et attendu :

a) qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il est nécessaire dans l'intérêt public de décerner le présent mandat pour l'arrestation du prévenu [507(4), 512(1)];

This warrant is issued for the committal of A.B., of ..... (*occupation*), hereinafter called the accused.

Whereas the accused has been charged that (*set out briefly the offence in respect of which the accused is charged*);

And whereas:<sup>\*</sup>

- (a) the prosecutor has shown cause why the detention of the accused in custody is justified [515(5)];
- (b) an order has been made that the accused be released on (giving an undertaking or entering into a recognizance) but the accused has not yet complied with the order [519(1), 520(9), 521(10), 524(12), 525(8)];\*\*
- (c) the application by the prosecutor for a review of the order of a justice in respect of the interim release of the accused has been allowed and that order has been vacated, and the prosecutor has shown cause why the detention of the accused in custody is justified [521];
- (d) the accused has contravened or was about to contravene his (promise to appear or undertaking or recognizance) and the same was cancelled, and the detention of the accused in custody is justified or seems proper in the circumstances [524(4), 524(8)];
- (e) there are reasonable grounds to believe that the accused has after his release from custody on (a promise to appear or an undertaking or a recognizance) committed an indictable offence and the detention of the accused in custody is justified or seems proper in the circumstances [524(4), 524(8)];
- (f) the accused has contravened or was about to contravene the (undertaking or recognizance) on which he was released and the detention of the accused in custody seems proper in the circumstances [525(7), 679(6)];
- (g) there are reasonable grounds to believe that the accused has after his release from custody on (an undertaking or a recognizance) committed an indictable offence and the detention of the accused in custody seems proper in the circumstances [525(7), 679(6)];
- (h) \*\*\*

This is, therefore, to command you, in Her Majesty's name, to take the accused and convey him safely to the (*prison*) at ....., and there deliver him to the keeper thereof, with the following precept:

I do hereby command you the said keeper to receive the accused in your custody in the said prison and keep him safely there until he is delivered by due course of law.

Dated this ..... day of ..... A.D. ...., at .....

.....  
Judge, Clerk of the Court,  
Magistrate or Justice

\*Initial applicable recital.

\*\*If the person having custody of the accused is authorized under paragraph 519(1)(b) to release him on his complying with an order, endorse the authorization on this warrant and attach a copy of the order.

\*\*\*For any case not covered by recitals (a) to (g), insert recital in the words of the statute authorizing the warrant.

Le présent mandat est décerné pour l'internement de A.B., de ....., (*profession ou occupation*), ci-après appelé le prévenu.

Attendu que le prévenu a été inculpé d'avoir (*indiquer brièvement l'infraction dont le prévenu est inculpé*):

Et attendu :\*

- a) que le poursuivant a fait valoir des motifs justifiant la détention du prévenu sous garde [515(5)];
- b) qu'il a été rendu une ordonnance enjoignant que le prévenu soit mis en liberté pourvu qu'il (remette une promesse ou contracte un engagement) mais que le prévenu ne s'est pas encore conformé à l'ordonnance [519(1), 520(9), 521(10), 524(12), 525(8)];\*\*
- c) que la demande de révision de l'ordonnance d'un juge de paix relativement à la mise en liberté provisoire du prévenu, présentée par le poursuivant, a été accueillie et ladite ordonnance annulée, et que le poursuivant a fait valoir des motifs justifiant la détention du prévenu sous garde [521];
- d) que le prévenu a violé ou était sur le point de violer (sa promesse de comparaître ou sa promesse ou son engagement) et que celui-ci (celle-ci) a été annulé(e), et que la détention du prévenu sous garde est justifiée ou semble appropriée dans les circonstances [524(4), 524(8)];
- e) qu'il y a des motifs raisonnables de croire que le prévenu a commis un acte criminel après sa mise en liberté sur (promesse de comparaître ou promesse ou engagement), et que la détention du prévenu sous garde est justifiée ou semble appropriée dans les circonstances [524(4), 524(8)];
- f) que le prévenu a violé ou était sur le point de violer (la promesse ou l'engagement) en raison duquel (de laquelle) il a été mis en liberté, et que la détention du prévenu sous garde semble appropriée dans les circonstances [525(7), 679(6)];
- g) qu'il y a des motifs raisonnables de croire que le prévenu a commis un acte criminel après sa mise en liberté sur (promesse ou engagement), et que la détention du prévenu sous garde semble appropriée dans les circonstances [525(7), 679(6)];
- h) \*\*\*

À ces causes, les présentes ont pour objet de vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'appréhender le prévenu et de le conduire sûrement à (*prison*), à ....., et de l'y livrer au gardien de ladite prison, avec l'ordre suivant :

Je vous enjoin par les présentes à vous, ledit gardien, de recevoir le prévenu sous votre garde dans ladite prison et de l'y détenir sûrement jusqu'à ce qu'il soit livré en d'autres mains selon le cours régulier de la loi.

Fait le ..... jour de ..... en l'an de grâce ...., à .....

.....  
Juge, Greffier du tribunal,  
Magistrat ou Juge de paix

\*Parapher l'attendu qui s'applique.

\*\*Si la personne ayant la garde du prévenu est autorisée en vertu de l'alinéa 519(1)b à le mettre en liberté s'il se conforme à une ordonnance, inscrire l'autorisation sur le présent mandat et y annexer une copie de l'ordonnance.

\*\*\*Pour tout cas qui n'est pas visé par les attendus a) à g), insérer un attendu reproduisant les termes de la loi qui autorise le mandat.

Délivré à ..... heures, ce ..... jour de ..... en  
l'an de grâce ...., à .....

.....  
(Signature de l'agent de la paix)

## FORM 10

(Section 493)

## PROMISE TO APPEAR

Canada,  
Province of .....,  
(territorial division).

I, A.B., of ..... (*occupation*), understand that it is  
alleged that I have committed (*set out substance of offence*).

In order that I may be released from custody,

1. I promise to attend court on ..... day, the ..... day  
of ..... A.D. ...., at ..... o'clock in the ..... noon, in  
courtroom No. ...., at ..... court, in the municipality of  
....., and to attend thereafter as required by the court, in  
order to be dealt with according to law.

2. I also promise to appear on ..... day, the ..... day  
of ..... A.D. ...., at ..... o'clock in the ..... noon, at  
(police station), (*address*), for the purposes of the *Identification  
of Criminals Act*. (*Ignore if not filled in*.)

I understand that failure without lawful excuse to attend  
court in accordance with this promise to appear is an offence  
under subsection 145(5) of the *Criminal Code*.

Subsections 145(5) and (6) of the *Criminal Code* state as  
follows:

“(5) Every one who is named in an appearance notice or promise to  
appear, or in a recognizance entered into before an officer in charge,  
that has been confirmed by a justice under section 508 and who fails,  
without lawful excuse, the proof of which lies on him, to appear at a  
time and place stated therein, if any, for the purposes of the  
*Identification of Criminals Act*, or to attend court in accordance  
therewith, is guilty of

(a) an indictable offence and is liable to imprisonment for a term  
not exceeding two years; or

(b) an offence punishable on summary conviction.

(6) For the purposes of subsection (5), it is not a lawful excuse that  
an appearance notice, promise to appear or recognizance states  
defectively the substance of the alleged offence.”

Section 502 of the *Criminal Code* states as follows:

“502. Where an accused who is required by an appearance notice  
or promise to appear or by a recognizance entered into before an  
officer in charge to appear at a time and place stated therein for the  
purposes of the *Identification of Criminals Act* does not appear at  
that time and place, a justice may, where the appearance notice,  
promise to appear or recognizance has been confirmed by a justice  
under section 508, issue a warrant for the arrest of the accused for  
the offence with which he is charged.”

Dated this ..... day of ..... A.D. ...., at  
.....

.....  
(Signature of accused)

## FORMULE 10

(article 493)

## PROMESSE DE COMPARAÎTRE

Canada,  
Province de .....,  
(circonscription territoriale).

Je, A.B., de ..... (*profession ou occupation*), com-  
prends qu'il est allégué que j'ai commis (*indiquer l'essentiel de  
l'infraction*).

Afin de pouvoir être mis en liberté :

1. Je promets d'être présent au tribunal le .....  
..... jour de ..... en l'an de grâce ...., à .....  
heures, à la salle d'audience n° ...., à (tribunal), dans la  
municipalité de ..... et d'être présent par la suite selon les  
exigences du tribunal, afin d'être traité selon la loi.

2. Je promets également de comparaître le .....  
..... jour de ..... en l'an de grâce ...., à .....  
heures, au (poste de police), (*adresse*), pour l'application de la  
*Loi sur l'identification des criminels*. (*Ne pas tenir compte de  
cet alinéa s'il n'est pas rempli*.)

Je comprends que l'omission sans excuse légitime d'être  
présent au tribunal en conformité avec la présente promesse de  
comparaître constitue une infraction en vertu du paragraphe  
145(5) du *Code criminel*.

Les paragraphes 145(5) et (6) du *Code criminel* s'énoncent  
comme suit :

“(5) Est coupable :

a) soit d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maxi-  
mal de deux ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité  
par procédure sommaire,

quiconque est nommément désigné dans une citation à comparaître  
ou une promesse de comparaître ou dans un engagement contracté  
devant un fonctionnaire responsable et qui a été confirmé par un juge  
de paix en vertu de l'article 508 et omet, sans excuse légitime, dont la  
preuve lui incombe, de comparaître aux lieu et date indiqués pour  
l'application de la *Loi sur l'identification des criminels* ou d'être  
présent au tribunal en conformité avec ce document.

(6) Pour l'application du paragraphe (5), le fait qu'une citation à  
comparaître, une promesse de comparaître ou un engagement indi-  
quent d'une manière imparfaite l'essentiel de l'infraction présumée,  
ne constitue pas une excuse légitime.”

L'article 502 du *Code criminel* s'énonce comme suit :

“502. Lorsqu'un prévenu à qui une citation à comparaître, une  
promesse de comparaître ou un engagement contracté devant un  
fonctionnaire responsable enjoint de comparaître aux temps et lieu y  
indiqués, pour l'application de la *Loi sur l'identification des crimi-  
nels*, ne compareît pas aux temps et lieu ainsi fixés, un juge de paix

*Identification of Criminals Act*, or to attend court in accordance therewith, is guilty of

- (a) an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or
- (b) an offence punishable on summary conviction.

(6) For the purposes of subsection (5), it is not a lawful excuse that an appearance notice, promise to appear or recognizance states defectively the substance of the alleged offence."

Section 502 of the *Criminal Code* states as follows:

"502. Where an accused who is required by an appearance notice or promise to appear or by a recognizance entered into before an officer in charge to appear at a time and place stated therein for the purposes of the *Identification of Criminals Act* does not appear at that time and place, a justice may, where the appearance notice, promise to appear or recognizance has been confirmed by a justice under section 508, issue a warrant for the arrest of the accused for the offence with which he is charged."

Dated this ..... day of ..... A.D. ...., at .....

(Signature of accused)

a) soit d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

quiconque est nommément désigné dans une citation à comparaître ou une promesse de comparaître ou dans un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable et qui a été confirmé par un juge de paix en vertu de l'article 508 et omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, de comparaître aux lieu et date indiqués pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels* ou d'être présent au tribunal en conformité avec ce document.

(6) Pour l'application du paragraphe (5), le fait qu'une citation à comparaître, une promesse de comparaître ou un engagement indiquent d'une manière imparfaite l'essentiel de l'infraction présumée, ne constitue pas une excuse légitime."

L'article 502 du *Code criminel* s'énonce comme suit :

"502. Lorsqu'un prévenu à qui une citation à comparaître, une promesse de comparaître ou un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable enjoint de comparaître aux temps et lieu y indiqués, pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels*, ne comparaît pas aux temps et lieu ainsi fixés, un juge de paix peut, lorsque la citation à comparaître, la promesse de comparaître ou l'engagement a été confirmé par un juge de paix en vertu de l'article 508, décerner un mandat pour l'arrestation du prévenu pour l'infraction dont il est inculpé."

Fait le ..... jour de ..... en l'an de grâce ....., à .....

(Signature du prévenu)

#### FORM 12

(Sections 493 and 679)

##### UNDERTAKING GIVEN TO A JUSTICE OR A JUDGE

Canada,  
Province of .....,  
(territorial division).

I, A.B., of ..... (occupation), understand that I have been charged that (*set out briefly the offence in respect of which accused is charged*).

In order that I may be released from custody, I undertake to attend court on ..... day, the ..... day of ..... A.D. ...., and to attend thereafter as required by the court in order to be dealt with according to law (*or, where date and place of appearance before court are not known at the time undertaking is given to attend at the time and place fixed by the court and thereafter as required by the court in order to be dealt with according to law*).

(and where applicable)

I also undertake to (*insert any conditions that are directed*)

- (a) report at (*state times*) to (*name of peace officer or other person designated*);
- (b) remain within (*designated territorial jurisdiction*);

#### FORMULE 12

(articles 493 et 679)

##### PROMESSE REMISE À UN JUGE DE PAIX OU À UN JUGE

Canada,  
Province de .....,  
(circonscription territoriale).

Je, A.B., de ..... (profession ou occupation), comprends que j'ai été inculpé d'avoir (*énoncer brièvement l'infraction dont le prévenu est inculpé*).

Afin de pouvoir être mis en liberté, je m'engage à être présent au tribunal le ..... jour de ..... en l'an de grâce ....., et à être présent par la suite selon les exigences du tribunal, afin d'être traité selon la loi (*ou, lorsque les date et lieu de la comparution devant le tribunal ne sont pas connus au moment où la promesse est remise à être présent aux temps et lieu fixés par le tribunal, et par la suite, selon les exigences du tribunal, afin d'être traité selon la loi*).

(et, le cas échéant)

Je m'engage également (*insérer toutes les conditions qui sont fixées*) :

- a) à me présenter à (*indiquer à quels moments*) à (*nom de l'agent de la paix ou autre personne désignés*);

- (c) notify (*name of peace officer or other person designated*) of any change in my address, employment or occupation;
- (d) abstain from communication with (*name of witness or other person*) except in accordance with the following conditions: (*as the justice or judge specifies*);
- (e) deposit my passport (*as the justice or judge directs*); and
- (f) (*any other reasonable conditions*).

I understand that failure without lawful excuse to attend court in accordance with this undertaking is an offence under subsection 145(2) of the *Criminal Code*.

Subsections 145(2) and (3) of the *Criminal Code* state as follows:

"(2) Every one who, being at large on his undertaking or recognizance given to or entered into before a justice or judge, fails, without lawful excuse, the proof of which lies on him, to attend court in accordance therewith or to surrender himself in accordance with an order of the judge, as the case may be, is guilty of

(a) an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or

(b) an offence punishable on summary conviction.

(3) Every one who, being at large on his undertaking or recognizance given to or entered into before a justice or judge and being bound to comply with a condition of that undertaking or recognizance directed by a justice or judge, fails, without lawful excuse, the proof of which lies on him, to comply with that condition, is guilty of

(a) an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or

(b) an offence punishable on summary conviction."

Dated this ..... day of ..... A.D. ...., at

(Signature of accused)

b) à rester dans les limites de (*juridiction territoriale désignée*);

c) à notifier à (*nom de l'agent de la paix ou autre personne désignés*) tout changement d'adresse, d'emploi ou d'occupation;

d) à m'abstenir de communiquer avec (*nom du témoin ou autre personne*) si ce n'est en conformité avec les conditions suivantes : (*celles que le juge de paix ou le juge spécifie*);

e) à déposer mon passeport (*ainsi que le juge de paix ou le juge l'ordonne*);

f) (*autres conditions raisonnables*).

Je comprends que l'omission, sans excuse légitime, d'être présent au tribunal en conformité avec la présente promesse constitue une infraction en vertu du paragraphe 145(2) du *Code criminel*.

Les paragraphes 145(2) et (3) du *Code criminel* s'énoncent comme suit :

\*(2) Est coupable :

a) soit d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

quiconque, étant en liberté sur sa promesse remise ou son engagement contracté devant un juge de paix ou un juge, omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, d'être présent au tribunal en conformité avec cette promesse ou cet engagement ou de se livrer en conformité avec une ordonnance du juge, selon le cas.

(3) Est coupable :

a) soit d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

quiconque, étant en liberté sur sa promesse remise ou son engagement contracté devant un juge de paix ou un juge et étant tenu de se conformer à une condition de cette promesse ou de cet engagement fixée par un juge de paix ou un juge, omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, de se conformer à cette condition.\*

Fait le ..... jour de ..... en l'an de grâce ....., à

(Signature du prévenu)

### FORM 13

(*Sections 816, 832 and 834*)

#### UNDERTAKING BY APPELLANT (DEFENDANT)

Canada,  
Province of .....,  
(*territorial division*).

I, A.B., of ..... (*occupation*), being the appellant against conviction (*or against sentence or against an order or by way of stated case*) in respect of the following matter (set

### FORMULE 13

(*articles 816, 832 et 834*)

#### PROMESSE REMISE PAR UN APPELANT (DÉFENDEUR)

Canada,  
Province de .....  
(*circonscription territoriale*).

Je, A.B., de ..... (*profession ou occupation*), qui interjette appel de la déclaration de culpabilité (*ou de la sentence ou d'une ordonnance ou par voie d'exposé de cause*) relativement à

*out the offence, subject-matter of order or question of law)* undertake to appear personally at the sittings of the appeal court at which the appeal is to be heard.

(and where applicable)

- I also undertake to (insert any conditions that are directed)
- (a) report at (state times) to (name of peace officer or other person designated);
  - (b) remain within (designated territorial jurisdiction);
  - (c) notify (name of peace officer or other person designated) of any change in my address, employment or occupation;
  - (d) abstain from communicating with (name of witness or other person) except in accordance with the following conditions: (as the justice or judge specifies);
  - (e) deposit my passport (as the justice or judge directs); and
  - (f) (any other reasonable conditions).

Dated this ..... day of ..... A.D. ...., at

(Signature of appellant)

(indiquer l'infraction, le sujet de l'ordonnance ou la question de droit) m'engage à comparaître en personne devant la cour d'appel lors des séances au cours desquelles l'appel doit être entendu.

(et, le cas échéant)

Je m'engage également (insérer toutes les conditions qui sont fixées) :

- a) à me présenter à (indiquer à quels moments) à (nom de l'agent de la paix ou autre personne désignés);
- b) à rester dans les limites de (juridiction territoriale désignée);
- c) à notifier à (nom de l'agent de la paix ou autre personne désignés) tout changement d'adresse, d'emploi ou d'occupation;
- d) à m'abstenir de communiquer avec (nom du témoin ou autre personne) si ce n'est en conformité avec les conditions suivantes : (celles que le juge de paix ou le juge spécifie);
- e) à déposer mon passeport (ainsi que le juge de paix ou le juge l'ordonne);
- f) (autres conditions raisonnables).

Fait le ..... jour de ..... en l'an de grâce ....., à

(Signature de l'appelant)

#### FORM 14

(Section 817)

#### UNDERTAKING BY APPELLANT (PROSECUTOR)

Canada,  
Province of .....,  
(territorial division).

I, A.B., of....., (occupation), being the appellant against an order of dismissal (or against sentence) in respect of the following charge (set out the name of the defendant and the offence, subject-matter of order or question of law) undertake to appear personally or by counsel at the sittings of the appeal court at which the appeal is to be heard.

Dated this ..... day of ..... A.D. ...., at

(Signature of appellant)

#### FORMULE 14

(article 817)

#### PROMESSE REMISE PAR L'APPELANT (POURSUIVANT)

Canada,  
Province de .....  
(circonscription territoriale).

Je, A.B., de ....., (profession ou occupation), qui interjette appel d'une ordonnance de rejet (ou d'une sentence) relativement à l'inculpation suivante (indiquer le nom du défendeur et l'infraction, le sujet de l'ordonnance ou la question de droit) m'engage à comparaître en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat, devant la cour d'appel, lors des séances au cours desquelles l'appel doit être entendu.

Fait le ..... jour de ..... en l'an de grâce ....., à

(Signature de l'appelant)

Dated this ..... day of ..... A.D. ...., at ..... Fait le ..... jour de ..... en l'an de grâce ....., à .....

A Justice or Clerk of  
the court  
*(Seal, if required)*

Juge de paix ou Greffier  
du tribunal  
*(Sceau, s'il est requis)*

## FORM 17

*(Sections 698 and 705)*

## WARRANT FOR WITNESS

Canada,  
Province of .....  
(territorial division).

To the peace officers in the (territorial division):

Whereas A.B. of ..... has been charged that (*state offence as in the information*);

And Whereas it has been made to appear that E.F. of ..... hereinafter called the witness, is likely to give material evidence for (*the prosecution or the defence*) and that\*

\*Insert whichever of the following is appropriate:

- (a) the said E.F. will not attend unless compelled to do so;
- (b) the said E.F. is evading service of a subpoena;
- (c) the said E.F. was duly served with a subpoena and has neglected (to attend at the time and place appointed therein or to remain in attendance);
- (d) the said E.F. was bound by a recognizance to attend and give evidence and has neglected (to attend or to remain in attendance).

This is therefore to command you, in Her Majesty's name, to bring the witness forthwith before (*set out court or justice*) to be dealt with in accordance with section 706 of the *Criminal Code*.

Dated this ..... day of ..... A.D. ...., at .....

A Justice or Clerk of  
the Court

*(Seal, if required)*

## FORM 18

*(Section 704)*

## WARRANT TO ARREST AN ABSCONDING WITNESS

Canada,  
Province of .....  
(territorial division).

To the peace officers in the (territorial division):

Whereas A.B., of ..... has been charged that (*state offence as in the information*);

Fait le ..... jour de ..... en l'an de grâce ....., à .....

Juge de paix ou Greffier  
du tribunal  
*(Sceau, s'il est requis)*

## FORMULE 17

*(articles 698 et 705)*

## MANDAT D'AMENER UN TÉMOIN

Canada,  
Province de .....  
(circonscription territoriale).

Aux agents de la paix de (circonscription territoriale) :

Attendu que A.B., de ..... a été inculpé d'avoir (*indiquer l'infraction comme dans la dénonciation*);

Et attendu qu'il a été déclaré que E.F., de ..... ci-après appelé le témoin, est probablement en état de rendre un témoignage essentiel pour (la poursuite ou la défense) et que\*

\*Insérer celle des mentions suivantes qui est appropriée :

- a) ledit E.F. ne comparaîtra pas sans y être contraint;
- b) ledit E.F. se soustrait à la signification d'une assignation;
- c) ledit E.F. a reçu signification régulière d'une assignation et a négligé (de se présenter aux temps et lieu y indiqués ou de demeurer présent);
- d) ledit E.F. était tenu aux termes d'un engagement de se présenter et de témoigner et a négligé (de se présenter ou de demeurer présent).

À ces causes, les présentes ont pour objet de vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'amener le témoin, sur-le-champ, devant (*indiquer le tribunal ou le juge de paix*) pour qu'il soit traité en conformité avec l'article 706 du *Code criminel*.

Fait le ..... jour de ..... en l'an de grâce ....., à .....

Juge de paix ou Greffier  
du tribunal

*(Sceau, s'il est requis)*

## FORMULE 18

*(article 704)*

## MANDAT D'ARRESTATION CONTRE UN TÉMOIN QUI S'ESQUIVE

Canada,  
Province de .....  
(circonscription territoriale).

Aux agents de la paix de (circonscription territoriale) :

Attendu que A.B., de ..... a été inculpé d'avoir (*indiquer l'infraction comme dans la dénonciation*);

## FORM 20

(Section 545)

WARRANT OF COMMITTAL OF WITNESS FOR REFUSING TO BE  
SWORN OR TO GIVE EVIDENCE

Canada,  
Province of .....  
(territorial division).

To the peace officers in the (territorial division):

Whereas A.B. of ..... hereinafter called the accused, has been charged that (*set out offence as in the information*);

And Whereas E.F. of ..... hereinafter called the witness, attending before me to give evidence for (the prosecution or the defence) concerning the charge against the accused (refused to be sworn or being duly sworn as a witness refused to answer certain questions concerning the charge that were put to him or refused or neglected to produce the following writings, namely ..... or refused to sign his deposition) having been ordered to do so, without offering any just excuse for such refusal or neglect;

This is therefore to command you, in Her Majesty's name, to take the witness and convey him safely to the prison at ..... and there deliver him to the keeper thereof, together with the following precept:

I do hereby command you, the said keeper, to receive the said witness into your custody in the said prison and safely keep him there for the term of ..... days, unless he sooner consents to do what was required of him, and for so doing this is a sufficient warrant.

Dated this ..... day of ..... A.D. ...., at .....

.....  
A Justice of the Peace in  
and for.....

## FORM 21

(Sections 570 and 806)

## WARRANT OF COMMITTAL ON CONVICTION

Canada,  
Province of .....  
(territorial division).

To the peace officers in the (territorial division) and to the keeper of the (prison) at .....:

Whereas A.B., hereinafter called the accused, was this day convicted on a charge that (*state offence as in the information*), and it was adjudged that the accused for his offence\*

\*Use whichever of the following forms of sentence is applicable:

(a) be imprisoned in the (prison) at ..... for the term of .....

## FORMULE 20

(article 545)

MANDAT DE DÉPÔT CONTRE UN TÉMOIN QUI REFUSE DE  
PRÊTER SERMENT OU DE TÉMOIGNER

Canada,  
Province de .....  
(circonscription territoriale).

Aux agents de la paix de (circonscription territoriale) :

Attendu que A.B., de ..... ci-après appelé le prévenu, a été inculpé d'avoir (*indiquer l'infraction comme dans la dénonciation*);

Et attendu que E.F., de ..... ci-après appelé le témoin, comparaissant devant moi pour témoigner pour (la poursuite ou la défense) au sujet de l'inculpation contre le prévenu (a refusé de prêter serment ou étant dûment assermenté comme témoin a refusé de répondre à certaines questions concernant l'inculpation qui lui étaient posées ou a refusé ou négligé de produire les écrits suivants, savoir ..... ou a refusé de signer sa déposition) après avoir reçu l'ordre de le faire, sans offrir d'excuse valable de ce refus ou de cette négligence;

À ces causes, les présentes ont pour objet de vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'appréhender le témoin et de le conduire sûrement à (prison), à ..... et de l'y livrer au gardien de ladite prison, avec l'ordre suivant :

Je vous enjoin par les présentes, à vous ledit gardien, de recevoir ledit témoin sous votre garde dans ladite prison et de l'y détenir sûrement pendant l'espace de ..... jours, à moins qu'il ne consente plus tôt à faire ce qui est exigé de lui et, pour ce faire, les présentes vous sont un mandat suffisant.

Fait le ..... jour de ..... en l'an de grâce ..... à .....

.....  
Juge de paix dans et  
pour.....

## FORMULE 21

(articles 570 et 806)

## MANDAT DE DÉPÔT SUR DÉCLARATION DE CULPABILITÉ

Canada,  
Province de .....  
(circonscription territoriale).

Aux agents de la paix de (circonscription territoriale) et au gardien de (prison), à ..... :

Attendu que A.B., ci-après appelé le prévenu, a été ce jour déclaré coupable sur une inculpation d'avoir (*indiquer l'infraction comme dans la dénonciation*) et qu'il a été décidé que le prévenu pour son infraction\*

\*Utiliser celle des formules de sentence suivantes qui s'applique :

Dated this ..... day of ..... A.D. ...., at ..... payés et, pour ce faire, les présentes vous sont un mandat suffisant.

A Justice of the Peace in  
and for .....

Fait le ..... jour de ..... en l'an de grâce ....., à .....

Juge de paix dans et  
pour .....

## FORM 23

(Section 810)

WARRANT OF COMMITTAL FOR FAILURE TO FURNISH  
RECOGNIZANCE TO KEEP THE PEACE

Canada,  
Province of .....,  
(territorial division).

To the peace officers in the (territorial division) and to the keeper of the (prison) at .....:

Whereas A.B., hereinafter called the accused, has been ordered to enter into a recognizance to keep the peace and be of good behaviour, and has (refused or failed) to enter into a recognizance accordingly;

You are hereby commanded, in Her Majesty's name, to take the accused and convey him safely to the (prison) at ..... and deliver him to the keeper thereof, together with the following precept:

You, the said keeper, are hereby commanded to receive the accused into your custody in the said prison and imprison him there until he enters into a recognizance as aforesaid or until he is discharged in due course of law.

Dated this ..... day of ..... A.D. ...., at .....

Clerk of the Court, Justice  
or Magistrate

(Seal, if required)

MANDAT DE DÉPÔT POUR OMISSION DE FOURNIR UN  
ENGAGEMENT DE NE PAS TROUBLER L'ORDRE PUBLIC

Canada,  
Province de .....,  
(circonscription territoriale).

Aux agents de la paix de (circonscription territoriale) et au gardien de (prison), à .....

Attendu qu'il a été ordonné à A.B., ci-après appelé le prévenu, de contracter un engagement de ne pas troubler l'ordre public et d'observer une bonne conduite et qu'il a (refusé ou omis) de contracter un engagement en conséquence;

Il vous est par les présentes ordonné, au nom de Sa Majesté, d'appréhender le prévenu et de le conduire sûrement à (prison), à ....., et de le remettre au gardien de la prison, avec l'ordre suivant :

Il vous est par les présentes ordonné, à vous ledit gardien, de recevoir le prévenu sous votre garde dans ladite prison et de l'y enfermer jusqu'à ce qu'il contracte un engagement susdit ou qu'il en soit libéré selon le cours régulier de la loi.

Fait le ..... jour de ..... en l'an de grâce ....., à .....

Greffier du tribunal, Juge  
de paix ou Magistrat

(Sceau, s'il est requis)

## FORM 24

(Section 550)

WARRANT OF COMMITTAL OF WITNESS FOR FAILURE TO  
ENTER INTO RECOGNIZANCE

Canada,  
Province of .....,  
(territorial division).

To the peace officers in the (territorial division) and to the keeper of the (prison) at .....

## FORMULE 24

(article 550)

MANDAT DE DÉPÔT D'UN TÉMOIN POUR OMISSION DE  
CONTRACTER UN ENGAGEMENT

Canada,  
Province de .....,  
(circonscription territoriale).

Aux agents de la paix de (circonscription territoriale) et au gardien de (prison), à .....

\*Insert whichever of the following is applicable:

- (a) for the term of .....
- (b) for the term of ..... unless the said sums and the costs and charges of the committal and of conveying the defaulter to the said prison are sooner paid;
- (c) for the term of ..... and for the term of (*if consecutive so state*) unless the said sums and the costs and charges of the committal and of conveying the defaulter to the said prison are sooner paid.

Dated this ..... day of ..... A.D. ...., at .....

A Justice or Clerk of  
the Court

(*Seal, if required*)

Je vous enjouis par les présentes, à vous ledit gardien, de recevoir le défaillant sous votre garde dans ladite prison et de l'y enfermer\* et, pour ce faire, les présentes vous sont un mandat suffisant.

\*Insérer celle des mentions suivantes qui s'applique :

- a) pour la période de .....
- b) pour la période de ....., à moins que lesdits montants et les frais et dépenses de renvoi et de transport du défaillant à ladite prison ne soient plus tôt payés;
- c) pour la période de ..... et pour la période de (*indiquer s'il s'agit d'un emprisonnement consécutif*), à moins que lesdits montants et les frais et dépenses concernant le renvoi et le transport du défaillant à ladite prison ne soient plus tôt payés.

Fait le ..... jour de ..... en l'an de grâce ....., à .....

Juge de paix ou Greffier  
du tribunal

(*Sceau, s'il est requis*)

#### FORM 26

(Section 827)

#### WARRANT OF COMMittal IN DEFAULT OF PAYMENT OF COSTS OF AN APPEAL

Canada,  
Province of .....,  
(territorial division).

To the peace officers of (territorial division) and to the keeper of the (prison) at .....

Whereas it appears that on the hearing of an appeal before the (set out court) it was adjudged that A.B., of ....., hereinafter called the defaulter, should pay to the Clerk of the Court the sum of ..... dollars in respect of costs;

And Whereas the Clerk of the Court has certified that the defaulter has not paid the sum within the time limited therefor;

I do hereby command you, the said peace officers, in Her Majesty's name, to take the defaulter and safely convey him to the (prison) at ..... and deliver him to the keeper thereof, together with the following precept:

I do hereby command you, the said keeper, to receive the defaulter into your custody in the said prison and imprison him for the term of ....., unless the said sum and the costs and charges of the committal and of conveying the defaulter to the said prison are sooner paid, and for so doing this is a sufficient warrant.

Dated this ..... day of ..... A.D. ...., at .....

A Justice of the Peace in  
and for.....

#### FORMULE 26

(article 827)

#### MANDAT DE DÉPÔT EN L'ABSENCE DU PAIEMENT DES FRAIS D'APPEL

Canada,  
Province de .....,  
(circonscription territoriale).

Aux agents de la paix de (circonscription territoriale) et au gardien de (prison), à .....

Attendu qu'il appert qu'à l'audition d'un appel devant (indiquer le tribunal), il a été décidé que A.B., de ....., ci-après appelé le défaillant, devrait payer au greffier du tribunal la somme de ..... dollars à l'égard des frais;

Et attendu que le greffier du tribunal a certifié que le défaillant n'a pas payé la somme dans le délai imparti à cette fin;

Je vous enjouis par les présentes, à vous lesdits agents de la paix, au nom de Sa Majesté, d'appréhender le défaillant et de le conduire sûrement à (prison), à ....., et de le remettre au gardien de la prison, avec l'ordre suivant :

Je vous enjouis par les présentes, à vous ledit gardien, de recevoir le défaillant sous votre garde dans ladite prison et de l'enfermer pour la période de ..... à moins que ladite somme et les frais et dépenses concernant le renvoi et le transport du défaillant à la prison ne soient plus tôt payés, et, pour ce faire, les présentes vous sont un mandat suffisant.

Fait le ..... jour de ..... en l'an de grâce ....., à .....

Juge de paix dans et  
pour.....

## FORM 29

(Section 507)

## ENDORSEMENT OF WARRANT

Canada,  
Province of .....  
(territorial division).

Whereas this warrant is issued in respect of an offence mentioned in subsection 498(1) of the *Criminal Code*, I hereby authorize the release of the accused pursuant to section 499 thereof.

Dated this ..... day of ..... A.D. ...., at .....

A Justice of the Peace in  
and for.....

## FORM 30

(Section 537)

## ORDER FOR ACCUSED TO BE BROUGHT BEFORE JUSTICE PRIOR TO EXPIRATION OF PERIOD OF REMAND

Canada,  
Province of .....  
(territorial division).

To the keeper of the (prison) at .....

Whereas by warrant dated the ..... day of ..... A.D. ...., I committed A.B., hereinafter called the accused, to your custody and required you safely to keep until the ..... day of ..... A.D. ...., and then to have him before me or any other justice at ..... at ..... o'clock in the ..... noon to answer to the charge against him and to be dealt with according to law unless you should be ordered otherwise before that time;

Now, therefore, I order and direct you to have the accused before ..... at ..... at ..... o'clock in the ..... noon to answer to the charge against him and to be dealt with according to law.

Dated this ..... day of ..... A.D. ...., at .....

A Justice of the Peace in  
and for.....

## FORMULE 29

(article 507)

## VISA DU MANDAT

Canada,  
Province de .....  
(circonscription territoriale).

Attendu que le présent mandat est décerné relativement à une infraction visée au paragraphe 498(1) du *Code criminel*, j'autorise par les présentes la mise en liberté du prévenu en application de l'article 499 de cette loi.

Fait le ..... jour de ..... en l'an de grâce ...., à .....

Juge de paix dans et  
pour.....

## FORMULE 30

(article 537)

## ORDRE D'AMENER UN PRÉVENU DEVANT UN JUGE DE PAIX AVANT L'EXPIRATION DE LA PÉRIODE DE RENVOI

Canada,  
Province de .....  
(circonscription territoriale).

Au gardien de (prison), à .....

Attendu que par un mandat en date du ..... jour de ..... en l'an de grâce ...., j'ai commis A.B., ci-après appelé le prévenu, à votre garde et vous ai enjoint de le détenir sûrement jusqu'au ..... jour de ..... en l'an de grâce ...., et alors de le produire devant moi ou tout autre juge de paix à ..... à ..... heures, pour qu'il réponde à l'inculpation formulée contre lui et qu'il soit traité selon la loi, à moins que vous ne receviez un ordre contraire avant ce temps;

À ces causes, je vous ordonne et enjoins de produire le prévenu devant ..... à ..... à ..... heures, pour qu'il réponde à l'inculpation formulée contre lui et soit traité selon la loi.

Fait le ..... jour de ..... en l'an de grâce ...., à .....

Juge de paix dans et  
pour.....

Taken and acknowledged before me on the ..... day of ..... A.D. ...., at .....

Judge, Clerk of the Court,  
Magistrate or Justice

1. Whereas the said ..... hereinafter called the accused, has been charged that (*set out the offence in respect of which the accused has been charged*):

Now, therefore, the condition of this recognizance is that if the accused attends court on ..... day, the ..... day of ..... A.D. ...., at ..... o'clock in the ..... noon and attends thereafter as required by the court in order to be dealt with according to law (*or, where date and place of appearance before court are not known at the time recognizance is entered into if the accused attends at the time and place fixed by the court and attends thereafter as required by the court in order to be dealt with according to law*) [515, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 680];

And further, if the accused (*insert in Schedule of Conditions any additional conditions that are directed*), the said recognizance is void, otherwise it stands in full force and effect.

2. Whereas the said ..... hereinafter called the appellant, is an appellant against his conviction (*or against his sentence*) in respect of the following charge (*set out the offence for which the appellant was convicted*) [679, 680];

Now, therefore, the condition of this recognizance is that if the appellant attends as required by the court in order to be dealt with according to law;

And further, if the appellant (*insert in Schedule of Conditions any additional conditions that are directed*), the said recognizance is void, otherwise it stands in full force and effect.

3. Whereas the said ..... hereinafter called the appellant, is an appellant against his conviction (*or against his sentence or against an order or by way of stated case*) in respect of the following matter (*set out offence, subject-matter of order or question of law*) [816, 831, 832, 834];

Now, therefore, the condition of this recognizance is that if the appellant appears personally at the sittings of the appeal court at which the appeal is to be heard;

And further, if the appellant (*insert in Schedule of Conditions any additional conditions that are directed*), the said recognizance is void, otherwise it stands in full force and effect.

4. Whereas the said ..... hereinafter called the appellant, is an appellant against an order of dismissal (*or against sentence*) in respect of the following charge (*set out the name of the defendant and the offence, subject-matter of order or question of law*) [817, 831, 832, 834];

Now, therefore, the condition of this recognizance is that if the appellant appears personally or by counsel at the sittings of

Fait et reconnu devant moi le ..... jour de ..... en l'an de grâce ..... , à .....

Juge, Greffier du tribunal,  
Magistrat ou Juge de paix

1. Attendu que ledit ..... ci-après appelé le prévenu, a été inculpé d'avoir (*indiquer l'infraction dont le prévenu a été inculpé*):

À ces causes, le présent engagement est subordonné à la condition que si le prévenu est présent au tribunal le ..... , ..... jour de ..... en l'an de grâce ..... , à ..... heures, et est présent par la suite selon les exigences du tribunal, afin d'être traité selon la loi (*ou, lorsque la date et le lieu de la comparution devant le tribunal ne sont pas connus au moment où l'engagement est contracté si le prévenu est présent aux temps et lieu fixés par le tribunal et est présent par la suite, selon les exigences du tribunal, afin d'être traité selon la loi*) [515, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 680];

Et qu'en outre si le prévenu (*insérer dans la Liste de conditions toutes conditions supplémentaires qui sont fixées*), ledit engagement est nul mais qu'au cas contraire il a pleine force et plein effet.

2. Attendu que ledit ..... ci-après appelé l'appelant, interjette appel de la déclaration de culpabilité prononcée contre lui (*ou de sa sentence*) relativement à l'inculpation suivante (*indiquer l'infraction dont l'appelant a été déclaré coupable*) [679, 680];

À ces causes, le présent engagement est subordonné à la condition que si l'appelant est présent selon les exigences du tribunal afin d'être traité selon la loi;

Et qu'en outre si l'appelant (*insérer dans la Liste de conditions toutes conditions supplémentaires qui sont fixées*), ledit engagement est nul mais qu'au cas contraire il a pleine force et plein effet.

3. Attendu que ledit ..... ci-après appelé l'appelant, interjette appel de la déclaration de culpabilité prononcée contre lui (*ou de sa sentence ou d'une ordonnance ou par voie d'exposé de cause*) relativement à la question suivante (*indiquer l'infraction, le sujet de l'ordonnance ou la question de droit*) [816, 831, 832, 834];

À ces causes, le présent engagement est subordonné à la condition que si l'appelant comparaît en personne devant la cour d'appel lors des séances au cours desquelles l'appel doit être entendu;

Et qu'en outre si l'appelant (*insérer dans la Liste de conditions toutes conditions supplémentaires qui sont fixées*), ledit engagement est nul mais qu'au cas contraire il a pleine force et plein effet.

4. Attendu que ledit ..... ci-après appelé l'appelant, interjette appel d'une ordonnance de rejet (*ou d'une sentence*) relativement à l'inculpation suivante (*indiquer le nom du défendeur ainsi que l'infraction, le sujet de l'ordonnance ou la question de droit*) [817, 831, 832, 834];

Dated this ..... day of ..... A.D. ...., at ..... Fait le ..... jour de ..... en l'an de grâce ..... à .....

Clerk of the Court, Judge,  
Justice or Magistrate  
*(Seal, if required)*

Greffier du tribunal, Juge.  
Juge de paix ou Magistrat  
*(Sceau, s'il est requis)*

## FORM 34

*(Section 771)*

## WRIT OF FIERI FACIAS

ELIZABETH II BY THE GRACE OF GOD, ETC.

To the sheriff of (*territorial division*), GREETING.

You are hereby commanded to levy of the goods and chattels, lands and tenements of each of the following persons the amount set opposite the name of each:

Name

Address

Occupation

Amount

Nom

Adresse

Profession ou  
occupation

Montant

And you are further commanded to make a return of what you have done in execution of this writ.

ELIZABETH II, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ETC.

Au shérif de (*circonscription territoriale*), SALUT.

Il vous est par les présentes enjoint de prélever sur les biens et effets, terres et ténements de chacune des personnes suivantes, le montant indiqué en regard de son nom :

Dated this ..... day of ..... A.D. ...., at .....

Clerk of the .....

*(Seal)*

Et il vous est de plus enjoint de faire rapport de ce que vous avez accompli en exécution du présent bref.

Fait le ..... jour de ..... en l'an de grâce ..... à .....

Greffier de .....

*(Sceau)*

## FORM 35

*(Sections 570 and 806)*

## CONVICTION

Canada,  
Province of .....  
(*territorial division*).

Be it remembered that on the ..... day of ..... at ..... A.B., hereinafter called the accused, was tried under Part (XIX or XXVII) of the *Criminal Code* on the charge that (*state fully the offence of which accused was convicted*), was convicted of the said offence and the following punishment was imposed on him, namely,\*

\*Use whichever of the following forms of sentence is applicable:

- (a) that the said accused be imprisoned in the (*prison*) at ..... for the term of .....;
- (b) that the said accused forfeit and pay the sum of ..... dollars to be applied according to law and also pay to ..... the sum of ..... dollars in respect of costs and in default of payment of the said sums forthwith (*or within a time fixed, if any*), to be imprisoned in the (*prison*) at ..... for the term of ..... unless the said

## FORMULE 35

*(articles 570 et 806)*

## CONDAMNATION

Canada,  
Province de .....  
(*circonscription territoriale*).

Sachez que, le ..... jour de ..... à ..... A.B., ci-après appelé le prévenu, a été jugé aux termes de la partie (XIX ou XXVII) du *Code criminel* sur l'inculpation d'avoir (*indiquer pleinement l'infraction dont le prévenu a été déclaré coupable*), a été déclaré coupable de ladite infraction et que la peine suivante lui a été imposée, savoir\*

\*Utiliser celle des formules de sentence suivantes qui s'applique :

- a) que ledit prévenu soit incarcéré dans (*prison*), à ..... pour la période de .....;
- b) que ledit prévenu paie la somme de ..... dollars à appliquer selon la loi et paie également à ..... la somme de ..... dollars à l'égard des frais et qu'à défaut de paiement desdites sommes immédiatement (*ou dans le délai impartie, s'il en est*), il soit incarcéré dans (*prison*), à ..... pour la période de ..... à moins que

Dated this ..... day of ..... A.D. ...., at .....  
 .....  
 Magistrate or Clerk of  
the Court  
*(Seal, if required)*

Fait le ..... jour de ..... en l'an de grâce ..... à  
 .....  
 Magistrat ou Greffier  
du tribunal  
*(Sceau, s'il est requis)*

**FORM 38**  
*(Section 708)*  
**CONVICTION FOR CONTEMPT**

Canada,  
Province of .....,  
*(territorial division).*

Be it remembered that on the ..... day of ..... A.D. ...., at ..... in the *(territorial division)*, E.F. of ..... hereinafter called the defaulter, is convicted by me for contempt in that he did not attend before *(set out court or justice)* to give evidence on the trial of a charge that *(state fully offence with which accused was charged)*, although (duly subpoenaed or bound by recognition to attend to give evidence, as the case may be) and has not shown before me any sufficient excuse for his default;

Wherefore I adjudge the defaulter for his said default, *(set out punishment as authorized and determined in accordance with section 708 of the Criminal Code)*.

Dated this ..... day of ..... A.D. ...., at .....  
 .....  
 A Justice or Clerk of  
the Court  
*(Seal, if required)*

**FORMULE 38**  
*(article 708)*  
**CONDAMNATION POUR OUTRAGE AU TRIBUNAL**

Canada,  
Province de .....,  
*(circonscription territoriale).*

Sachez que, le ..... jour de ..... en l'an de grâce ..... à ..... dans *(circonscription territoriale)*, E.F., de ..... ci-après appelé le défaiillant, est déclaré coupable par moi d'outrage au tribunal pour n'avoir pas comparu devant *(indiquer le tribunal ou le juge de paix)* afin de témoigner lors de l'instruction d'une inculpation d'avoir *(indiquer pleinement l'infraction dont le prévenu a été inculpé)* bien qu'il ait été (dûment assigné ou astreint par engagement à comparaître pour témoigner, selon le cas) et n'a pas offert, devant moi, d'excuse suffisante pour son manquement;

En conséquence, je condamne le défaiillant, pour sondit manquement, à *(indiquer la peine autorisée et déterminée en conformité avec l'article 708 du Code criminel)*.

Fait le ..... jour de ..... en l'an de grâce ..... à  
 .....  
 Juge de paix ou Greffier  
du tribunal  
*(Sceau, s'il est requis)*

**FORM 39**  
*(Sections 519 and 550)*  
**ORDER FOR DISCHARGE OF A PERSON IN CUSTODY**

Canada,  
Province of .....,  
*(territorial division).*

To the keeper of the *(prison)* at .....:  
 I hereby direct you to release E.F., detained by you under a *(warrant of committal or order)* dated the ..... day of ..... A.D. ...., if the said E.F. is detained by you for no other cause.

**FORMULE 39**  
*(articles 519 et 550)*  
**ORDONNANCE DE LIBÉRATION D'UNE PERSONNE SOUS GARDE**

Canada,  
Province de .....,  
*(circonscription territoriale).*

Au gardien de *(prison)*, à ..... :  
 Je vous ordonne par les présentes de libérer E.F., que vous détenez en vertu (d'un mandat de dépôt ou d'une ordonnance) daté(e) du ..... jour de ..... en l'an de grâce ....., si vous ne détenez pas ledit E.F. pour quelque autre motif.

I hereby certify that A.B. (the appellant or respondent, as the case may be) in this appeal, having been ordered to pay costs in the sum of ..... dollars, has failed to pay the said costs within the time limited for the payment thereof.

Dated this ..... day of ..... A.D. ...., at .....

Clerk of the Court of.....

(Seal)

#### FORM 43

(Section 734)

##### JAILER'S RECEIPT TO PEACE OFFICER FOR PRISONER

I hereby certify that I have received from X.Y., a peace officer for (territorial division), one A.B., together with a (warrant or order) issued by (set out court or justice, as the case may be).\*

\*Add a statement of the condition of the prisoner

Dated this ..... day of ..... A.D. ...., at .....

Keeper of (prison)

#### FORM 44

(Section 667)

##### FINGERPRINT EXAMINER'S CERTIFICATE

I, (name), a fingerprint examiner designated as such for the purposes of section 667 of the *Criminal Code* by the Solicitor General of Canada, do hereby certify that (name) also known as (aliases if any), FPS Number ....., whose fingerprints are shown reproduced below (reproduction of fingerprints) has been convicted or has been convicted and sentenced in Canada as follows:

(record)

Dated this ..... day of ..... A.D. ...., at .....

Fingerprint Examiner

Je certifie par les présentes que A.B. (l'appelant ou l'intimé, selon le cas) dans le présent appel, ayant reçu l'ordre de payer des frais au montant de ..... dollars, a omis de les payer dans le délai imparti pour leur paiement.

Fait le ..... jour de ..... en l'an de grâce ..... à .....

Greffier du tribunal de....

(Sceau)

#### FORMULE 43

(article 734)

##### REÇU DU GEÔLIER, DONNÉ À UN AGENT DE LA PAIX ET CONSTATANT LA RÉCEPTION D'UN PRISONNIER

Je certifie par les présentes que j'ai reçu de X.Y., agent de la paix pour (circonscription territoriale), A.B., en même temps (qu'un mandat décerné ou qu'une ordonnance rendue) par (indiquer le tribunal ou le juge de paix, selon le cas).\*

\*Ajouter une déclaration sur l'état du prisonnier.

Fait le ..... jour de ..... en l'an de grâce ..... à .....

Gardien de (prison)

#### FORMULE 44

(article 667)

##### CERTIFICAT DE L'INSPECTEUR DES EMPREINTES DIGITALES

Je, (nom), inspecteur des empreintes digitales ainsi nommé pour l'application de l'article 667 du *Code criminel* par le solliciteur général du Canada, certifie par les présentes que (nom), aussi connu sous le(s) nom(s) de (nom(s) d'emprunt s'il y en a), numéro de S.E.D. ...., dont les empreintes digitales sont reproduites ci-dessous (reproduction des empreintes digitales) a été déclaré coupable ou a été déclaré coupable et condamné au Canada comme suit :

(casier judiciaire)

Fait le ..... jour de ..... en l'an de grâce ..... à .....

Inspecteur des empreintes digitales

appear before the court when required to do so by the court,  
and, in addition,  
*(here state any additional conditions prescribed pursuant to  
subsection 737(2) of the Criminal Code).*

*(énoncer ici toutes conditions supplémentaires prescrites en  
vertu du paragraphe 737(2) du Code criminel).*

Fait le ..... jour de ..... en l'an de grâce ....., à  
.....

.....  
Greffier du tribunal, Juge  
de paix ou Magistrat

S.R., ch. C-34, partie XXV; S.R., ch. 2(2<sup>e</sup> suppl.), art. 23;  
1972, ch. 13, art. 68; 1974-75-76, ch. 105, art. 24; 1984, ch. 40,  
art. 20.

Dated this ..... day of ..... A.D. ...., at  
.....  
Clerk of the Court, Justice  
or Magistrate

R.S., c. C-34, Part XXV; R.S., c. 2(2nd Supp.), s. 23; 1972, c.  
13, s. 68; 1974-75-76, c. 105, s. 24; 1984, c. 40, s. 20.